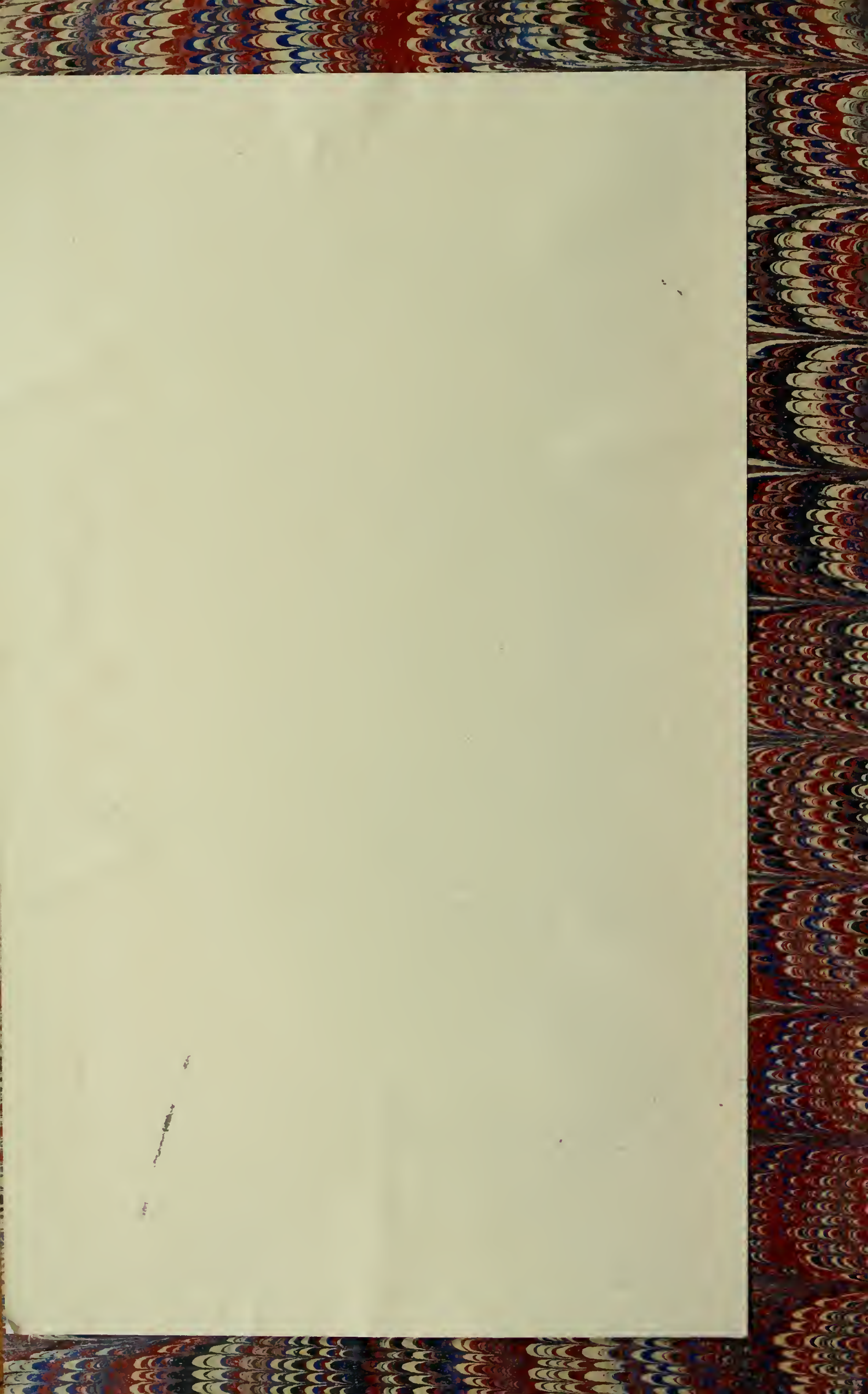
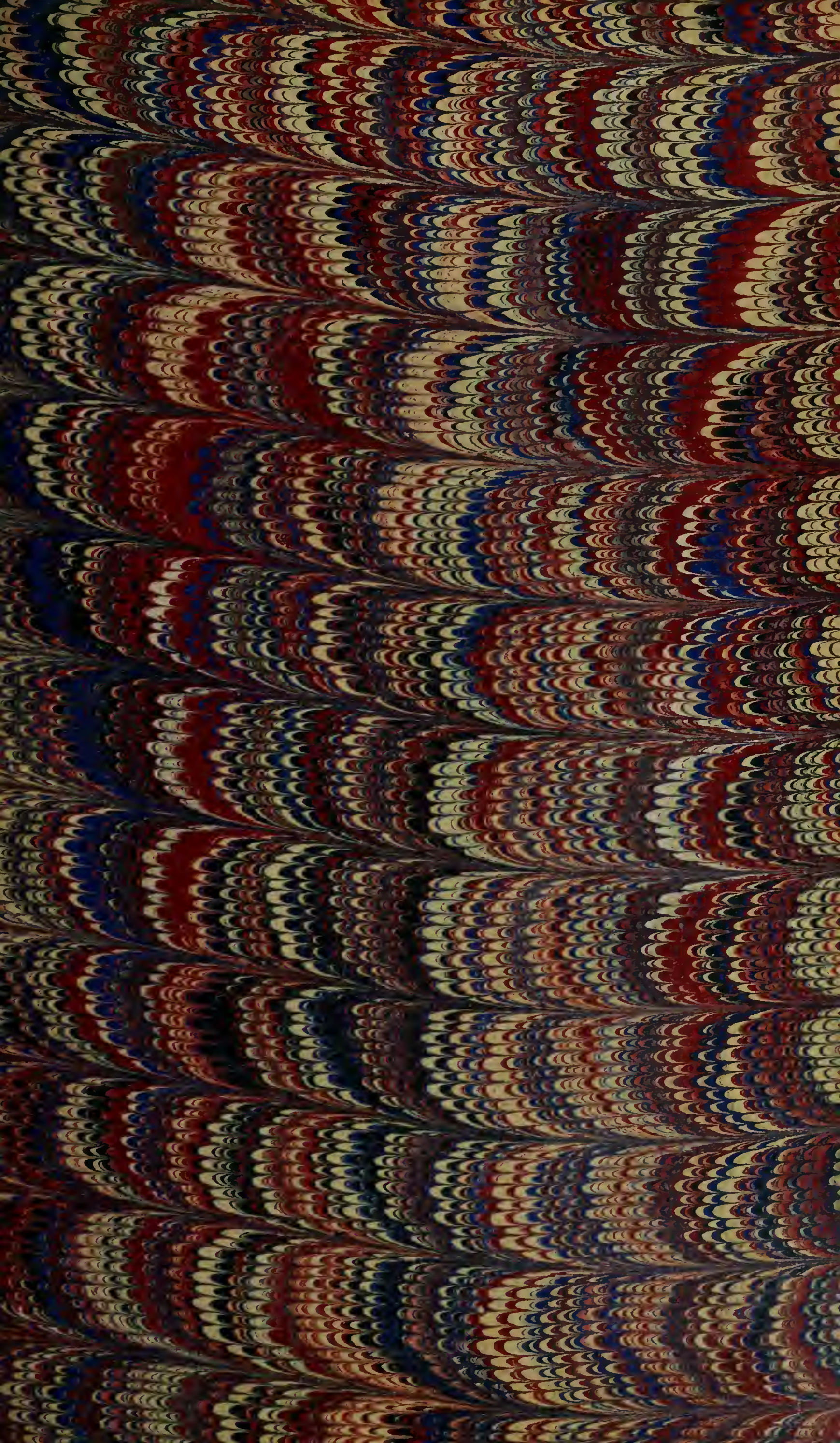

ARDEO
PERSEVERO





PLAIDOYERS

DE DENIS TALON.

V.

A. ÉGRON, IMPRIMEUR
DE S. A. R. MONSEIGNEUR, DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

ŒUVRES
D'OMER ET DE DENIS
TALON,

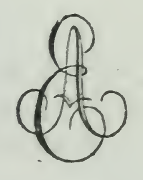
AVOCATS-GÉNÉRAUX AU PARLEMENT DE PARIS;

PUBLIÉES SUR LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES,

PAR D.-B. RIVES,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME CINQUIÈME.



PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES NOYERS, N° 37.

M. DCCC. XXI.



PLAIDOYERS
DE DENIS TALON.

CINQUANTIÈME PLAIDOYER (1).

Dans la cause entre le théologal et le Chapitre de l'église de Saint-Quentin ; Contre monseigneur l'évêque de Noyon.

Quels sont, en matière de prédication, les droits attachés à la juridiction spirituelle d'un évêque, dans son diocèse?

(Cause non plaidée.)

MESSIEURS,

Au mois de mai dernier passé, faisant sa visite dans l'église de Saint-Quentin, M. l'évêque de Noyon fit prêcher en sa présence Me Jacques

(1) Quand il fut appelé aux fonctions de procureur du Roi au Châtelet, Denis Talon exerçoit la profession d'avocat.

Nous avons donc cru devoir publier le seul des plaidoyers de cette dernière époque qui s'est conservé parmi ses écrits judiciaires. Il seroit précieux, lors même que la question qui s'y trouve traitée présenteroit moins d'intérêt par sa singularité. (*Note de l'éditeur.*)

de La Fontaine, M[e] Pierre Loreau, M[e] François Guersin, et un capucin, père Robert.

Guersin, qui est théologal de cette église, souffrant avec regret qu'autre que lui prêchât en présence et pendant la visite de ce prélat, se porta jusqu'à l'excès de publier partout qu'il monteroit en chaire malgré lui le jour de la Trinité, et empêcheroit le capucin de prêcher.

M. l'évêque de Noyon, appréhendant le désordre et craignant que cet esprit altier ne s'emportât à l'essor, lui fit signifier, par un acte, afin qu'il eût à n'y apporter aucun empêchement, qu'il avoit pourvu à la prédication de ce jour, et qu'il désiroit que le père Robert prêchât le lendemain.

Toutes choses s'étoient passées avec modestie. Le peuple, édifié par la présence de son pasteur, possédoit en tranquillité d'esprit la paix de sa conscience, qui est le sceau et le complément de la dernière grâce que doit produire la bénédiction d'un évêque prenant congé de son troupeau. Mais cette harmonie fut incontinent interrompue par une prédication de l'appelant comme d'abus, lequel, le jour de la Fête-Dieu, bien qu'il y eût un prédicateur choisi par le chapitre et agréé par M. l'évêque, voulut extraordinairement monter en chaire pour une seconde fois, ce qui n'avoit point eu lieu quinze ans auparavant dans l'église de Saint-Quentin.

Le sujet de ce sermon, auquel les habitants

avoient été invités comme à une action de théâtre, fut une censure perpétuelle ou plutôt une diffamation publique des trois prédicateurs qui avoient prêché pendant la visite, et dont les discours pleins de zèle et de charité avoient satisfait, édifié le peuple, et pour cela avoient déplu à Me Guersin. Celui-ci se flattant dans la complaisance de ses pensées particulières, s'imagine que toutes choses doivent passer par ses sentiments, et rebute hardiment ce qui n'est pas conforme à son caprice.

Des trois prédicateurs que M. l'évêque de Noyon avoit choisis, le premier, Me Jacques de La Fontaine, avoit instruit le peuple en ce qui concerne le sacrement de la confirmation qui devoit lui être administré.

L'autre, Me Pierre Loreau, avoit parlé de l'honneur et de l'avantage du sacerdoce, afin d'exciter les ecclésiastiques à leur devoir par l'éminence de leur condition et par la dignité de leur ministère, et pour retenir les particuliers dans le respect des mystères de la religion.

Quant au père capucin, après avoir touché le plus sensible des mœurs, il avertit ses auditeurs d'une mauvaise habitude qui, tolérée depuis un temps par la négligence des prédicateurs, est devenue familière : savoir : la licence avec laquelle chacun se dispense de rompre la clôture des maisons religieuses d'hommes et de femmes, dont les unes servent de passage et de grand

chemin, les autres d'ébattement et de lieu de récréation; leur faisant entendre qu'il y avoit excommunication de droit prononcée contre ceux qui abusent ainsi des cloîtres, et que, d'abondant, M. l'évêque de Noyon, leur pasteur, déclaroit pour excommuniés tous ceux qui, sans permission, continueroient dans ce libertinage.

L'appelant comme d'abus est monté en chaire pour détromper, dit-il, le peuple; prêcher une doctrine contraire à celle qu'il avoit entendue; remplir ses auditeurs de schisme, de trouble et d'appréhension; étonner la conscience de ceux qui, dans l'unité de la créance de l'Eglise, conservent en repos la foi de leurs pères, et s'acquérir de la réputation parmi les ignorants qui établissent la suffisance dans la contradiction; ce qui lui a réussi de telle sorte, que son discours a été une étincelle qui a allumé un grand feu, scandalisé tous les honnêtes gens, et donné de grands avantages aux ennemis de l'Eglise qui tâchent à se prévaloir de nos disputes.

M. l'évêque de Noyon, averti de ce désordre en la ville de Boin, où il avoit fait l'office le jour de la Fête-Dieu, retourne à Saint-Quentin, et mande Guersin pour s'enquérir de la vérité de cette action; mais n'ayant pu, pour sa contumace affectée, être informé comme il l'espéroit, il fut obligé, sur la plainte du promoteur, d'ouïr des témoins qui lui apprirent tout ce qui s'étoit passé.

Il étoit facile, Messieurs, de teminer ce différend dont l'éclat ne peut faire naître que du scandale. Guersin pouvoit en un quart d'heure rendre compte à M. l'évêque de Noyon, se justifier de ce qui lui étoit imputé, et le satisfaire de la crainte publique que ce discours avoit produite.

Cette procédure n'avoit pour principe ni chaleur, ni intérêt particulier : la seule gloire de Dieu, l'édification du peuple et la nécessité de son office ont seules obligé M. l'évêque à cette recherche; et bien que Guersin nous ait voulu faire croire en cette audience, par le plaidoyer de Me Julien Brodeau, qu'il a offensé ce prélat en discourant à contre-temps devant le simple peuple des qualités nécessaires pour perfectionner un évêque, M. de Noyon ne l'a point pris à injure : il proteste qu'il n'en a aucun ressentiment quelconque, et que le seul regret qui lui en reste, c'est que ce discours ait été fait en son absence, s'imaginant qu'il eût pu lui faire profit en son particulier. Mais il n'étoit pas juste qu'il restât les bras croisés et oisifs après ce scandale, et que, par sa négligence, il se rendît complice de cette sédition.

Guersin est cité devant l'official, et refuse de comparoître ; il fait défaut à la deuxième et troisième assignation. Les règles de la procédure judiciaire pouvoient produire un décret de prise de corps, et l'imploration du bras séculier don-

noit le moyen de faire un affront à Guersin. Mais M. l'évêque de Noyon ne cherche pas cette voie ; il appréhende de jeter de l'huile dans le feu, et, comme parle l'Ecriture, de briser le roseau cassé et d'éteindre la mèche qui fume.

L'official a ordonné qu'à faute et jusqu'à ce qu'il eût comparu, il seroit interdit *à divinis.*

Guersin a interjeté appel comme d'abus de cette procédure, s'est fait assister de l'intervention du chapitre, et soutient par deux considérations dans lesquelles je renferme tous les moyens qui vous ont été plaidés, qu'il y a abus dans la procédure, 1° par la qualité de l'action que l'on prétend n'être pas recevable ; 2° par l'exemption de la personne qui n'est point justiciable, mais au contraire exempte de la juridiction de M. l'évêque de Noyon.

Guersin est un grand personnage, versé dans la lecture des bons livres et prédicateur ordinaire du Roi : il s'est fait admirer dans les meilleures chaires du royaume et n'a rien prêché que d'orthodoxe ; il n'a donc pas dû être accusé.

Je demeure d'accord de toutes ses bonnes qualités ; je lui en souhaite encore davantage et supprime volontiers ce qui pourroit donner atteinte à sa réputation ; mais pourtant, quelque vanité qu'il se donne et quelque suffisance qu'il croye avoir, il n'est pas exempt de faute et de correction, puisque, par l'information faite contre lui, il est accusé et prévenu d'avoir prê-

ché séditieusement et scandaleusement ; d'avoir ému le peuple par les sentiments les plus forts de notre âme, qui sont ceux de la religion, et par une contradiction et réfutation affectées de tous les prédicateurs qui avoient prêché la huitaine précédente ; il est enfin accusé d'avoir excité du scandale et du trouble dans toute la ville.

Ainsi, en pareille rencontre, saint Justin, martyr, qui, par la force de ses discours, et par la sévérité d'une vie exemplaire, mérita les bonnes grâces des empereurs payens ; pour exciter les Grecs à la foi, leur proposoit les contradictions de leurs philosophes, et leurs opinions différentes dans les plus grandes comme dans les plus petites choses. Comment se peut-il faire, leur disoit-il, que vous ajoutiez créance à l'autorité de ceux dont le principal emploi consiste en la dispute des principes, et qui ne sont d'accord ni de la condition de leur âme, ni du siége de la divinité qu'ils adorent ? Nous vous prêchons au contraire une vérité certaine, une créance égale et uniforme : personne ne monte en chaire pour dédire son compagnon ; nous enseignons le peuple en charité et non pas en prévarication.

Comme, de vérité, que sert à un prédicateur, disoit Clément, théologal d'Alexandrie, d'être savant pour lui-même, de se vanter d'avoir acquis dans la lecture des meilleurs livres une littérature parfaite, si ses paroles font sédition dans sa bouche et désordre dans les oreilles de

ceux qui l'écoutent; si, au lieu d'édifier, ou du moins de conserver les semences des bonnes pensées que la sainteté du jour avoit produites, il offense la tendresse des consciences et détruit l'économie que la présence de Dieu y avoit établie, semblable à ces vilains moucherons qui, n'osant toucher à la chair nue, s'attachent aux ulcères? Car si un homme, parlant une heure entière, a satisfait son auditoire et instruit ceux qui l'ont écouté; lorsque vous choisissez parmi son discours pour décrier son travail, un mot ambigu, une parole équivoque, vous diffamez l'ouvrage et l'ouvrier, vous rendez inutile la bonne semence, vous effacez les bonnes impressions que la vertu de la parole de Dieu avoit insinuées.

Si cette autorité n'étoit pas suffisante pour vous faire croire que vous avez eu tort d'entreprendre de gaîté de cœur cette contradiction maligne, écoutez ce grand évêque de Poitiers, saint Hilaire, qui, se plaignant à l'empereur Constantin des esprits fâcheux et turbulents de son siècle, disoit : *Dum de ambiguis occasio est, dum de autoribus querela, dum alter alteri anathema esse cœpit, jam nemo Christi est; incerto doctrinarum vento vagamur, et dum docemus perturbamus, aut dum docemus erramus.*

Le promoteur en l'évêché de Noyon prétend que Guersin s'est comporté de cette sorte en cette prédication scandaleuse.

Me Jacques de La Fontaine, qui avoit prêché auparavant, instruisant ceux qui devoient être promus au sacrement de confirmation et à l'ordre de tonsure, avoit parlé de la fonction de l'évêque qui confère les sacrements par un esprit principal.

Me Pierre Loreau, dans son discours en l'honneur du sacerdoce, fit quelque comparaison du sacrifice et du sacrificateur.

Guersin prend ces paroles à l'écorce, s'attache à gloser ce discours, combat l'autorité hiérarchique des évêques, jette des scrupules dans les esprits foibles, trouble la conscience de ces pauvres gens, et fait passer au besoin pour hérétiques, des personnes d'honneur et de condition. Il renouvelle dans l'église de Saint-Quentin l'hérésie d'Œvius; et si son évêque, accourant à la clameur du peuple contristé, demande raison de ce discours, veut instruire sa religion et y apporter l'ordre que la qualité de la matière peut désirer, Guersin fait un pas en arrière et dit : Je suis un grand personnage, un homme de suffisance et de littérature qui ne rends compte de mes actions qu'à moi-même. Esprit hautain, rempli de vanité et de fumée, qui s'imagine être au-dessus de toute correction et de toute discipline!

Je vous ai dit, Messieurs, que le père capucin avoit eu charge de défendre l'entrée des cloîtres et lieux qui doivent être renfermés, à toute sorte de

personnes, à peine d'excommunication encourue de droit.

Cette instruction étoit pleine de piété, tendoit à l'édification des auditeurs et à semer une bonne doctrine.

Cependant, Guersin la combat; il n'ose pas ouvertement dédire cette proposition sans quelque pudeur, mais il instruit le peuple à mépriser les excommunications de son évêque, et à négliger les censures qui sont les armes de l'Eglise; et sous prétexte d'une prétendue exemption du chapitre de Saint-Quentin, il soustrait ses auditeurs à la juridiction de l'ordinaire, autant que s'il leur disoit : Entrez hardiment dans les lieux réguliers; rompez les clôtures en sûreté de conscience; M. l'évêque de Noyon n'a juridiction ni sur les chanoines, ni dans l'église de Saint-Quentin. Ce qu'un père capucin vous a prêché, c'est une erreur : les excommunications ne s'encourent point *ipso jure;* il faut que trois admonitions précèdent, et qu'une fulmination soit ensuivie.

N'est-il pas vrai, Messieurs, que tous ces discours sont impertinents dans une chaire; qu'ils ne peuvent que distraire les esprits, faire éclore que des partialités, et aboutir qu'au libertinage?

Les écoles souffrent la controverse et les disputes des questions douteuses; mais la prédication doit instruire sans scrupule et édifier sans difficulté.

Oh! qu'il fait bon ouïr le grand théologal d'Alexandrie en son 2e livre du Pédagogue! J'ai vu, dit-il, des hommes malicieux qui, croyant n'être découverts de personne, s'abandonnent à l'iniquité : ils pensent que les ténèbres de la nuit cachent leur faute, et que les parois de leur maison couvrent leur péché; mais il ne s'en est point vu en nos jours d'assez déterminés pour monter en la chaire de vérité, afin d'y prêcher le mensonge, de répandre l'ivraie parmi la bonne semence, et au lieu de porter le flambeau de la charité, être les boute-feux du schisme.

Voilà pourtant, Messieurs, le sujet de la plainte faite par le promoteur à M. l'évêque de Noyon, qui s'est transporté en la ville de Saint-Quentin pour adoucir les esprits, tempérer cette aigreur, et effacer, par un office paternel, toutes les mauvaises impressions de cette affaire.

Guersin ne veut ni se justifier, ni se présenter: il écrit au contraire une lettre injurieuse; M. l'évêque de Noyon l'a souffert.

Ce prélat ne désire de lui ni satisfaction, ni révérence; pourvu que le scandale soit dehors et que le peuple étant apaisé, il ait déchargé sa conscience et satisfait à sa charge, les discours de Guersin ne l'affectent point.

Mais il n'est pas raisonnable, quand un prédicateur est accusé d'avoir fait un sermon scandaleux, que l'évêque n'ose en demander des nouvelles; qu'à la première citation l'on interjette appel

comme d'abus, de sa face, et que l'on lui interdise la connoissance d'une matière pour laquelle Dieu l'a constitué en cette prélature.

Le premier concile de Nicée, que Gelasius Sisimus a compilé en quatre livres, contient, au premier, la détermination de la foi; au deuxième, la condamnation d'Arius; au troisième, les règlements de l'ordre de l'Eglise, parmi lesquels, au canon 3, il est dit (et cette constitution est faite depuis plus de 1300 ans), que l'évêque soit l'image de Dieu en terre, ou qu'il tienne la place de Dieu en terre (car les uns ont dit τυπον, et les autres τοπον θεȣ), et que les prêtres et les diacres représentent l'ordre des séraphins et des chérubins : à l'un appartient l'ordre, le commandement et la juridiction; aux autres l'obéissance, le respect et l'exécution.

Il ne sera donc pas dit, Messieurs, qu'un évêque qui veut prendre connoissance de ce qui s'est passé dans son diocèse, soit arrêté à sa première démarche, et qu'à sa première citation il ait les mains liées par un appel comme d'abus.

Guersin, pour se justifier, a rédigé par écrit sa prédication, et l'a fait attester par quelques habitants de Saint-Quentin; il soutient qu'elle est orthodoxe et qu'en icelle il n'y a aucune proposition qui soit scandaleuse ni erronée. Dieu soit loué! que la main soit plus juste que la langue!

Ce qu'il fait maintenant, pouvoit, il y a quatre

mois, le sortir d'affaire; M. l'évêque de Noyon ne désiroit autre chose que d'être instruit de la vérité. Vous pouviez le satisfaire en un moment; mais n'ayant ni voulu le reconnoître, ni souffrir sa juridiction, vous l'avez obligé d'agir par les voies de la justice; savoir est, l'interdiction à faute de comparoir.

Quand vous seriez innocent de ce que le promoteur vous impute, et Dieu veuille que cela soit, il ne falloit pas pourtant s'effaroucher à la première sommation; mais, soumettant votre esprit aux puissances légitimes que Dieu a ordonnées dans son Eglise, il falloit demander et recevoir justice par la voie ordinaire.

L'examen de la doctrine et le jugement des choses qui concernent la foi, appartiennent sans doute à la juridiction des évêques et non à d'autres. Vous ne voudriez pas, Messieurs, mettre la main au sanctuaire, prendre l'encensoir et vous constituer juges des controverses de la religion que l'on vous a fait plaider en cette audience, et dont la contestation formée témoigne que la justice en devoit connoître. Oh! que cette contumace de l'appelant est éloignée de l'humilité et de l'exemple de saint Paul, dans les actes des Apôtres! Il prêchoit dans le concile des prêtres, quand le pontife Ananias commanda qu'il fût souffleté. Saint Paul répartit: *Percutiet te Deus, paries dealbate* (Act. apost. c. 23, v. 3); et à l'instant, quelqu'un

l'ayant tiré par la robe et l'ayant averti que c'étoit le pontife, s'inclinant en terre, il lui demanda pardon et s'excusa. *Nesciebam, fratres, quia princeps est sacerdotum, scriptum est enim : principem populi tui non maledices.* (Id. ibid. v. 5). La seule qualité de la prélature et de la condition en laquelle Dieu l'avoit établi, l'oblige d'obéir et de se soumettre.

Ainsi, la qualité de l'action étant purement ecclésiastique, et les procédures faites en la cause ne pouvant être arguées d'aucune contravention aux ordonnances et constitutions ecclésiastiques, qui puisse dégénérer en abus, il reste à considérer si la personne est exempte, et si le défaut de juridiction peut produire un moyen d'abus.

L'on vous a établi pour fondement en la cause, que le chapitre de Saint-Quentin est exempt de la juridiction de M. l'Evêque ; qu'il ne le reconnoît point pour son juge, et partant, que la procédure à l'égard de Guersin est un abus contre l'autorité des arrêts qui l'ont jugé.

Cette proposition, sauf la révérence de la cour n'est pas véritable, et j'ai à vous justifier qu'elle manque au général et au particulier.

Le chapitre, dit-on, est exempt; mais tant s'en faut que cela soit, que par la transaction de l'an 1298, quand le chapitre en corps a quelque différend, l'official de Noyon en est le juge.

Les chanoines ont, en particulier, un juge nommé par le chapitre ; mais les appellations de ce juge se relèvent à Noyon.

Donc ils ne sont pas exempts de la juridiction ; ils ont seulement pour eux un premier degré de juridiction qui ressortit par appel à Noyon.

Et de fait, en cas de négligence, la justice est dévolue à M. l'Evêque de Noyon, lequel a droit de visitation dans l'église, de faire les ordres et des exhortations, de prêcher ou de faire prêcher, et d'agréer le prédicateur présenté par le chapitre qui est obligé par les arrêts, de mettre à exécution les mandements de l'évêque.

Ne dites donc pas que vous êtes exempts de la juridiction de ce prélat soit *in capite*, soit *in membris*, puisque votre communauté est soumise à sa juridiction ordinaire, et que les particuliers, en plusieurs cas, reconnoissent qu'ils sont obligés à sa justice.

Les exemptions qui lient les mains aux évêques, et qui soustraient leurs églises et monastères de leur juridiction ont été introduites, les unes à cause de la dureté des ordinaires, les autres pour l'éminence de la vertu de ceux qui y étoient intéressés, ou bien par l'établissement de leur fondation lorsque les rois, dotant une église ou un monastère, lui donnoient l'exemption et faisoient confirmer leur grâce par l'auto-

rité du pape ou d'un concile national (1re. formule de Marculfe).

Mais, en tous ces cas, il n'y a point de milieu entre les personnes exemptes et le Saint-Siége: les biens et la personne des exempts sont éclipsés de la juridiction de l'ordinaire qu'ils ne reconnoissent non plus qu'une puissance illégitime; ils sont étrangers dans leur diocèse, et comme bannis dans leur propre pays. Ils respirent une puissance d'adoption, parce qu'ils sont déchargés de la puissance naturelle. Ils ne reconnoissent ni la juridiction, ni la loi diocésaine; ils ne reçoivent ni mandement, ni ordres de l'évêque; tels sont Saint-Germain-des-Prés, et la Sainte-Chapelle.

Si nous étions en ce cas, M. l'évêque de Noyon ne se seroit pas entremis en cette affaire, et sa conscience ne l'obligeant qu'à veiller à son troupeau, il ne se seroit pas soucié des actions de ceux dont il n'est point tenu de répondre devant Dieu.

Mais puisque le chapitre de Saint-Quentin est dans son diocèse, que les neuf paroisses de la ville sont de sa juridiction, qu'il a droit de visite, d'exhortation et de mandement à l'égard des chanoines particuliers; puisqu'il a droit de mission, et que la connoissance de la doctrine et des choses qui concernent la foi lui appartient, même sur les chanoines de l'église de Saint-Quentin, comme il prétend le justifier, je soutiens qu'il a pu, ou plutôt qu'il a dû prendre

connoissance de cette affaire dont la juridiction lui appartient par nos titres.

Je vous ai dit, Messieurs, que M. l'Evêque a droit de visitation dans le chapitre de Saint-Quentin, d'y faire exhortation, d'y faire les ordres et d'y faire prêcher pendant sa visite.

Cette visitation n'est pas un droit de promenade, d'entrer et sortir sans rien faire: qui dit qu'un évêque a droit de visitation, suppose infailliblement que toutes choses qui sont nécessaires pour l'exercice de la visitation, lui appartiennent.

Celui qui a juridiction est censé avoir tous les droits avec lesquels elle peut être exercée.

Les paroles se doivent entendre avec effet, et la Cour n'a pas donné le droit de visiter, que le droit de correction ne soit attaché à la visite ; ce droit de visitation seroit inutile et même ridicule dans un évêque qui, en visitant, trouveroit du désordre et n'auroit pas le pouvoir d'y remédier.

Or, la prédication du jugement de laquelle il s'agit, a été faite, et pendant la visitation, et au sujet de la visitation.

Donc, la connoissance et la discipline en appartiennent à l'évêque.

Je vous l'ai dit, Messieurs, et vous l'entendrez plus certainement par la bouche de MM. les gens du Roi; le scandale de cette prédication consiste en la contradiction affectée des trois prédications que M. l'Evêque de Noyon avoit

fait faire en sa visite, et en la zizanie et mauvaise doctrine dont Guersin a imbu l'esprit de ses auditeurs.

M. de Noyon en a été averti dans le cours de sa visite, en la ville de Boin, à quatre lieues de la ville de Saint-Quentin; par conséquent, et la qualité de la matière qui étoit une suite et une dépendance de sa visite, et la considération qu'il se trouvoit dans le cours et l'expédition de sa visite, lui ont donné, comme il l'a fait, le pouvoir d'en connoître et d'en informer lui-même.

Bien plus, et je vous supplie, Messieurs, de faire attention à ce point qui n'a point été éclairci et ne peut recevoir de réponse: aucun ne peut prêcher dans l'église de Saint-Quentin, qu'il ne soit présenté à M. l'Evêque, agréé et confirmé par lui; et cet agrément l'oblige d'entrer dans la connoissance de la personne, des mœurs et de la doctrine du prédicateur.

Or, puisque M. l'Evêque exerce dans votre église le droit de mission, et que personne ne peut prêcher la parole de Dieu, qu'en vertu de son ordre et de la puissance qu'il communique; n'est-il pas vrai de dire que si l'examen de la personne lui appartient avant la prédication, le jugement et la connoissance de la doctrine doivent aussi lui appartenir après la prédication ?

C'est le plus éminent office des évêques fondé en l'écriture, de prêcher la parole de Dieu, et de donner puissance aux autres de le faire: c'est

le père de famille qui distribue la semence dans son champ, et qui, comme aux plus importantes affaires de son ménage, n'emploie que les plus entendus de sa maison ; car la religion consiste en la foi, et la foi s'enseigne par l'ouïe de la prédication et du vrai sens de l'Evangile que les évêques, successeurs des apôtres, ont reçu de la main de Dieu pour le distribuer au peuple.

Ainsi donc, vous avez prêché le jour du Saint-Sacrement, et vous ne le pouviez faire qu'étant approuvé de M. l'Evêque.

Le promoteur se plaint de cette prédication ; il en a le droit, puisque l'évêque ayant nommément l'approbation des prédicateurs en telle journée, cette approbation emporte nécessairement la connoissance de leur doctrine et la censure de leurs discours.

Je vous supplie d'ailleurs, Messieurs, d'observer que les exemptions, qui sont des priviléges odieux, défavorables et contraires à l'établissement de la hiérarchie de l'église, puisqu'ils séparent les enfants d'avec le père, ne reçoivent jamais de faveur ni d'extension, parce que la corruption de notre siècle et l'intempérie de nos mœurs qui nous font appréhender les remèdes, usent de ces priviléges anciens à toute autre fin qu'ils n'ont été introduits dans l'Eglise : c'étoient des droits singuliers, mérités par ceux qui les possédoient; et maintenant, il semble

que ce soient des exemptions d'être sage, et des occasions de licence et de mal faire.

M. l'Evêque de Noyon a accordé aux chanoines de Saint-Quentin un premier degré de juridiction. Il ne leur étoit pas dû autre chose, car leur exemption est fondée en un concordat, et non en un privilége ni en une fondation.

(Denis Talon n'acheva point ce plaidoyer, parce que l'affaire fut arrangée tandis qu'il le composoit.)

CINQUANTE ET UNIÈME PLAIDOYER.

(15 DÉCEMBRE 1653.)

Entre les frère et sœur utérins de MARGUERITE-CHARLES MOLUE, appelants, d'une part;
Et ladite MARGUERITE-CHARLES MOLUE, leur sœur germaine, intimée, d'autre part.

Un fils décédant revêtu d'un office que son père lui avoit donné par donation entre vifs, cet office est-il un *acquêt* ou un *propre* dans la succession (1)?

MESSIEURS,

La contestation qui se présente se réduit dans le seul point de savoir quelle est la nature de l'office contentieux entre les parties; s'il doit

(1) La sentence dont étoit appel l'avoit adjugé à la sœur germaine du défunt, comme *propre*, à l'exclusion des frères utérins.

être estimé *propre* ou *acquêt* dans la succession du frère commun ; s'il doit être adjugé à l'intimée, sœur de père et de mère, comme provenant de son estoc, ou s'il doit être partagé également entre elle et les appelants frères et sœurs utérins, qui sont tous les héritiers mobiliers et immobiliers du défunt.

Le fait, tel qu'il paroît par les pièces, est qu'en l'année 1607, Charles Molue, père de l'intimée, épousa Anne Delagrange, femme veuve du nommé Caron. Par le contrat de mariage, la communauté fut stipulée entre eux en ces termes :

Se sont promis prendre, avec tels droits, noms, raisons et actions qu'à l'un et l'autre peuvent appartenir, comme audit Charles Molue, ledit état et office d'élu, et les biens meubles par lui acquis depuis le décès de maître Antoine-Charles Molue son père, qu'il a promis apporter dans la communauté.

Et, par une clause subséquente, il est dit : *S'il advenoit remboursement des ventes ou autres droits appartenants auxdites parties, le tout sera remplacé pour tenir pareille nature des choses vendues suivant la coutume.*

En l'année 1635, le père, pourvu de cet office, en a fait donation entre vifs à son fils, qui, étant décédé, a laissé pour héritiers les appelants ses frères et sœurs utérins, et l'intimée sa sœur de père et de mère.

La coutume ne donnant aucune prérogative au double lien, il est constant que les parties

sont appelées à la succession des meubles, acquêts et propres maternels, et que les propres paternels, suivant la souche, appartiennent entièrement à l'intimée.

Ainsi, la seule question en la cause est de savoir quelle est la nature de l'office.

Les appelants soutiennent qu'il y a deux sortes d'offices en France. Les uns, qui sont domaniaux et héréditaires, passent dans les familles par succession ; ceux-là sont censés faire partie du patrimoine, et sont considérés comme des immeubles : tels sont les greffes et les tabellionages, qui de tout temps ont été dans le commerce; ensorte que l'on a jugé que le droit en pouvoit résider en la personne d'une femme, et ce, par un ancien arrêt rapporté dans nos livres, et rendu il y a plus de trois cents ans.

Mais les charges de finance et de judicature sont d'une nature et d'une condition toutes différentes. Chacun sait qu'elles n'ont été rendues vénales que dans le commencement du siècle précédent, et que si, depuis, elles semblent avoir changé de nature par les survivances et la concession du droit annuel, il est pourtant véritable que ni les unes, ni l'autre, ne peuvent affecter les charges, ni en transmettre les titres aux héritiers. Le Roi est toujours le maître ; il choisit tels officiers que bon lui semble : les héritiers ont à la vérité un droit prohibitif, mais qui se résout en argent ; de sorte qu'il est certain qu'un homme

pourvu d'un office n'en laisse pas le caractère dans sa succession, mais un simple intérêt pécuniaire.

Pour cela, la plupart de ceux qui ont traité de la nature des offices, ont estimé qu'ils étoient du nombre des choses mobilières, parce qu'outre qu'ils n'ont aucune subsistance réelle, aucune assiette ni consistance, et que ce sont de simples accidents, il est encore constant qu'ils n'ont point de suite par hypothèque, s'ils ne sont saisis, et que les deniers en provenant ne sont distribués qu'au sou la livre, sans prérogative entre les créanciers, de la même manière que les meubles.

Que si l'on a jugé qu'ils n'entroient point dans la communauté, et, depuis, que les mères ne pouvoient succéder aux deniers d'un office échu à leurs enfants mineurs, ce sont des dispositions particulières dont on ne doit pas faire extension en la personne d'un majeur. Si la charge doit être considérée, à l'égard de ce dernier, comme un immeuble, elle ne peut néanmoins être réputée propre; car, bien qu'en apparence elle ait été résignée par le père, il est pourtant véritable que le droit du fils ne vient pas directement du père, qu'il ne possède pas la charge par le titre de la donation de son père, mais par les provisions du Roi; ensorte que, venant à la succession de son père, il ne peut être qu'obligé de rapporter le prix de l'office : tant il est véritable

que c'est seulement cette estimation qu'il est réputé recevoir par la succession, et non le corps de l'office.

Si l'auteur des biens et de la succession dont il s'agit avoit donné son office par testament à une personne étrangère, l'effet de sa donation ne pourroit pas être révoqué en doute. Or, l'on soutient que, dans cette rencontre, il ne peut y avoir aucune différence entre la liberté de disposer et la succession *ab intestat;* et c'est la distinction qu'il faut faire entre elle et les biens immeubles propres de leur nature, comme sont les héritages, les rentes obvenues par succession, et tout ce qui est déféré aux héritiers, suivant la règle *paterna paternis,* et entre les biens meubles et acquêts qui changent de nature par stipulation et par destination, parce que ces derniers n'étant propres que par fiction, *fictio non operatur ultrà suum casum,* et c'est d'ordinaire pour empêcher qu'un mari ne les prétende soit du chef de la communauté, soit comme héritier mobilier de ses enfants : mais cette fiction ne s'étend point à la défense d'en disposer par testament.

Au contraire, la loi donne les propres aux héritiers des côté et ligne, et interdit de les donner par testament, par la raison que ce qui est propre naturellement en un cas, le doit être dans l'autre, par une suite nécessaire; de sorte que, s'il est vrai que le défunt a pu disposer de son

office, il faut par là même demeurer d'accord qu'il doit passer aux héritiers mobiliers.

L'on rapporte un arrêt rendu le 6 septembre dernier, par lequel la Cour a infirmé la sentence du prévôt de Paris, qui adjugeoit aux héritiers les quatre cinquièmes dans le prix d'un office d'huissier aux requêtes du Palais, et au préjudice du légataire universel.

Enfin, l'on soutient que, si l'on considère la donation de l'office faite par le père, c'est seulement le prix, la valeur, la finance, et qu'il n'y a point de différence entre un père qui achète un office à son fils, de ses deniers, et celui qui lui donne l'office dont il est pourvu; parce que, si l'on envisage son titre, ce sont des provisions du Roi, et partant un acquêt, tandis que, si l'on regarde ce que le père donne, et ce qu'un défunt a laissé dans sa succession, en laissant des offices, c'est une procuration *ad resignandum*, un droit à ses héritiers de retirer de l'argent; mais qu'il ne peut être considéré comme un droit immobilier, et encore moins comme un propre qui fasse souche et soit affecté à la famille.

Et tout ainsi que les rentes constituées, tant qu'elles demeurent en nature, sont estimées propres, mais aussitôt qu'elles sont rachetées, changent de nature, et les deniers qui en proviennent sont estimés meubles, l'on peut dire la même chose des offices: quelle que soit leur qualité, ils s'évanouissent par la mort de celui qui en est

revêtu ; le Roi rentre alors dans son droit tout entier, et ne conserve aux héritiers que la faculté d'en disposer, d'en recueillir le prix, c'est-à-dire de l'argent, une somme mobilière.

Cela se peut encore expliquer par la comparaison d'un héritage acheté à faculté de réméré, dans lequel l'aîné prend son préciput et son droit d'aînesse ; mais si le vendeur, usant de la faculté, retire l'héritage, les deniers du remboursement seront partagés également, sans avantage, sans prérogative d'aînesse.

Ici, de quelque nature que l'office ait été, le prix qui en proviendra après la licitation, est un meuble dont les appelants soutiennent que la part ne leur peut être contestée.

C'est l'opinion de la plupart de nos docteurs françois qui, distinguant entre les offices féodaux, les sergenteries, les fiefs, et autres offices domaniaux que l'on peut comparer à ces charges dont il est parlé dans le Code, appelées *militiam*, et qui étoient estimées purement vénales, ont soutenu que les charges que nous appelons emplois et dignités, étoient des conditions personnelles dans lesquelles ceux qui les possèdent empruntent de l'autorité souveraine le caractère de la magistrature et l'honneur de leur ministère : d'où il suit que ce seroit en déshonorer la dignité, que de les considérer comme des fiefs et des biens héréditaires qui passent par succession.

Nous trouvons, dans l'histoire des premiers siècles de notre monarchie, que les qualités de duc et de comte, qui sont à présent des dignités héréditaires dépendantes des grandes terres, des premiers fiefs de la couronne, étoient originairement des offices, non-seulement périssables par la mort, mais même destituables *ad nutum.* C'étoient eux qui rendoient la justice dans les provinces au nom du Roi, et qui avoient l'administration des finances et le commandement de la noblesse. Les notes de Marculphe nous justifient cet usage ; mais les désordres en divers temps donnèrent occasion à ceux qui exerçoient ces emplois, de s'y continuer eux et leur postérité : ensuite, dans les mutations arrivées à l'Etat, s'étant rendus assez puissants pour s'y maintenir par les armes, ils changèrent cette administration en un droit de propriété ; et passant plus avant, ils se rendirent comme souverains, faisant à peine l'hommage, et prêtant le serment de fidélité. C'est ce qui a obligé nos rois, en leur laissant le domaine utile, d'instituer d'autres officiers, mais de s'en réserver à eux seuls les provisions, pour marque de leur surbordination et de leur dépendance immédiate.

Que si, depuis la vénalité des charges et la liberté d'en disposer, le droit annuel qui en conserve en quelque façon la propriété dans les familles, semble avoir dérogé à cette première institution, il faut au moins en conserver les

apparences extérieures : de là vient qu'encore qu'en matière d'immeubles, on agisse en déclaration d'hypothèques, lorsqu'ils ont passé entre les mains d'un tiers détenteur, il n'en est pas de même des offices qui, sitôt qu'ils ont été purgés par le sceau, ne sont plus sujets à aucune hypothèque ; de sorte que l'on peut se servir en cette rencontre de ce que nous disons en matière de bénéfice, que ceux qui en sont pourvus *jus habent à collatore non à resignante.*

Ainsi, le défunt ayant eu le droit du Roi et non de son père, la charge a été un acquêt en sa personne ; l'ayant laissée dans sa succession, c'est une action mobilière entre ses héritiers ; et comme il a pu en disposer, suivant la résolution du dernier arrêt, l'on soutient qu'il est injuste de la vouloir affecter à une seule branche, comme un propre, et d'en contester le partage entre les héritiers mobiliers.

L'intimée puise sa défense dans l'autorité des préjugés et dans les maximes confirmées par les arrêts qui ont changé, à ce qu'elle prétend, la nature des offices, et établi une jurisprudence différente de celle qui s'observoit autrefois.

Par là elle demeure d'accord que les interprètes qui ont écrit avant et après la réformation de notre coutume, ont traité diversement cette question ; que l'article 95 est couché en termes ambigus, susceptibles d'interprétations différentes, et, à vrai dire, qu'il a réputé l'office

plutôt mobilier qu'autrement. En effet, il y avoit quelque contradiction, lorsque les offices étoient périssables par la mort, de les estimer entre les immeubles; outre que la rigueur des anciennes maximes, qui condamnoient la vénalité des offices, étoit encore récente dans les esprits, il étoit difficile d'en étouffer les semences.

Mais les choses s'étant introduites pied à pied, l'on est parvenu, par degrés et par succession de temps, à donner la qualité d'immeubles aux offices, tantôt dans un cas, tantôt dans un autre, selon que des espèces différentes se sont présentées, et que les inconvénients du contraire ont excité l'esprit des juges, par la pensée de l'équité, qui doit être l'âme et l'interprète de la loi.

Le premier arrêt est celui rendu en l'année 1598, qui a jugé qu'un office, quoique non stipulé propre, n'entroit point dans la communauté, et qu'il appartenoit entièrement aux enfants du premier lit, bien que, pendant la première communauté, la survivance en eût été obtenue, et que, par ce moyen, il eût été conservé.

Mais la difficulté s'est trouvée plus grande dans l'espèce de l'arrêt de Lagrange, célèbre au Palais. Par cet arrêt, on a jugé que le prix d'un office vendu pendant le mariage, n'entroit point dans la communauté, bien qu'il n'y eût aucune stipulation. La disposition de cet arrêt prononcé

en robes rouges en l'année 1607, parut fort extraordinaire ; et les avocats furent avertis d'en considérer l'importance comme étant le commencement et le premier pas d'une nouvelle doctrine.

En effet, si les choses en étoient demeurées en ces termes, l'on pourroit dire que les arrêts ont voulu prévenir les avantages indirects, empêcher que la meilleure partie du bien ne passât dans des familles étrangères par le moyen des femmes, au préjudice des enfants, ou des héritiers légitimes.

Mais la question s'étant présentée de savoir si un père ayant laissé un office dans sa succession à ses enfants mineurs ; l'office ayant été vendu, et aucuns des enfants étant décédés en minorité, la mère, en qualité d'héritière des meubles et acquêts, pouvoit succéder à cette somme ; ou si ces deniers, comme représentant l'office, et n'ayant pu changer de nature, à cause de la minorité, étoient estimés immeubles ; cette affaire discutée à l'audience, entre la veuve et les héritiers d'un nommé Bourlou, fut appointée au conseil. Depuis, par un arrêt postérieur entre d'autres parties, cette question a été jugée contre la mère en termes formels, dans l'arrêt de La Rubie et dans plusieurs autres, qui ont rendu la maxime constante et indubitable au Palais : d'où il semble que l'on peut tirer cette conséquence, que l'office qu'un père laisse dans sa succession

est un propre à ses enfants; car si tant est que les deniers provenant du père et de la composition soient estimés immeubles, et que la mère en soit exclue, c'est précisément parce qu'ils sont réputés être au lieu de l'office, et qu'ils sont un véritable immeuble et un propre en leur personne. Or, la condition d'un père, qui donne à son fils un office entre vifs, n'est pas différente de celui qui le laisse à son fils par succession; ainsi l'on soutient qu'il faut appliquer en la cause la disposition de ces arrêts, lesquels sont autant de préjugés qui font cesser la difficulté.

Que si l'on prétend que ces arrêts ont été rendus dans l'espèce d'une mère ou d'une aïeule pour les exclure, et empêcher qu'elles ne portassent des sommes immenses dans une famille étrangère, quelquefois par de seconds mariages; l'on soutient que le même inconvénient se rencontre en la personne des frères utérins, qui doivent être considérés comme des personnes étrangères, à l'égard du père qui a mis l'office dans la maison.

Davantage : même à l'égard des frères, la question a été disertement jugée par l'arrêt qui vous a été cité, par lequel, dans la coutume de Blois, qui donne prérogative au double lien, on a admis au partage du prix d'un office, des frères consanguins avec ceux qui étoient joints des deux côtés, ce qui n'a pu être fait dans les biens de leur frère commun, qu'en considérant

l'office comme un immeuble et un propre de famille.

Car de dire que ce que l'on a jugé pour des mineurs ne peut pas avoir lieu à l'égard d'un majeur; le privilége spécial de la minorité étant que pendant sa durée un bien ne change point de nature : il est véritable que l'espèce est différente; mais la raison décisive est égale en l'une et en l'autre, ensorte que, supposant les principes qui doivent avoir donné sujet à ces arrêts, il semble que la décision de la controverse présente est sans difficulté.

Cette maxime est que les choses échues aux mineurs par succession, demeurent en même nature qu'elles se trouvent lorsque l'hérédité leur est déférée. Par exemple, s'il y a dans la succession des deniers comptant, des cédules, des obligations, ce sont des droits mobiliers, qui sont considérés en la personne des mineurs comme des meubles; et si l'un des mineurs décède, la mère y succède pour sa part, en qualité d'héritière mobilière.

Si donc nous disons que l'office dans la succession paternelle est un meuble, nous renversons la disposition des arrêts qui en ont exclu les ascendants, et qui les ont privés d'y succéder au prix, parce que le prix représentoit l'office. S'il eût représenté une chose mobilière, il eût été contre le sens commun de l'estimer un immeuble. Ainsi, l'on peut dire que les arrêts ont égalé

les offices aux rentes constituées qui se résolvent, à la vérité, en argent, lors du remboursement, comme les offices en cas de vente; mais qui, tant qu'elles subsistent en nature, sont estimées immobilières : on ne les considère comme propres, que dans le cas où elles sont obvenues par succession.

Or, dans l'espèce de la cause, si le père avoit donné une rente à son fils, il n'y auroit pas de question ; et étant en nature, elle appartiendroit constamment aux héritiers des propres biens, quoiqu'ils fussent décédés majeurs. Or, lui ayant donné un office, çà été un propre naissant en sa personne, de même que s'il l'avoit recueilli par succession ; un propre qu'il a pu aliéner, comme un héritage, une rente constituée ; mais l'aliénation n'ayant pas eu lieu, et ce propre s'étant trouvé entre ses biens, pourquoi estimer qu'il ait changé de nature, et ne pas le considérer aussi favorablement qu'une rente constituée?

A la vérité, si nous voulons réduire les choses aux termes de la dernière subtilité, et argumenter par des raisons de droit étroit, apparentes, mais captieuses, il semble qu'un office ne peut être estimé propre, parce qu'il n'est pas transmis immédiatement par succession, l'agrément, la provision du Roi étant nécessaires, avant qu'il puisse passer d'une personne à l'autre; et ces provisions établissant le titre de l'officier, comme une espèce de contrat et d'obligation réciproques

entre lui et le prince, ce titre particulier, cette grâce est une acquisition en sa personne ; ensorte que, pour parler aux termes des jurisconsultes, il est le premier auteur de sa possession, laquelle ne pouvant être continuée de son prédécesseur à lui par la nécessité de la démission pure et simple, il est difficile sur ces maximes d'établir une qualité de propre.

Mais si nous voulons examiner les choses dans la vérité et dans l'équité, il est certain que, par le droit annuel, les officiers non-seulement possèdent leurs charges, *optimo jure,* mais même ils ont la liberté toute entière d'en disposer ; et le porteur de la procuration obtient des lettres sans difficulté, s'il a les qualités nécessaires.

En un mot, nous croyons pouvoir user de cette rubrique de droit : *Plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur.* La démission d'un office est pure et simple ; mais pourtant, si l'on avoit donné des lettres à un autre qu'au porteur de la procuration, ce seroit une fraude manifeste, qui ne pourroit pas être tolérée. Ainsi, dans le malheur du siècle, nous sommes obligés d'avouer que les hommes possèdent leurs dignités au prix de l'argent, par le commerce public ; les uns par acquisition, les autres par succession.

L'autorité du prince donne, à la vérité, le caractère et la puissance légitime ; mais le Roi s'étant lié les mains volontairement au point d'admettre les résignations, et de pourvoir, sui-

vant les procurations *ad resignandum*, et le consentement des héritiers : ce consentement, cette procuration, cette résignation sont une cause antécédente, nécessaire et préalable, laquelle porte son effet infaillible, quand elle rencontre un sujet capable ; et c'est par là qu'il faut régler la qualité de l'office, qui, par cette procuration, cette résignation et ce consentement se transmet du père au fils, et du fils à ses héritiers.

Quant à nous, Messieurs, si nous sommes obligés de prendre parti, et de nous déterminer dans cette question importante qui n'a jamais été décidée dans les termes qu'elle se trouve aujourd'hui, nous croyons le devoir faire par cette considération, que la vénalité des offices, fâcheuse dans son origine, considérée aussitôt par les hommes sages comme la source de plusieurs désordres, le témoignage de la corruption du siècle, et une brèche irréparable à l'autorité souveraine, est devenue enfin par la suite des temps un mal nécessaire, autorisé par un consentement général et public, sur la foi duquel la plupart des hommes possèdent en sûreté la plus grande partie de leurs biens.

C'est pour cela que nous estimons que, dans les contestations semblables à celles dont il s'agit, il faut faire réflexion à l'état des offices, tel qu'il est à présent, et oublier celui dans lequel les offices furent autrefois ; entrer en considération des grandes sommes qui s'emploient pour

les acquérir. et empêcher absolument que les sommes qui sont le principal patrimoine des particuliers, ne passent dans des familles étrangères : c'est ce qui a donné lieu à la jurisprudence des arrêts qui, pour en prévenir l'inconvénient, ont rendu les offices immeubles dans toutes les espèces qui vous ont été proposées ; et cela, contre l'intention et l'esprit de l'article de notre coutume, qui a été rédigée avant que la vénalité des offices fût établie sur le pied que nous la voyons présentement. La même raison, qui a fait juger les offices immeubles, les doit faire juger propres quand ils viennent par la succession, ou qu'ils passent du père au fils par résignation : ainsi nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence dont est appel.

Du 15 décembre 1653, arrêt par lequel, suivant mes conclusions, les parties furent mises, sur l'appel, hors de Cour et de procès.

CINQUANTE-DEUXIÈME PLAIDOYER.

(1654.)

Comment la vérité d'un mariage doit-elle être justifiée?

MESSIEURS,

Les causes de cette qualité, où l'on voit d'un côté, une femme qui défend la vérité ou la validité de son mariage, et d'autre part des enfants qui réclament pour assurer leur filiation, sont toujours importantes pour les particuliers, dont l'état, l'honneur et les biens sont en compromis et dans un événement incertain. Mais elles sont encore souvent de conséquence pour le public, puisqu'il est véritable que ces sortes de différents sont d'ordinaire la suite du désordre et du dérèglement d'une vie licencieuse et scandaleuse, que l'on veut couvrir par le prétexte et l'apparence d'une conjonction légitime; et ce qu'il y a toujours de triste, c'est que, quel que soit l'événement, la réputation des parties y demeure engagée, et souffre beaucoup de préjudice dans la multiplicité des faits qui sont avancés de la part des plaidants, et qui forment véritablement la plus grande partie de ces sortes de controverses.

Ce qui résulte des pièces rapportées respectivement par les parties, c'est qu'en l'année 1630, le nommé Gallet, étant envoyé par ses parens dans le lieu de Calvison, pour s'instruire dans la profession de la médecine, il eut habitude avec Françoise Ferrière; et, le 2 juin de la même année, il lui passa, sous seing privé, une promesse non réciproque de mariage. Cette femme prétend qu'elle a été recherchée dans les voies d'honneur, et pour le justifier, elle rapporte des articles de mariage du dernier janvier 1631, par lesquels Gallet s'est chargé d'obtenir le consentement de ses parents, pour procéder à la célébration du mariage, qu'elle soutient ensuite avoir été contracté en septembre 1633; et pour preuve de cette vérité, elle produit un certificat des ministres et anciens de l'église prétendue réformée de Calvison, en date du 7 octobre 1650, par lequel ils assurent que Françoise Ferrière, ayant contracté mariage avec le nommé Gallet, en l'église catholique, elle fut mandée pour y demander pardon, et ensuite remise à la paix de l'Eglise : ce sont leurs termes. Les consuls de Calvison ont donné une attestation à peu près semblable, sinon qu'ils ajoutent qu'on les vit sortir d'une maison particulière, où l'on articule que le mariage avoit été solennisé, et que, dans la réputation publique, ils étoient estimés mariés. Quant aux actes de célébration et de publication de bans, il n'en paroît pas: depuis trois

ans que l'action est intentée, on n'a pu en rapporter; et il faut demeurer d'accord qu'aucun de ceux qui ont souscrit les attestations, n'a été présent à la bénédiction nuptiale, que l'on prétend avoir été faite. Françoise Ferrière ajoute que de ce mariage est issue une fille, baptisée en qualité de fille légitime de celui qui la méconnoît aujourd'hui; que quelque temps après elle a été abandonnée; qu'elle a vécu long-temps dans l'espérance de son retour, ignorant le lieu de sa retraite; et qu'ayant appris qu'il étoit demeurant à Bourg en Bresse, elle l'a fait assigner pour se voir condamner à la reconnoître pour sa femme. Sur cette demande intentée à la chambre mi-partie de Grenoble, diverses procédures ont été faites, et sur un réglement de juges, elle a été renvoyée en cette Cour.

Le différend des parties aboutit à une question de fait, qui est de savoir s'il y a eu mariage entre Gallet et Françoise Ferrière, et si nous avons des preuves suffisantes pour en établir la vérité constante et assurée.

Les théologiens des derniers siècles ont agité fort diversement la question de savoir en quoi consistent la matière et la forme du sacrement de mariage.

Saint Thomas, et après lui la plupart des scolastiques ont établi la forme essentielle du mariage dans la seule expression du consente-

ment mutuel des parties contractantes, et ont soutenu que le surplus des cérémonies étoit seulement de bienséance et non de nécessité absolue; que c'étoit une institution purement humaine, susceptible de variation et de changement.

Cette opinion ayant prévalu dans l'école, a causé dans la suite beaucoup de scandales, par les mauvaises conséquences que les canonistes en ont tirées.

La sainteté d'un si grand sacrement a été déshonorée, lorsqu'on l'a établi comme un simple contrat civil; lorsqu'on a cru qu'il pouvoit être célébré dans des lieux profanes, sans obligation d'appeler son pasteur, même sans intervention de personnes ecclésiastiques, ni de ministres de l'Eglise; et lorsqu'on a établi pour doctrine que, dans la célébration du mariage, les parties se conféroient à elles-mêmes la grâce, et qu'elles étoient les ministres du sacrement dont elles recevoient et s'appliquoient la vertu, par le seul effet, le témoignage et l'expression de leur volonté (1).

Mais le premier et le principal désordre que ces propositions ont autorisé, est celui des mariages clandestins, que l'on a soutenus, par les mêmes principes, être légitimes, valables et obli-

(1) Voyez les deux ouvrages de M. Tabaraud, intitulés : *Principes sur la distinction du Contrat et du Sacrement de Mariage.* — *Du Droit de la Puissance souveraine sur le Mariage.* Paris, chez Egron, 1818. (*Note de l'éditeur.*)

gatoires; et cela, par une conséquence quasi nécessaire, étant une suite infaillible des premières propositions.

Et de là, l'état et la condition des hommes sont devenus incertains. L'on a introduit dans les familles des héritiers étrangers et inconnus : l'ordre et la société civile ont été troublés; et ce qui étoit en son origine un contrat honorable, élevé à la dignité de sacrement, est devenu par la corruption des temps, une occasion de séduction, d'artifice et de supposition.

Le dernier concile, faisant réflexion sur le scandale public que les mariages clandestins avoient causé dans l'Eglise et dans l'Etat, ainsi que sur le mépris du ministère et des lois les plus saintes impunément violées; considérant d'ailleurs la difficulté de prononcer dans les hypothèses particulières, souvent destituées de preuves légitimes, par de simples conjectures, des présomptions légères et incertaines; ensorte que l'abus des canonistes avoit passé jusqu'à ce point de présumer le mariage par le seul titre d'une conjonction déshonnête, ce qui étoit en effet autoriser le vice et lui donner récompense, établir un commerce infâme, une prostitution honteuse pour principe et pour fondement d'une liaison sainte, honorable et légitime: le dernier concile, disons-nous, dans la session 24, au chap. de la réformation, prononça le décret célèbre qui condamne les mariages clandestins, les déclare nuls, et rend les parties

inhabiles à contracter; et pour empêcher absolument le vice de la clandestinité, il veut que le mariage soit célébré dans l'Eglise, selon la pensée de Tertullien, qui, faisant différence entre les mariages des chrétiens et ceux des infidèles, dit : *matrimonium est quod conciliat ecclesia* en présence du propre pasteur et de témoins, parce que l'Eglise n'étant autre chose que l'assemblée des fidèles de toutes conditions et professions, laïques et ecclésiastiques, le curé représente le clergé, et les témoins le peuple, c'est-à-dire les laïques. Toutes sortes de conjonctions faites au mépris de cette disposition sont déclarées injustes et illégitimes; et nous remarquons que le concile, entre l'un des inconvénients qu'il rapporte des mariages clandestins, fait mention de l'espèce à peu près de cette cause: il arrive souvent, dit-il, que des hommes qui, s'étant unis en secret, et qui, tant que cette obligation subsiste, sont liés et engagés devant Dieu, contractent postérieurement un autre mariage solennel à la face de l'église. Cependant, les hommes qui ne peuvent juger des choses occultes, qui ne pénètrent les intentions et les pensées que par les apparences sensibles et extérieures, sont obligés de prononcer pour la validité du dernier engagement, que la publicité et l'observation des cérémonies rendent légitime ; et par la, ces personnes se trouvent engagées dans un adultère perpétuel et nécessaire, suivant la doctrine de ceux qui don-

nent la vertu et les effets du sacrement aux conjonctions furtives et clandestines.

Cette disposition du concile a été estimée si judicieuse, qu'elle a été transcrite pour la plus grande partie dans l'article quatrième de l'ordonnance de Blois, qui exige à peu près les mêmes solennités, le nombre des témoins, la publication des bans, les registres exacts des mariages tenus par les curés, le tout à peine de nullité, et d'être les mariages réputés non valablement contractés ; ce qui a été renouvelé de temps en temps, et notamment par l'ordonnance de l'année 1639, qui a fortifié et augmenté la rigueur de l'ordonnance de Blois, pour maintenir la discipline, l'honneur et la décence publique.

De la vérité de ces propositions générales, il semble qu'il n'est pas difficile de tirer les conséquences pour les appliquer au fait particulier, et pour servir à la décision de la controverse qui se présente.

La demanderesse prétend que son mariage est légitime et solennel, appuyé sur la foi d'un contrat de mariage, justifié par un acte de célébration, confirmé par des fruits honorables, par la naissance d'une fille baptisée en qualité de légitime ; elle ajoute la réputation de femme qu'elle a eue dans le public, le traitement marital qu'elle a reçu de son mari, l'égalité de leurs conditions et de leurs fortunes : *in liberas mulieris consuetudines*

non concubinatus, sed nuptiæ intelliguntur; la déposition, le témoignage de tous les officiers de la ville, qui attestent que ce mariage a été célébré dans les voies de l'honneur; qu'il a été concordant, et n'a reçu d'atteinte que par le départ inopiné, la fuite et la retraite de Gallet; qu'au surplus, pendant son absence, elle a vécu dans la retenue et la modération toute entière, et qu'elle a conservé la fidélité conjugale à celui dont elle étoit abandonnée.

Les jurisconsultes faisant la distinction des concubines et des femmes légitimes, ont cru que le contrat de mariage étoit une des marques essentielles qui en faisoit la différence : Justinien, dans la Novelle 18, dit : *dos, concubinatûs est abolitio, et nuptiarum argumentum.*

La demanderesse a entre les mains un contrat passé dans sa famille, auquel tous ses proches ont assisté, et qui porte constitution d'une dot convenable à sa condition. Aujourd'hui l'on veut révoquer en doute son état et celui de sa fille, sous prétexte que le prêtre qui a célébré son mariage, n'en a point délivré d'acte par écrit; mais elle soutient que les preuves littérales qu'elle rapporte suppléent abondamment au défaut de cette formalité; que la vérité qui résulte de la suite de tous ces actes, d'une première promesse, d'un contrat de mariage solennel, du certificat des ministres de Calvison, et encore du témoignage

unanime de toute la ville à la vue de laquelle ce mariage a été publiquement célébré, confirme et établit puissamment sa condition et l'état de sa fille.

Au contraire, le défendeur prétend que le mariage que l'on veut justifier avoir été célébré en Languedoc par un jeune homme étranger au pays, non-seulement pour être légitime, mais pour être vraisemblable, devroit être établi de la même sorte qu'Hincmar, archevêque de Reims, a parlé dans une épitre adressée à l'archevêque de Cologne: *Fœminam in tuâ parochiâ natam, baptisatam, nutritam boso, ex aliâ non modò parochiâ, verùm ex aliâ provinciâ natus, et per omnia incrementa in perfectum virum perductus, secundùm legem divinam et humanam apud eos quorum interest, obtinuit, desponsavit, dotavit, publicis nuptiis honoravit.* Un jeune garçon qui sort de son pays pour s'instruire, pour apprendre et cultiver les exercices de sa profession, n'a pas vraisemblablement, dit-il, le dessein de contracter mariage; il cherche les occasions de son divertissement, et s'il s'engage d'affection dans une terre étrangère, il promet facilement ce qu'il ne voudroit pas exécuter dans son pays.

Pour cela les conjonctions de cette qualité, qui ont pour fondement des pensées illégitimes, des approches secrètes et furtives, dans lesquelles ce qu'il y a de plus sensible et de plus apparent est la naissance des enfants, et qui sont des effets de la licence et de la débauche, ne doivent

point passer pour la preuve constante d'un mariage dont la certitude doit être établie par les principes et non par les événements.

Les jurisconsultes ont traité la question, si la vérité d'un mariage pouvoit être établie par la seule déposition des témoins; les lois 5 et 6, ff *de fide instrumentorum* nous enseignent que la perte des registres et le défaut de preuves par écrit, ne sont pas une fin de non-recevoir perpétuelle, et la loi 13 au Cod. *de nuptiis* est expresse : *neque non interpositis instrumentis, jure contractum matrimonium irritum est : cùm, omissâ scripturâ, cætera nuptiarum indicia non sint irrita.* Ces dispositions qui semblent ne déférer aucune preuve par écrit, doivent recevoir leur interprétation et leur application particulière. Ainsi, l'empereur répondant dans une cause d'Etat, dit : *ad probationem ingenuitatis soli testes non sufficiunt;* et le jurisconsulte Scœvola, en la loi *imperatores* 29, ff *de probationibus : probationes quæ de filiis dantur, non in solâ testium adfirmatione consistunt.*

Que si la jurisprudence romaine n'a pas admis la preuve par témoins, parce que leur foi peut être suspecte et corrompue, à plus forte raison elle ne peut être considérée, selon nos mœurs, puisqu'elle est prohibée dans les affaires civiles pour des intérêts pécuniaires. Ce n'est pas qu'il y ait, en toutes rencontres, une obligation précise et absolue de rapporter un acte de célébration, lorsqu'il se trouve d'autres preuves par

écrit, certaines et invincibles, qui sont équivalentes à l'acte de célébration; par exemple: si une femme est en possession publique de son mariage, et que cette possession soit justifiée par la naissance d'enfants reconnus par le père; s'ils ont passé ensemble des actes dans lesquels cette qualité lui ait été donnée; si elle a contracté, agi publiquement comme femme, et que personne n'ait réclamé, on ne peut pas disputer l'état de son mariage, sous prétexte qu'elle n'a pas entre ses mains le certificat, parce que, bien que ni le seul consentement, s'il n'est prêté valablement, ni la cohabitation ne soient des témoignages légitimes; néanmoins, quand tout cela est appuyé de la bonne foi, de la réputation publique, vérifié par écrit et par des pièces authentiques, l'on présume que toutes les solennités ont été observées, et l'on conjecture la vérité des choses précédentes qui ne paroissent point, par la suite et la conséquence de celles qui sont justifiées.

Dans le fait particulier, l'on soutient qu'il n'y a jamais eu de mariage célébré, non-seulement parce que l'on n'en rapporte point d'acte de célébration, ni aucune pièce équipollente, et qu'il n'y a jamais eu de publication de bans, mais encore parce que nul témoin de ceux qui ont été entendus, ne dépose avoir été présent a cette solennité, et que jamais la demanderesse n'a pris la qualité de femme, ni n'a été honorée de ce titre

dans aucun acte public qui nous apparoisse : ainsi, il ne reste autre chose que des conjectures, des imaginations sans fondement, qui ne sauroient être assez puissantes pour établir la vérité du mariage dans la pensée même de ceux qui le font consister dans le seul et simple consentement des parties ; moins encore dans les sentimens des plus éclairés, qui, suivant les maximes établies par les lois du royaume, déclarent tout consentement inutile en fait de mariage, s'il n'est prêté dans les formes prescrites et avec les solennités requises par les ordonnances.

Or, l'ordonnance désire que les mariages soient célébrés publiquement dans l'Eglise, et la demanderesse articule que le sien a été solennisé en secret dans une maison particulière, sans avancer qu'il ait été célébré *à proprio parocho*, ni enregistré dans les registres de la paroisse, qui en devoient être chargés, et faire foi de la vérité que nous avons peine à découvrir.

La présence des témoins est une des formalités nécessaires ; c'est ce qui détruit le vice de la clandestinité, et qui rend les conjonctions publiques.

Les juifs désiroient aussi des témoins dans les mariages ; notre ordonnance les a restreints au nombre de quatre, qui doivent être personnes de réputation, et sans reproche.

La demanderesse, par une mauvaise procédure, a fait entendre plusieurs témoins, mais

qui parlent tous sur la relation d'autrui, et dont il n'y en a point un qui dise avoir été présent à cette prétendue célébration ; ce qui fait une preuve négative de son prétendu mariage, et en met la supposition dans la plus grande évidence.

Quoi ! une fille prétend que dans le lieu de sa naissance, entre les bras de ses parents, elle a épousé un étranger, une personne inconnue, sans publication, sans dispenses de bans, sans qu'elle ait eu le soin ni la prévoyance de faire expédier un acte de célébration !.... Jugez, Messieurs, si cette prétention a quelque vraisemblance, si les notions communes et les apparences ordinaires n'y résistent pas. Que si l'on dit qu'étant de la religion prétendue réformée, elle a ignoré les cérémonies nécessaires, on réplique que c'est par cette considération qu'elle devoit y apporter plus de précaution : d'ailleurs, il est de notoriété publique que ceux de la religion prétendue réformée, observent parmi eux les solennités des mariages, les annonces, la bénédiction publique, avec beaucoup d'exactitude et de scrupule.

Que si elle a manqué dans l'observation des ordres publics, si elle n'a pas établi assez puissamment la certitude de son état, la vérité de sa condition, il est juste qu'elle souffre le préjudice qu'elle s'est elle-même procuré.

Du....... 1654, à la Chambre de l'édit, arrê

conforme aux conclusions qui met, sur la demande de la femme, les parties hors de Cour et de procès.

CINQUANTE-TROISIÈME PLAIDOYER.

(14 AVRIL 1654.)

Entre le sieur JEAN LE NORMAND, baron d'Erry, et sa femme, appelants ;
Et le sieur PHILIPPE DE PATRY, intimé.

Les donations entre vifs qui diminuent le droit d'aînesse, sont-elles réductibles comme celles qui diminuent la légitime ?

MESSIEURS,

Le différend des parties aboutit principalement à la question importante et difficile de savoir si le droit d'aînesse et le préciput que la loi donne à ceux qui sont les premiers dans l'ordre de la naissance, peuvent être changés, diminués et rendus inutiles par une donation faite dans la famille, que l'on accuse d'inofficiosité, parce qu'elle absorbe, dit-on, le patrimoine du défunt, et que le fils aîné, le premier héritier de la maison, se trouve absolument exhérédé. Il convient donc d'examiner quelles sont la nature et la qualité de cet avantage, que la jurisprudence fran-

çaise donne aux aînés ; si c'est une légitime coutumière, un droit réel, qui leur soient acquis, même du vivant du père, ou une simple espérance, un prélegs, un préciput susceptible de diminution, et dépendant de la volonté du père, autant que de la disposition de la loi.

Le droit d'aînesse, réglé diversement par nos coutumes, se considère par un principe particulier, qui a son fondement dans le premier établissement des fiefs.

Les fiefs originairement étoient de simples administrations, des concessions purement gratuites, viagères et révocables en certains cas, qui ne passoient en la personne des enfants que par grâce, à titre de précaire et de bienfait ; ensorte qu'ils en étoient plutôt rêvetus par le titre de l'investiture, que par le droit de la succession paternelle. Bien que cette ancienne sévérité ait été corrigée par des lois plus douces et plus humaines, il reste pourtant en plusieurs endroits des vestiges de cette vieille jurisprudence.

Les trois choses que le vassal doit à son seigneur, hommes, droits et devoirs, marquent que le fief ne pourroit être possédé que par une personne capable de rendre service actuel, de porter les armes, d'assister en toute occasion de guerre son bienfaiteur ; ce qui est si véritable, que même les mineurs sont obligés de demander souffrance pour en jouir, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légitime.

En ligne collatérale, les mâles excluent les femmes, en pareil degré, lorsqu'il s'agit de la succession des biens féodaux; et cette disposition tire son origine et de la loi salique, et des anciens statuts des peuples septentrionaux : *De terrâ salicâ nulla portio ad mulierem pertineat ;* et quoique cette prohibition s'étendît aux biens patrimoniaux et tenus en propriété, *ex allode aut comparato*, il est pourtant véritable qu'elle est demeurée plus long-temps en vigueur et en usage pour les fiefs. De ce même esprit descend cette autre proposition si rigoureuse dans les anciennes coutumes, à présent abolie par tout le royaume, qui n'admettoit aucune représentation, non pas même en ligne directe, ni de mâle en mâle, sur le fondement que la grandeur de l'Etat consistant dans la force de la noblesse obligée de servir le Roi à ses dépens, il falloit conserver le bien à ceux qui étoient en état de rendre service actuel, pour maintenir le lustre et la dignité des grandes familles.

De là vient que les duchés, les grands fiefs de la couronne sont impartageables; et quoique ceux qui les possèdent aient la liberté toute entière d'en disposer, ils ne les peuvent pourtant démembrer sans la permission du Roi, qui a intérêt d'avoir un seul vassal possédant la totalité du fief, principalement pour ceux qui ont une dignité considérable annexée à leur terre.

De la certitude de ces propositions générales,

il résulte que le droit d'aînesse, suivant notre usage, est fondé dans une raison politique de la conservation de l'Etat, aussi bien que dans les sentiments, et dans l'ordre de la nature, selon lesquels, chez les Hébreux, conformément à la loi de Dieu, le partage des aînés étoit le sacerdoce, c'est-à-dire le commandement souverain; et, dans la division des biens, ils avoient double portion.

Ainsi, quand Elisée demandoit à Elie, son maître, *opto ut in me fiat duplex spiritus tuus,* ce n'est pas qu'il souhaitât avoir deux fois autant d'esprit et de lumière que lui, mais être le premier, l'aîné de ses disciples, *primogeniti enim duas ferebant partes de hæreditate. Cum singuli ferebant singulas,* dit un grand personnage de notre siècle, sur l'explication de ce passage.

L'appelante établit sa défense dans l'autorité de cette maxime générale, que les hommes sont maîtres du bien qu'ils possèdent, et qu'ils ont la liberté de l'engager, d'en disposer, de le vendre, de l'aliéner, sans que leurs héritiers puissent réclamer, sans que les enfants aient droit de se plaindre du mauvais ménage, de la dissipation de leur père, d'accuser sa conduite et de mettre en compromis la validité des actes et des contrats qu'il a passés, sous prétexte que leur légitime est diminuée, que ces actes leur font préjudice, changent la qualité des biens, et intervertissent l'ordre de la succession.

Celui qui possède une grande terre par succession de ses ancêtres, en est le maître : il la peut aliéner, et les deniers en provenant seront partagés également entre ses enfants, sans préciput, sans prérogative ; mais l'aîné a-t-il raison de se plaindre qu'une vente de cette nature fait préjudice à son droit d'aînesse et le rend inutile ?.... Nul doute qu'une plainte de cette espèce seroit extraordinaire, insolite, et n'auroit aucun fondement légitime dans l'ordre de la justice, parce qu'en effet un fils ne peut demander le droit d'aînesse que comme héritier de son père. Or, ces termes d'hérédité ont une relation nécessaire à la mort ; la succession d'un défunt se partage en l'état et en la consistance qu'elle se trouve au moment de son décès ; et bien qu'il y ait une possession sans interprétation, sans interruption, *continuatio dominii,* comme parlent les jurisconsultes, et que les enfants, *vivo patre quodammodò domini esse intelliguntur,* c'est seulement en ce qui regarde le droit universel, le nom, le titre et la qualité d'héritiers ; mais à l'égard de la possession des choses particulières, de la quantité ou quotité des biens qui peuvent leur appartenir, le droit en est incertain, pouvant augmenter ou diminuer, suivant les dispositions du père, soit entre vifs ou par testament.

M. Cujas, expliquant la disposition de la loi, qui défend toutes sortes de pactions de la succession d'un homme vivant, dit que sa dispo-

sition a lieu autant entre les enfants qu'entre les collatéraux, parce que les uns ni les autres n'ont point un droit formé, n'ont point un droit de qualité, mais une simple espérance sans certitude, et susceptible de changement : si c'est un héritier institué, le testament peut être changé ou révoqué ; si c'est un fils, il peut être exhérédé.

Mais, pour examiner plus particulièrement la controverse qui se présente, l'on soutient qu'il faut faire grande différence entre le droit d'aînesse en général, et l'application, l'usage et la perception de ce même droit en particulier : d'ailleurs il faut distinguer entre les legs testamentaires, l'exécution d'une dernière volonté et les dispositions faites entre vifs ; et c'est sur l'une et sur l'autre de ces distinctions que l'appelante établit le fondement de sa défense.

Pour cela, elle demeure d'accord qu'un père ne peut pas directement et en termes précis, ôter ou diminuer le préciput que la loi donne à son fils aîné : c'est une prérogative de la naissance dont le père n'est pas l'arbitre ; jusque-là même que si dans un contrat de mariage, qui est le plus favorable de tous les actes, le droit d'aînesse est transféré à un cadet, ce changement est inutile : l'aîné s'en peut plaindre, il a la liberté de réclamer ; et le consentement qu'il avoit apporté à ces actes n'a pas même été considéré comme étant l'effet d'une crainte filiale et d'une obéis-

sance respectueuse, plutôt que le témoignage d'une volonté libre et absolue.

Si un père dispose de son fief par contrat ou par donation entre vifs, soit envers des personnes étrangères, soit dans sa famille, cette disposition, toute libre et translative de propriété, diminue en effet et en vérité le droit d'aînesse; elle rend la condition du fils aîné désavantageuse; mais comme l'on considère la validité des actes moins par l'événement, que par la faculté des contractants, une donation de cette qualité est aussi légitime que le seroit une vente ou un échange; les hommes n'étant pas comptables de leurs libéralités, et pourvu qu'ils laissent à leurs enfants la légitime naturelle, ceux-ci n'ont point d'occasion de se plaindre: aussi, les puînés, de leur part, ne peuvent pas accuser la conduite d'un père qui achète de grandes terres dans des coutumes avantageuses aux aînés, quoique ces acquisitions diminuent leur portion, et les réduisent au-dessous de la légitime qui leur auroit appartenu, si le bien du père étoit demeuré dans sa première consistance, parce qu'en un mot, tout ce qu'un père de famille fait pour la commodité de ses affaires et pour sa satisfaction particulière, n'est point sujet à être contrôlé: il prend dans son domestique, et dans la dispensation de son bien, tel conseil que bon lui semble; c'est ce qui fut jugé en cette audience, il y a environ dix ans, en une cause évoquée du parlement de Rouen.

La coutume de Normandie, s'il y a plusieurs fiefs dans une succession, donne le choix à l'aîné, et ensuite aux autres enfants, suivant l'ordre de leur naissance. Le sieur baron de Prestot, possédant deux fiefs voisins, obtint des lettres du Roi pour les réunir : elles furent vérifiées après son décès. Son second fils soutint que cette union n'avoit pu être faite à son préjudice, pour le frustrer d'un droit, qui lui étoit déféré, et qu'elle ne pouvoit pas subsister, allant à renverser indirectement la disposition de la coutume.

L'aîné, au contraire, dit qu'il falloit considérer en matière de succession le temps auquel l'hérédité étoit déférée, c'est-à-dire le décès du père, lors duquel l'union étant parfaite, il était vrai de dire qu'il n'avoit laissé dans ses biens qu'un seul fief, qui appartenoit à l'aîné par la disposition municipale, et c'est ce que vous jugeâtes par votre arrêt du 23 mai 1639, qui conserva la totalité du fief au fils aîné, en conséquence de l'union. Ainsi, celui qui fait inféoder des rotures, augmente la portion de son fils aîné, et néanmoins il n'est pas présumé rien faire au préjudice de ses autres enfants, quoique, en effet, et par l'événement, cette inféodation leur soit onéreuse.

Et comme, selon les lois romaines, si celui qui a des créanciers auxquels il est redevable et auxquels il est plus obligé qu'à ses enfants, dis-

pose de son bien, donne la liberté à ses esclaves, et s'appauvrit par ce moyen, l'édit du préteur ne casse point ses dispositions, sinon, *si fraudationis causâ gestæ sint*, dit la loi première ff, *quæ in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur;* de même, si un affranchi dispose, vend ou aliène son bien, s'il le consomme actuellement, s'il répudie un legs qui lui est fait, et que ses enfants n'en profitent point indirectement, le patron ne peut pas, après la mort de son affranchi, entrer en la discussion de ses affaires, lui reprocher son peu d'ordre, et se plaindre qu'il soit mort pauvre à son préjudice, parce que la jouissance, l'emploi, la disposition de son bien n'ont pas été en fraude de la loi ni de son patron.

Passons de l'exposition de ces notions générales, à l'espèce particulière de la cause.

L'on prétend que la donation faite par l'aïeul à sa petite-fille, d'une somme fixée, est un contrat entre vifs qui a son exécution, parce qu'elle doit être considérée comme une dette de la succession paternelle, qui porte son hypothèque du jour de la dette, et qui seroit préférée aux créanciers postérieurs.

Or, c'est une maxime constante que les dettes affectent également toutes les parties de l'hérédité, sans différence du droit d'aînesse, à l'égard des créanciers qui exigent leur dû.

C'est en cette qualité que l'appelante prétend

qu'elle est fondée par un titre particulier, dans l'exaction d'une somme certaine, et qu'elle n'est point obligée de discuter les forces de la succession.

Elle demeure d'accord que les donations qui diminuent la légitime naturelle peuvent être accusées d'inofficiosité comme les testaments, et qu'elles sont réductibles. Mais c'est un privilége spécial et particulier de la légitime, que les lois considèrent en la personne des enfants comme un secours extraordinaire, mais favorable, qui leur tient lieu d'aliments et de subsistance.

Quant au droit d'aînesse, tant s'en faut qu'il puisse être estimé faire partie de la légitime, et ainsi révoquer ou faire réduire les donations antérieures, qu'au contraire c'est un privilége et un préciput qui dérive de la disposition de la loi; il se prend et se perçoit *extra causam bonorum*; ce qui est si véritable, que le fils aîné, quoique sa portion soit plus ample, ne contribue aux dettes qu'autant que ses frères et sœurs.

Que si le droit d'aînesse est appelé quelquefois légitime, c'est par la différence que l'on fait des choses qui obviennent *à lege*, et celles-là s'appellent légitimes, de celles qui sont déférées par le jugement et la volonté des hommes.

Ainsi, les quatre cinquièmes des propres sont estimés composer la légitime des collatéraux, et sont souvent appelés de ce nom par nos doc-

teurs français ; cependant, la coutume permet de les donner entre vifs, bien qu'elle en prohibe l'aliénation testamentaire.

Il faut dire la même chose du droit d'aînesse. Le père ne le peut pas diminuer par son testament, le charger de legs ou de substitution, ni lui imposer des conditions, par cette raison que c'est une libéralité de la coutume, indépendante de la volonté paternelle, et que les hommes n'ont pas la liberté d'empêcher l'exécution des ordres publics, d'en suspendre l'effet dans leur succession, et d'y déroger par une pensée contraire à la disposition de la loi.

Que si un père contracte des dettes, s'il fait une donation sans fraude, et que cette donation et ces dettes, par la suite et par l'événement, fassent diminuer le droit d'aînesse, il n'y a point d'action révocatoire, point de plainte d'inofficiosité, qui soient recevables. Les jurisconsultes n'admettent cette action qu'avec peine, comme un dernier remède, et seulement dans le cas de la légitime naturelle, qui considère également tous les enfants, sans prérogative de naissance. Pour en faire l'extension, il faudroit une loi et un statut particuliers ; autrement nous devons demeurer dans les termes du droit commun et prononcer pour la validité, et l'exécution des actes.

Et pour justifier d'autant la différence du droit d'aînesse et de la légitime, l'on se sert de l'ar-

ticle 17 de notre coutume qui veut que si le fief, le manoir principal, qui est le préciput de l'aîné, se trouve absorber la légitime des autres enfants, le droit d'aînesse soit réductible, que le fief se partage ou divise, ou que l'aîné récompense *de suo* ses puînés, jusqu'à la concurrence de leur légitime.

Me Charles Dumoulin, le grand génie de notre jurisprudence française, a traité la question que nous agitons sur l'article 7 de l'ancienne coutume : c'est le 13e de la coutume réformée; et après avoir rapporté toutes les raisons de part et d'autre, il décide nettement qu'il n'y a point lieu à la réduction des donations entre vifs, ni à la querelle d'inofficiosité, parce que le droit d'aînesse n'est pas une véritable légitime.

L'intimé, au contraire, pour justifier que la réduction qu'il demande est raisonnable, que le droit d'aînesse est une véritable légitime introduite par la coutume, et qu'elle ne peut être diminuée par des donations même immenses, demeure d'accord que la légitime des enfants est conforme au vœu de la nature et aux sentiments de l'humanité, qui les appellent à la succession toute entière.

Mais quelle portion doit être réservée aux enfants pour leur legitime?.....

C'est le droit civil, c'est-à-dire les constitutions des empereurs qui en ont fait la taxe et le règlement.

La loi *Glisia*, dont M. Cujas rapporte l'origine à un dictateur Glisius, avoit, à la vérité, permis aux enfants de se plaindre, lorsqu'ils étoient injustement exhérédés par leur père, ou que la mère les avoit oubliés dans son testament, ce qui avoit force d'exhérédation. Mais l'effet de cette plainte, si l'exhérédation étoit sans cause, si le fils n'avoit ni mérité, ni provoqué la colère de son père, étoit de casser absolument la dernière volonté du père, et de réduire les choses *ab intestat.* Cette action parut au commencement si extraordinaire que les jurisconsultes anciens, pour ne pas diminuer la liberté des testateurs par cet exemple, furent obligés de chercher un prétexte et une couleur: *hoc colore quasi testator non sanœ mentis fuerit.*

La première loi qui ait réglé la quantité de la légitime, dans l'opinion de M. Cujas, est celle de l'empereur Marc Antonin, qui voulut, au rapport de Nicéphore, que les enfants exhérédés eussent la quatrième partie du bien qui leur appartenoit dans la succession de leur père.

Cette disposition suivie par les jurisconsultes, a été corrigée par Justinien dans sa *Novelle de triente et semisse*, en laquelle, outre qu'il a donné le tiers au lieu du quart, il augmente la légitime suivant le nombre et la qualité des enfants.

Nos coutumes ont réglé diversement la légitime : les unes se sont fait un droit particulier; les autres ont suivi la raison écrite. La coutume

de Paris dit que la légitime est la moitié de la portion qui auroit appartenu aux enfants *ab intestat*, et ce, indistinctement, c'est-à-dire en quelque nombre qu'ils soient ; ce qui sert pour justifier que la quotité du droit de légitime est une chose incertaine et susceptible de changement : différente, selon la diversité des provinces, quelquefois suivant le nombre des enfants ; de sorte qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elle soit plus ample en la personne de l'aîné, qu'en celle des cadets, ni qu'il ait, en cas de légitime, le même avantage que la loi lui donne *ab intestat;* principalement lorsqu'il s'agit de biens féodaux, qui doivent être régis par des maximes particulières, l'aîné ayant droit à un avantage, parce qu'il porte le nom de la famille, conserve les armes et la dignité de la maison.

Pour cela, si un père, dans son testament, diminue le droit d'aînesse de son fils, ses dispositions sont réductibles aux termes de la coutume : autrement la prévoyance de la loi deviendroit inutile, s'il étoit en la liberté des hommes d'y déroger. L'on peut dire la même chose des donations entre-vifs ; elles sont réductibles, sujettes à la plainte d'inofficiosité à l'exemple des testaments : nous en avons les titres *de inofficiosis donationibus,* qui suivent immédiatement ceux *de inofficioso testamento,* et qui marquent que la plainte d'inofficiosité a lieu également dans les donations, aussi bien que dans les testaments.

Par le droit romain, les pères avoient une légitime réciproque dans la succession de leurs enfants, et pouvoient accuser leurs testaments comme inofficieux; que si les enfants avoient épuisé leur patrimoine par des donations immenses, la loi donnoit aux pères le même recours contre les donations que contre les dispositions de dernière volonté, sans qu'il fût nécessaire d'entrer en connoissance de cause, ni de discuter si elles avoient été faites par un esprit et un conseil de fraude. L. 17, *Cod. de inofficioso test.*

Cela justifie donc que l'action, pour modérer les donations immenses, ne doit pas être restreinte à frauder seulement de la légitime naturelle des enfants, et que si elle s'étend encore en faveur des pères, auxquels la succession de leurs enfants n'est pas naturellement déférée, à plus forte raison doit-elle venir au secours du fils aîné pour son préciput dans les biens de son père, qui n'est en effet que sa légitime augmentée et fortifiée par les dispositions de la coutume.

C'est ce qui nous est marqué par l'empereur Constantius, en la loi dernière au Code, *de inofficiosis donationibus. Non convenit dubitare, quod immodicarum donationum omnibus querela ad similitudinem inofficiosi testamenti legibus fuerit introducta, ut sit in hoc actionis utriusque vel una causa, vel similis existimanda, vel idem temporibus et moribus;* c'est-à-dire que toutes les fois que la loi assigne aux enfants une portion, avec prohibition

au père d'en disposer, cela s'entend également d'une disposition entre vifs, ou testamentaire; autrement il seroit facile d'éluder l'effet de la coutume, et par un acte qualifié ou coloré entre vifs, de contrevenir indirectement à ce qu'elle ordonne en termes formels.

Me Pierre Pithou, sur l'article 14 de la coutume de Troyes, qui règle le droit d'aînesse, après avoir rapporté un arrêt de l'année 1556, par lequel, sans avoir égard au testament du père qui vouloit que ses biens fussent partagés également et sans préciput, l'on ordonna que les parties viendroient à partage suivant la coutume, ajoute que la cause fut jugée sans avoir égard à une donation faite par le père, entre vifs, de tous ses biens entre ses enfants, par arrêt du 14 août 1566, fondé principalement sur la décision de la loi *si filia nupta* § 2 ff, *de familiæ erciscundæ*, ainsi conçue : *Si pater inter filios, sine scriptura, bona divisit,..... non videri simplicem donationem, sed potiùs supremi judicii divisionem, Papinianus ait.* Et bien que nous ne soyions pas aux termes d'une donation universelle, toutefois celle dont il s'agit étant faite dans la famille au profit d'une héritière présomptive, en avancement d'hoirie, c'est plutôt un partage qu'une donation pure et simple; mais un partage inégal, qui contient un avantage indirect et prohibé. Et en cela la condition de l'appelante est moins favorable que celle d'une personne étrangère, parce que toute disposition

d'un père dans sa famille a trait et délation à la mort, au partage, à la division de ses biens, en laquelle, si l'un des enfants est avantagé au préjudice du droit et de la portion des autres, l'on considère cet avantage comme l'effet d'une prédilection injuste. Le droit d'aînesse ne peut être transféré en la personne d'un cadet, non pas même dans un contrat de mariage, ni du consentement de son aîné. Or, une donation particulière sera-t-elle plus favorable qu'un contrat de mariage, pour pouvoir absorber la totalité du droit d'aînesse au profit d'une fille ? Il n'y a pas d'apparence.

Mais nos coutumes ont été si jalouses de ce préciput, qu'elles ont établi en sa faveur une jurisprudence nouvelle et extraordinaire, pour le paiement des dettes, lesquelles naturellement doivent être acquittées par les héritiers *pro rata emolumenti*, parce que *hæreditas non intelligitur nisi deducto ære alieno:* cependant elles en ont déchargé le préciput de l'aîné, soit parce que anciennement les fiefs tenus *in beneficium* et passant à ce titre en la personne des enfants, n'étoient pas sujets aux dettes; soit plutôt parce que le droit d'aînesse est une légitime coutumière, qui doit être possédée *optimo jure*, et dont la délivrance doit être faite à l'aîné, franchement et entièrement exempte de toutes sortes de charges, de conditions et de dettes.

Que quelqu'un acquierre un héritage féodal,

et que, par le contrat d'acquisition, il déclare qu'il veut que le partage en soit fait également, et sans préciput dans sa famille; cette déclaration semblera d'autant plus favorable qu'elle conserve l'égalité, et que le père de famille pouvoit employer son argent en acquisition d'héritages roturiers, ou en constitution de rentes, et que d'ailleurs la stipulation a été faite *in continenti*, avant qu'il fût propriétaire, et avant que ses enfants y pussent avoir aucune espérance.

Cependant on a jugé toutes ces pactions et ces conventions inutiles, comme contraires et dérogeantes au droit public; par cette raison ordinaire: *pacta quæ contra leges, constitutionesque fiunt, nullam vim habere, indubitati juris est.* La loi établit deux sortes de biens, les uns féodaux, les autres roturiers: les derniers se divisent également; dans les autres, elle assigne à l'aîné un préciput. Un homme s'imagine être plus sage et plus prévoyant que la loi; il veut introduire une disposition contraire dans sa famille, réformer la coutume, et faire prévaloir son sentiment particulier sur la prudence du législateur. Ces pensées, qui procèdent d'ordinaire de mouvements injustes de colère ou de prédilection, sont condamnées dans l'ordre de la justice. Ainsi, la stipulation que l'aîné aura son préciput dans des deniers procédants de la vente d'un fief, est vicieuse; ce qui justifie que le droit d'aînesse procède de la qualité des biens, et non de la destination des

hommes; qu'il subsiste indépendamment de leur volonté, et qu'il ne peut être établi ni diminué par fiction; que les conventions, les pactions particulières n'y peuvent donner atteinte, quoique contenues dans des contrats entre vifs, dans des traités de mariage. De sorte que, soit que l'on considère le droit général, la donation peut être réduite comme inofficieuse; soit que l'on regarde la jurisprudence particulière établie par les arrêts sur la matière du droit d'aînesse, il ne peut être ôté par le père, plutôt par la voie d'une donation que par celle d'un testament.

L'on ajoute l'autorité des choses jugées: un arrêt qui a cassé des donations faites par la dame de Rostaing aux sieurs de Sourdis, ses puînés, au préjudice du droit d'aînesse du sieur marquis de Sourdis, son aîné, par lequel arrêt l'on prétend que la question qui se présente a été jugée en termes formels.

Après avoir examiné l'intérêt des parties qui contestent, les raisons sur lesquelles elles appuient diversement leurs prétentions, nous estimons que la cause doit être décidée par l'examen de l'opinion de M[e] Charles Dumoulin, et par l'autorité des choses jugées, étant important, dans les matières difficiles, d'établir une jurisprudence uniforme.

Dumoulin a traité, à la vérité, la question qui se présente, mais dans une autre hypothèse: dans l'espèce d'un père, lequel, possédant un

fief, en fait donation entre vifs à l'un de ses puînés ; il a demandé si l'aîné pouvoit se plaindre de cette donation qui le frustroit de son droit d'aînesse ; et après l'avoir agitée de part et d'autre, après avoir dit que le droit d'aînesse est *vera legitima primogeniti aucta et data per consuetudinem*, et d'autre côté que c'est *beneficium quoddam à legitimâ separatum, quod extenso vocabulo potest dici legitima primogeniti, non quòd sit verè legitima* etc., il conclut enfin que le droit d'aînesse n'est pas une véritable légitime, et qu'il ne peut faire réduire les donations entre vifs, par cette considération principale, qu'il faut mesurer le droit d'aînesse suivant la qualité des biens délaissés par le père ; que la propriété du fief n'est plus résidente en sa personne lors de sa mort ; de sorte qu'il est vrai de dire qu'il n'y a rien sur quoi le droit d'aînesse puisse être assis. Néanmoins, même dans cette espèce, les arrêts l'ont décidé contre l'opinion de Me Charles Dumoulin.

Ici nous sommes aux termes d'un père, qui est mort propriétaire du fief, ensorte que son fils aîné est saisi, par la coutume, du droit d'aînesse. Il ne faut point de fiction, point d'action révocatoire ; mais ce droit d'aînesse, on le veut diminuer, ou plutôt anéantir par une donation, et laisser à l'aîné la qualité d'aîné sans aucun avantage, *nudum nomen sine re*. Or, si Me Charles Dumoulin avoit été consulté sur cette espèce, sa décision

n'auroit pas été si prompte ni si absolue, parce que la raison principale de sa détermination, savoir : que le fief *non est in bonis patris*, lors de son décès par le moyen de la donation, cesse dans notre hypothèse.

Ajoutons que Me Charles Dumoulin, dans une apostille sur l'article 216 de l'ancienne coutume d'Orléans (c'est le 272 de la coutume réformée, qui permet aux pères de disposer, en réservant la légitime aux autres enfants), dit : *Hoc non solum refertur ad legitimam juris, sed etiam ad prærogativas consuetudinis, ut primogenituras ;* ensuite il parla, et induisit qu'un père ne peut disposer, non pas même entre vifs, au préjudice du droit d'aînesse, non plus que de la légitime.

Disons enfin que deux arrêts ont jugé la question : l'un est de l'année 1642, dans la famille des Sourdis. La dame de Rostaing, leur mère, avoit donné à ses puînés, par donation entre vifs, les fiefs qui lui appartenoient après son décès. Le sieur de Sourdis, son fils aîné, s'en plaignit. La cause, pleinement examinée, l'opinion de Me Charles Dumoulin alléguée et une partie de ce qui a été dit en cette audience, intervint arrêt par lequel, sans avoir égard aux donations, l'on conserva le droit d'aînesse au fils aîné.

L'autre arrêt est rapporté par M. Le Prestre, 1re centurie, chap. 83, en marge.

Des père et mère ayant constitué en dot cinq

mille livres à leur fille ; après le décès, le gendre fit saisir les héritages de la succession pour son paiement. L'aîné en interjeta appel. L'appel, jugé en la première chambre, au rapport de M. de Verthamont, l'on fit main levée à l'aîné de la moitié des biens féodaux, parce qu'il y avoit plusieurs enfants, et que la coutume de Senlis, en ce cas, ne donne à l'aîné pour son préciput, que la moitié des fiefs. Ainsi, l'on a jugé que même une constitution de dot ne pouvoit diminuer le droit d'aînesse.

En un mot, si la disposition contentieuse étoit faite dans un testament, elle seroit nulle. Si le père, directement même, dans un contrat entre vifs, avoit déclaré vouloir que ses biens fussent partagés également, cette déclaration seroit inutile et vicieuse. Cependant, il l'a fait indirectement et par des voies obliques ; car les offres qui sont faites par l'appelante, de faire monter la portion de ce qui reviendra à son frère aîné à 45,000 livres, justifie que son plus grand avantage est celui de l'égalité, et partant, que son préciput lui est absolument ôté par la donation.

D'ailleurs, c'est une règle presque générale, que quand l'ordonnance ou la coutume défend une disposition dans sa famille, un avantage entre les héritiers ou les enfants, elle le prohibe directement ou indirectement. Dans cette cause, l'on veut que, par une donation, un père ait pu

priver son fils aîné de son droit d'aînesse indirectement, droit dont il ne le pouvoit pas frustrer directement par quelque acte, quelque convention, quelque contrat que l'on se puisse imaginer.

Le mardi, 14 avril 1654, arrêt par lequel « la « Cour a mis l'appellation et ce; évoquant le « principal et y faisant droit, a maintenu l'ap- « pelante en la donation à elle faite par son « aïeul, distraction préalablement faite de la lé- « gitime, préciput et droit d'aînesse qui appar- « tient à l'aîné, sans dépens. » (Voy. le *Journ. des Aud.*, tom. Ier, pag. 578).

Nota. Cette cause fut commencée le lundi 13 avril 1654, et achevée le lendemain, jour auquel je parlai.

Me Claude Pucelle, avocat du fils aîné, rapporta un arrêt par lequel il a été jugé dans la même coutume de Senlis, après des enquêtes par turbes, que l'un des enfants demandant le douaire, ne le pouvoit prendre au préjudice du droit d'aînesse.

Cet arrêt certainement est extraordinaire; et comme il est intervenu sur une enquête, c'est-à-dire sur l'usage, la question demeure toute entière dans les autres coutumes. L'on dit même qu'il y a différents usages dans la coutume du pays situé deçà ou delà la rivière d'Oise; celui de delà, comme frontière, donnant plus d'avantage aux aînés, même dans la question de l'arrêt rapporté par Me Pucelle.

CINQUANTE-QUATRIÈME PLAIDOYER.

(22 JANVIER 1655.)

Dans la cause de JEAN-MARIE LHOSTE, avocat en Parlement, appelant;

Et de demoiselle CATHERINE VIVIEN, veuve de M. TAIGNIER, etc., etc.

Une simple signification faite à la requête d'un créancier, à un tiers détenteur, que la chose par lui détenue lui est hypothéquée, et qu'il proteste de se pourvoir contre lui en déclaration d'hypothèque, est-elle suffisante pour interrompre la prescription de dix ans entre présents?

MESSIEURS,

La contestation des parties se résout dans la décision d'une question importante, savoir : si une sommation et un acte extrajudiciaire sont suffisants pour mettre en mauvaise foi, et interrompre la prescription de dix ans à l'égard d'un tiers détenteur.

En l'année 1640, le 24 avril, Me Jean-Marie Lhoste acquit de demoiselle Elisabeth Vivien, par échange de rentes montant à 19,000 livres, en principal, une maison sise en la rue Quincampoix.

Au mois de février 1641, Me Claude Taignier, mari de l'intimée, fait signifier qu'il est créancier de demoiselle Elisabeth Vivien, par le compte de sa tutelle qu'il avoit administrée, et que la maison acquise par Lhoste est le seul bien sur lequel il se puisse venger. En conséquence, il proteste de se pourvoir et de le faire appeler en déclaration d'hypothèque, et qu'au cas où il voulût faire décréter la maison, cette protestation lui vaudra opposition.

En l'année 1651, la veuve de Me Taignier a fait assigner Lhoste aux requêtes du Palais, en déclaration d'hypothèque ; il s'est défendu de la prescription. On a soutenu que l'acte de 1641 avoit interrompu sa possession, et qu'il n'avoit plus été en bonne foi, ayant eu connoissance de l'hypothèque.

La sentence du 3 septembre, dont est appel, a déclaré la maison affectée et hypothéquée.

Pour la décision de cet appel, il faut reconnoître comme certain, que trois choses sont nécessaires à l'effet de la prescription : le juste titre, la bonne foi et la possession continuée.

La difficulté a été dans le droit civil, si la mauvaise foi survenante interrompoit la prescription, et M. Cujas, en son paratitle *de usucap. transf.*, a cru qu'il falloit distinguer la possession *longi temporis*, de ce qu'on appelle en droit *usucapio*, et que celle-ci, étant de droit, n'est pas interrompue par la mauvaise foi survenante, mais

bien la première, qui est de fait : *Incidens mala fides non interpellat usucapionem legitimam, longi aut longævi temporis possessionem interpellat.* Néanmoins, il a, au contraire, estimé dans un autre endroit, que la mauvaise foi survenante n'interrompt point la prescription.

Il y a pourtant des lois qui semblent désirer la continuation de la bonne foi ; mais il faut remarquer que c'est lorsqu'il s'agit de perception des fruits, et non point dans l'espèce de la prescription ; car la mauvaise foi survenante empêche le possesseur de faire les fruits siens, quoiqu'elle n'interrompe point la prescription, tandis au contraire que celui qui possède *rem furtivam, rem vitiosam,* ne peut jamais prescrire par la qualité de la chose ; s'il est en bonne foi, il gagne néanmoins les fruits : c'est l'espèce de la loi *qui bonâ fide* 23 ff, *de acquir. rer. dom.*, qui parle de ce qui est acquis par un homme libre possédé comme serf, ou par un serf qui ne nous appartient pas, mais que nous possédons de bonne foi, et dit : *Cœterùm si scierit eum esse alienum, videamus an ei acquirit, et quæstio in eo est, utrum initium, an singula momenta spectemus, et magis est ut singula momenta ;* ce qui est encore plus nettement expliqué dans la loi *Bonæ fidei* 48 au même titre, en ces termes : *Pomponius verendum ne non sit bonæ fidei possessor, quamvis capiat. Hoc enim ad jus, illud ad factum pertinere, ut quis bonâ aut malâ fide possideat. Nec contrarium*

est, quòd longum tempus currit : nam è contrario is qui non potest capere propter rei vitium, fructus suos facit.

Justinien, dans la loi *Unic.* C., *de usucap. transf.*, ayant confondu les deux anciennes espèces de prescription et les ayant réduites, à dix ans entre présents, et à vingt ans entre absents, a pareillement déclaré que la mauvaise foi survenante ne peut interrompre la prescription qui avoit été légitimement commencée. Il est vrai que la disposition canonique est contraire dans le chapitre dernier, *extra de prescript.*, qui est du concile général de Latran, tenu en 1215, sous le pape Innocent III : ce qui semble pouvoir être confirmé par l'autorité de saint Augustin, au liv. *de fide et operib.*, rapporté dans le canon *si virgo* 34, *quœst.* 2 ; car il dit : *Sicut in jure prœdiorum tamdiù bonœ fidei possessor rectissimè dicitur, quamdiù se possidere ignorat alienum ; cùm verò scierit, nec ab alienâ possessione recesserit, tunc malœ fidei possessor perhibetur, tunc justè injustus vocabitur.*

Les canonistes ont été empêchés comment doit faire celui qui apprend qu'un héritage qu'il possède ne lui appartient pas : car s'il en délaisse la possession sans être inquiété, il n'a aucun recours de garantie ; s'il la retient, il ne satisfait pas à sa conscience ; et enfin ils disent qu'il doit faire ensorte d'être troublé, voire même par le moyen d'un procès fait et simulé. Les mêmes

canonistes, sur le chapitre dernier, *de prescript.*, disent que sa disposition n'a lieu que dans le for intérieur, dans le tribunal de la conscience, et non point dans la jurisprudence civile et extérieure, si ce n'est dans les provinces esquelles, les ecclésiastiques étant souverains, ils doivent faire prévaloir les canons sur les lois civiles. Néanmoins, l'opinion des docteurs et la jurisprudence des arrêts a passé à suivre la disposition canonique; c'est ce qui a été jugé par les deux arrêts que l'on a cités.

Ainsi, la question est de savoir si l'appelant a été en mauvaise foi, et si la possession a été interrompue.

Pour le premier point, on a distingué trois choses : la contestation en cause, *scientiam rei alienæ, et malam fidem;* car tous les interprètes demeurent d'accord que la simple dénonciation n'engendre pas la mauvaise foi, laquelle n'est présumée qu'après la contestation en cause. Le possesseur a donc sujet de demeurer en bonne foi, lorsque la prétention de son adversaire ne lui paroît appuyée d'aucun titre légitime; et Martinus, ancien interprète, remarque que *non omnis scientia rei alienæ est mala fides,* c'est-à-dire quand le droit prétendu est incertain et non qualifié.

Ainsi, quand la loi 10 cod., *de acquir. possess.*, dit : *non posse eum intelligi possessorem, qui licet (possessionem) corpore teneat, tamen ex interpositâ*

contestatione, et causâ in judicium deductâ, super jure possessionis vacillet ac dubitet, cela se doit entendre lorsque le procès est formé, et que l'instance a pris trait.

Or, réduisant ces maximes à l'espèce particulière de la cause, l'appelant a su que l'intimée prétendoit une hypothèque sur l'héritage par lui acquis; mais il a ignoré si cette prétention étoit légitime, n'ayant jamais eu copie des pièces justificatives de la demande, et ses vendeurs, quand il a voulu chercher ses précautions, l'ayant assuré qu'il ne devoit craindre aucune éviction.

Dans cette incertitude, a-t-il été obligé de faire fondement sur une simple protestation, et n'a-t-il pas eu autant d'occasion de s'arrêter à la déclaration de ses vendeurs qui l'ont assuré qu'il ne devoit craindre aucune hypothèque, qu'à la prétention de l'intimée qui se disoit créancière hypothécaire sans le justifier?

Quant aux arrêts rapportés, comme ils sont dans l'espèce d'acquéreurs qui avoient reconnu la dette par un paiement volontaire, et passé, du moins tacitement, une espèce de titre nouvel, ils ne peuvent faire de préjugé dans la cause.

Pour ce qui regarde l'interruption, M. Cujas, dans une observation, a traité comment on peut interrompre la prescription. Parmi diverses voies, il dit que les plus ordinaires dont on se sert sont *conventione privatoris,* un exploit; et *testatione habitâ ad præsidem provinciæ aut episcopum,* une

protestation publique; mais que cette dernière n'a lieu que lorsque celui que l'on veut assigner est absent et n'a point de domicile : c'est l'espèce de la loi 2 ff. *de nautico fœnore*.

La nov. 119, parlant de la prescription de dix et de vingt ans, use de ces termes, suivant la version vulgaire : *Intrà decem annos non contestatus fuerit contestatus secundùm leges;* mais Julien, ancien interprète et abréviateur des novelles, explique ce passage de l'original par ces mots : *Testatione non denunciaverit*, et la version d'Holoander, par ceux-ci : *Testato non conveniat;* d'où il semble qu'on peut tirer cette conséquence, que la seule protestation suffit pour empêcher le cours de la prescription.

Les docteurs ont été embarrassés pour savoir si un simple exploit pouvoit arrêter la prescription : aucuns ont soutenu qu'il falloit contestation en cause. Néanmoins, depuis l'ordonnance de 1639, il a passé que l'ajournement seul est suffisant, parce qu'il contient la demande libellée; d'où ils infèrent que l'ajournement non libellé n'interrompt point, quoique fait devant un juge compétent, et qu'il faut un libellé. Aussi, Dumoulin, rapportant un arrêt de 1515, par lequel on avoit jugé qu'une prescription de trente ans avoit été suffisamment interrompue par un exploit, devant un juge qui n'étoit pas celui du domicile des parties, ajoute : *adverte quòd citatio erat libellata*. Barthole dit qu'elle est interrompue *solâ libelli obla-*

tione, comme en crime (par la seule plainte); mais qu'en cela il faut que *libellus sit benè conceptus.*

Il y en a, comme celle de trente ans, qui s'interrompent par la seule citation, et alors il faut regarder si l'exploit est dans les formes ; d'autres, comme la prescription de dix ans, exigent la contestation, et en celles-là il faut examiner s'il y a eu contestation suffisante. Que si un exploit auquel il y a quelque défaut dans la forme, et qui ne contient point d'assignation valable, n'est pas considéré pour interrompre la prescription, il n'y a pas d'apparence qu'un acte informe et une simple protestation doivent avoir plus d'efficace, ni être plus considérables en justice ; et l'intimée a tellement reconnu que sa protestation n'étoit pas une interruption suffisante, que, par la fin, elle menace l'appelant de le faire assigner en déclaration d'hypothèque.

A cela l'on peut ajouter, pour considération puissante, le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette dénonciation jusqu'à l'assignation en déclaration d'hypothèque, qui est de dix ans entiers, lesquels sans doute sont suffisants pour fonder une prescription. Aussi, Dumoulin, rapportant l'opinion de Balde, sur le chap. *illud, de præscriptionibus,* portant : *ubi tenet quòd citatio non prosecuta, non interrumpit,* dit : *secùs de contestatione, et benè ;* ce qui doit avoir lieu principalement dans notre usage, où la prescription, lorsqu'une instance contestée est périe par le laps

de trois ans, reprend son cours comme auparavant.

Soit donc que l'on considère les maximes générales ou les circonstances particulières du fait, l'appelant ayant possédé la maison dont il s'agit, pendant plus de dix ans, de bonne foi et sans trouble suffisant, l'intimée vient à tard; et son action, qui n'est que l'espérance et l'événement d'un procès, n'est pas recevable en une personne majeure qui en doit imputer la faute à sa négligence.

Pour cela, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont a été appelé, au néant; et, sur la demande en déclaration d'hypothèque, les parties hors de Cour et de procès.

Le 22 janvier 1655, « la Cour a mis et met « l'appellation et ce dont a été appelé, au néant; « émendant, a déclaré l'intimée déchue de son « action en déclaration d'hypothèque : et, en « conséquence, sur la sommation, a mis et met « les parties hors de Cour et de procès, sans « dépens. » (Journal des Audiences, tom. I, pag. 611.)

CINQUANTE-CINQUIÈME PLAIDOYER.

(20 AVRIL 1655.)

Dans la cause entre Me FRANÇOIS CHATELAIN, chanoine de l'église cathédrale de Paris;

Et les doyen, chanoines et chapitre de la même église.

Les séculiers, à l'exception des père et mère, frères et sœurs des chanoines, peuvent-ils avoir leur habitation dans les maisons canoniales situées ès cloîtres?

MESSIEURS,

Cette cause, qui a servi de sujet à une longue et célèbre plaidoierie, semble d'abord susceptible de faces et de notions différentes; car, comme d'un côté, les sentiments de l'appelant qui travaille dans un dessein de réformation, ne peuvent être condamnés; d'autre part, il paroît assez inutile, au milieu de désordres trop notoires dans l'état ecclésiastique, de s'arrêter à des choses qui lui sont en quelque façon étrangères, puisque l'Eglise n'y est point absolument blessée, et qu'elles dépendent de l'enchaînement de diverses causes, lesquelles, dans la suite, ont

produit un usage long-temps exempt de trouble. Il est certain que l'on ne sauroit conserver trop scrupuleusement les formes et les ordres anciens, même dans les actions de peu de conséquence : *Parva sunt hæc, sed parva hæc non omittendo majores nostri rempublicam æternam fecêre*, dit l'historien romain. Ce n'est pas qu'en matière de police, le temps n'apporte des changements nécessaires, et n'autorise en quelques rencontres le relâchement de la discipline. Mais ceux qui agissent dans la pensée d'une réformation doivent compatir à l'infirmité des hommes, pour ne pas désirer cette haute pureté qui n'est plus convenable à nos mœurs, et prescrivant des lois analogues à l'état présent de nos imperfections, en adoucir la sévérité par des accommodements raisonnables, afin d'en rendre l'exécution possible.

Il s'agit donc d'examiner, Messieurs, si cette cause est susceptible de ces tempéraments dans l'une ou l'autre des appellations comme d'abus qui contiennent deux différents chefs de règlements, lesquels, quoiqu'ils aient quelque rapport par la connexité de la matière, se doivent décider par des raisons différentes et des motifs séparés.

Les intimés établissent leur défense, premièrement, sur une fin de non-recevoir en la personne de l'appelant, lequel, étant un chanoine particulier, sans aucune dignité dans l'Eglise, n'a point de qualité pour s'opposer aux

délibérations de sa compagnie, les traduire en justice et les obliger de rendre compte de leur discipline intérieure : secondement, sur ce qu'au fond, les actes capitulaires qui sont en controverse, ne contiennent rien d'insolite ni d'extraordinaire ; mais seulement l'exécution des ordres anciens, et l'usage d'un droit légitime dont le chapitre est en possession depuis plusieurs siècles.

Les intimés demeurent donc d'accord que l'Eglise de Paris et le chapitre qui en compose une des plus nobles parties, sont de fondation royale, et doivent leur établissement et leur conservation à la munificence et à la protection de nos rois ; mais ils soutiennent que leur cloître leur appartient à titre particulier, qu'il n'est pas une portion de leur fondation originaire, et ne fait point partie du patrimoine de l'Eglise ; qu'il est l'ouvrage de leurs mains, une acquisition faite de leurs deniers, ou plutôt la construction de divers bâtiments dans un lieu public, pour leur commodité particulière ; enfin, qu'ils se sont perpétuellement conservé la liberté de disposer de leurs maisons, même au profit de personnes étrangères, et d'appliquer les deniers qui en proviennent, suivant qu'ils l'estimeroient plus convenable, sans que cette faculté indéfinie et cette disposition absolue confirmées par deux chartes authentiques, leur aient été disputées. Cela, disent-ils, est tellement véritable, que les

chanoines avoient très-anciennement leur habitation gratuite dans le cloître. Ensuite, l'on jugea à propos de leur y donner des maisons à titre de loyer; mais ces maisons s'étant trouvées la plupart désertes, ayant été souvent données à vil prix, par brigues et par monopole, et d'ailleurs, dépérissant, faute par les locataires d'y faire des réparations; le chapitre, par un conseil de prudence que l'événement a autorisé, résolut de les vendre par voie de licitation, et de les adjuger à ceux qui les porteroient au plus haut prix, pour être PAR EUX possédées pendant leur vie canoniale, avec une espèce de droit de propriété ou du moins d'usufruit, s'imaginant que ce titre de possession incommutable les rendroit plus exacts à les entretenir, même à les augmenter, leurs héritiers d'ailleurs demeurant responsables des dégradations, au cas qu'il y en eût.

La distribution des deniers provenant de ces ventes n'a pas toujours été la même; car l'on voit des statuts faits en divers temps, qui sont en apparence contraires les uns aux autres, et qu'il semble difficile de concilier; mais cela procède, selon les intimés, de ce que la dispensation libre leur appartenant, ils en ont usé avec prudence et avec modération, ordonnant quelquefois cette distribution, tandis que dans d'autres circonstances, suivant les temps et les diverses nécessités, ils convertissoient les deniers en fonds au

profit de l'Eglise et de l'augmentation du service.

Cependant, le chapitre a fait deux ordonnances qui sont encore en vigueur et qui marquent, à ce que l'on prétend, combien il a été jaloux de la conservation de la discipline : la première, pour obliger les chanoines à se loger dans le cloître, afin de rendre plus commodément l'assiduité qu'ils doivent à l'Eglise ; et ceux qui n'avoient point de maison ont été exclus de la participation aux deniers résultant des ventes dont nous venons de parler. Cette exclusion a été pour le tout, au commencement. Elle fut ensuite seulement pour la moitié, lorsque le nombre des prébendes s'étant augmenté, le cloître ne pouvoit plus contenir que la moitié des chanoines.

L'autre ordonnance a été la fondation d'un obit qui se prend par préférence sur le prix de la maison, avant qu'il se fasse aucune distribution ; c'est une loi de piété que le chapitre s'est donnée à lui-même, et qu'il observe religieusement.

Il est pourtant vrai qu'une contestation semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui, a été deux diverses fois portée en cette audience. Dans la dernière et célèbre plaidoierie qui en fut faite, en 1528, M. Capel, alors avocat des parties, et depuis avocat-général, défendit les intérêts du chapitre. La cause, appointée au conseil en 1528, fut terminée quatre ans après par une transaction conçue en termes obscurs et ambigus, dont chacun tire des inductions favorables, et de-

monde l'exécution. Mais le chapitre prétend avoir l'avantage de la même possession en laquelle il étoit auparavant : il le justifie par grand nombre de tables de distribution que des personnes dont la naissance et la piété sont également illustres, ont souscrites, ainsi que l'appelant lui-même qui a approuvé par son acceptation, ce qu'il blâme à présent en la personne de ses confrères.

Ainsi, la vente des maisons canoniales étant autorisée, et ne contenant rien de vicieux ou d'illicite, le prix en provenant tient lieu du revenu annuel qui en étoit originairement perçu, et peut être distribué entre les chanoines comme les autres fruits de leurs héritages, sans qu'il y ait occasion de les arguer de dissipation, ni de leur imputer qu'ils aliènent le fonds de l'église et en font une mauvaise dispensation. C'est ce que les intimés établissent principalement, comme nous l'avons déjà dit, sur la qualité du cloître qui est leur domaine particulier, et sur la faculté qui leur a été concédée d'en disposer : ce qu'ils ont fait pendant tant de siècles, que la chose est devenue un usage ancien et une louable coutume propre à servir de loi dans les affaires ecclésiastiques dépendant du droit positif.

Quant à la deuxième difficulté, concernant la qualité des personnes qui habitent les maisons canoniales, les intimés conviennent que les chanoines sont obligés de les occuper en personne,

et que cette obligation a été confirmée et renouvelée par divers statuts : ils avouent même qu'il ne leur est pas permis d'introduire des étrangers dans le cloître, pour y habiter *conjointement avec eux ;* mais ils soutiennent que ces termes doivent être interprétés bénignement, et que la prohibition qui en résulte doit être expliquée suivant la disposition canonique la plus exacte, c'est-à-dire comme ils l'ont suivie littéralement par le statut dont l'appel comme d'abus est interjeté.

En effet, si l'on veut considérer quel a été l'esprit général de l'Eglise, et dans les premiers siècles, et dans la suite des temps, l'on trouvera qu'elle n'a jamais pensé à imposer à ceux qui servent à l'autel, la fâcheuse nécessité de se séparer du commerce des hommes et d'en éviter la fréquentation ; encore moins de quitter leurs proches et d'abandonner le soin de leurs affaires domestiques. Mais comme la pureté et la continence nécessaires au sacerdoce, sont des vertus qu'il est difficile de conserver dans les approches familières et la fréquentation trop ordinaire des femmes ; comme il est d'ailleurs souvent arrivé que les prêtres entretenoient des habitudes peu honnêtes sous le voile de la piété, c'est pour cela que fut fait le canon qui défendoit aux ecclésiastiques de retirer des femmes avec eux, à l'exception de leurs proches parentes, et autres exemptes de toute sorte de soupçon ; mesure confirmée et renouvelée depuis par divers con-

ciles, toujours dans la vue d'arrêter le scandale et de prévenir le dérèglement que ces sortes de fréquentations pouvoient produire dans l'ordre ecclésiastique. Que si les derniers canons ont introduit une jurisprudence plus sévère pour les chapitres, il faut considérer qu'ils ont été faits dans un temps où les chanoines faisoient profession de régularité, et d'un état mitoyen entre les moines et le surplus du clergé; de sorte que cette vie commune et cette société portoient une espèce d'engagement de ne point communiquer avec des personnes séculières.

Ainsi, les intimés soutiennent que le chapitre de Paris, n'ayant jamais été régulier, ni dans son institution, ni par aucun établissement postérieur, il n'est pas juste d'imposer aux chanoines qui le composent, un joug auquel ils n'ont pas cru se soumettre, et de les priver, à l'exemple des moines, de toute sorte de société civile et de conversation domestique, les canons qui défendent aux séculiers l'entrée des cloîtres n'ayant été faits que pour conserver la discipline monastique entre les religieux. Que s'ils ont été quelquefois étendus aux chanoines réguliers, ce n'a été que par la conformité de leur institut. Aussi, du moment qu'ils ont cessé de vivre en commun, cette ancienne rigueur s'est évanouie, les choses sont rentrées dans le droit commun, et les chanoines ont eu, comme les ecclésiastiques, la faculté d'habiter avec leurs proches dans une

liberté honnête, également exempte de scrupule, de contrainte et d'indécence. Enfin, ils prétendent que cette légère consolation ne leur doit pas être enviée, afin de les réduire à la solitude dans de vastes maisons dont ils ne peuvent occuper que la moindre partie : qu'au surplus, ceux qui habitent avec eux dans le cloître, étant tous des personnes d'honneur sur lesquelles aucune suspicion de dérèglement ne peut tomber, tant à cause de la proximité du sang, qu'à cause de leur naissance et de leur dignité, il ne s'agit point d'appliquer à la cause le statut *de extraneis in claustro non hospitandis,* qui ne comprend que ceux qui troublent la tranquillité du cloître, et causent, par des actions indécentes, un scandale notable dans le public; qu'en un mot, s'il y a occasion d'appréhender le libertinage, ceux-là peuvent en être plus raisonnablement accusés qui, demeurant seuls, sans compagnie de leurs proches, ont plus de facilité pour se procurer de ces sociétés disertement condamnées par les conciles, sans crainte de la censure domestique de leur famille, laquelle censure est bien souvent le remède le plus efficace pour empêcher les hommes de mal faire, et les retenir dans les bornes de leur devoir.

Or, le tempérament dont le chapitre s'est servi lors du statut de l'année 1618, de permettre l'habitation du cloître aux femmes qui sont dans le degré porté par la disposition canonique, étant

plutôt une explication qu'une extension des anciens statuts, et n'ayant jusqu'ici produit aucun inconvénient de conséquence, il soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit tellement établi, qu'anciennement il a donné des maisons canoniales à des étrangers, pour en jouir pendant leur vie, quelquefois même avec faculté de survivance ; ce qui se trouve surtout confirmé par l'arrêt du 16 mars 1542, lequel obligea un conseiller du Parlement de sortir du cloître, par cette seule raison qu'il y étoit entré contre la volonté et sans l'agrément du chapitre.

L'appelant, au contraire, établit le titre de son appel comme d'abus, dans la contravention à la police de l'église, et dans l'observation tant des canons que des statuts anciens qu'il dit être violés par les actes capitulaires dont il se plaint, et qui contiennent une innovation considérable à l'usage primordial, faite d'autorité privée et sans l'approbation des puissances légitimes.

Pour le prouver, il soutient que le chapitre de Paris étant de fondation royale comme toutes les autres églises cathédrales du royaume, le Roi, en qualité de patron, a un droit de protection spéciale ; de telle sorte que les chapitres ne peuvent faire aucun établissement nouveau ni aucun changement dans la conduite extérieure, même dans la célébration du service, sans le consentement et les lettres-patentes de Sa Majesté ; d'où

il suit que le défaut de cette formalité produit, selon nos mœurs, un abus indubitable.

Pour ce qui regarde l'emploi des deniers provenant de la licitation des maisons canoniales, l'on peut douter avec raison si la vente qu'en fait le chapitre, lorsqu'elles vaquent par le décès de l'un des chanoines, est conforme aux constitutions canoniques ; il est au moins certain qu'il n'existe point d'exemple de semblables nondinations dans les six premiers siècles de l'Eglise : car les maisons destinées à la demeure des chanoines, pour qu'ils soient plus assidus au service, ne peuvent être régulièrement aliénées, non plus que le palais épiscopal pendant la vacance du siége. Aussi, quoiqu'elle pût être défendue dans les termes du droit étroit, la Faculté de théologie condamna, en 1521, cette proposition soutenue par un bachelier : *Non est illicitum lege divinâ aut naturali bursas vendere ;* elle fut censurée comme pleine de scandale et fomentant l'avarice des ecclésiastiques : *hæc propositio est scandalosa, et turpe lucrum impiè fovens.*

Que si cet usage peut être toléré, ce n'est point par la seule considération du temps, mais par les conditions qui y sont opposées, de ne vendre qu'au profit d'un chanoine pendant sa vie canoniale, à la charge d'habiter en personne et de faire un bon emploi du produit de la vente. Aussi voyons-nous, par les anciens statuts, que

les maisons étoient données aux chanoines pour leur habitation ; ce qui dura jusqu'en l'année 1248, que le chapitre les chargea de certaines pensions annuelles payables par les détenteurs. Mais cette conclusion capitulaire ayant été trouvée peu honnête, le chapitre ordonna, huit ans après, en 1256, que les maisons, vacation advenant, seroient données aux plus anciens chanoines, avec faculté d'opter : *Super domibus per antiquiores canonicos optandis gratis vacatione veniente.*

La même option, par droit d'ancienneté, est encore répétée dans un acte de 1276, lequel fait mention d'une bulle confirmative du Pape ; et l'on ajoute que le Pape, conférant les prébendes par réserves et grâces expectatives, donnoit aussi aux pourvus la préférence dans le choix des maisons canoniales. Il y a donc grande apparence que cet abus obligea le chapitre de rechercher une autre voie pour disposer des maisons, car c'est en 1302 que fut fait, pour la licitation, le statut qui porte, en termes exprès, que le produit n'en sera point partagé, mais employé en achat d'héritages pour fonder un obit au défunt chanoine.

Il est vrai qu'en 1328 fut faite une délibération capitulaire qui règle la durée de la licitation, et qui ajoute *que les présents seuls participeront à la distribution* (*si pecunia fuerit dividenda*). Mais cet acte, dont le chapitre fait une de ses princi-

pales défenses, a été révoqué ou expliqué par un autre acte postérieur, de l'année 1337, qui veut que si un chanoine possédant une maison canoniale, fonde, de son vivant, son obit, le prix en soit rendu à ses héritiers, ou employé à l'exécution de son testament, et le surplus des deniers de la vente colloqué utilement au profit de l'Eglise.

Or, cette disposition fut observée dans diverses occasions; mais comme les maisons ne vaquoient pas toujours par la mort du titulaire; comme la disposition en retournoit quelquefois au chapitre, par la démission ou la promotion à l'épiscopat, de ceux qui les possédoient (car alors les résignations étoient inconnues); dans ce dernier cas, le chapitre se mit en possession d'en partager les deniers, personne ne réclamant au contraire, sur ce fondement que l'emploi au profit de l'église n'avoit lieu, sinon lorsque les maisons étoient sujettes à obit. Passant ensuite plus avant, et voulant diviser généralement tous les deniers procédant de la vente, même en cas de mort, on se plaignit à la Cour de cette conduite, et l'arrêt rendu en l'année ....., appointa les parties au Conseil, ordonnant cependant que les deniers demeureroient au greffe. Alors le chapitre donna incontinent sa requête, déclara qu'il étoit prêt à faire l'emploi, et les deniers déposés au greffe lui furent remis sur cette déclaration. Depuis, ayant continué la distribution, M. Verjus, conseiller en

la Cour, et deux autres chanoines, en interjetèrent appel comme d'abus, sur lequel intervint l'arrêt de 1528, dont nous avons déjà parlé, qui appointa de nouveau au Conseil, et cependant ordonna que les deniers touchés par les chanoines seroient rapportés et déposés dans un coffre.

Dans cette plaidoierie solennelle, la question de droit fut fort amplement traitée sur le point de savoir si les deniers provenant de la vente des maisons étoient *fructus super excrescentes*, et s'il y avoit obligation de les employer *in emptione redituum*.

A cet égard, la défense du chapitre étoit que ces deniers tenoient lieu du loyer annuel qu'on exigeoit anciennement, et qui se distribuoit entre les chanoines; que ce qui devoit être employé en fonds ou aux réparations, c'étoient les fondations, les dons, les aumônes, les legs faits par les fidèles, et généralement tout ce qui obvient de nouveau à l'Eglise, dont on n'a pas encore disposé; tandis que les obventions assignées à chaque chanoine en particulier, ou bien ce qu'ils appellent les portions privilégiées, faisant partie de leurs prébendes et en augmentant le revenu, il n'y avoit aucune obligation d'en faire l'emploi au profit de l'Eglise.

Au contraire, l'on soutint que le revenu des prébendes consistant ou en distributions quotidiennes, ou en gros fruits, le prix dont il s'agissoit ne pouvoit en faire partie; car, disoit-on, si



les maisons que les chanoines habitent faisoient portion de leurs gros fruits, elles passeroient à leurs successeurs sans être sujettes à la licitation: elles sont donc des deniers revenant-bons, appelés par les canonistes *fructus super excrescentes;* et ce qui en reste, après avoir satisfait à toutes les charges de l'Eglise, se doit employer utilement ou aux réparations, ou en achats d'héritages. On ajoutoit: il n'y a que deux cas où les chanoines en puissent faire entr'eux la distribution: l'un, quand ils n'ont aucun gros revenu attaché à leur prébende; l'autre, quand, par quelque calamité publique, il est diminué de manière à ne pouvoir pas suffire à leur nourriture; encore ce partage ne se doit-il faire qu'avec grande connoissance de cause, et par l'autorité des supérieurs.

Tel étoit donc l'état des choses, lorsque la transaction de 1232 fut passée.

Pour justifier sa possession depuis cette transaction homologuée en la Cour, le chapitre rapporte diverses tables de distribution; mais si, par cette transaction elle-même, il s'est soumis à faire l'emploi, la contravention à cet acte, par des résolutions secrètes et clandestines, et la possession dont il excipe, passeront difficilement pour une possession légitime.

Que si cette proposition est véritable, que les ecclésiastiques sont simples dispensateurs du revenu de l'Eglise; que c'est le patrimoine des

pauvres dont la distribution leur est confiée, dont ils ne peuvent distraire que les choses nécessaires à leur subsistance, et dont ils doivent à leur conscience et à Dieu un compte aussi exact que celui qu'ils rendoient anciennement au synode de la province; si un concile, voulant expliquer quelle est la nature de ce que nous appelons les biens ecclésiastiques, et de quelle circonspection doivent user ceux qui en ont l'administration, se sert de ces belles paroles : *Res ecclesiæ sunt vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum;* de quel front des personnes ayant quelque dignité dans l'Eglise, et tenues d'avoir quelque connoissance de sa discipline, peuvent-elles soutenir une discussion de cette qualité, mettre en parallèle leur profit particulier et celui de l'Eglise, et vous dire hardiment que, loin de faire partie de son domaine, la propriété de leurs maisons leur appartient?

Cette proposition est certainement un paradoxe; elle n'eût point dû être avancée en cette audience; car, bien que le cloître ne soit pas de l'ancienne fondation, et que les chanoines l'aient depuis construit sur le sol à eux donné par le Roi, il a pourtant été uni et consolidé au surplus de la mense; il est par conséquent devenu un bien ecclésiastique inaliénable et consacré à Dieu.

Jugez donc, Messieurs, quelle est la conséquence de cette prétention; car, si elle étoit au-

torisée, le chapitre soutiendroit avoir la liberté d'aliéner à perpétuité les maisons, et il s'en faut peu que les choses n'aient déjà passé à cette extrémité.

Que, s'il y avoit quelque sorte de difficulté dans les titres, l'usage et la possession, il seroit plus juste, dans l'ambiguité, de décider au profit de l'Eglise qu'en faveur des particuliers; et l'insistance, au contraire, doit être considérée comme l'affectation d'un gain sordide et malséant à des ecclésiastiques, puisqu'il est bien éloigné de ce que remarque un ancien docteur de l'Université, lorsque, parlant de la façon de vivre des chanoines de son temps, il dit : *Videmus in singulis urbibus, propè cathedrales ecclesias, domos Dei hospitales constructas, ubi pauperes antiquitùs de episcopi et canonicorum alimonio vivere solebant.* Il cite pour exemple l'Hôtel-Dieu, et ajoute, pour montrer leur désintéressement : *Cuncta quæ suis mensis supererant fragmenta quotidiè ad domos illas in pauperum alimenta mittebant, nec quidquam reservabant in crastinum.*

Que si l'on considère d'ailleurs que les deniers provenant de la vente des maisons, quoique la distribution en ait été peu considérable pour chaque particulier, auroit fait un capital notable de plus de ..... au profit de l'Eglise, on restera convaincu que le chapitre travaille contre son propre avantage, et que s'il n'avoit pas existé de loi pour employer ces deniers en fonds, il la

faudroit établir, comme on a, de nos jours, réformé plusieurs abus concernant la conduite des ecclésiastiques. Mais cette obligation étant aussi ancienne que la licitation des maisons, introduite par le même statut, confirmée de temps en temps, jugée ou préjugée par deux arrêts célèbres, enfin reconnue par une transaction qui doit avoir force de loi, puisqu'elle est revêtue de la sanction de l'autorité souveraine; comment espère-t-on combattre tous ces titres par de simples tables de distribution? Comment peut-on dire que, quand le chapitre a promis d'employer au profit de l'Eglise ou du service divin le prix des maisons sujettes à obits, il s'est réservé la liberté de disposer du surplus de l'obit? D'ailleurs, outre que cette réserve ne se trouve point dans la transaction, et qu'elle est contraire aux anciens statuts, notamment à celui de 1337, il n'y avoit jamais eu de contestation au procès, relativement à la somme nécessaire pour l'obit; il eût donc été inutile d'y prononcer et de la décider par la transaction.

Que si l'on dit qu'il y avoit autrefois des cas où le prix étoit distribué, tandis qu'à présent l'appelant en demande l'emploi indéfini, l'on convient qu'anciennement, lorsque les maisons vaquoient par la démission du titulaire ou par sa promotion à l'épiscopat, l'usage étoit d'en distribuer le prix; mais à présent que le chapitre, par son statut du 7 février 1637, a permis de se

les résigner, elles ne vaquent plus que par mort, et encore fort rarement. Il se doit donc imputer à lui-même le préjudice qu'il souffre ; il provient de son propre fait.

Quant à ce qui concerne l'habitation des personnes séculières dans le cloître, l'on soutient qu'anciennement ceux qui servoient à l'église matrice (les chanoines leur ont succédé) composoient une espèce de collége appelé *Presbyterium ;* ils étoient les assesseurs, le conseil nécessaire de l'évêque, qui ne pouvoit, dans les matières de conséquence, rien déterminer que par leur avis, comme nous l'apprenons du concile de Carthage et de l'autorité de saint Cyprien : aussi habitoient-ils sous le même toit, et logeoient-ils dans la maison épiscopale, où ils vivoient en commun.

Cette ancienne discipline s'étant relâchée, on a travaillé, en divers temps, pour rétablir les ecclésiastiques dans la première pureté de leur institut. Ainsi, quand saint Augustin a écrit *de communi vitâ clericorum*, ce n'a pas été dans la pensée d'établir un ordre régulier, comme quelques personnes l'ont cru, mais dans l'esprit d'un évêque qui prescrit à son clergé la forme de vivre convenable à sa profession, afin de le réduire à l'observation des règles premières, dont il s'étoit écarté. Cependant, quelques-uns ayant embrassé cette réforme, et d'autres étant demeurés dans le relâchement, tandis que les moines, qui s'é-

toient accrus et multipliés, formoient un corps déjà considérable, l'on a distingué, par une mauvaise interprétation, trois vocations différentes : l'une, des religieux ; l'autre, des ecclésiastiques, étant dans la voie commune ; au milieu, celle des chanoines réguliers *qui regulæ inserviunt laxiori ;* et c'est à cause de ce terme de régularité qu'on les a dans la suite aggrégés à l'ordre monastique.

Le concile 1er d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis-le-Débonnaire, en l'an 816, oblige pourtant tous les ecclésiastiques à mener une vie canoniale et réglée ; il ordonne toutes leurs fonctions pour la célébration du culte saint, à l'exemple de ce qui se pratique dans les chapitres. Ce même concile leur enjoint de vivre en commun, et d'avoir une habitation commune. Il y a ensuite deux canons différents, qui marquent avec quelle exactitude l'entrée des cloîtres doit être interdite à toute sorte de laïques. Ce n'est pas toutefois que ce concile ait considéré les chanoines comme des religieux, car dans le canon 125, il condamne la légèreté de ceux qui, étant dans le clergé, portoient des habits semblables aux habits des moines. Néanmoins, cette nécessité imposée aux chanoines de vivre en commun et d'habiter un même lieu, a été depuis confirmée par Léon IX, qui vivoit il y a six cents ans, et par Grégoire VII.

Pour satisfaire donc à la décrétale *de vitâ et honestate clericorum,* qui veut *ut unum sit omnibus*

refectorium, unum dormitorium, on bâtit, pour la facilité du service divin, autour des églises cathédrales, des cloîtres qui ne contenoient au commencement que de simples cellules et des logements peu spacieux. Mais bientôt, les chapitres étant devenus puissants, et par les exemptions qu'ils ont obtenues des papes, et par le partage fait entre eux et les évêques des revenus de l'Eglise; la licence et le luxe se sont facilement introduits parmi les chanoines avec les richesses. Ils ont renoncé à la première sévérité ; quelques-uns en ont été dispensés sous le titre de sécularisation ; et c'est alors que, méprisant leurs anciennes demeures, ils ont construit des maisons magnifiques et élevé des bâtiments superbes. Ils n'ont conservé de leur ancienne piété que le nom de chanoine ; ce qui a fait dire avec indignation à un grand personnage du dernier siècle : *Canonicus secularis est monstrum sinè exemplo, regularis sinè regulâ, canonicus sinè canone.*

C'est sur le fondement de ces maximes que l'appelant ne croit pas, Messieurs, l'établissement de sa cause difficile, soit que l'on considère la disposition canonique en général, soit qu'on s'attache uniquement aux statuts du chapitre de l'église de Paris.

En effet, si, selon la pensée de Tertullien, *quidquid permittitur suspectam habet permissionis suæ causam*, il ne faut pas s'étonner qu'en matière de police, l'on ait fini par resserrer la liberté

qu'on avoit anciennement accordée aux ecclésiastiques, d'habiter avec leurs proches, sans même en excepter les femmes dans certains degrés de proximité. Mais ne vous imaginez pas, a dit un grand personnage, évêque de Metz, que ce soit dans la pensée d'élever les hommes à un plus haut degré de perfection : c'est au contraire parce que, les mœurs étant corrompues et ceux qui servent à l'autel bien éloignés de la sainteté des premiers temps, l'on s'est vu contraint de les retenir dans leur devoir par une discipline plus exacte ; c'est enfin pour leur ôter l'occasion de mal faire, qu'il a fallu leur retrancher en partie le commerce du siècle. Aussi voyons-nous que les conciles qui avoient défendu aux ecclésiastiques de loger avec des femmes, quoique leurs proches parentes, les uns exceptant la mère, et les autres sans aucune réserve, sont la plupart des septième et huitième siècles, c'est-à-dire du temps auquel la licence s'introduisit dans le clergé par la possession des grands biens dont la piété des fidèles l'avoit rendu dépositaire. Les conciles ont eux-mêmes expliqué les motifs de ces sanctions générales, par des exemples d'abominations et d'incestes qui prouvent que la proximité du sang n'est pas toujours le bon garant d'une conduite régulière. D'ailleurs, les personnes de qualité sont obligées d'avoir des femmes à leur service, et la licence s'introduit aisément dans ces esprits mercenaires,

qui croient que leur corruption leur est avantageuse.

Ce n'est pas que l'on ait voulu dépouiller ceux qui sont dans le sacerdoce, des sentiments d'humanité, ni leur interdire les devoirs de piété envers leurs proches : au contraire, comme l'Eglise les a toujours excités à distribuer libéralement leurs biens aux pauvres ; comme aussi la première charité doit commencer par ceux qui, à cause de la proximité du sang, ſont une portion de nous-mêmes, lorsqu'ils sont véritablement dans l'indigence, les mêmes canons qui défendent aux prêtres d'habiter avec leurs parentes, leur permettent de les loger dans une maison, et de leur ſournir les choses nécessaires à leur subsistance.

Enfin, l'Eglise a pris tant de soin de la continence des ministres des autels, que choisissant, dans le principe, des personnes engagées dans le mariage, elle les obligeoit d'y renoncer par une séparation volontaire, et n'ayant pas l'autorité de dissoudre le lien d'un sacrement, elle en suspendoit les effets, permettant d'abord à ceux qui avoient ainsi fait divorce, de demeurer dans une même maison pour vaquer à l'éducation de leur famille et à la conduite de leurs affaires domestiques. Mais cette habitation commune produisant des inconvénients, parce que les étincelles de la concupiscence se rallumoient aisément dans des esprits qui n'avoient point d'an-

tipathie naturelle, l'on obligea bientôt ceux qui se vouloient dévouer à l'autel, de se séparer de demeure, et de s'abstenir de toute sorte de communication avec leurs femmes. On a fini par désirer un vœu solennel, un engagement indispensable suivi de la clôture de la femme, et c'est sous cet usage que nous vivons actuellement.

C'est donc pour rendre plus facile l'observation des canons, que l'on a séparé les demeures des ecclésiastiques, du commerce et de l'abord des personnes séculières : c'est dans cet esprit que les cloîtres ont été construits proche des églises cathédrales et collégiales, ce qui se fit en France, principalement dans le commencement de la deuxième race ; ensorte qu'ils ont été fondés dans la vue de donner aux chanoines une retraite convenable à leur profession, et une habitation que nous pouvons appeler sainte, puisque les cloîtres ont joui long-temps comme les églises, du privilége de servir d'asile aux criminels. Aussi, l'empereur Claudius, interrogé si une maison construite dans le vestibule d'un temple, devoit être estimée religieuse, distingua, *nam si in perystilio ædes esset constructa, religio ejus occupavit solum ;* d'où il faut conclure, quand les intimés insistent pour conserver parmi eux des personnes séculières, sous le titre de la proximité du sang, qu'ils déshonorent en effet la sainteté de leur cloître par un usage profane, et qu'ils en violent l'immunité, l'une de leurs plus an-

ciennes prérogatives. L'on doit pourtant rendre au chapitre cet honneur, qu'il a été autrefois infiniment jaloux de conserver les priviléges du cloître : car il a renouvelé de temps en temps le statut *de extraneis in claustro non hospitandis.* Mais ce statut si solennellement autorisé par l'arrêt du 16 mars 1542, se trouve aboli ou rendu inutile par l'acte capitulaire de 1618, et c'est en cela que l'appelant établit l'un des principaux moyens de son appel comme d'abus.

Telles sont à peu près, Messieurs, les raisons différentes qui servent de fondement à la défense des parties. Mais si, d'un côté, l'intérêt apparent du chapitre et l'intérêt secret de ceux que l'on veut injurieusement expulser du cloître, peuvent faire quelque impression dans les esprits; d'autre part, le rétablissement des ordres anciens et la discipline publique dont nous sommes obligés d'entreprendre la protection, sont des considérations puissantes auxquelles il est difficile de satisfaire.

Ainsi, établissant pour première maxime en la cause, que l'acte de 1618, en ce qu'il permet aux chanoines de loger dans le cloître leurs proches parents, est une innovation et une dérogation aux anciens statuts dont les intimés ne rapportent aucun exemple précédent, l'on pourroit examiner dans la forme, si le chapitre est fondé dans un pouvoir suffisant pour statuer sur une affaire de cette importance. Mais il faut princi-

palement regarder si cet acte étoit utile, si le public en reçoit quelque avantage, et s'il n'en souffre aucun préjudice. Pour cela, il nous paroît suffisant de considérer la face présente du cloître, quelles sont les personnes qui y demeurent, et les accidents qui y sont survenus ces derniers jours.

Le chapitre avoue qu'il y a du désordre ; il a pris quelques délibérations pour y pourvoir et obliger les propriétaires, véritables ou apparents, d'habiter en personne leurs maisons ; mais tout cela jusqu'ici n'ayant point été suivi d'exécution, le dérèglement a continué ; il augmente même tous les jours, à ce point qu'il ne peut être réprimé que par votre main puissante et votre autorité souveraine, bien qu'il soit vraisemblable que vous ne comprendrez pas dans la prohibition des canons, ceux qui habitent dans le cloître, car ce sont des personnes dans la conduite desquelles on ne saurait trouver le moindre sujet de médisance.

Nous pensons, en effet, qu'il arrive rarement aux ecclésiastiques vivant avec leurs proches, de causer de ces scandales notables qui passent jusqu'à l'excès de l'impudicité. Il faut néanmoins convenir que le mal se glisse insensiblement dans les esprits aisément flattés par le désir des choses agréables, et que la volupté porte sans peine les hommes à la licence, lorsque, excités par l'exemple, par la présence des objets et par la

facilité de satisfaire leurs passions, ils trouvent dans leur domestique des occasions de jeux, de promenades, et des sujets de divertissement, sans doute indifférents dans le siècle, mais qui corrompent les mœurs de ceux qui, se destinant à l'Eglise, doivent faire profession d'une plus haute sévérité.

Un chanoine apprend mal son devoir dans le luxe et la vanité des femmes; les discours peu sérieux et les entretiens de galanterie sont de mauvaises préparations à la piété. Les grandes assemblées, le bal et la comédie sont des occupations peu convenables à des hommes qui doivent leur assiduité au service divin pendant les heures de la nuit; et ceux qui, observant les anciens statuts, n'ont point de compagnie domestique, en souffrent pourtant l'incommodité par le bruit des carrosses et l'insolence des valets.

Mais pour lever la difficulté résultant de ce mot *étrangers*, sous lequel l'on prétend que les parents des chanoines ne sont pas compris, l'on peut dire qu'un père, lorsqu'il dispose dans sa famille par testament, et exclut de sa disposition les étrangers, fait une espèce de fidéicommis dans lequel l'on considère le degré de proximité, tout comme nous estimons étrangers dans l'Etat, tous ceux qui ne sont point actuellement sous la domination du Roi. Ainsi, l'Eglise, en général, ne reconnoît pour tels que ceux qui sont séparés de sa communion. Que si, prescri-

vant aux ecclésiastiques un formulaire de vie, elle leur défend en certaines rencontres la communication des étrangers ; bien que ce terme soit impropre et peu usité, il comprend généralement tous les laïques. Mais à l'égard des colléges et des communautés particulières, l'on n'a jamais douté que le mot étrangers ne comprît tous ceux qui ne sont point *de gremio*, qui ne font point partie de la compagnie, et ne desservent point à l'Eglise. Aussi, lorsque des personnes de qualité éminente ont eu leur demeure dans le cloître, ce n'a été que par grâce, par privilége, par dispense, comme il a été remarqué de deux neveux du Pape ; et de ce qui a été toléré en quelques occasions singulières, l'on n'en peut tirer conséquence pour établir un droit général. Que si l'on veut, au reste, connoître, dans l'esprit même du chapitre, quelles personnes doivent être réputées étrangères, ce sont celles contre qui l'Evangile prononce anathème, par la bouche du Fils de Dieu : *Sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* (Saint Math., c. 18, v. 17).

Or, après le scandale public arrivé la veille de l'audience de la cause, scandale qui doit exciter le zèle et l'indignation de tous les gens de bien, comment dissimuler qu'il existe parmi les chanoines des personnes de cette qualité? N'a-t-on pas vu, dans un temps de pénitence, à l'occasion d'une assemblée de débauche, le cloître attaqué comme une ville ennemie? La pétulance des auteurs de

cette violence n'a-t-elle pas été jusqu'à mettre le feu aux portes? Ne s'est-on pas introduit dans les maisons, par des issues secrètes et des portes hors le cloître? En un mot, quelque résistance que les plus sages et les chefs du chapitre aient apportée dans ce tumulte, la porte du cloître n'a-t-elle pas été forcée, le bal n'a-t-il pas continué à leur vue? Cependant, nous le reconnoissons avec douleur, le chapitre a été assez lâche pour souffrir une injure de cette conséquence sans en poursuivre la réparation : il l'a soufferte, dans l'appréhension que l'éclat d'une action si extraordinaire ne fît préjudice à sa cause, et les informations faites d'abord n'ont point été mises entre nos mains, malgré toutes nos instances; ce qui prouve que si le chapitre n'autorise pas ces dérèglements, il les souffre avec complaisance, il les dissimule, et n'est pas en état de travailler lui-même à la réformation qu'il avoue être nécessaire.

Toutefois, l'appréhension d'autoriser ces petits désordres qui se fortifient par le temps, n'est pas à nos yeux la considération la plus puissante de la cause; car ce qui ne peut surtout se dissimuler, c'est de voir combien le cloître a changé de sa première institution, et les inconvénients qui résultent de ce changement.

En effet, dans le principe, les chanoines et les habitués de l'Eglise pouvoient seuls loger dans le cloître : il n'étoit pas même suffisant

pour contenir tous ceux qui desservent à l'Eglise de Paris; aussi, du moment que le titulaire d'une maison cessoit d'être chanoine, ou par sa démission, ou par sa promotion à l'épiscopat, la disposition en retournoit au chapitre, sans qu'il fût permis de la vendre, ni de la conserver dans la famille, par des résignations véritables ou simulés. De là il arrivoit que les maisons n'étant point héréditaires, elles se donnoient à un prix modique, et chaque chanoine en pouvoit acquérir une dans l'occasion, le prix n'en étant pas bien souvent suffisant, comme on l'a remarqué, pour fonder un obit. D'ailleurs, la prohibition de loger des étrangers donnoit à ceux qui n'avoient point de maison, la commodité d'en louer une portion, et d'habiter conjointement avec ses confrères. Depuis, l'on permit en quelques rencontres aux chanoines, de retirer chez eux des ecclésiastiques qui n'étoient point de l'Eglise de Paris; mais cela n'étoit accordé que par grâce, par dispense; et cependant, de ce premier pas, l'on est insensiblement venu à tolérer, ensuite à établir le statut de l'année 1618: *Sensim per tacita detrimenta, et longiorem simplicis et absolutissimæ puritatis recessum;* et le préjudice que l'Eglise en reçoit n'est pas tant le mélange des personnes ecclésiastiques et séculières, que de voir des laïques occuper les places des ministres de l'Eglise, et les enfants de la maison chassés pour faire place à des étrangers. En un mot, tout le cloître est oc-

cupé par dix ou douze chanoines qui, la plupart, possèdent deux maisons, ou par ceux qui y habitent sous leur aveu, tandis que le surplus de leurs confrères, les vicaires, les chapelains et les habitués sont obligés de chercher des demeures éloignées, et, faute d'habiter proche de l'Eglise, ne peuvent rendre l'assiduité qu'ils doivent à l'office, principalement aux heures de la nuit.

L'on peut donc dire que le cloître devient absolument inutile, parce que le principal motif de son établissement étant d'obliger les chanoines à la résidence, si on les prive de cette commodité, c'est en effet les dispenser de résider, ou approuver la licence que quelques-uns s'en donnent avec trop de facilité. Il est du moins certain que la même raison qui veut que les maisons soient seulement possédées par des chanoines, parce qu'elles leur sont affectées, parce que l'ancienne charte qui leur donne la faculté d'en disposer, ajoute cette modification : *Cui voluerit ex confratribus tantùm*, prouve en même temps que les portions de ces maisons, lesquelles sont de même qualité que le total, et situées sur le même sol, doivent être censées de pareille condition, et soumises à la même affectation.

Que si le chapitre s'étoit contenté de déroger quelquefois aux anciens statuts en les conservant, peut-être n'auroit-on pas réclamé, et des contraventions particulières n'auroient pas déterminé une plainte publique ; car Tertullien dit :

Contenta erat veritas, cum consuetudine pacisci ut sub consuetudinis lege fruatur se ipsâ vel ex parte ; mais à présent que la porte du cloître a été ouverte aux séculiers, par une nouvelle délibération qui révoque toutes les lois anciennes ; à présent que des ménages entiers en ont pris possession, et que, sous le prétexte de retirer les proches parents, on y a reçu toutes sortes de personnes, nous avons peine à concevoir comment le chapitre, l'une des principales compagnies ecclésiastiques du royaume, feint d'ignorer quelle doit être l'issue de cette plaidoierie. Comment, depuis deux ans que l'on poursuit l'audience de cet appel comme d'abus, ne s'est-il point fait justice à lui-même? Pourquoi la voix des plus sages, au lieu de prévaloir, y a-t-elle été étouffée par la pluralité des suffrages? En un mot, comment les chanoines n'ont-ils pas prononcé entre eux le jugement qu'ils doivent attendre de l'autorité de votre arrêt?

Le public attend de vous, Messieurs, cet arrêt comme un ouvrage digne de l'honneur de cette compagnie ; et la barrière que vous pouvez opposer à la contravention à la loi, sera sans doute l'observation indispensable des anciens statuts.

Quand nous réfléchissons d'ailleurs que le chapitre ne reconnoît point, dans le royaume, de supérieur ecclésiastique auquel il doive rendre compte de sa conduite, et qui en puisse corriger les manquements ; l'acte de 1618 ne fût-il point

contraire, comme il l'est, à l'établissement du cloître, aux anciens statuts faits pour sa conservation, et à l'arrêt du 16 mars 1542 qui les a disertement confirmés, nous serions obligés d'écouter les plaintes de l'appelant, car, encore une fois, il ne peut demander justice d'un autre tribunal.

Rappelons-nous donc, Messieurs, que le sieur Châtelain est appelant comme d'abus : 1°. du statut précité du 18 juin 1618, qui *permet aux chanoines de loger avec eux dans les maisons claustrales ou canoniales, leurs père, mère, frères, oncles et tantes, paternels et maternels, neveux et nièces, mariés ou non mariés.*

2°. De plusieurs ordonnances pour la distribution, entre les chanoines, de l'argent provenant de la vente des maisons canoniales.

3°. D'un statut du 7 février 1637, qui donne la liberté aux chanoines de s'entre-résigner leurs maisons en plein chapitre, sans payer autre chose que cent sols; même de les pouvoir résigner en vertu de leur procuration.

Or, sur le premier chef, il est constant que le statut de 1618 est contraire à tous les statuts faits précédemment sur le même sujet, soit par les légats du pape quand ils sont venus en France, soit par Messieurs les évêques de Paris conjointement avec le chapitre. Il déroge d'ailleurs à une grande quantité d'actes capitulaires renouvellés et confirmés. Pour le prouver, il suffit de rapporter, indépendamment de tout ce que nous avons

déjà dit, et le passage de l'ordonnance du statut fait pour l'église de Paris, en 1245, par le cardinal Odo, alors légat du pape en France: *districtiùs inhibemus, ne quis canonicus mulierem aliquam, seu monialem, seu aliam, in domo suâ sustineat pernoctare, nisi sit mater, vel soror, vel propinqua. saltem in tertio gradu, penès quem contigerit aliquando pernoctandum: vel nisi aliquæ mulieres magnates, quæ sine scandalo evitari non possunt, aliquando ad claustrum cum familiaribus honestè duxerint divertendum, vel nisi urgente necessitate, matronas aliquas vocari contigerit ad custodiam infirmorum;* et le décret de la vigile de la saint Barthélemi, 1334 (*vid.* Du Breul, en ses Antiquités de Paris, pag. 54), par lequel il fut statué et ordonné que nul, demeurant au cloître, eût à retirer avec soi, femme quelconque, vieille ou jeune, maîtresse ou chambrière, même aucune parente: *Quoniam claustrum locus est sacratus, Deo deditus et devotus*, sous peine de privation des fruits de ses offices ou bénéfices, d'excommunication et d'expulsion du cloître.

Pour ce qui est du deuxième chef d'appel comme d'abus, il ne peut recevoir difficulté quelconque, car les ordonnances du chapitre sont tout à fait contraires aux lois données par nos rois lors de la fondation du cloître. En effet, le roi Charles III, en 911, donna permission au chapitre de vendre les maisons du cloître aux chanoines et bénéficiers de l'église de Paris, *ad vi-*

tam et par une espèce d'usufruit seulement, pour en être les deniers employés au profit et pour l'utilité de l'Eglise ; et lorsque les chanoines ont voulu se distribuer entr'eux le produit de ces ventes, des arrêts intervenus ont jugé que ces deniers appartenoient à l'Eglise. Ensuite de quoi, comme nous l'avons dit précédemment, la Cour, en un procès sur même différend, ordonna l'an 1528, que cet argent qui avoit été distribué entre les chanoines seroit rendu. Conséquemment l'usage que l'on voudroit établir définitivement aujourd'hui, est purement abusif.

Cependant, les intimés insistent principalement sur le grand prix qu'ils ont mis à acquérir et réparer leurs maisons ; ce qui est plutôt une voie de déprécation, qu'une défense légitime ; mais l'intervention de tous ceux qui desservent dans l'Eglise de Paris, marque qu'ils ne manqueront point de société lorsqu'ils voudront recevoir leurs confrères, et les loger à des conditions raisonnables.

Il nous reste à examiner, Messieurs, le troisième chef des appellations comme d'abus.

Il ne reçoit pas en apparence de difficulté, parce que le chapitre donne les mains, et n'ose soutenir la délibération qu'il avoit prise pour résigner les maisons par procureur. Mais nous pouvons dire qu'à cet égard, l'appelant s'est arrêté à la superficie ; en effet, le principal désordre procède en géneral de la liberté que le chapitre s'est

attribuée de résigner les maisons, contre les titres et la possession ancienne, et ce, par de simples actes capitulaires qui n'ont jamais reçu leur approbation, ni été autorisés par la cour; car, sans remonter plus haut, il paroît par l'arrêt de l'année 1528, que les maisons vaquoient encore alors par la promotion à l'épiscopat, ou par la démission du titulaire. Cependant, cette licence de résigner a produit trois abus notables, en réduisant le cloître à l'état où il est à présent.

Le premier a été de porter les maisons à un prix excessif: de sorte que les bénéficiers de l'église, ou les chanoines qui n'ont point, par leur naissance, des biens considérables, n'en peuvent acquérir. Le deuxième, est que le chapitre souffre les résignations avec cette clause: *mediante certâ conventione inter eos habitâ*, sans se faire apporter la convention pour juger si elle ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs; aussi, quelquefois celui auquel on résigne une maison et un canonicat, acquérant la maison pour un plus grand prix qu'elle n'est dans le commerce, achète en effet et la prébende et la maison *unico pretio*, ce qui est une espèce de simonie inventée par les nouveaux casuistes; et le chapitre, faute de se faire représenter les concordats, se rend complice de ces pactions simoniaques.

Le dernier abus a été de rendre ces maisons héréditaires, ensorte que la propriété en passe

aux héritiers, lorsqu'un chanoine moribond, se faisant porter dans le chapitre, résigne la sienne à son confrère *contractâ fiduciâ*, c'est-à-dire qu'il la met sous son nom, et les héritiers la comprennent dans leur partage comme un bien patrimonial. Aussi, depuis quarante ans que la plupart des maisons ont changé trois ou quatre fois de titulaire, il n'en a pas vaqué dont le chapitre ait pu disposer. Ce n'est donc pas là seulement une aliénation totale, mais une dissipation manifeste du bien de l'Eglise.

Que si maintenant les résignations par procureur étoient autorisées, il seroit impossible qu'une seule maison demeurât vacante; car celui que ses infirmités empêcheroient de se faire porter au chapitre, ne manqueroit pas d'avoir une procuration toute prête; et bien que le chapitre ait abandonné sa conclusion sur ce sujet, dès lors que l'on communiqua au parquet, il y a deux ans néanmoins qu'il l'a renouvelée en faveur de deux chanoines éloignés par des ordres supérieurs.

Nous n'improuvons point, Messieurs, la piété qui le porte à vouloir soulager le malheur de ses confrères. Mais il auroit dû rechercher d'autres voies que celles qui tendent à violer le droit public; car la conséquence de celles-ci est si grande, que, si cette conduite étoit autorisée dans une occasion favorable, l'on ne manqueroit pas de s'en faire un titre pour l'avenir, comme on

l'a fait à l'égard de la distribution des deniers et du logement des étrangers dans le cloître.

Or, dans tous les registres capitulaires des trois derniers siècles, on trouve, il est vrai, plusieurs actes de permissions ou approbations données par le chapitre à des chanoines particuliers, pour disposer de leurs maisons, mais il ne paroît pas qu'il ait jamais été donné une permission générale à tous les chanoines, de ce faire : cela est inouï jusqu'à présent ; car celui à qui le chapitre vend une maison canoniale, n'a qu'un usufruit qui lui tient lieu de louage pour sa vie ; et cet usufruit est temporaire, pour, icelui fini et expiré, retourner à la propriété *ex naturâ rei, et jure consolidationis*, comme un pur usufruit. Si donc le résignataire d'un chanoine vient à retenir la maison après la mort de son résignant, il doit passer pour usurpateur, puisque ce dernier ne lui a pu transmettre que le droit qu'il avoit pour sa vie. *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

Et la couverture que l'on apporte à cet abus est encore plus abusive, car on suppose que le résignataire dont la résignation aura été admise par le chapitre, aura droit du chapitre, et non en vertu de la résignation, de même qu'ès résignations de bénéfices entre les mains des ordinaires. Mais il y a très-grande différence de l'un à l'autre ; car, en matière de résignations de bénéfices faites entre les mains des ordinaires, la

résignation n'est point du tout considérable, étant pure et simple, et n'attribue aucun droit quelconque, bien que la collation s'ensuive sur icelle, parce qu'il est loisible au collateur de n'y point avoir égard, et de conférer à tout autre.

Or, au fait des résignations des maisons canoniales, le chapitre, suivant le statut dont on se plaint, est précisément obligé d'admettre la résignation du résignant, et de conférer sur icelle la maison au résignataire, moyennant la somme de cent sous. Par conséquent il est vrai de dire que ce dernier *habet jus à resignante, non à collatore,* et que le chapitre ne transfère ni ne donne rien du tout. Il autorise donc une vente illicite et une espèce de simonie d'un bien de l'Eglise, c'est-à-dire d'une maison canoniale qui n'appartenoit point au résignant; le tout à son préjudice et contre sa propre utilité.

Au surplus, ce qui démontre suffisamment l'abus de ces résignations, c'est la manière en laquelle les font les possesseurs des maisons.

Le résignant fait deux actes : le premier est le contrat de vente passé à l'acheteur par-devant notaires; on y insère toutes les clauses de leur accord, tant pour le prix de la maison que pour le paiement; et quoique ce contrat soit inconnu au chapitre, il le ratifie aveuglément.

Le deuxième acte se passe dans le chapitre; c'est une présumée résignation verbale faite par le vendeur. Elle n'a que le nom de résignation,

d'autant que celui qui la fait n'est plus alors maître de la maison, parce que, par la vente qui a précédé, il s'est dépouillé de tous les droits qu'il y avoit; et c'est par ce moyen que les maisons canoniales sont rendues héréditaires et comme patrimoniales, sans qu'elles puissent jamais retourner à la disposition du seul et vrai propriétaire.

Il arrive aussi quelquefois que le résignant qui tenoit la maison pour un autre, comme simple dépositaire, ne passe point de contrat, mais dit seulement en plein chapitre qu'il résigne sa maison à tel, qu'il nomme, sans parler d'aucune des conventions qu'ils ont faites ensemble. Cependant, sur cette démission, ou plutôt sur cette résignation, le chapitre fait expédier la collation, qui est le titre de la maison. Il y met que la résignation a été faite en faveur et moyennant certaines conventions que l'on n'exprime point, faites entre le résignant et le résignataire; c'est-à-dire (quoique cela soit sous-entendu), que le résignataire rendra la maison au résignant, toutes fois et quantes qu'il en sera requis, ou qu'il en disposera en faveur des successeurs de ce dernier.

Ainsi, par cette seconde sorte de résignation, un plus grand abus rend encore héréditaires les maisons canoniales; car le résignataire, sous le nom duquel est la maison, par une espèce de garde ou de dépôt, la tient toujours jusqu'à ce que les parents de son résignant aient trouvé

un marchand à qui la vendre, ou jusqu'à ce qu'un petit enfant parent, ou de la famille, ait atteint l'âge d'être pourvu d'une prébende et en soit mis en possession ; et ce petit chanoine peut dire alors : *Hœreditate possideamus sanctuarium Dei.*

Mais nous en avons sans doute assez dit, Messieurs, pour achever de vous convaincre de la nécessité de remédier efficacement à tous les abus qui vous sont dénoncés. En effet, les statuts contre lesquels on réclame ne tendent qu'à la ruine du cloître, au délogement des chanoines d'icelui, à diminuer la résidence qu'ils doivent à l'Eglise, et au désavantage du service divin.

Le 20 avril 1655, « la Cour, sur les appella-« tions comme d'abus, appointa les parties au « Conseil, et sur les interventions des grands-« vicaires, chantres et choristes, en droit et « joint ; et cependant, par une manière de pro-« vision, a ordonné que les séculiers demeurant « dans les maisons canoniales, seront tenus en « vider dans Saint-Remi prochain, à l'exception « des père, mère, frères et sœurs. » (Journ. des Aud., tom. I, pag. 620).

CINQUANTE-SIXIÈME PLAIDOYER.

(5 JUILLET 1655.)

Dans la cause entre le tuteur de l'enfant dont la légitimité étoit contestée ;
Et les père et la mère de ce même enfant.

Un enfant né pendant le mariage, est-il légitime, nonobstant la déclaration du mari, portant qu'il est impuissant, et celle de la mère, qui disoit quel étoit le père de cet enfant ?

MESSIEURS,

Cette cause, dont l'espèce nouvelle et les circonstances extraordinaires excitent la curiosité et l'attention de ceux qui nous écoutent, considérée dans les intérêts et les sentiments des parties, semble plutôt le sujet d'une véritable déclamation, que la matière d'une contestation ordinaire et sérieuse. Comme elle vous a été expliquée avec beaucoup de soin et d'érudition par les avocats, qui n'ont rien omis ni des raisons nécessaires pour la défense du droit respectif de leurs clients, ni des ornements convenables à la dignité de leur sujet, nous la réduirons, pour ce qui nous concerne, à la simple

discussion du fait, au récit de la procédure et à l'établissement des notions générales du droit civil et canonique qui en doivent former la décision.

En 1639, Jean Gaucheur et Etiennette Pipellier ont contracté mariage, et vécu ensemble jusqu'en 1647, que la femme s'est plainte de l'impuissance de son mari, et a demandé la dissolution de son mariage.

Les pièces ne nous apprennent point quelle a été la suite de la procédure, mais, le 10 juin de la même année, deux médecins et deux chirurgiens ont visité les deux époux, et leur rapport établit qu'il n'y a preuve ni d'impuissance naturelle, ni d'incapacité aux fonctions du mariage. Ces gens de l'art ont seulement remarqué quelques accidents externes, lesquels, joints à l'impatience dont la femme est demeurée d'accord en leur présence, a pu suspendre la consommation du mariage.

L'official n'ayant pas jugé qu'il résultât de ce rapport des preuves suffisantes pour donner atteinte à la validité du sacrement, il ordonna aux parties de se réconcilier à Dieu et de vaquer à des actions de piété.

Ainsi, cette action a été abandonnée jusqu'au mois de septembre 1652, qu'un nouvel official, qui n'avoit point connoissance de la première procédure, passant a Laval dans le cours de sa tournée, vit l'intimée, laquelle, dissimulant ce

qui s'étoit déjà passé, lui demanda de nouveau la dissolution de son mariage, pour cause d'impuissance.

Toutes choses étant alors préparées pour faire réussir ce dessein, le mari, interrogé le 30 septembre, confessa son infirmité. Le même jour, il est visité : l'avis des médecins est conforme à sa déclaration ; et, le lendemain, l'official prononce une sentence de dissolution de leur mariage.

Au mois de juin de l'année 1654, cette femme, ayant voulu contracter un autre mariage, il se trouva une opposition de la part d'un parent de celui qu'elle vouloit épouser.

Les parties furent entendues en l'officialité sur cette opposition : l'on représenta que l'intimée avoit déjà formé une semblable action ; qu'elle étoit depuis accouchée deux fois, que l'un de ses enfants étoit encore vivant, et que cette procédure pouvoit faire préjudice à son état.

L'official, auquel ces circonstances avoient été dissimulées, ordonna qu'il seroit donné un tuteur à cet enfant, que les parties en viendroient au mois avec ce tuteur, et cependant fit défenses de contracter aucun mariage.

L'appelant, élu tuteur, s'est donc présenté devant l'official ; mais il a décliné sa juridiction et soutenu que, s'agissant de la condition de son pupille, la cause devoit être renvoyée en la justice ordinaire.

Malgré ce déclinatoire, l'official ayant décidé que les parties devoient contester devant lui, le tuteur a interjeté appel de cette décision comme d'abus; et comme le fondement de la prétention des intimés est la sentence de dissolution du mariage, il en a pareillement interjeté appel.

Telles sont, Messieurs, les appellations sur lesquelles il échet de prononcer; mais, avant de reproduire les moyens exposés de part et d'autre en cette audience, quelques considérations générales sur le fond du différend qui vous est soumis, trouveront ici leur place naturellement.

Le mariage qui, dans la loi de nature, a été considéré comme un remède ou plutôt comme une condition nécessaire pour la conservation du genre humain, fut autorisé et commandé non-seulement dans la loi de Moïse, comme étant alors la voie du Messie attendu, et le témoignage d'une bénédiction temporelle consistant dans la fécondité, mais encore approuvé dans toutes les républiques, comme un moyen sans lequel les Etats ne pourroient subsister. Pour cela, la stérilité et l'impuissance ont été, parmi toutes les nations, les causes les plus favorables du divorce. Cette affection naturelle d'avoir des enfants et d'en donner à l'Etat, sont des considérations publiques qui ont prévalu dans les familles particulières; elles ont été estimées assez puissantes pour rompre l'union d'un mariage bien concordant, et séparer ceux qui,

d'ailleurs, pouvoient vivre en bonne intelligence avec cette protestation publique : *Se liberorum quærendorum causâ convenisse.*

Ainsi, la liberté de la séparation et du divorce ont été des voies honnêtes et civiles parmi toutes les nations de la terre, pour cacher les imperfections de la nature, et ne point découvrir au jour des défauts qui ne se peuvent expliquer sans blesser la pudeur.

Parmi les chrétiens, le mariage a été sanctifié comme une conjonction qui est l'image et la figure d'une alliance toute divine que nous n'estimons pas nécessaire absolument, mais honorable, bienséante et utile à ceux qui ne peuvent vivre dans la continence.

La loi de l'Evangile ayant donc élevé à la dignité de sacrement, ce qui n'étoit auparavant qu'une société et une alliance civile, a établi le mariage non-seulement comme le fondement d'une conjonction en laquelle naissent des enfants légitimes, mais encore comme le seul remède contre l'incontinence. C'est pour cela que ceux qui ne sont plus en âge d'espérer des enfants, ne sont pas exclus de penser au mariage. Ceux même qui tombent dans l'accident de la stérilité ne sont pas en droit de faire divorce, parce que la vérité d'un sacrement indissoluble de soi, ne dépend pas de l'évènement; il n'est point contracté sous une condition douteuse et incertaine. Pourvu que les particuliers aient les capacités et

les aptitudes naturelles, le surplus doit être attendu d'une voie supérieure; et bien que, dans l'exécution du mariage, les chrétiens fassent état et de l'espérance de la lignée, et de la conjonction honnête et légitime qui s'appelle la consommation, c'est-à-dire, selon les casuistes, le devoir marital, néanmoins les théologiens les mieux sensés ont estimé que la sainteté et le lien du mariage pouvoient consister dans le seul consentement légitime des parties contractantes, aidées des grâces et des bénédictions de l'église, sans y considérer ni la puissance, ni l'habileté, ni la disposition à la conjonction des corps, laquelle fait partie des effets, et non point du principe ni de la vérité du sacrement. Cela est si véritable que quand saint Augustin a parlé de l'un des plus grands et adorables mystères de notre religion, l'incarnation du fils de Dieu, accomplie sous le voile et l'apparence du mariage de la Vierge et de saint Joseph, il est demeuré d'accord que ce mariage avoit été accompli *in sanctitate, non in significatione:* la sainteté, à cause du miracle et de l'ouvrage du Saint-Esprit qui fait que les trois qualités s'y rencontrent, *fides quod nullum fuit adulterium, sacramentum quod non fuit divortium, proles ipse dominus;* mais non *in significatione*, à cause de la pureté et de l'abstinence des deux conjoints.

Il est vrai pourtant que ce que l'église considère et établit pour le fondement et la vérité du sa-

crement, c'est la liaison des esprits, l'innocence et la pureté du lit nuptial. *Honorabile connubium in omnibus*, dit l'apôtre, *et thorus immaculatus* (ad Heb. 13. v. 4). Cela regarde sans doute la prohibition de la vie licencieuse : toutefois, Tertullien nous enseigne que la continence nécessaire qu'il appelle *modesta in occulto matrimonii dissimulatio*, est aussi agréable à Dieu que la continence volontaire.

Tous ceux qui ont agité cette matière conviennent qu'un particulier qui connoît le défaut naturel par lequel il est rendu impuissant et incapable des œuvres du mariage, non-seulement est en mauvaise foi lorsqu'il le contracte, mais même qu'il y a lieu, si la chose est manifeste et avouée de manière à ce qu'il en soit convaincu, non pas à la dissolution, mais à la déclaration de nullité du sacrement.

Il en doit être effectivement ainsi, et à cause de la bonne foi et des principes du droit naturel qui résistent à toute sorte de déception, et à cause des maximes de la religion chrétienne dont les sentiments de simplicité obligent les contractants de ne se pas circonvenir, de n'user ni d'équivoque, ni de dissimulation, ni de réticence mentale dans les choses essentielles qu'on estime être toujours sous-entendues dans un contrat; en telle sorte qu'un particulier ayant perdu l'usage de la masculinité, soit par le défaut de sa conformation naturelle, soit par quelqu'accident ; s'il

ne déclaroit point ce vice et ce défaut, pourroit être estimé incapable et inhabile à contracter mariage.

Mais celui qui se marie sans avoir aucune imperfection naturelle qui lui reproche son impuissance, a pu se croire probablement capable du mariage, et n'est point inhabile, quoique par l'événement il n'ait ni l'aptitude, ni la capacité: ce défaut doit être toléré par l'autre des conjoints comme un accident fortuit, comme un malheur qui lui seroit arrivé, en la même sorte qu'il seroit obligé de souffrir les incommodités produites par une maladie soudaine et de longue durée. Aussi, le pape Célestin III, au chap. *consultationi*, *de frigidis et maleficiatis*, décide que de telles plaintes ne sont pas recevables dans l'Eglise romaine; que l'on n'est ni crédule ni indulgent pour ceux qui, sous prétexte d'impuissance, veulent se séparer, et que celui *qui non potest habere ut uxorem*, *habere debet ut sororem*.

La continence n'est pas une vertu particulière du célibat; elle est nécessaire dans le mariage à cause des éloignements et des maladies qui produisent le même effet que l'impuissance actuelle et véritable.

Si le jour de la célébration du mariage, l'un des conjoints tombe dans quelque infirmité griève qui, après l'avoir long-temps tourmenté, le laisse languissant, débile et incapable du mariage, la femme peut-elle se plaindre légitime-

ment de l'impuissance causée par une telle maladie?

Si l'aversion des esprits empêche la conjonction des corps; si la diversité des conformations naturelles y apporte quelque sorte de résistance; si la crédulité et l'appréhension du sortilège frappent l'imagination de l'un ou l'autre des conjoints, et que, comme il n'est que trop ordinaire, l'imagination blessée trouble la fonction des parties, sera-t-il juste de dissoudre le lien d'un sacrement qui se contracte par le seul consentement légitime des parties; de ce sacrement dont la conjonction des corps est l'effet ordinaire, mais non pas la cause ni le principe?

Si nous considérons le mariage comme un contrat civil, il peut y avoir lieu de le résilier par des considérations humaines, et par des dispenses dans lesquelles la compensation de l'utilité publique peut servir de prétexte. Mais si nous vivons dans cette créance qu'il y a dans l'église sept sacrements dont le mariage fait partie, et que l'ouvrage d'un sacrement est l'ouvrage de Dieu et non pas celui des hommes, il faut être infiniment réservé dans tout ce qui peut aboutir à le détruire, et à l'anéantir.

En effet: toute la disposition canonique renfermée dans la cause 33, q. 1.re, et dans le titre *de frigidis maleficiatis extra*, établit en principe que le mariage est parfait, *consensu, non concubitu;* que le fils de Dieu qui l'a institué, ne nous a en-

seigné qu'une seule cause de dissolution, *exceptâ fornicationis causâ,* et que le surplus des autres voies dans lesquelles les hommes cherchent des prétextes à leur inquiétude et à leur mauvaise humeur, sont des inventions de malignité et d'irréligion.

Le pape Alexandre 3, dans le chap 2, *de frigid. et malef.*: après avoir répondu à l'évêque d'Auxerre qui le consultoit sur une question de cette qualité, que l'église romaine ignore ces sortes de procès; qu'elle n'est pas indulgente à ces plaintes, soit de la part des hommes, soit de la part des femmes qui travaillent pour se séparer et contracter un autre mariage, ajoute: si l'usage de l'église gallicane souffre le contraire, par condescendance, par accommodation, nous le tolérons patiemment, pourvu que cela se fasse avec paix et discrétion. Et de fait, la plupart des canons ou des chapitres des décrétales qui en parlent, sont tirés ou des conciles tenus à Compiègne et à Verberie, ou d'épitres décrétales écrites à nos évêques, ou des capitulaires de Charlemagne; et lorsque le pape Grégoire (canon 2 de la cause 33, q. 1re.) conseille à ceux qui se plaignent d'impuissance, de se séparer volontairement, et de demeurer dans le célibat, de crainte que cette séparation ne soit une occasion dangereuse de tentation, il dit: si une femme insiste et réclame contre sa stérilité; si chacune des deux parties demeure d'accord de la non-consommation du

mariage, et que les parents de part et d'autre présents, jurent sur les saints Evangiles que l'impuissance est véritable, en ce cas *videtur mulierem secundas nuptias contrahere posse.*

Ainsi, selon sa pensée, le lien et la vertu du premier mariage subsistent, et le mari qui consent à la séparation, est incapable de se remarier: il devient semblable à celui qui entreroit en religion le jour de ses noces, et à l'égard duquel *manet vinculum matrimonii ;* mais parce qu'il s'attache à une obligation plus dure, plus sévère et plus rigoureuse que celle du mariage, il est dispensé d'en remplir les devoirs. Cependant, celle qu'il a épousée, ne devant pas souffrir, à cause de cette nouvelle résolution de celui qu'elle a cru prendre pour mari, l'Eglise la dispense. Comparant la mort civile du mari à une mort naturelle, le pape ne déclare pas le marige nul; il lui permet seulement d'en contracter un second. Il ajoute néanmoins : *humanum dico, propter infirmitatem carnis vestræ* (Rom. 6. 19). C'est pour cela que le sauveur du monde a institué le sacrement du mariage et établi l'indissolubilité du lien; il a dit: Moïse vous a donné la liberté du divorce à cause de la dureté de votre cœur, pour s'accommoder à votre foiblesse, *ab initio autem non fuit sic* (Math. 19. 8).

L'ordination du mariage dans la loi de nature et dans la loi écrite, a donc été l'adhésion perpétuelle du mari et de la femme, la communica-

tion des biens et des maux, la société de toute sorte de droits. *Mulier, vivente viro, alligata est legi,* dit l'Apôtre (ad Rom. 7, v. 2); c'est-à-dire à la loi de l'honneur, du respect, de la vénération, et non pas à la loi du sang et de la chair.

Que si Jésus-Christ a expliqué nettement et sans obscurité que le mariage est indissoluble, *exceptâ fornicationis causâ,* l'Eglise néanmoins a été sur cela tellement retenue, qu'elle a voulu user d'interprétations pour restreindre l'effet de ces paroles, et dire qu'elles se devoient entendre d'une simple séparation morale, et non pas d'un divorce actuel qui peut dissoudre le lien spirituel.

Or, si l'Eglise, dans une accusation d'adultère et après que le crime est justifié, plutôt que de rompre la validité et l'indissolubilité du sacrement de mariage, pardonne au coupable, en ne le déshonorant point par la dissolution, et fait souffrir l'innocent, en ne lui accordant pas la consolation de passer à un autre mariage, en l'assujétissant à demeurer avec celle qui a souillé sa couche, elle doit, à plus forte raison, pardonner également à celui qui n'est coupable que d'infirmité naturelle; à celui dont la pensée ni la volonté ne sont pas accusées, et qui n'a pas d'autre défaut que celui de sa naissance.

Aussi, Messieurs, les grandes maximes de probité et de vertu qui ont toujours prévalu dans ce lieu, ont été de rejeter autant qu'il est pos-

sible de telles plaintes, non pas pour révoquer en doute la disposition canonique, mais pour soutenir que des actions de cette sorte ne sont point compatibles avec la pudeur d'une honnête femme ; car celle qui ne connoît que son mari ne demande pas la séparation à cause de sa mauvaise haleine, parce qu'elle croit que celle de son mari est semblable à celle de tous les autres hommes, et les femmes qui étudient la différence entre la vigueur et l'impuissance d'un homme, sont trop curieuses et trop savantes pour des femmes d'honneur. Pour cela, les juges ne doivent pas être faciles aux poursuites de cette espèce : leur récit offense les oreilles chastes ; ce qui est si véritable, que ces instances avoient été inconnues dans le siècle dernier, principalement pour des personnes de quelque sorte de naissance.

Il est donc bien étrange qu'à présent les casuistes nouveaux, non-seulement en autorisent les plaintes, mais les conseillent, et que, pour flatter ceux qui ont la moindre aversion dans la société conjugale, ou quelque incommodité dans leurs personnes, ils établissent des scrupules de conscience, et, sous prétexte d'instruire les hommes et de les garantir du mal, leur enseignent ce qu'ils ne savent pas, ce qui ne peut entrer, avec quelque pudeur, ni dans la pensée, ni dans l'imagination.

Voyons actuellement, Messieurs, par quels

moyens on se flatte réciproquement de l'issue favorable de cette cause.

De la part de l'intimée, l'on dit que la dissolution pour cause d'impuissance est autorisée par l'Eglise; que l'impuissance de son mari est établie par toutes les preuves que l'on peut souhaiter en une affaire de cette qualité, savoir: par sa propre reconnoissance en présence du juge, laquelle, ayant été faite en deux actes différents, ne peut point être arguée de collusion; et par la visite de sa personne où, à la seule inspection des parties, les médecins ont reconnu son incapacité. Elle ajoute que, dès l'année 1647, l'official, avant de prononcer la dissolution, voulut connoître si l'empêchement dont il s'agit étoit perpétuel, ce qui l'a obligé de souffrir encore quelques années; mais qu'enfin, comme il s'agissoit de satisfaire à sa conscience et d'établir l'état de son fils, elle a poursuivi et obtenu sa séparation dans toutes les formes, et avec toutes les précautions exigées par une action de cette importance: que le temps ne peut lui être imputé pour fin de non-recevoir, n'y ayant eu que quatre ans depuis le mariage jusqu'à la première plainte; car, si elle eût agi plus tôt, en ce cas sa plainte auroit été estimée prématurée, puisqu'il est vrai, même selon la disposition du droit civil, qu'une femme ne se peut plaindre d'impuissance ni demander divorce sur ce prétexte, qu'après une habitation continue,

une persévérance et une épreuve au moins de trois ans.

Qu'au surplus, quand les canons ont prononcé la fin de non-recevoir par le laps de temps, c'est lorsque l'affaire est obscure, et lorsque le mari, déniant son incapacité, il n'y a point de preuves suffisantes pour l'en convaincre : dans ce cas, l'on prononce en faveur du mariage et au profit du mari ; tandis qu'en cette cause l'aveu et la reconnoissance du mari même sont le principal fondement de l'action.

Quant à l'enfant né avant la dissolution du premier mariage, tant s'en faut que sa naissance produise une fin de non-recevoir, qu'au contraire il est constant, par le consentement exprès ou tacite de toutes les parties, qu'il n'est point issu des œuvres de celui qu'il réclame pour son père, non-seulement à cause de son impuissance qui en est une démonstration invincible , mais encore par l'absence, l'éloignement et la séparation du mari et de la femme ; par leur déclaration conforme sur ce point, par la confession de Mathieu Nau, son véritable père, qui l'avoue et le reconnoît pour son fils ; par le traitement, la nourriture et l'éducation qui sont les témoignages et les présomptions les plus certaines de la filiation ; enfin, par l'extrait du registre des baptêmes qui est, suivant nos mœurs, la seule preuve légitime en cette matière.

L'intimée soutient aussi que la naissance de

cet enfant ne lui doit pas être reprochée comme un crime, parce qu'encore qu'elle soit antérieure à la dissolution de son premier mariage, néanmoins, l'Eglise en ayant prononcé la nullité, il est vrai de dire qu'elle a été libre *ab initio*, et qu'il n'y a jamais eu de lien ni d'obligation entre elle et son mari : qu'au surplus, elle travaille pour la légitimation de son fils, pour assurer sa condition ; et que, quand il y auroit à redire dans son procédé, elle peut dire pour son excuse avec le poëte :

Consulere natis male quàm thalamis reor.

Cependant, ajoute-t-elle, c'est ce même enfant dont la voix m'est opposée, comme si ma pensée avoit été criminelle lorsque j'ai songé à établir son état ! Il est vrai, que ne se pouvant expliquer lui-même, on lui fait parler un langage étranger ; on lui donne des sentiments contraires à ceux de sa naissance et de son éducation.

De leur côté, les appelants disent : il n'y a point de preuve de l'impuissance, ni dans le premier rapport où l'on doute de la non-consommation du mariage, où il est comme certain que s'il n'a pas été consommé, çà été par l'impatience et l'aversion de la femme ; ni dans le deuxième, qui dit qu'il y a de la foiblesse dans les parties.

Contre la sentence de dissolution du mariage, on dit, dans la forme, que l'on a tû la première

procédure dont le récit étoit important ; que tout cela s'est fait en quarante-huit heures, et que l'on a dissimulé à l'official qu'il fût né un enfant.

Dans le fond, on oppose une fin de non-recevoir par le temps ; car, quand les lois et les canons ont dit qu'il falloit une habitation de trois ans, c'est que, si l'empêchement n'est pas certain, et que l'on doute qu'il soit permanent, en ce cas le juge ordonne d'office cette habitation. Mais la raison pour laquelle le temps produit une fin de non-recevoir, c'est parce qu'une femme qui a connoissance de l'impuissance de son mari avant le mariage, n'en peut jamais demander la dissolution. Ainsi, celle qui l'a sue *à posteriori*, et qui a continué sa cohabitation, sans plainte et sans protestation, semble l'avoir approuvée par un nouveau consentement, comme en cas de force ou de mineurs.

La naissance de l'enfant est encore une considération puissante ; car, dans l'incertitude où l'on est pour savoir des œuvres de qui il est issu, on ne peut pas prononcer contre un mariage constant ; et lors même qu'il seroit certain, par toutes les circonstances rapportées, que cet enfant ne fût pas du fait du mari, cela produiroit toujours en la personne de l'intimée, une indignité qui la rendroit non recevable en sa prétention.

Il n'y a point d'exemple qu'une femme ayant eu des enfants, ait jamais obtenu la dissolution

de son mariage; car l'une des voies ordinaires pour justifier l'impuissance, c'est que la femme fasse connoître qu'elle n'a point perdu sa virginité. Or, comment cela pourroit-il compatir avec une femme qui s'est laissée corrompre, et qui avoue sa turpitude et son adultère?

Si l'enfant est né des œuvres de Mathieu Nau, c'est une conviction contre l'intimée, d'un adultère et d'un crime public. Et qu'elle ne s'imagine pas que la sentence de dissolution la rende moins coupable; car, outre qu'elle ne peut subsister, elle n'est intervenue qu'*à posteriori*. L'intimée n'étoit pas juge en sa propre cause: elle ne pouvoit pas se délier elle-même. Lors du commerce qu'elle prétend avoir eu avec Nau, elle vivoit sous l'ombre et sous la figure d'un mariage avec Gaucheur; et par conséquent, s'il la faut juger par sa confession, l'adultère n'est pas douteux. Quoique le mariage ne fût pas légitime, il n'étoit pas permis de le violer, et la débauche d'une femme est punie comme l'adultère: *In injustâ uxore, in concubinâ, in sponsâ, quia neque matrimonium, neque spem quamcunque matrimonii violare licet.*

La déclaration du mari n'est pas considérable, sa reconnoissance est suspecte de collusion: il a été bien aise de se décharger d'un enfant qu'il doutoit lui appartenir, et d'une femme dont la conduite étoit déréglée.

Pour réduire donc les choses aux termes

d'une contestation véritable, nous ne voulons pas dire, Messieurs, que ces sortes d'actions soient injustes, ni qu'il en faille rejeter la procédure sans connoissance de cause; et puisqu'il y en a une question dans le décret et un titre dans les décrétales, puisque l'usage ancien de l'Eglise gallicane est de recevoir de telles plaintes, nous ne voulons pas aller au contraire; mais nous estimons qu'il y faut être infiniment circonspect et retenu, et que toute sorte de fins de non-recevoir, d'obstacles et de difficultés sont à peser dans des affaires de pareille nature, parce que, aboutissant à l'anéantissement d'un sacrement qui est indissoluble, il faut prendre garde que le consentement des parties et la facilité des matrones ou des experts, ne soient la cause et le principe d'un sacrilége. Il vaudroit mieux que cent personnes souffrissent, dans le mariage, la dureté de l'impuissance, plutôt que de voir dix particuliers violer, sous ce prétexte, la foi qu'ils ont donnée en face de l'Eglise.

Ainsi, repassant sur la procédure, nous sommes fort portés à accueillir les nullités qui s'y rencontrent, à cause de la conséquence de ces actions dans le public, à cause de la manière dont elles sont traitées dans les officialités, et enfin à cause du péril qu'il y auroit à donner aux parties, la liberté de rompre leurs liens par ces voies indirectes.

A l'égard de l'arrêt de M. de Vendôme dont on a voulu se faire un argument, nous dirons :

Sunt superis sua jura, quid ad cœlestia ritus
Exigis humanos diversaque fœdera tentas ?

Quant à la condition de l'enfant, elle paroît assez incertaine ; et joignant ensemble toutes les circonstances, même en confirmant le mariage, l'on peut encore douter de sa condition. Néanmoins, obligé de soutenir la question de son état contre ceux qu'il reconnoît comme les auteurs de sa naissance ; abandonné de toute sorte d'assistance, il a rencontré un puissant secours dans la bouche de son avocat (1) qui, dans la défense d'un infortuné presqu'exposé et réduit à la dernière misère, a fait avec succès les fonctions héréditaires dans sa famille, de donner protection aux malheureux, et de porter soulagement aux opprimés.

En effet, pour établir, contre toutes les déclarations suspectes dont nous vous avons entretenus, la condition de cet enfant, il suffit des présomptions générales dans lesquelles consiste la sûreté des familles, et de cette sage incrédulité qui ne s'arrête ni à la déposition des témoins, ni à la déclaration des parents excités par des considérations et des motifs d'intérêt, à méconnoître leurs enfants.

(1) M. Bignon, qui fut depuis avocat-général.

Or, la maxime générale *filius est quem nuptiæ demonstrant* garantit son état à celui dont on conteste la légitimité ; et pour répondre en un mot, tant à la déclaration des parents qu'au registre baptistaire, nous citerons la loi 14 au C, *de Probat.*, dans laquelle nous lisons : *non nudis adseverationibus, nec ementitâ professione (licèt utrique consentiunt) sed matrimonio legitimo concepti, filii civili jure patri constituuntur.*

La confession que la mère fait de sa propre turpitude n'est d'aucun poids : *non auditur perire volens.*

Il n'y a point de plainte de l'adultère rendue par le mari, ni d'information de ce crime, et l'adultère seroit-il certain, il ne s'ensuivroit point que l'enfant fût illégitime. Enfin, le fait de l'absence du mari seroit considérable, mais il n'est pas véritable, ou du moins il n'est pas justifié.

Du 5 juillet 1655, la Cour condamna la femme Gaucheur à retourner avec son mari, et déclara l'enfant être d'eux deux. (Journal des Aud., tom. II, pag. 632.)

CINQUANTE-SEPTIÈME PLAIDOYER.

(3 FÉVRIER 1656.)

Entre demoiselle HÉLÈNE DE CORMEILLE, veuve de défunt PIERRE BOULANGER, sieur DES BROSSES, demanderesse, d'une part;

Et les héritiers collatéraux dudit BOULANGER, défendeurs, d'autre part.

Des héritiers collatéraux sont-ils recevables à accuser une veuve d'adultère? — Une donation mutuelle faite par un contrat de mariage, peut-elle être révoquée par un consentement postérieur?

MESSIEURS,

La plupart des faits qui vous ont été plaidés en cette cause, y sont étrangers; car il ne s'agit principalement que de savoir si une résolution respectivement consentie par un mari et une femme, des clauses d'un contrat de mariage, peut être valable et avoir effet; ensemble, si une renonciation à un douaire, pour faciliter la vente d'une terre, exclut une femme, après la mort de son époux, de l'action personnelle, afin d'en être payée sur les biens qui lui restent.

Mais, avant d'examiner les moyens respectifs des parties, nous devons vous rappeler, Messieurs, que la dame Boulanger, actuellement veuve du sieur des Brosses, présenta, le 19 août 1645, une requête à fins de séparation de corps.

Le lendemain, elle renonça, par un acte, à tout droit de douaire sur les immeubles et héritages de son mari, consentant qu'ils fussent vendus sans aucune charge.

Le 22 du même mois, un arrêt mit les parties hors de Cour, sur l'appel de la procédure criminelle, et les renvoya au Châtelet pour procéder ensemble sur la séparation.

Une enquête fut le résultat de ce renvoi.

Le mari est interrogé. Il avoue tous les faits, et néanmoins aucune sentence de séparation n'est prononcée.

Cependant le sieur Boulanger vend la terre des Brosses en 1647, et une contre-lettre justifie que le prix n'en a pas été payé.

En 1651, il adresse à sa femme des lettres remplies de témoignages d'amitié, d'affection et de bienveillance.

Le 20 décembre 1654, elle obtient en la chancellerie des lettres en forme de requête civile, contre un arrêt du 7 septembre 1630, par lequel, entr'autres choses, la donation mutuelle qu'elle s'étoit faite avec son mari, de tous leurs biens, au profit du survivant, par leur contrat de ma-

riage, avoit été déclarée résolue, de leur commun consentement.

Elle a encore obtenu de pareilles lettres le 7 juillet 1655, contre un acte du 14 septembre 1629, et contre celui du 19 août 1645.

Par le premier, la demanderesse auroit consenti que la donation dont nous venons de parler fût déclarée nulle.

Par le deuxième, elle auroit renoncé, comme nous l'avons déjà dit, à prétendre douaire sur les immeubles de son mari; consenti qu'il les pût vendre sans la charge de ce douaire, et déclaré qu'elle n'inquiéteroit point à ce sujet les acquéreurs.

On se plaint donc, Messieurs, que les actes contre lesquels ces lettres sont accordées, ont été l'effet de la violence pratiquée contre elle par son mari, pendant qu'elle le poursuivoit en séparation pour cause de sévices.

Au fond, les conventions portées, dit-elle, par les contrats de mariage, sont inviolables, et le consentement des parties est inutile pour y donner atteinte, quand ces conventions regardent ou les enfants, ou des étrangers. Mais il en est autrement si elles regardent la personne des conjoints; car alors le consentement réciproque de ceux-ci suffit pour y déroger, à moins que cette dérogation ne contînt un avantage direct ou indirect en faveur de l'un des époux; et dans ce dernier cas, le consentement est

inutile, comme contrevenant à la prohibition de s'avantager.

Les héritiers du sieur Boulanger demandent d'être reçus à faire le procès sur le crime d'adultère, ou plutôt à continuer celui que le défunt avoit lui-même commencé contre sa femme.

Au contraire, l'on soutient qu'ils ne sont pas recevables dans leur demande, parce que le défunt ne le seroit pas lui-même, ce qui est conforme à la loi 47 ff, *Soluto matrimonio*, portant : *cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores, quos ipse aut antè corrupit, aut postea probavit?*

Aussi, bien que l'accusation d'adultère ne soit pas réciproque, le jurisconsulte Ulpien a dit sur la loi 13, § 5, *ad L. Juliam* ff *de Adulteriis: judex adulterii ante oculos habere debet, et inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non præstitit.*

Or, l'on remarque, dans le fait, deux choses : l'une, que Boulanger avoit eu un bâtard pendant son mariage ; l'autre, que le fait articulé contre sa femme étant une prostitution avec le sieur Morand, trésorier de l'épargne dont il étoit le premier commis, il paroît avoir profité de la débauche de sa femme, puisqu'elle lui avoit procuré cet emploi.

Quant aux lettres obtenues contre l'acte du

20 août 1645, elle prétend que cet acte est une renonciation sans cause, sans fondement; qu'elle lui a été extorquée par l'abus de la force; que ce seroit une donation au profit de son mari, réprouvée par la coutume, et que la contre-lettre par elle rapportée justifie que le sieur de Bonchamps étoit d'intelligence avec le sieur Boulanger, et participoit à la fraude dont on a voulu la rendre victime.

Cependant, nulle preuve, nulle présomption n'existent de la force ni de la violence dont elle se plaint : la qualité du temps et les circonstances de l'affaire y résistent; car elle n'a fait aucune protestation pendant les sept années que son mari a survécu, pas même dans les deux années qui ont suivi son décès.

A l'égard de la renonciation à l'action hypothécaire sur les immeubles de son mari, afin de lui donner la liberté de les vendre, elle a pu la faire sans cause, suivant la loi *Etiam constante*, et la loi *Jubemus*, au Code, *ad S. C. Velleïanum*.

Quant à l'action personnelle contre les héritiers de son mari, elle n'y a pas renoncé par l'acte que l'on rapporte; et quand elle y auroit renoncé, sa renonciation seroit inutile.

Cela est vrai, dit-on; mais l'acte qu'elle a passé est une transaction pour empêcher la poursuite de l'accusation de l'adultère intentée par le sieur Boulanger. Toutefois, cette réponse n'est d'au-

cun poids, puisque l'acte ne fait nulle mention de cette transaction. D'ailleurs, la loi *Transigere* au C, *de Transact.*, excepte nommément l'adultère entre les crimes capitaux, comme le seul dont il est défendu de transiger.

La difficulté pourroit être en ce que la paction de succéder n'étoit pas égale ; mais on peut faire à cette objection une double réponse. L'une, qu'en matière de donations mutuelles, loin d'envisager l'égalité du bien sous une proportion arithmétique, l'on ne la considère que sous le rapport de la convenance, joint qu'à l'égard de leur fortune avant le mariage, l'on a mis en fait que la demanderesse en avoit une plus considérable que celle de son mari. Relativement aux acquêts et aux conquêts, la donation mutuelle est réciproque pour le tout.

S'il y avoit présomption de fraude ; si cette révocation avoit été extorquée par de mauvais artifices ; si l'inégalité de l'âge pouvoit faire croire qu'il étoit plus avantageux au mari qu'à la femme de résilier la donation ; si cela avoit eu lieu à l'occasion d'une maladie, à la bonne heure : mais, dit-on, le mari a protesté ; et si les choses eussent tourné autrement, il se seroit servi de ses protestations pour faire subsister sa donation. Il se peut ; cependant, les protestations faites par un homme majeur contre des actes passés en pleine liberté, contre un consentement écrit et réitéré verbalement de sa bouche

en présence de ses juges, n'auroient été d'aucune considération. D'ailleurs, c'est un accommodement, une transaction que l'arrêt contient. Cet arrêt, qui ordonne en même temps la séparation, a été exécuté par un partage, par la jouissance de la part de chacune des parties en la communauté; c'est sous la foi de cette séparation qu'elles ont agi et contracté; elles y ont même persévéré sans réclamation jusqu'à la mort du mari.

Mais, en supposant que la contestation en cause soit nécessaire, une autre difficulté se présente : celle de savoir comment se fait cette contestation en matière criminelle; si c'est par le décret, ou bien par la confrontation des témoins?

La jurisprudence des arrêts n'établit point positivement quand est-ce que l'action est transmissible aux héritiers : elle ne dit point si c'est avant ou après la contestation dont il s'agit; mais il est régulièrement certain que les héritiers ne sont pas recevables, à moins que le mari n'ait commencé l'action de son vivant, et l'ait constamment poursuivie tant qu'il a vécu.

Que si un mari n'a point commencé l'action de son vivant; si, l'ayant commencée, il ne l'a pas suivie pendant un intervalle notable, ou s'il existe des preuves qu'il ait pardonné à sa femme et se soit réconcilié avec elle, en tous ces cas les héritiers sont non-recevables, soit par voie di-

recte, soit par voie d'exception, à opposer la plainte d'adultère, à la demande du douaire.

Or, dans l'espèce, la plainte de 1645 n'a été suivie d'aucunes informations; nulles procédures n'ont eu lieu de la part du mari : au contraire, il a souffert une action en séparation d'habitation, sans exciper de l'action d'adultère qui auroit été préjudicielle. Il a agi, il a contracté avec sa femme; il lui a même écrit, en 1651, en des termes d'amitié, de tendresse et d'affection; et s'il ne l'a pas nommée dans son testament, du moins il ne s'y est point plaint de sa conduite, et n'a pas chargé ses héritiers d'en faire la poursuite.

Une deuxième fin de non-recevoir, c'est qu'en matière d'actions pénales, d'actions criminelles, elles ne passent pas aux héritiers, si du moins elles n'ont été contestées avec le défunt.

En effet, les jurisconsultes distinguent entre les actions civiles et ordinaires qui passent aux héritiers, et les actions ayant pour objet unique l'honneur et la vengeance; celles-ci ne sont pas transmissibles.

La plupart des interprètes, se fondant sur l'exemple de la querelle d'inofficiosité dont l'action passe à l'héritier, pourvu qu'elle ait été intentée ou qu'il y en ait au moins une commination, ont cru qu'il falloit dire la même chose d'une accusation d'adultère, et que les héritiers étoient recevables, pourvu que le mari eût rendu plainte, ou même qu'ignorant les mauvaises mœurs

de sa femme, ils eussent été par lui chargés de la poursuite : c'est le sentiment de Barthole, et d'Argentré sur l'article 430 de la coutume de Bretagne, dit : *Si justa est mariti quœrela, et eam in testamento aut coram amicis exposuit in morbo, transmittit eam ad hæredem velut præparatam, etsi nondum contestatam.*

Néanmoins, M. Cujas, au liv. 4 de ses Observations, compare perpétuellement l'accusation d'adultère et l'accusation *de moribus*, à l'action *injuriarum,* et à l'action d'ingratitude données par la loi à un donateur pour révoquer sa libéralité ; lesquelles actions ne sont transmissibles à l'héritier qu'après contestation en cause ; et cette dernière opinion est plus conforme au sentiment et à l'esprit du droit civil. Aussi, Anian, sur la loi première au C, *de Dotibus*, dit : *Si de moribus maritus uxorem accusat, veluti de adulterio si maritus mortuus fuerit qui accusabat uxorem, ab hærede mariti mulier non potest;* ce qui montre quel a été l'ancien usage de France.

Par le droit civil aussi bien que par nos mœurs, les donations entre vifs étoient défendues entre les conjoints, *ne mutuo amore se invicem spoliarent;* mais les donations mutuelles et réciproques ont toujours été permises, par la raison que, pour annuler une donation entre un mari et une femme, il faut deux conditions : 1° que celui qui donne s'appauvrisse en donnant ; 2° que celui auquel la donation est faite profite et de-

vienne plus riche par la libéralité qu'il reçoit.

Or, cela ne se trouve point dans les donations mutuelles, esquelles la réciprocité et l'incertitude de l'événement empêchent l'un et l'autre de ces deux effets. Aussi, la glose, sur la loi *Licet*, C. *de Pactis*, demandant ce que peut valoir une paction de succéder par le survivant, dit qu'elle ne peut pas être considérée comme une donation ou un avantage, *quia donatio emolumentum non onus adferre potest, hic autem etiam onus habet propter vicissitudinem, quia in personâ cujuslibet eorum habet locum dictum pactum.*

La renonciation d'une fille à la succession de son père, quelquefois pour une somme modique, n'est fondée que sur cette incertitude de l'événement.

La loi 1re au C, *de Pactis*, dit : *Conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conventione finitum est;* la loi 16 au même titre : *Cùm proponas, filios testamento scriptos hæredes rogatos esse, ut, qui primus rebus humanis eximeretur, alteri portionem hæreditatis restitueret : quoniam precariam substitutionem fratrum consensu remissam adseris, fideicommissi persecutio cessat;* et enfin la loi 11 au C, *de Transact.* : *De fideicommisso inter te, et fratrem tuum vicissim dato, si alter vestrûm sine liberis excesserit vitâ, interposita transactio rata est : cum fratrum concordia remoto captandæ mortis alterius voto improbabili retinetur.*

Or, si des frères, dans l'incertitude de l'événement, se peuvent départir de l'espérance d'un droit incertain, changer pour ainsi dire la disposition, et contrevenir à la volonté de leur père, pourquoi un mari et une femme n'auroient-ils pas la faculté de se départir d'une convention faite, il est vrai, dans leur contrat de mariage, mais dont la remise est égale par la réciprocité?

Ainsi, dans le fait, Messieurs, il est véritable que la conduite de la demanderesse et ses déportements, ont causé beaucoup de scandale dans le public; mais ne paroissant point que le mari s'en soit plaint, puisqu'au contraire, il les a, par connivence, dissimulés pour en tirer avantage et parvenir aux emplois qu'il a obtenus en considération de sa femme, on peut dire que le crime a été égal, et qu'il est en quelque sorte demeuré compensé.

Dans les formes, il y a quelque chose à redire à l'arrêt de 7 septembre 1630, ayant été rendu sur un consentement prêté trop légèrement et donné sans réflexion; mais il n'y avoit que les parties qui fussent intéressées en la résolution d'icelui; car il n'existoit point d'enfants du mariage, ni des personnes capables de recueillir l'effet des avantages portés par le contrat.

Or, les parties ont été d'accord, et rien n'empêchoit qu'elles ne pussent consentir, par une volonté contraire, la nullité et la résolution de

leur contrat, n'y ayant rien de si naturel que ce qui a été convenu entre des particuliers, soit dans un contrat de mariage, soit dans tout autre contrat, puisse, de la même façon, être détruit et annulé, puisque la raison cessant, on n'en peut faire l'application, et qu'il n'y a d'intéressés que les seules parties contractantes.

Quant à la renonciation qui sembleroit être un point plus considérable, il est certain, comme nous l'avons déjà dit, qu'une femme peut renoncer en droit, à l'hypothèque de son douaire, en faveur d'autres créanciers, et vous l'avez depuis peu jugé en l'audience; mais il ne paroît point qu'elle puisse renoncer à l'action personnelle, ni que la demanderesse, même dans le fait particulier, ait eu la volonté de le faire.

Considérant donc les choses en l'état qu'elles sont, et que, sur le fondement de cette renonciation, le sieur de Bonchamps a acquis de bonne foi, il ne peut être troublé dans son acquisition (1).

C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu de mettre sur les lettres et appellations les parties hors de Cour, et d'ordonner que délivrance sera

(1) La dame Boulanger étoit appelante d'une sentence des requêtes du Palais, par laquelle le sieur Bonchamps avoit été autorisé à consigner ce qu'il redevoit du prix de l'acquisition de la terre des Brosses.

faite à la demanderesse de son douaire sur le surplus des biens de son défunt mari, pour en jouir au désir du contrat.

Le 3 février 1656, « la Cour, sur les lettres en « forme de requête civile, de restitution et ap- « pel, ensemble sur le principal qu'elle a évo- « qué, a mis et met les parties hors de Cour et « de procès ; et néanmoins, ordonne que la par- « tie de Durideau (les défendeurs), fera déli- « vrance de la somme de 8,000 livres pour le « douaire de ladite de Cormeille, qui sera mise « ès-mains des administrateurs de l'Hôtel-Dieu « de cette ville de Paris, de l'usufruit duquel ils « jouiront pendant la vie d'icelle Cormeille seu- « lement, et par vertu du défaut a déclaré l'arrêt « commun avec les défaillants. » (Journ. des Aud., tom. I, pag. 640).

CINQUANTE-HUITIÈME PLAIDOYER.

(3 AVRIL 1656.)

Dans la cause entre le fils de feu le sieur SCARON, et les frères de ce dernier.

Le mariage d'un fils majeur, célébré contre les formes du Concile et sans l'avis des père et mère ; recélébré avec toutes les formes, et depuis confirmé par arrêt avec le père contredisant, est-il censé avoir ôté au père la liberté d'exhéréder ce fils ?

MESSIEURS,

Il y a dans cette cause, qui vous a été amplement expliquée par les avocats des parties, une question préjudicielle concernant l'état et la condition d'un enfant, pour savoir s'il peut prétendre, dans sa famille, les avantages d'un héritier légitime ; et si la conjonction, de laquelle il est issu, doit être honorée du titre de mariage, ou s'il faut seulement la considérer comme une habitude vicieuse qui, ayant été contractée au mépris et contre la volonté d'un père, tombe sous la censure de la loi, et donne à ce même père la liberté de le méconnoître pour son fils, et de le traiter comme une personne absolument

étrangère et incapable de succéder à ses biens.

Mais, au moment d'aborder l'examen de cette question, nous ne pouvons nous empêcher de reconnoître que les moyens et les propositions avancés de part et d'autre, sont trop opposés pour ne pas vérifier la doctrine de ces philosophes qui établissoient pour principe qu'il n'y avoit point de maxime que l'on ne pût combattre par un raisonnement contraire.

En effet, quand nous réfléchissons sur la conduite de cette affaire et sur les deux arrêts qui en forment le préjugé, nous voyons d'abord la justice agissant dans toute l'étendue de sa sévérité, condamnant la désobéissance d'un fils, et sévissant contre les complices de son engagement. Ensuite, la chose ayant changé de face par le prédécès du fils et la naissance de l'enfant dont il s'agit aujourd'hui, l'orage s'est insensiblement dissipé, la dureté de l'aïeul, qui vouloit méconnoître son fils, a été condamnée; et l'on a rappelé en lui-même les sentiments et les inclinations de la nature, afin de l'obliger à donner des aliments et la subsistance à cette créature innocente.

Nous devons donc, Messieurs, au milieu de la diversité de ces jugements non contraires à eux-mêmes, et qui se doivent concilier par la distinction des temps et des circonstances, chercher un tempérament légitime, également éloigné de la haine et de la compassion sur les-

quelles les parties semblent avoir voulu fonder leur défense; mais ce tempérament doit surtout résulter autant de l'examen du fait que du récit de ce qui s'est passé pendant quelques années dans la famille du défunt sieur Scaron, dont les biens sont en controverse.

En l'année 1639, le défunt sieur Scaron, majeur de vingt-cinq ans, eut la pensée de contracter un mariage avec l'appelante. Ils firent publier des bans en cette ville de Paris, sous des noms supposés; mais leur dessein ayant été éventé, ils allèrent à la campagne, et là ils furent mariés par un prêtre, sans aucunes formalités.

Au mois de mai de la même année, le père se plaignit de cette célébration, fit emprisonner son fils, et soutint que l'on avoit séduit son esprit pour le porter à une alliance désavantageuse et peu sortable. Un arrêt du mois d'août suivant appointa les parties au Conseil, sur les appellations comme d'abus, et cependant ordonna que le fils seroit séquestré en la maison de l'un de MM. ses oncles, d'où, quelques jours après, le sieur de Carmon, qui étoit venu le visiter, trouva le moyen de le faire évader.

Son père rendit donc une nouvelle plainte, fit informer de cette évasion; et, sur l'information, obtint un arrêt le 7 septembre, portant permission de reprendre son fils, ajournement personnel contre le sieur de Carmon, et défenses à

l'appelante de hanter ni fréquenter ledit défunt Scaron.

Depuis ce temps, nous ne voyons aucune procédure faite en justice par le père, pour donner atteinte au mariage de son fils. Mais, au mois d'octobre suivant, il fit, conjointement avec sa femme, pardevant notaire, un acte d'exhérédation contre son fils, à cause de la désobéissance et de la persévérance de celui-ci dans son mariage, malgré sa volonté.

Cependant, au mois de mai de l'année 1640, est né Charles-Henri Scaron : c'est l'enfant de l'état et de la condition duquel il s'agit ; et, quelques mois après sa naissance, son père et sa mère ayant établi leur domicile dans une paroisse de la campagne, par une longue habitation, ils ont de nouveau célébré leur mariage, avec toutes les cérémonies prescrites par l'ordonnance et par les canons.

En septembre 1640, le décès du mari de l'appelante étant arrivé, le sieur Scaron père n'a pas voulu permettre qu'il fût inhumé dans la sépulture de sa famille ; et l'appelante lui ayant demandé des aliments pour son enfant, la contestation a été portée d'abord devant le prévôt de Paris, et ensuite à la première des enquêtes, où ledit sieur Scaron a demandé, par requête, que défenses fussent faites à l'appelante de prendre la qualité de veuve, et de donner à son fils celle d'enfant légitime. Mais il s'est vu débouté de sa

demande, et condamné à fournir des aliments à son petit-fils, lesquels ont été arbitrés à 600 liv. par an. Quant à l'appelante, à cause de sa contravention aux arrêts, elle a été condamnée en 48 livres parisis d'aumônes, sans préjudice des successions à échoir, et défenses au contraire. Depuis, cette pension a été augmentée jusqu'à 1,000 liv. par an.

En 1647, le dit sieur Scaron a fait une donation entre vifs en faveur de M. de Vaujour, son fils, de la terre de Vaujour et de sa charge de conseiller en cette Cour, avec la clause que *cette donation demeureroit exempte de toutes dettes, même de la légitime des autres enfants, si aucune leur pouvoit appartenir; et qu'en cas de prédécès sans enfants, la terre appartiendroit à madame la maréchale d'Aumont et à ses enfants, ou, à leur défaut, aux héritiers collatéraux du donateur.*

En 1655, il a fait son testament qui contient une disposition avantageuse au profit du sieur de Vauve, son deuxième fils, et il est décédé le 28 mars de la même année.

Contestation à l'apposition du scellé.

Appel.

Requête pour l'évocation du principal.

Les intimés demeurent d'accord qu'ils ne peuvent pas contester la validité du mariage contracté par leur frère, puisqu'il est autorisé par le temps et confirmé par un arrêt contradictoire; mais il faut, selon eux, faire différence entre le

sacrement et les effets civils; entre le lien de la conscience et la capacité de succéder dans une famille, comme héritier légitime; et si le premier, disent-ils, est établi par un arrêt, le second ne peut être accordé sans renverser la disposition des dernières ordonnances.

Ils soutiennent donc que le premier mariage étoit nul, tant par le défaut du consentement du père, que par les autres nullités résultant de la forme en laquelle il avoit été élébré, c'est-à-dire, sans publication de bans, après avoir tenté d'en falsifier sous des noms supposés, et par un prêtre étranger qui n'avoit ni caractère, ni mission; que cela fut si puissamment préjugé par l'arrêt, que l'on décréta contre ce prêtre et le notaire, tandis que voyant la séduction d'un fils de famille, quoique majeur, et sans s'arrêter aux marques de sa persévérance, l'on ordonna qu'il seroit séquestré; que cependant, au lieu de satisfaire à cet arrêt et d'attendre le jugement des appellations comme d'abus, on a tenté un deuxième rapt et un enlèvement bien plus qualifié que le premier, puisque le sieur Marquis de Carmon a tiré le sieur Scaron de la maison de son oncle: ce qui a été le sujet d'une procédure criminelle, depuis laquelle il est difficile de se persuader que l'appelante ait été en bonne foi. Or, l'on soutient que tout ce qui avoit été fait jusqu'alors étoit nul, vicieux, illicite, et devoit être considéré plutôt comme un inceste que comme un mariage:

Que si ces manquements ont été rectifiés par une nouvelle célébration, le mariage n'a pourtant commencé d'être légitime qu'en un temps auquel l'ordonnance survenue *medio tempore,* avait privé des effets civils les conjonctions qui, étant injustes dans leur origine, et pouvant être qualifiées du titre de rapt, seroient confirmées par un consentement postérieur; et qu'il ne faut donc point considérer la conception de l'enfant dont il s'agit, puisqu'il est né lorsqu'il ne pouvoit être légitime, le deuxième mariage n'ayant pas encore été célébré.

L'on ajoute qu'il seroit de dangereuse conséquence dans le public, de couronner le vice en autorisant la désobéissance des enfants, et que l'ordonnance est une loi sainte dont il faut religieusement procurer l'exécution.

L'on dit enfin que l'arrêt de 1642, loin de préjuger la question qui nous occupe, en a nommément ajourné la discussion après l'ouverture des successions, et qu'il a même noté la conduite de l'appelante, par une condamnation d'aumône.

Au contraire, l'on convient que les enfants de famille n'avoient point, par le droit civil, la liberté de contracter mariage sans le consentement de leur père, quoiqu'ils fussent parvenus en âge de majorité; que si, méprisant l'autorité paternelle, ils contrevenoient à la disposition de la loi, le père ne pouvoit pas en demander la

dissolution, puisque l'utilité publique et le désordre qu'entraîne la rupture d'un mariage bien concordant, faisaient tolérer ce que la loi impuissante et imparfaite avoit elle-même toléré. Seulement un tel mariage ne produisoit aucuns effets civils: la femme ne pouvoit pas demander de douaire, ni les enfants prétendre aucun droit dans la succession de leur aïeul; et c'est proprement, comme M. Cujas l'a remarqué en l'une de ses observations, l'exemple de ce que l'on appelle *injusta uxor.*

Mais cette disposition du droit civil n'a pas été reçue parmi nous; et comme nous avons renfermé en des bornes plus étroites la puissance paternelle, nous avons estimé que les seuls mariages des enfants de famille mineurs, pouvoient être dissous, si le consentement de leurs parents n'y étoit intervenu. A l'égard des majeurs, s'ils ont été quelquefois écoutés, ce n'est que lorsqu'il y avoit eu rapt, séduction, défaut dans l'observation des cérémonies nécessaires, et qu'eux-mêmes, revenant à résipiscence, s'étoient joints à leur père pour soutenir la nullité de leur engagement: car il est sans exemple, il n'y a même ni loi civile, ni loi ecclésiastique, ni préjugé qui prouve que l'on ait jamais porté atteinte au mariage contracté par un fils majeur contre la volonté de son père, quand il y persistait et en demandoit la confirmation. Les ordonnances ont seulement donné au père la liberté de se faire justice à lui-même, en séparant

son fils désobéissant de sa famille; en prononçant contre lui l'anathème et l'exhérédation.

Il faut par conséquent demeurer d'accord de deux propositions importantes: l'une, qu'avant la dernière ordonnance l'on n'avoit encore établi aucune différence entre la validité et les effets civils du mariage, et que l'une emportoit les autres par une conséquence nécessaire; la seconde, que l'ordonnance de 1639 n'a introduit cette distinction qu'avec sobriété, et dans certains cas qu'elle a exprimés.

Or, le mariage dont il s'agit, ne tombe point sous la censure d'une loi postérieure; car il a été fait avant cette ordonnance: il n'a point été cassé jusqu'ici, et l'arrêt en a laissé la validité en suspens jusqu'à ce que le défunt se fût déterminé. Il y tombe d'autant moins que le sieur Scaron, frère des intimés, a persévéré, et que sa persévérance a déterminé son père, qui désespéroit de donner atteinte à son mariage, de prononcer contre lui l'exhérédation. Au surplus, l'enfant de la condition duquel il s'agit, étoit conçu avant l'ordonnance; et la réitération de leur conjonction faite par ses père et mère, pour le soulagement de leur conscience, et pour réparer le mépris des cérémonies de l'Eglise, a été de leur part une formalité surabondante.

D'ailleurs, si cette ordonnance sépare les effets civils de la validité du mariage, elle distingue l'espèce des mariages clandestins, des ma-

riages contractés *in extremis;* des mariages des fils et filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, qui s'engagent contre la volonté de leur père, de l'espèce des filles qui, ayant été ravies par violence, donnent leur consentement nouveau au ravisseur, lorsqu'elles sont en pleine liberté.

Il n'est donc point question de savoir, dit-on, si le mariage est valable, puisqu'il est jugé tel par l'arrêt, et la question s'il doit être privé des effets civils n'est pas difficile; car il n'y a pour le décider, ni loi, ni ordonnance, ni exemple; nous sommes dans la règle générale : *filius, ergo hœres;* et la loi 3, § 5 ff, *de Bonorum possess. contra tabulas,* porte :

Si emancipatus filius, uxore non ex voluntate patris ductâ, filium fuerit sortitus, dein nepos, patre jam mortuo, ad bonorum possessionem avi velit venire: admittendus est ad eam. Non enim per rescisionem is, qui filius justus est, efficietur non filius.... Nam etsi tam ignominiosam duxerit uxorem filius, ut dedecori sit tam ipsi, quam patri, mulierem talem habere dicemus, et ex câ natum ad bonorum possessionem avi admitti: cum possit avus jure suo uti, eumque exhœredare. Nec enim minus in hoc nepote is, qui de inofficioso cogniturus est, merita nepotis, quam patris ejus delicta perpendet.

Barthole a cru que cette loi se devoit rapporter au droit ancien, dans lequel les causes d'exhérédation étoient arbitraires, et dépendoient du jugement des personnes préposées pour en con-

noître; et que la novelle qui a déterminé ces causes, n'a point compris celle-ci.

M. Cujas pense, au contraire, qu'elle est contenue sous ces termes : *si gravem inhonestam injuriam eis ingesserit.*

Quoi qu'il en soit, ceux qui ont traité la question de savoir si les enfans devoient être punis pour le crime de leur père, ont quasi tous été d'accord que la peine ne s'étend point au-delà de la personne du coupable; qu'elle ne passe point à ses enfants, lorsqu'ils n'ont pas été complices, et n'ont en rien démérité de leur chef.

Ainsi, la constitution par laquelle l'empereur Arcadius punissoit de mort les enfants des criminels de lèze-majesté, parce que *paterno debere perire supplicio in quibus paterni criminis exempla metuuntur,* a passé pour une loi barbare, contraire aux sentiments de l'humanité et à la doctrine de l'Evangile. Nous voyons même dans la loi 7 ff, *de bonis damnatorum,* que l'on conservoit aux enfants des condamnés une portion du bien de leur père, quoiqu'il fût confisqué; et l'on peut dire en matière de confiscation, que si les enfants souffrent, la peine ne tombe qu'indirectement sur eux.

Sans doute, il est vrai, Messieurs, que les enfants doivent être récompensés du travail et de la vertu de leur père; mais il ne s'ensuit pas, par une raison contraire, que le démérite doive

passer en leur personne : car, comme le dit excellemment Sénèque : *Beneficii talis est natura ut in quemvis conferri sinè injuriâ possit, pœnas non item.*

Ceux qui ont été dans un sentiment contraire, se sont fondés sur le passage de l'Exode, où Dieu dit qu'il châtiera l'iniquité des pères en la personne des enfants : *Visitans iniquitatem patrum in filios.* (Chap. 20, v. 5). Mais un grand personnage de notre siècle, expliquant ce passage, dit qu'en cela Dieu use du pouvoir absolu qui lui appartient sur tous les hommes; que d'ailleurs la pensée du texte sacré n'a pas été de punir les enfants pour le crime de leur père, mais de punir les pères par la perte de leurs enfants, parce que les hommes ont moins de tendresse et de crainte pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils ont mis au monde. Cela, ajoute-t-il, est si véritable, que le texte sacré porte *in tertiam et quartam generationem* (Exod. ibid.). Il falloit retenir un peuple grossier, par la menace d'un châtiment extraordinaire. L'on ajoute que cette extermination concernoit seulement ceux qui abandonnoient le culte de Dieu, pour sacrifier à des divinités étrangères; mais qu'elle a été abolie par la loi de Jésus-Christ, et que tous les Pères de l'Eglise nous enseignent que les enfants ne souffrent point pour les fautes des auteurs de leurs jours. Or, comment ce qui n'a lieu ni dans la loi de Dieu, ni dans celle de l'Etat,

pourroit-il être autorisé dans le gouvernement d'un père?

C'est pour cela que les exhérédations, quoique justes, ne sont pas toujours confirmées, surtout quand un fils a failli, pourvu que sa faute soit excusable. Par exemple, s'il s'est marié contre la volonté de son père, mais à une personne d'une condition honnête et d'une naissancce égale, ou s'il s'est marié, parce qu'on le destinoit, contre sa volonté, à une autre profession, *tunc est in potestate judicis mollire sententiam, et minus judicare quàm leges, cùm rerum vel personarum merita postulant, aut instantia necessitatis extorquet.*

Or, la naissance et la conduite de l'appelante, l'affectation du père à vouloir contraindre son fils aîné à se faire ecclésiastique, et les lettres écrites au défunt sieur Scaron, par ses frères; ces lettres où ils traitent sa femme en termes d'honneur et de civilité, tout cela ne rend-il pas témoignage de la dureté du père? *Nomen fraternitatis nec interveniente peccato deponitur.*

Ce n'est donc pas le péché du frère qui a rompu le lien de l'amitié fraternelle : c'est l'intérêt de la succession; c'est ce qu'a dit Tertullien : *Quod de substantiâ familiari fratres sumus, quœ inter vos sœpè dirimit fraternitatem.*

Nous savons bien, Messieurs, que Noé donna sa malédiction à son petit-fils Chanaan, à cause du péché de Cham, son fils, et le rendit esclave

de ses frères : nous n'ignorons pas non plus ni qu'Isaac donna sa bénédiction à Jacob, et ôta le droit d'aînesse à Esaü, parce qu'il s'étoit marié contre sa volonté, ni que Jacob donna la royauté et la double portion à Juda, son quatrième fils, à cause des mauvais déportements des autres : mais il n'y a nul exemple d'exhérédation formelle parmi les Hébreux ; et le père ne peut, selon nos mœurs, transférer le droit d'aînesse à un cadet, ni directement, ni indirectement, soit par testament, soit par donation.

Le 3 avril 1656, « la Cour, sans s'arrêter aux conclusions de M. l'avocat-général Talon, qui, mu du respect qui lui sembloit être dû à l'arrêt de confirmation dudit mariage, avoit conclu à ce que l'enfant fût déclaré héritier de son aïeul, par représentation du degré de son père, avec le préciput et les avantages du droit d'aînesse, mit l'appellation et ce dont étoit appelé, au néant ; évoquant le principal, et y faisant droit : sur la demande de la veuve tutrice de l'enfant, les parties hors de Cour et de procès ; et néanmoins, par aucunes considérations, lui a adjugé, par forme d'aliments, la somme de 100,000 livres, sans aucune charge de dettes, à prendre sur tous les biens en question, même sur la donation de 1647, sans dépens entre les parties. » (Journ. des Aud., tom. II, pag. 664).

CINQUANTE-NEUVIÈME PLAIDOYER.

(13 JUIN 1656.)

Dans la cause entre le neveu de MARIE DAVID ;
Contre le second mari et le fils de cette dernière.

L'enfant né du second mariage contracté par une femme, tandis que le premier mari, dont elle avoit appris la mort, étoit encore vivant, doit-il être réputé légitime, à cause de la bonne foi de la mère ?

MESSIEURS,

Les causes de la nature de celle dont il s'agit sont toujours difficiles dans leur décision, parce que, consistant à examiner par des conjectures, non pas la vérité d'un fait, mais le dessein et la pensée de deux personnes qui ont contracté un mariage, pour savoir si leur procédé a été accompagné de bonne foi, si elles ont été trompées par une opinion probable, ou si elles ont recherché des couleurs et des prétextes afin d'autoriser leur désordre ; l'on peut dire que cela surpasse la portée de nos jugements, et que Dieu semble s'en être réservé la connoissance, n'appartenant qu'à lui seul de démêler les replis les

plus cachés de notre âme. Il faut donc s'appliquer à découvrir dans ces sortes de questions conjecturales, moins la vérité que la vraisemblance qui résulte de toutes les circonstances particulières ramassées; mais ces circonstances vous ayant été relevées par les avocats avec beaucoup d'industrie, d'art et de suffisance, il ne nous reste qu'à les reprendre en peu de paroles, autant qu'il en est besoin pour l'intelligence et le jugement du différend des parties.

En 1637, défunt François Goulu et Marie David, tous deux demeurant en la paroisse de Fontenay, contractèrent mariage. Ils avoient habité quelque temps ensemble; un fils étoit même issu de leur conjonction, lorsque le mari s'enrôla pour aller à la guerre, dans une compagnie de chevau-légers.

Cette absence ayant duré huit années, Marie David, soit qu'elle fût persuadée du décès de son mari, soit que, dans l'impatience de passer à un second mariage, elle feignît de le croire, se présenta au curé de Fontenay, pour recevoir la bénédiction nuptiale, avec l'intimé qui l'avoit recherchée; et, pour justifier le décès de François Goulu, ils rapportèrent un certificat d'un capitaine au régiment de Brézé, en date du 10 novembre 1639, attestant qu'il étoit mort au camp devant Guise, en 1638.

Mais, le curé ayant refusé de les marier, l'intimé présenta requête en son nom à l'official du

Mans, et demanda que la célébration de son mariage fût ordonnée. Pour mieux lui prouver d'ailleurs le décès du premier mari, on amena deux soldats de la même compagnie, lesquels affirmèrent qu'il étoit décédé d'une dyssenterie au village de Faux-Bâton, près Guise, où étoit campée l'armée du Roi; et, en conséquence de cette déposition, le vice-gérent en l'officialité permit le mariage, et enjoignit au curé de Fontenay de leur donner la bénédiction nuptiale : ce qui fut exécuté.

Cependant François Goulu revint en 1646, et vit ce désordre dans son domestique. Ayant vainement invité diverses fois sa femme à retourner avec lui, il la fit assigner pardevant le juge de Varennes.

Là, Marie David soutint qu'il l'avoit abandonnée; qu'après une si longue absence, elle avoit pu, sur les témoignages de sa mort, passer dans un second mariage, et qu'elle vouloit y persévérer.

Le juge appointa les parties, et fit cependant défenses à l'intimé et à cette femme de se hanter ni fréquenter.

Néanmoins, ils ne laissèrent pas de continuer l'habitude qu'ils avoient avant le retour du premier mari, et celui-ci fit informer de cette fréquentation, en mars 1647. Nous ne voyons pourtant pas que cette procédure ait été poursuivie: Mais le nommé Goulu et Marie David étant dé-

cédés, l'appelant, en qualité de neveu et d'héritier *ab intestat,* a prétendu que les biens délaissés par sa tante lui devoient appartenir.

L'intimé, au contraire, a soutenu que l'état de son fils, dont il est tuteur, ne peut être contesté, puisqu'il est né d'une conjonction rendue légitime par la bonne foi.

Sur ce, les parties ayant plaidé au Mans, elles ont été appointées.

Le neveu s'est rendu appelant de l'appointement, et s'est pourvu par requête pour l'évocation du principal.

Avant de vous rappeler, Messieurs, les moyens produits respectivement devant vous, nous croyons devoir nous attacher à l'établissement des principes et des maximes générales propres à la décision de ce différend.

Par la disposition ancienne du droit civil, l'absence du mari étoit un moyen suffisant pour dissoudre le mariage, et donner à la femme la liberté d'en contracter un second.

Entre les causes d'absence, celle de la guerre étoit alors la plus ordinaire, car ceux qui s'étoient enrôlés ne pouvoient être congédiés avec honneur qu'après avoir demeuré au service pendant vingt ans. C'est pour cela que l'engagement dans la profession des armes est considéré, dans la loi 60 ff, *de Donat. inter virum et uxorem,* comme l'une des causes légitimes du divorce : *Sæpè evenit, ut propter sterilitatem, vel etiam sacerdotium, vel*

senectutem, aut valetudinem, aut militiam, satis commodè retineri matrimonium non possit. Mais cette liberté indéfinie a été restreinte par Constantin, qui a voulu qu'une femme ne pût point, sans crime, songer à un second mariage, à cause de l'absence de son mari, qui étoit à la guerre, sans avoir attendu auparavant quatre ans, et averti de son dessein le chef du corps dans lequel servoit son époux.

Justinien, au lieu de quatre ans, a désiré une absence de dix ans. Enfin, dans la Nov. 117, chap. II, il interdit absolument aux femmes de se remarier, quelqu'espace de temps que leurs maris demeurent absents, et bien qu'elles n'en aient aucunes nouvelles, à moins qu'elles ne soient certaines de leur mort: *Si quæ verò*, dit-il, *ex hujusmodi mulieribus suum maritum audierit esse mortuum, neque tunc ad alias eam venire nuptias sinimus, nisi priùs accesserit mulier aut per se, aut per suos parentes, aut per aliam quamcunque personam, ad priores numeri chartularios, in quo hujusmodi maritus militabat,..... interrogaverit, si pro veritate mortuus est ejux conjux..... Si autem præter hanc observationem mulier præsumpserit ad aliud venire matrimonium, et ipsa, et qui ducit eam uxorem, velut adulteri puniantur.*

Que si, après toutes ces précautions, le mari se trouve vivant, la bonne foi met la femme à couvert; mais elle doit retourner avec lui aussitôt qu'elle saura son retour. *Temerè profectò in*

longius iter ituri conjuges nostras domi relinquimus, subitò absentium obliviscuntur, et penè cum ipsis thoris uxorum pectora refrigescunt, dit le déclamateur.

Or, en matière de mariage, la bonne foi est présumée, s'il n'apparoît pas du contraire. Par exemple, si un homme, ayant contracté un mariage secret et clandestin, mais étant réputé libre dans l'opinion commune, contracte un autre mariage public, sans opposition; alors, à moins que l'on ne justifie que la seconde femme avec laquelle il a contracté, avoit eu connoissance du premier engagement, l'on doit présumer la bonne foi. Il faut dire la même chose de celui qui s'est marié dans une province étrangère. Disons plus : lorsqu'une femme mariée, dans le soupçon ou dans la simulation de la mort de son mari, agit et contracte comme veuve pendant plusieurs années, et s'engage ensuite par mariage avec une personne qui, à cause de la distance des lieux, a pu ignorer sa première condition, l'on peut interpréter favorablement ses actions, et ses actions peuvent donner lieu à la bonne foi.

Mais une femme dont le mari est absent, à la connoissance du pays; si elle veut, sur quelque soupçon, sur quelque lumière de son décès, contracter un nouveau mariage avec une personne à laquelle l'empêchement du premier lien n'est point inconnu, elle doit, ainsi que celui qui la recherche, apporter tous les soins et les dili-

gences nécessaires à s'informer de la vérité de la mort ; s'ils se laissent surprendre à de fausses apparences, ils sont l'un et l'autre également en mauvaise foi.

Saint Basile, dans son épît. *ad Amphilochium*, s'explique à cet égard en ces termes : *Militum uxores quæ, cum mariti ipsarum non appareant, eidem rationi subjiciuntur, quam quæ propter maritorum peregrinationem et absentiam, reditu non expectato, nupserunt ; sed res nonullam hic veniam admittit quòd major sit mortis suspicio.*

Ce père n'approuve pas leur action : il dit seulement que leur pénitence sera moindre ; ce qui est confirmé par le canon 93 *synodi in trullo*, lequel condamne les femmes qui se remarient sans avoir des nouvelles de la mort de leurs maris absents, ou engagés dans la profession des armes.

Balzamon remarque, sur ce dernier canon, qu'une des marques principales de la bonne foi, est quand la femme retourne avec son mari incontinent qu'il est revenu ; que si, au contraire, elle persiste dans la même habitude, c'est une présomption violente de mauvaise foi.

Selon la disposition du droit canonique qui considère le mariage comme un lien indissoluble, ne pouvant finir autrement que par la mort de l'un des conjoints, la polygamie est un crime, lequel, joint à l'adultère, cause la profanation d'un des mystères les plus augustes.

Il est vrai, toutefois, que la bonne foi de celui qui contracte mariage avec une personne dont il ne connoît pas le premier engagement, suffit non-seulement pour le garantir de péché et satisfaire au témoignage intérieur de sa conscience, mais même pour ôter au public le soupçon d'adultère, et confirmer l'état des enfants issus de cette conjonction.

Il faut pourtant faire cette différence entre l'ancienne jurisprudence canonique, et la jurisprudence moderne, que les canons rapportés dans le décret de Gratien, parlent seulement de ce qui regarde le for intérieur, les règles de la conscience et les peines imposées par l'Eglise à ceux qui avoient violé la foi du mariage, tandis que les papes, passant plus avant dans les décrétales, ont voulu prononcer sur la question des biens, sur l'état et sur la légitimation des enfants. Ainsi, le chap. 8, *extra qui filii sint legitimi* (c'est une épît. du pape Alexandre III), décide que l'autorité de l'Eglise, quand un évêque a prononcé *sententiam divortii,* à cause de l'absence de l'un des conjoints, et que l'autre a passé, en conséquence, dans un second mariage, met à couvert l'état des enfants issus de cette dernière conjonction.

Saint Augustin, dans une épît. au comte Boniface, qui s'étoit marié après avoir fait vœu de religion, et vouloit quitter sa femme pour y retourner, dit : *Sinè uxoris consensione tibi non licet*

nubere, quia etsi tu illam ducere non debebas, illa tibi nihil eorum sciens innocenter et simpliciter nupsit.

L'histoire nous apprend que le roi Philippe-Auguste ayant fait divorce avec sa femme, sous prétexte de parenté, et ce divorce ayant été confirmé par sentence de Guillaume, cardinal-légat, il passa dans un deuxième mariage, duquel il eut deux enfants; mais que le pape Innocent III, devant lequel la cause fut portée, cassa la sentence du légat, et obligea le roi de reprendre sa première femme ; ce qui fut fait. Ensuite, le même pape, à la prière de Philippe-Auguste, légitima les deux enfants, *en conséquence de la bonne foi.* Ce motif résulte évidemment d'une épître d'Innocent III au comte de Montpellier, lequel lui demandoit une semblable légitimation ; car il s'en défend, et dit qu'il n'a déclaré légitimes les enfants du deuxième mariage du roi, qu'à cause de la bonne foi : *Nam rex ipse à prædictâ reginâ per Rhemensem archiepiscopum fuit per sententiam separatus;* ce qui montre combien est grande l'autorité d'un jugement ecclésiastique, pour produire la bonne foi.

Maintenant, appliquons, Messieurs, ces principes à la cause dont nous sommes occupés.

L'appelant dit au fond, contre la prétendue bonne foi du mariage d'Oudet avec sa tante, que cette bonne foi étoit imaginaire, puisqu'elle étoit fondée sur un certificat de François Goulu, donné par son capitaine au temps qu'il étoit en-

core vivant, comme l'événement l'a montré, et que par conséquent ce certificat est de nulle considération, ayant été vraisemblablement recherché à prix d'argent par ledit Oudet. Que ce qui confirme cette vérité, c'est que ce certificat est d'ailleurs plein de nullités; car, 1° il est en une feuille volante et non attesté d'une autre personne publique, c'est-à-dire du lieutenant ou de l'enseigne de la même compagnie; 2° il n'énonce pas l'endroit où il a été fait et écrit; 3° il a été baillé en 1639, cinq ans avant le mariage célébré seulement en 1645, et conséquemment dans l'unique objet de servir à ladite Marie David, de couverture à son incontinence ou adultère, quand l'occasion s'en présenteroit, ou quand bon lui sembleroit.

Que la déclaration des deux soldats qu'elle a fait ouïr et qui déposent que François Goulu est mort de la dyssenterie, appuie encore moins sa bonne foi, puisque cette déclaration est contraire au certificat du capitaine, portant qu'il est décédé dans l'armée : qu'au surplus, ces témoins se trouvent être des personnes infâmes; car l'un est marqué de la fleur de lys, comme ayant été repris de justice pour un crime qualifié, et l'autre est de semblable étoffe; de sorte que la sentence de l'official du Mans ayant eu pour fondement des pièces si peu considérables et des attestations si éloignées de la vérité, elle ne peut être d'aucun prix.

L'appelant fait observer aussi que l'opiniâtreté de Marie David, à ne point retourner avec son premier mari, prouve suffisamment qu'elle l'avoit plutôt voulu mort qu'elle ne l'avoit cru.

Au contraire, la défense de l'intimé est, en un mot, qu'il a contracté mariage dans la bonne foi; que la seule absence de huit années et le bruit public suffisoient pour faire disparoître toute sorte de suspicion, et faire présumer la mort du mari; que cette mort ayant été confirmée par le certificat de son capitaine *qui magis scire poterat,* et la recherche de celle qui passoit publiquement pour sa veuve ayant été faite au vu et au su de ses parents, qui ne s'y sont point opposés, la bonne foi s'y est trouvée toute entière; que la difficulté faite par le curé de Fontenay étoit un scrupule sans fondement, qui obligea de recourir au supérieur, et que l'official, pour instruire sa religion, entendit des témoins d'après la déposition desquels il étoit raisonnablement impossible de douter que François Goulu ne fût mort depuis plusieurs années.

Or, appuyé sur des preuves si légitimes, sur l'autorité de l'Eglise, et sur la sentence rendue en connoissance de cause par l'official, Oudet soutient qu'après avoir apporté dans cette procédure toute la diligence et l'exactitude morale prescrites en pareil cas; y eût-il eu de la part de sa femme quelque fraude dont on ne justifie rien : comme il n'y auroit point contribué, et que

sa conduite est innocente, sa bonne foi personnelle suffiroit pour confirmer l'état et la condition de son fils, et pour le rendre héritier et légitime.

On ajoute que tout ce qui s'est passé depuis le retour du mari n'est d'aucune considération et ne peut faire préjudice à la condition de cet enfant ; car il étoit né auparavant, et par conséquent son état est certain.

Au reste, *in dubio*, l'on présume plutôt, dit-on, pour la validité d'un mariage et pour l'état des enfants, lorsqu'il n'y a ni dol, ni une mauvaise foi clairement justifiée.

Ainsi, Messieurs, si dans la loi des Juifs, la femme, pour avoir la liberté de se remarier, étoit crue, sur son serment, de la mort de son mari, que peut-on reprocher à celle qui a été trompée et par un certificat en bonne forme, et par la déposition uniforme de deux témoins, appuyée sur la croyance publique, et par la sentence de celui qui exerce dans les causes de cette nature, la puissance et l'autorité de l'Eglise ?

Le 13 juin 1656, « la Cour, qui, en ces ma-« tières, présume toujours plutôt pour la bonne « foi et l'intérêt des enfants, que pour celui des « héritiers en ligne collatérale, mit conformé-« ment aux conclusions de M. l'avocat-général « Talon, les appellations, et ce; évoquant le « principal, et y faisant droit, maintint et garda

« d'Oudet, tuteur de son fils, en la possession « des biens de Marie David; et faisant droit sur « les conclusions de mon dit sieur Talon, pour « M. le procureur-général, condamna ledit Ou- « det, pour avoir retenu ladite Marie David, après « le retour de son mari, et avoir habité avec elle, « en 24 livres parisis au pain des prisonniers. » (Journ. des Aud., tom. II, pag. 670).

SOIXANTIÈME PLAIDOYER.

(12 DÉCEMBRE 1656.)

Dans la cause du sieur LE GENDRE, en qualité de tuteur de ses enfants;

Contre le sieur de LA PÉRONNE, son beau-frère.

Un diacre peut-il être restitué contre ses ordres pour se marier?

MESSIEURS,

Les causes dans lesquelles il s'agit, comme en celle-ci, de l'état et de la condition des hommes, sont toujours aussi importantes que difficiles dans leur décision, parce qu'outre l'intérêt des parties dont la fortune et la liberté sont en compromis, elles portent encore leurs conséquences dans le public, et peuvent servir d'exemple et

de préjugé dans des controverses semblables. Néanmoins, celle qui se présente aujourd'hui se trouvant principalement renfermée dans ses circonstances particulières, nous croyons être obligés de reprendre en peu de mots le fait, tel qu'il résulte des pièces qui nous ont été communiquées.

Charles de La Péronne, père et aïeul commun des parties, ayant eu six enfants de son mariage, trois fils et trois filles, les deux aînés prirent parti dans les armes, conformément à leur condition ; le cadet fut destiné à l'Eglise, et pourvu d'une prébende en l'église de Saint-Quentin.

En 1633, il fut promu au sous-diaconat par M. l'évêque de Soissons ; il avoit alors 23 ans. Cependant, il rapporte un acte du 8 mars précédent, passé par devant un notaire et des témoins, lequel contient une protestation contre la violence dont son père avoit usé envers lui pour l'engager dans la profession ecclésiastique.

En 1637, après une protestation semblable, il reçut de M. l'évêque de Laon, l'ordre de diacre; mais, au mois d'août 1641, il obtint en cour de Rome un rescript pour être relevé de ses ordres, sur le fondement de la crainte et des menaces de son père.

M. l'évêque de Soissons, commis par ce bref, a entendu l'intimé ; et ses père et mère, pareillement entendus, ont donné leur consentement à l'entérinement du rescript. Deux sœurs, qui

n'étoient point encore mariées, ont fait leur déclaration conforme à celle du père. Le Gendre, père et tuteur des appelants, ses enfants, a été aussi appelé ; et, après un premier délai pour délibérer, il a remontré au juge que l'intimé n'étoit plus dans le temps de réclamer, et ajouté qu'il s'en rapportoit à sa justice, ne pouvant donner aucun consentement.

Ensuite, trois témoins ont été entendus ; et M. l'évêque de Soissons a rendu, sur cette procédure, une sentence par laquelle il a déclaré la promotion de l'intimé nulle, et lui a permis, en conséquence, de contracter mariage.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'au mois de juillet dernier, époque à laquelle l'intimé, voulant jouir du bénéfice de la sentence par lui obtenue, a passé contrat de mariage, et fait publier ses bans.

L'appelant, en sa qualité de tuteur, a formé opposition à la célébration du mariage. On a contesté sur cette opposition à l'officialité où il est intervenu un jugement préparatoire ; mais la sentence de 1642, qui porte l'entérinement du rescript ayant été communiquée, Le Gendre en a interjeté l'appel comme d'abus sur lequel vous avez à prononcer.

Si nous voulons rechercher, Messieurs, l'origine du ministère auquel l'intimé a été promu, on en peut trouver l'exemple dans la loi de Moïse, par la conformité entre ces fonctions et celles des Lé-

vites établis pour avoir soin du culte extérieur, pour porter l'Arche d'alliance, pour conserver les vases et les ornements du temple; enfin, pour être les inspecteurs de la discipline. Aussi, saint Jérôme, appelle les archidiacres *archilevitæ* (les princes des Lévites), persuadé que ces deux termes n'ont qu'une même signification dans le grec et dans la langue sainte, et nous représentent ceux qui, dans un ordre inférieur au sacerdoce, exercent un emploi subordonné. C'est pour cela que les Apôtres, occupés à la prédication de l'Evangile, et ne pouvant plus vaquer à recevoir et distribuer les aumônes des fidèles, choisirent sept d'entre leurs disciples pour être les économes du patrimoine des pauvres, et les consacrèrent, par l'imposition des mains, sous le titre de diacres. Depuis, ce même nombre fut conservé dans les églises matrices, d'abord par l'usage, ensuite par le concile de Néocézarée, qui défend de l'augmenter, fût-ce dans les villes capitales. Mais le concile de Nicée a laissé le nombre des prêtres et des diacres, à l'arbitrage des évêques, leur permettant d'en établir dans l'étendue de leur diocèse, suivant le besoin et la nécessité des peuples, autant qu'ils en pourroient entretenir du revenu de l'Eglise.

Quant à la fonction des diacres, leur emploi principal étoit, au commencement, de dispenser le bien temporel. Mais les prêtres et les évêques ne pouvant pas, dans la multiplicité de leurs

fonctions, vaquer à tout, les appelèrent, lorsque le nombre des fidèles fut accru, *in partem sollicitudinis,* non-seulement pour servir et les assister à l'autel, avoir l'intendance et la préparation des vases sacrés, mais aussi pour instruire les peuples et leur enseigner les vérités de l'Evangile. Au reste, quoique la suite des temps ait altéré et confondu en partie cette police, il reste encore à présent des vestiges de cet ancien usage.

L'on n'a donc jamais révoqué en doute que le diaconat ne fût un ordre sacré : il est effectivement le premier et le plus éminent après le sacerdoce ; il participe le plus près de sa dignité. Pour cela, saint Ignace, parlant de la subordination nécessaire dans les ministères de l'Eglise, dit que les laïques se doivent soumettre aux diacres, les diacres aux prêtres, et les prêtres à l'évêque. Mais la question de savoir si c'est un sacrement accompli, ou une disposition préalable pour le recevoir, offre des difficultés qui partagent encore l'école dans des sentiments opposés.

Ceux qui soutiennent l'affirmative, prennent pour argument la disposition du dernier concile de Florence, lequel, déterminant en général que l'ordre est un sacrement, n'en fait point l'application en particulier plutôt sur la prêtrise que sur le diaconat; et comme l'un et l'autre sont d'institution divine, il semble qu'il n'y a lieu de faire entre eux aucune distinction ; car, s'il est véritable que les sacrements sont des signes ex-

térieurs qui, par une vertu spécifique et l'ordre de leur établissement, produisent sur celui qui les reçoit une effusion de grâce, toutes ces qualités se rencontrent dans l'ordination des diacres; c'est-à-dire l'imposition des mains, les paroles par lesquelles la bouche de l'évêque leur communique la grâce du Saint-Esprit, et la tradition du livre des évangiles, qui est le symbole mystique de l'autorité qu'ils reçoivent d'annoncer la doctrine de la foi et les vérités chrétiennes. D'ailleurs, la principale différence entre les sacrements et les simples ministères, consiste en l'impression d'un caractère perpétuel et indélébile, qui ne peut être effacé, quoique les effets en soient souvent suspendus.

Or, l'usage et la discipline de l'Eglise nous apprennent que cet ordre est tellement inhérent à la personne des ministres qui en sont revêtus, que ceux même que l'on condamne aux dernières peines prononcées par l'Eglise contre les coupables, en conservent le titre ; l'exercice leur en est seulement interdit. Ainsi, les prêtres ou les diacres tombés dans l'hérésie, excommuniés ou suspendus de leurs fonctions, perdent si peu leur caractère, qu'étant réconciliés, absous des censures et rétablis dans leur dignité, ils rentrent aussitôt dans l'exercice de leur ministère, sans qu'il soit nécessaire ni même permis de réitérer l'ordination, non plus que le baptême. Aussi, les constitutions insérées dans les Décré-

tales, sous le titre *de Sacramentis non iterandis*, parlent des diacres, sans faire mention des ministres inférieurs; et saint Ambroise, expliquant ces paroles : *Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios verò evangelistas, alios autem pastores et doctores*, par lesquelles l'Apôtre (ad Ephes., cap. 4, v. 11) a voulu marquer les différentes vocations des hommes, et leurs occupations dans l'Eglise, dit qu'il faut entendre par les évangélistes, les diacres, parce qu'ils sont destinés à la prédication de l'Evangile.

Ceux qui suivent l'opinion contraire l'autorisent par le sentiment du grand docteur de l'école, lequel nous enseigne que la plénitude de l'ordre réside dans le sacerdoce, et que le sacerdoce se communique ensuite, par une espèce de participation et d'émanation imparfaite, aux autres ministères servant de degré pour y parvenir. L'on doit faire d'ailleurs cette observation, que les diacres n'ont pas été immédiatement établis par la bouche du Fils de Dieu : ils furent institués par les apôtres; ce qui a donné sujet à saint Cyprien, en l'une de ses épîtres, de blâmer leur faste et leur vanité, parce que certains d'entre eux, abusant de l'avantage de leur condition, ne vouloient pas reconnoître la subordination de leur ministère à celui du sacerdoce. A ce propos, il leur remet en mémoire la diversité de leur origine, comme le principe du respect et de la déférence auxquels ils sont tenus envers les ordres

supérieurs. *Meminisse diaconi debent,* leur dit-il, *quoniam apostolos, id est episcopos et præpositos Dominus elegit; diaconos autem apostoli sibi constituerunt, et episcopatûs sui et ecclesiæ ministros.*

Or, comme c'est une vérité constante, que tous les sacrements reçus dans l'Eglise sont établis par l'organe et sur les paroles de Jésus-Christ, lorsqu'il étoit sur la terre, et que ceux auxquels il a laissé la conduite des peuples, pour en être les dispensateurs, n'en peuvent introduire de nouveaux; le diaconat étant d'institution humaine, c'est-à-dire apostolique, ne peut, par une conséquence invincible, être considéré comme un sacrement. On invoque d'ailleurs, à l'appui de ce raisonnement, l'autorité du pape Vigilius, lequel, prononçant la condamnation de deux diacres convaincus de divers crimes, ne se contente pas de les interdire, mais les dégrade absolument, et les dépouille de l'honneur de la cléricature: *Alienos esse à diaconi honore decernimus, et omni ministerio officii levitici prædictem honorum aufferentes penitùs submovemus.* Ce pape remarque même, dit-on, dans cette épître, que l'un de ces diacres n'avoit été préposé dans son ministère que *ad tempus*, pendant l'absence de ceux qui exerçoient le même emploi; ce qui peut sembler difficile à concevoir, l'Eglise n'ayant jamais admis d'ordinations conditionnelles, si ce n'est que l'on fasse une différence entre l'imposition des mains et la fonction extérieure, entre l'applica-

tion à une église et l'incardination à un autel particulier; car celle-ci n'étoit pas perpétuelle, et l'évêque s'en pouvoit dispenser en quelques occasions, quoique, selon le concile de Chalcédoine, elle dût être faite dans le moment de l'ordination. Et, de fait, les canonistes sont embarrassés de dire pourquoi, l'ordre n'étant qu'un même sacrement, l'on réitère, dans la promotion des prêtres, les cérémonies observées en celle des diacres, avec cette différence que l'ordination de ceux-ci se fait par l'imposition des mains de l'évêque seul, tandis qu'à l'égard du sacerdoce tous les assistants imposent les mains conjointement avec le prélat, afin que la multitude des intercesseurs puisse produire sur le consacré une abondance de grâces et une plénitude de lumière proportionnées à la dignité de son emploi. Toutefois, cet usage, que quelques-uns ont estimé contraire à ce que nous lisons de l'institution des diacres, dans les Actes des Apôtres, est confirmé par le pontifical romain, et mieux encore par le quatrième concile de Carthage, qui en rend cette belle raison: *Diaconus cum ordinatur solus episcopus manum super caput illius imponit, quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur.*

Ces notions générales, plus curieuses que solides en apparence, Messieurs, ne sont pas pourtant absolument inutiles dans la décision de la controverse dont nous sommes occupés; car,

comme il s'agit de savoir si l'intimé a été valablement restitué contre l'obligation de continence par lui contractée en recevant le diaconat, il étoit d'abord nécessaire d'examiner quels sont les engagements de ce ministère. Nous allons à présent rechercher par quelles voies ils peuvent être légitimement dissous.

A cet effet, sans entrer dans la célèbre question si souvent agitée, du mariage des personnes constituées dans les dignités ecclésiastiques; sans examiner quelle a été, dans la diversité des siècles et la suite du temps, la police de l'Eglise sur cette matière, il faut demeurer d'accord, et tout le monde convient de ce principe, que la chasteté n'a point été ordonnée comme une condition nécessaire au sacerdoce dans son origine : elle est de droit humain et positif; et les conciles ont réduit à cet égard en précepte, ce qui n'étoit dans l'Evangile qu'un conseil, dans la pensée que la pureté de l'esprit et du cœur ne peut être parfaite si les sens et les organes extérieurs ne concourent pas à sa conservation, et que les mystères de la religion doivent opérer la sanctification des personnes préposées pour en être les ministres.

Il est vrai que les Grecs n'ont admis cette prohibition qu'avec quelque sorte de tempérament. Ils conviennent avec nous que ceux qui reçoivent l'ordination étant dans le célibat, sont obligés de persévérer dans la même condition; mais

ils ne font point de difficulté pour promouvoir des personnes engagées dans le mariage, et leur en permettre l'usage après qu'elles sont consacrées.

Les Latins, au contraire, ont considéré le mariage comme un empêchement et un obstacle pour parvenir aux ordres, ou comme une nécessité à ceux qui y étoient admis, de se séparer. Cependant cette contrariété n'a point produit de schisme dans l'Eglise. Nous observons seulement que, dans les premiers siècles, quand un prêtre ou un diacre, méprisant les canons et les constitutions ecclésiastiques, avoit contracté mariage, on ne jugeoit pas cette conjonction illégitime : on se contentoit de le déposer de sa dignité ; et nous en avons un bel exemple dans le canon 10e du concile d'Ancyre, qui veut qu'un diacre ayant protesté, lors de son ordination, de ne pouvoir résister à la concupiscence, ni demeurer dans le célibat, ait la liberté de se marier, et continue ses fonctions, parce qu'il ne s'est enrôlé qu'à cette condition, et que l'évêque semble l'avoir tacitement autorisée : que si, ayant négligé cette protestation, il contracte mariage, ce même concile veut qu'il soit interdit d'approcher de l'autel. *Quicunque diaconi constituti in ipsâ constitutione testificati sunt oportere se uxores ducere, ii si uxorem postea duxerint, sint in ministerio, eo quòd hoc videtur illis ab episcopo concessum. Si qui autem, hoc silentio præterito, suscepti sunt, postea*

autem ad matrimonium venerunt, ii à diaconatu cessent.

Ce décret du concile d'Ancyre a été premièrement révoqué par Justinien, dans sa Novelle 123, chap. 14; car, à l'égard du canon 1[er] du concile de Néocésarée, il interdit le mariage aux prêtres, sans passer plus avant; et, à l'égard du canon 3[e] du concile d'Arles, cité par Gratien, il ne se trouve point. Justinien dit donc : *Si verò futurus ordinari diaconus non habuerit uxorem* (*sicut priùs dictum est*) *conjunctam sibi : non aliter ordinetur, nisi priùs ab ordinante eum interrogatus promiserit posse post ordinationem et sinè legitimâ uxore honestè vivere : non valente eo qui ordinat in tempore ordinationis permittere diaconum aut subdiaconum post ordinationem uxorem accipere. Is autem qui permittit episcopus, expellatur ab episcopatu.*

Que si, au préjudice de cette promesse, le prêtre ou le diacre contracte mariage, la même novelle prononce qu'il doit être déposé ; ce qui se trouve confirmé par le 6[e] canon du concile 6[e] de Constance.

Il est à remarquer que, dans ces premiers temps, la déposition emportoit une privation absolue. Elle différoit en cela de la simple suspension ; et c'est d'autant plus véritable, que la novelle 106, parlant des prêtres ou des diacres déposés pour incontinence, dit : *Statim cadat ordine, et deinceps idiota sit;* c'est-à-dire qu'ils deviennent purement laïques. Et saint Grégoire

appelle un prêtre déposé, *ex-presbyter,* comme nous appelons ex-consul celui qui est sorti du consulat.

Il est vrai que la novelle 79 de Léon, a modéré la rigueur des anciens canons, et n'a ôté aux ecclésiastiques qui se marient, que le dernier ordre qu'ils avoient reçu, voulant qu'ils conservent les autres et qu'ils demeurent dans le clergé.

Quant aux mariages par eux contractés, quoique l'Eglise les ait défendus, elle n'en a jamais prononcé la nullité; et saint Augustin estime qu'ils ne peuvent être rompus, non pas même du consentement de l'un des conjoints. Cependant, pour prévenir cet abus, on a désiré que les personnes promues aux ordres, fissent vœu de chasteté; et dès lors, la jurisprudence canonique du moyen âge les a rendues inhabiles à se marier : elle a même présumé le vœu tacite, quand il n'y en avoit point d'exprès. Mais ce vœu peut-il être dissous? Le Pape en peut-il dispenser?

Pour résoudre cette question, il faut consulter les docteurs. Or, ils nous apprennent qu'il y a trois voies différentes par lesquelles le vœu peut être résolu : 1° l'accomplissement; 2° la déclaration de nullité; 3° la dispense.

L'accomplissement du vœu n'est pas toujours nécessaire en forme spécifique : il se peut exécuter par équipollence; et cette commutation est

laissée à la discrétion des ordinaires, quelquefois des confesseurs, à l'exception du voyage de la Terre-Sainte dont le Pape s'est réservé la connoissance par les décrétales.

A l'égard du vœu de chasteté, étant le plus parfait et le plus excellent, il ne tombe point en compensation.

L'irritation des vœux se fait sur la plainte de ceux qui ont autorité légitime de les empêcher, c'est-à-dire des pères dans leurs familles, quelquefois des princes dans leurs états; mais plus ordinairement elle a lieu sur la réclamation des personnes qui se sont engagées ou par surprise, ou avant l'âge requis, et la discussion de ces différends appartient aux évêques dans l'étendue de leur diocèse. Si l'on a recours à Rome pour obtenir des rescripts, c'est ou l'effet d'un mauvais usage et d'une opinion anticipée, ou parce que la plupart des ordres réguliers étant exempts, ils ont peine de souffrir la juridiction des ordinaires, sinon en qualité de juges délégués.

Pour ce qui concerne la dispense gracieuse des vœux et la liberté du mariage accordée à ceux auxquels les lois ecclésiastiques *fibulam imponunt*, les interprètes modernes croient et assurent que le Pape, étant chef de l'Eglise, la peut accorder, même aux personnes constituées dans l'ordre de prêtrise, pourvu que ce soit dans quelque rencontre importante au repos du chris-

tianisme, ou dans une nécessité pressante. Leur raisonnement est, qu'en qualité de successeur de saint Pierre, le Pape exerce une plénitude de puissance sur toutes les choses qui regardent la police et ne sont point déterminées par la parole de Dieu : ils le confirment par des exemples de dispenses accordées avec succès.

Quant à nous, Messieurs, tout en reconnoissant avec respect et soumission, dans une modération raisonnable, la puissance spirituelle du vicaire de Jésus-Christ sur la terre, nous considérons les déterminations et les décrets des anciens conciles comme les règles inviolables de notre foi; ils ne peuvent recevoir d'atteinte dans ce royaume; et la cour de Rome n'a point de pouvoir en France contre eux. Aussi, l'opinion des nouveaux casuistes sur cette matière, fait d'autant moins d'impression dans notre esprit, qu'elle est contraire à la doctrine des anciens, et disertement combattue par le pape Innocent III. En effet, ce grand jurisconsulte, dans le Ch. *Cum ad monasterium*, *de Statu monach.*, décide nettement que le vœu de chasteté contient une obligation étroite et indispensable, même pour le souverain Pontife. Sur quoi un grand personnage de notre siècle a fait l'observation que la preuve et la conséquence qui résultent de quelques exemples singuliers, ne sont pas assez puissantes pour être mises en parallèle avec le décret d'un pape fort éclairé dans la jurisprudence civile et

canonique, et qui n'ignoroit ni les droits ni la grandeur du St-Siége. Cela nous remet également en mémoire d'avoir lu autrefois dans les lettres de M. le cardinal d'Ossat, que le pape Clément VIII, pressé d'accorder la dispense de parenté pour le mariage de MADAME, sœur du roi Henri IV, de glorieuse mémoire, avec le prince de Bar; ce qui souffroit beaucoup de difficulté, parce que l'une des parties faisoit profession de la prétendue religion réformée, assembla une congrégation de cardinaux et de docteurs auxquels il ordonna d'examiner : 1° s'il pouvoit accorder la dispense; 2° si, au cas qu'il le pût, il le devoit faire, c'est-à-dire s'il y avoit des causes suffisantes, parce que *multa licent quæ non expediunt;* 3° s'il y avoit exemple que de semblables grâces eussent été accordées par ses prédécesseurs; ajoutant que, quand les deux premières questions seroient résolues pour l'affirmative, il n'accorderoit jamais cette dispense, s'il n'en existoit pas des exemples dans l'antiquité, afin que l'on ne lui imputât pas d'avoir été le premier auteur du relâchement de la discipline, dans une matière de cette importance : pensée pleine de modération et capable de donner de la confusion à ceux qui dérogent aux ordres publics, et se dispensent de l'observation de la loi avec non moins de facilité que d'irréflexion.

Mais, en supposant que de telles dispenses soient valables et légitimes, principalement dans

le diaconat, quand il y a des motifs pressants dans l'intérêt de l'Eglise, et non pas l'utilité des particuliers; l'exemple, la conséquence et l'appréhension de voir ouvrir les portes des cloîtres, les rendroient odieuses et peu favorables dans le public.

Or, les dispenses contre les canons *in genere*, sont de deux sortes : *veniæ legis infractæ; veniæ legis infringendæ*, et ces dernières ne sont que depuis 600 ans.

En effet, celle dont l'intimé se veut prévaloir, n'est ni une grâce, ni une restitution par voie d'autorité : c'est un rescript de justice qui suppose la vérité des faits articulés, ou plutôt qui en commet l'examen aux juges délégués; et l'appel comme d'abus est interjeté, non de l'obtention, mais de l'exécution.

L'appelant comme d'abus fonde donc les moyens de son appel, dans l'observation d'une clause insolite de ce rescript qui empêche le remède légitime du recours à l'un et l'autre tribunal, et dans la prononciation également insolite de la sentence par laquelle M. l'évêque de Soissons, passant au-delà des bornes de sa juridiction, a entrepris de donner une capacité de succéder qui ne dépend que de la loi civile.

Au fond, il soutient que l'intimé s'étant lié et volontairement engagé dans les ordres, il n'a pu être déchargé de l'obligation qui en résulte, par un complot de famille, sans aucune preuve,

même sans apparence de violence ; et pour justifier la collusion, l'on a examiné toutes les circonstances du fait.

Tant que les aînés ont vécu, vous a-t-on dit, l'intimé n'a jamais conçu la pensée de réclamer : il a persévéré dans sa vocation. Mais après leur mort, le père, qui vouloit avoir un héritier de son nom, afin de perpétuer sa race par les mâles, avoit besoin de surmonter l'obstacle puissant de l'engagement de son dernier fils dans l'état ecclésiastique. Pour y parvenir, il n'y avoit que deux voies : l'une, d'obtenir une dispense gracieuse qui ne s'accorde qu'à des personnes illustres ; l'autre, de tromper en effet l'Eglise, et de supposer que l'intimé avoit été forcé par la crainte et la révérence paternelle ; et c'est pour faire réussir ce projet que le rescript a été obtenu, huit ans après sa promotion au sous-diaconat, quatre ans après qu'il avoit été consacré diacre. Mais le temps est une fin de non-recevoir, car il est un témoignage qu'il n'y avoit point eu de violence. D'ailleurs, l'acte de cautionnement porte la preuve de l'intelligence, et le père et le fils sont convenus, dans leur interrogatoire, que la pensée de se dégager de la cléricature n'avoit aucunement existé avant le décès des autres enfants mâles. Ainsi, la réclamation de l'intimé ne peut être considérée que comme une apostasie, comme le témoignage de la légèreté de son esprit, la marque d'une âme intéressée ; et le père ayant favo-

risé ce dessein dont il est l'auteur, non-seulement ses déclarations, mais ses reconnoissances et son aveu d'avoir violenté son fils, sont inutiles, et ne peuvent servir de preuves légitimes. Si l'on examine même son interrogatoire, l'on verra que la violence par lui avouée ne regarde que le sous-diaconat : car, à l'égard de l'ordre de diacre, tant s'en faut qu'il y ait eu intimidations, qu'au contraire, il le reçut à son insu. D'ailleurs, l'intimé étoit âgé de vingt-six ans lorsqu'il a été promu possesseur d'un bénéfice. Il étoit par conséquent en pleine liberté, en état de disposer de sa personne et de ne rien craindre, et les faits résultant de l'enquête sont tellement foibles, que les trois témoins qui ont déposé ne parlent pas de toutes les circonstances alléguées dans le rescript.

Or, puisque l'on apporte tant de difficulté à la restitution contre des vœux monastiques, il faut, à plus forte raison, être fort sévère lorsqu'il s'agit des ordres auxquels on n'est consacré que dans un âge mûr, et presqu'à la majorité ; car l'on présume d'autant moins la violence, qu'une personne n'ignore point à cet âge les voies ordinaires qui lui sont ouvertes pour s'en garantir. A seize ans, de jeunes gens, surtout les filles dont le sexe est foible, sont bien plus capables d'impression, et cependant, à peine voyons-nous des exemples du succès de leurs réclamations.

Au surplus, l'on peut douter si la violence est

un moyen légitime d'annuler les ordres; car, dans le canon 7e du 8e concile de Tolède, il est dit précisément que ceux qui ont été engagés par force dans le sacerdoce, sont obligés de persévérer, quoiqu'ils aient réclamé lors de leur ordination, et n'ont pas la liberté de se plaindre : *Qui aut eventu necessitatum, aut metu periculorum adepti fuerunt, ecclesiasticarum ofifcia dignitatum, et quoniam cum illis hoc imponeretur, id sibi fieri noluisse testati sunt, idcirco ad pristina pertentant conjugia moresque redire;* le concile veut qu'ils soient enfermés à perpétuité dans un cloître.

La crainte révérentielle est encore moins suffisante, vu que, pendant plusieurs siècles, la volonté du père a suffi pour consacrer son fils à l'Eglise, pourvu que celui-ci n'eût point protesté publiquement. Aussi, demande-t-on dans les constitutions canoniques, pour donner lieu à la restitution, non-seulement que la violence soit notoire, mais encore que la crainte soit assez forte pour pouvoir étonner un homme constant : *Metum mortis, aut cruciatum corporis.* Ainsi, une crainte légère n'est pas capable de donner atteinte à la validité du mariage; ainsi, dans la restitution contre les professions monastiques, il faut que les faits de force soient constants et nettement établis : un simple respect, une appréhension de déplaire, une fausse complaisance n'est point un moyen de restitution.

On répond, au contraire, de la part de l'inti-

mé, qu'outre les fins de non-recevoir résultant de la qualité des parties, du consentement ou du silence de l'appelant, et du temps qui s'est écoulé depuis l'entérinement du rescript; qu'outre que les nièces ne sont pas recevables, n'ayant point d'intérêt solide ni présent, *secùs* s'il s'agissoit d'une profession monastique, leur père a pu s'opposer, contester devant l'official et se pourvoir en 1642 par appel simple, ou comme d'abus; mais qu'il est non-recevable aujourd'hui, ayant souffert son beau-frère en possession de son état. Davantage, l'on soutient qu'il n'y a point de moyens d'abus, la caution imposée par le rescript n'étant que *cautio judicatum solvi*. Quant à la clause des successions, elle est inepte, car c'est l'impétrant et non pas les enfants qui naîtront du mariage, que l'on déclare capables de succéder; de sorte qu'en tout cas, *vitiatur et non vitiat*.

En matière de vœux, les causes de cette nature sont portées à l'audience, parce que les religieux profès réclament après les cinq ans; et quand l'official en veut connoître, nonobstant la fin de non-recevoir, il déroge aux canons, et sa procédure devient abusive. Que si un religieux se pourvoit dans le temps prescrit, il n'est pas ordinaire de lui fermer la bouche. L'on examine donc les faits de force, et on le renvoie devant son juge pour en connoître la vérité. A peine avons-nous un seul arrêt qui ait ôté la connoissance de l'affaire à l'official, quand on vient

dans les cinq ans. On lui renvoya même celle de Saint-Astier, quoiqu'il y eût peu de preuves de violence.

En matière des ordres, *non idem.* 1° *in facto*, les cinq ans ne sont point écoulés ; 2° le laps de temps ne produit point de fin de non-recevoir ; car un religieux qui demeure dans son monastère, dans l'exercice de la règle, est présumé ratifier, et sa persévérance équipole à un nouveau consentement.

Non idem dans les ordres : quand celui qui les a reçus demeure dans le siècle et n'en exerce point les fonctions, son silence n'est point une présomption qu'il approuve sa condition ; disons plus, si *ab initio* la violence a rendu nulle son ordination, il est vrai de dire qu'il n'a point reçu le caractère, et qu'il n'est en effet ni diacre, ni prêtre.

Mais si *post factum*, il ratifie, en l'absence du ministre, son ordination deviendra-t-elle valable? Point du tout ; autrement il faudroit qu'il se pût conférer le sacrement à lui-même : *secùs*, à l'égard du vœu ; car, pour le rendre valable, il ne faut qu'une simple action de la volonté déterminée ; *idem*, à l'égard du mariage, qui consiste dans le seul consentement des parties, la présence du ministre n'étant qu'une cérémonie de bienséance.

Au fait, l'intimé paroît n'avoir exercé aucune fonction depuis qu'il a été fait diacre. Or, comme

il n'y a point d'abus, il est inutile d'entrer dans la discussion du fond. L'Eglise, à laquelle le jugement en appartenoit, y a prononcé, après une procédure régulière ; elle a rompu les liens auxquels l'intimé étoit attaché ; elle l'a délivré de sa captivité, et nous ne sommes pas juges du grief.

Mais, au fond, l'on soutient que la violence y a été toute entière. A cet égard, l'intimé prend avantage de la reconnoissance de son père, non pas comme d'une collusion, mais comme d'un témoignage arraché de lui par sa conscience. Lorsque Dieu, ayant appesanti sa main sur sa famille, lui a ouvert les yeux et fait reconnoître sa faute, non-seulement le sieur de la Péronne a consenti et est demeuré d'accord de la violence, mais la mère, les sœurs, le père même des appelants n'y ont apporté aucune contradiction, et la couleur dont on s'est servi, que le défunt, père des parties, étoit un homme violent et impérieux dans sa famille, et que son gendre n'a jamais osé le fâcher, sert à faire voir qu'il a été bien plus capable d'exercer violence en la personne de son fils.

Quant à ce que l'on dit, que l'intimé n'a point pensé à se plaindre du vivant de ses frères, c'est que la cause de la violence subsistant, il étoit dans le même péril; et le père, en disant que son fils avoit pris, sans lui en parler, l'ordre du dia-

conat, semble avoir justifié la vérité de sa confession ; car, s'il avoit voulu feindre de la violence, il auroit porté jusqu'au bout la fiction. Encore que les lois n'admettent pas une appréhension légère pour la restitution du chef de la crainte, il n'en est pas moins vrai que l'on casse aisément les actes qui en sont émanés, pour peu qu'il paroisse de violence. Ainsi, la crainte révérentielle est estimée suffisante, parce que la colère d'un père doit être formidable à ses enfants ; elle est un juste sujet d'appréhension.

Or, ici nous avons, outre les menaces ordinaires, que le père a poursuivi son fils l'épée à la main, qu'il l'a voulu chasser de sa maison, et ces deux dernières extrémités sont les plus capables d'étonner un fils de famille qui n'a point de retraite ; et bien que le père n'ait pas réitéré les menaces, l'on peut croire qu'il persévéroit dans la même volonté.

Les protestations qui subsistent n'étant point détruites par une inscription de faux, elles servent encore d'argument de la violence.

Quant à la déposition des témoins, s'ils ne parlent point *de visu* de ce qui s'est passé entre le père et le fils, c'est qu'il n'est pas ordinaire ès actions de cette qualité. Mais ce qu'ils remarquent de la résistance de l'intimé, de son aversion pour la profession ecclésiastique, et des larmes que l'on lui a vu répandre, prouve assez

qu'il n'agissoit pas avec liberté, et qu'il étoit pressé par une cause étrangère.

12 décembre 1656, la Cour a mis, sur l'appel comme d'abus, les parties hors de Cour et de procès. (Journ. des Aud., tom. I, pag. 676.)

SOIXANTE ET UNIÈME PLAIDOYER.

(24 AVRIL 1657.)

Dans la cause de S. A. R. M. le DUC D'ORLÉANS, et de mademoiselle DE MONTPENSIER; Contre M. le DUC DE RICHELIEU et madame D'AIGUILLON.

Le mineur, à l'époque de sa majorité, est-il fondé à réclamer contre l'échange d'un de ses immeubles, fait par son tuteur?

MESSIEURS,

Cette cause, illustre par la qualité des parties qui plaident, et par les raisons sur lesquelles leur défense est fondée; raisons qui semblent d'abord excéder les termes d'une contestation civile et légitime, pour faire le procès à la mémoire de ceux qui ne sont plus en état de rendre compte de leurs actions dans ce tribunal, justifie la pensée

du plus sage des rois, lequel, après avoir réfléchi sur les avantages de sa condition, la grandeur de son empire, l'abondance de ses richesses, et remarqué qu'il n'a trouvé, dans ses entreprises, ni résistance ni contràdiction à ses volontés, avoue que tout cet éclat n'a véritablement rien de solide, qu'il ne subsiste que dans la vanité et l'imagination des hommes qui se laissent éblouir par de fausses lumières; que les productions de la fortune sont encore plus incertaines que les ouvrages de la nature; et que ces élévations où la joie est souvent mêlée d'amertumes, portent en elles-mêmes le principe de leur anéantissement. En effet, l'histoire nous fournit tant d'exemples mémorables de tels événements, qu'à peine s'en rencontre-t-il de contraires. Mais il seroit difficile d'en remarquer dont les circonstances fussent plus notables que celles qui se présentent en la cause; car nous pouvons dire d'abord, sans envie, sans préoccupation et sans préjugé, que celui qui sert de matière à cette controverse, a joui d'une prospérité constante jusqu'à son dernier période, et que les siens n'ont jamais manqué de protection. Cependant, ses dernières volontés ont été déjà deux fois combattues en cette audience, et voici qu'elles sont encore le sujet d'un procès important; de sorte qu'il reste à peine dans sa famille, quelques vestiges de la grandeur formidable qu'on y distinguoit.

Si ces considérations vous paroissoient, Messieurs, plus morales que décisives, veuillez bien considérer qu'elles n'en sont pas moins susceptibles d'application à l'hypothèse présente, puisqu'il faut bien examiner au poids du sanctuaire, le droit des parties dans ses circonstances principales, pour mieux connoître ce que l'on doit, en cette rencontre, à la justice générale et particulière. Nous croyons donc être obligés de reprendre le récit du fait, tel qu'il se recueille des pièces produites par les avocats.

Il en résulte qu'en 1623, feu M. le cardinal de Richelieu traita par échange, de la terre de Chauvan, appartenant à mademoiselle de Montpensier, à laquelle il donna en contre-échange, la terre de la Vernoulière. Ce contrat fut passé par M. et madame de Guise, tuteurs de mademoiselle de Montpensier; ils s'obligèrent en leur propre et privé nom, à la faire ratifier par leur mineure, lorsqu'elle seroit parvenue en âge de majorité.

M. le cardinal de Richelieu étoit en possession paisible de son échange, quand il obtint, en 1632, des lettres-patentes du Roi, portant l'érection de la terre de Richelieu en duché-pairie, avec union des terres voisines par lui acquises, nommément de celle de Chauvan: ces lettres furent enregistrées.

En 1635, M. le duc d'Orléans eut la pensée, à ce que l'on prétend, d'acquérir aux environs de

Paris, une maison commode pour le divertissement de *Mademoiselle*, sa fille, et jeta les yeux sur celle du Bois-le-Vicomte, dont il fit proposer l'échange à M. le cardinal de Richelieu, avec la terre de Champigny. Comme celle-ci étoit proche de Richelieu, il la trouva sans doute à sa bienséance; aussi, la proposition ayant été écoutée, M. le duc d'Orléans, en qualité de tuteur, fit expédier, le 21 février, une commission aux sieurs de Castille et Goulas, pour traiter de l'échange de ces deux terres.

Six jours après, le contrat fut passé entre les procureurs de M. le duc d'Orléans et le sieur Marquis de Sourdis, comme ayant charge de M. le cardinal de Richelieu. Par ce contrat, les procureurs de M. le duc d'Orléans promettent que celui-ci le ratifiera et s'obligera en son nom; mais comme le château de Champigny étoit inutile à M. le cardinal, l'on stipule que M. le duc d'Orléans le fera démolir incessamment, et que *Mademoiselle* ne pourra entrer en jouissance du Bois-le-Vicomte, tant que cette démolition ne sera pas achevée. En conséquence, M. le duc d'Orléans envoie, le 5 mars, une commission au nommé Sauvat, capitaine dudit château, afin qu'il ait à le faire démolir, et le lendemain il ratifie le contrat en la ville de Blois; comme aussi il s'oblige, en son propre et privé nom, de le faire ratifier par mademoiselle sa fille, lorsqu'elle sera majeure.

Le 17 mars, Sauvat, auquel pour exciter sa diligence, on avoit fait don des matériaux provenant de la démolition, s'accommode avec un nommé Barbet, architecte, qui promet de l'achever dans deux mois, et de lui payer pour lesdits matériaux, 8,500 livres.

De son côté, M. le cardinal de Richelieu avoit ratifié l'échange, dès le 12 mars, et les titres se trouvoient donnés de part et d'autre. Ainsi, le contrat ayant reçu son exécution, il obtint, au mois de décembre 1637, des lettres de réunion de Champigny au duché de Richelieu; elles furent enregistrées au mois d'avril suivant, et les choses restèrent en cet état jusqu'en 1646.

A cette dernière époque, quelques particuliers ayant obtenu un arrêt par lequel les métairies de Roulié, Chancé et Labassette, dépendantes de Champigny, leur sont adjugées, madame la duchesse d'Aiguillon, comme tutrice de ses neveux, poursuivit son recours de garantie contre M. le duc d'Orléans, en sa qualité de tuteur de sa fille.

Pendant cette instance, *Mademoiselle*, devenue majeure, a pris des lettres en 1653, pour être restituée tant contre le contrat d'échange de la terre de Champigny, que contre celui de Chauvan, et ces lettres ont été adressées à la deuxième des enquêtes où les différents touchant l'éviction étoient pendants.

Là, M. le duc d'Orléans et madame de Guise,

appelés en garantie, ont été sommés de faire cesser la poursuite.

M. le duc d'Orléans s'est pourvu par lettres pour être restitué.

Sur cette poursuite, est intervenu l'arrêt du 28 août 1655, contre lequel des lettres en forme de requête civile, sont respectivement obtenues. Cet arrêt déclare l'échange nul, et madame d'Aiguillon, en qualité de tutrice, est condamnée à se désister de la terre de Champigny, à rendre le prix des bois de haute-futaie coupés depuis l'échange, et à rétablir le château.

En ce qui concerne Chauvan, l'échange est pareillement résolu, mais l'on donne à M. le duc de Richelieu, la faculté de le retenir, en en payant la juste valeur, eu égard à l'avantage qu'il en reçoit par l'union à son duché; et relativement à la sommation, M. le duc d'Orléans et madame de Guise sont condamnés à faire ratifier *Mademoiselle*, si non en tous les dépens et dommages-intérêts.

L'affaire, portée ensuite au Conseil, a été renvoyée en cette grand'-chambre, et les moyens de cassation convertis en moyens de requête.

Ainsi, M. le duc d'Orléans et M. de Richelieu sont l'un et l'autre demandeurs en lettres; et bien que leurs intérêts soient différents, leurs moyens sont néanmoins communs dans la forme : ils résultent des nullités de la procédure. Cependant, quoique la requête civile de M. le duc d'Orléans

soit la première dans l'ordre des dates, il semble nécessaire d'examiner d'abord les défenses de M. de Richelieu, parce que, si elles sont légitimes, et que l'échange, comme il le prétend, doive subsister, le surplus des condamnations demeure anéanti et devient inutile.

M. le duc de Richelieu soutient donc que la procédure a été précipitée, puisque l'arrêt définitif est intervenu, avant que la procédure relative à la requête civile par lui obtenue contre l'appointement en droit sur les lettres de restitution accordées à M. le duc d'Orléans, ne fût terminée ; ce qui fournit une ouverture indubitable dans les règles du Palais. Bien plus : de la part de M. le duc d'Orléans, pour éviter un circuit inutile, l'on s'étoit désisté du profit de l'arrêt d'appointé, et l'on avoit consenti que M. de Richelieu pût fournir des défenses. L'on peut dire par conséquent que les lettres n'étoient point en état, vu que l'arrêt de règlement ne subsistoit plus par le consentement des parties. Aussi, quoique cette ouverture regarde principalement l'instance de sommation, M. de Richelieu prétend que si le procès n'étoit point en état, il n'a pu être jugé ni pour le tout, ni pour partie; et qu'un arrêt étant indivisible dans sa disposition, du moment qu'il reçoit atteinte par un défaut de procédure, la restitution doit être égale pour tous ceux qui en souffrent préjudice.

Le deuxième moyen a pour fondement une

requête par laquelle M. de Richelieu demandoit l'évocation en cette grand'-chambre, de l'instance pendante en la deuxième des enquêtes, comme s'agissant du domaine d'un duché, et du démembrement de terres unies par lettres du Roi vérifiées en ce lieu. Or, l'audience ayant été poursuivie au préjudice de ce conflit qui rendoit incertain le pouvoir des juges, l'on soutient qu'ils n'ont pas pu prononcer valablement.

Les autres moyens, consistant dans l'omission des défenses en la personne des mineurs, dans l'induction des pièces nouvellement recouvrées, et dans la contrariété des arrêts, dépendent en effet de l'examen des questions principales èsquelles l'on soutient que le bénéfice de la restitution accordé par l'édit du prêteur, est un remède *pour secourir les mineurs,* lorsqu'ils ont été circonvenus par des voies illégitimes, ou que l'acte dont ils se plaignent leur est désavantageux; car, encore qu'ils soient comparés aux esclaves par l'Apôtre, dans la jouissance de leurs biens, voire même qu'ils n'en acquièrent et n'en conservent la possession que par une espèce de fiction, et que la disposition leur en soit interdite à cause de la foiblesse de leur âge, il n'en est pas moins constant que l'utilité publique et la nécessité du commerce leur permettent de contracter en certaines occasions, ou par eux-mêmes lorsqu'ils ont atteint la puberté, ou par le ministère de leurs tuteurs, quand ils sont

moins avancés en âge; et la seule règle par laquelle l'on mesure la validité de tels contrats, est le profit ou le dommage qu'ils en reçoivent.

Il est vrai que la loi est plus étroite et plus expresse pour l'aliénation des immeubles; cependant il y a diverses espèces dans lesquelles la prohibition n'a point lieu. Par exemple, les ventes forcées par autorité de justice, le partage ou la licitation, et dans toutes les autres rapportées au tit. du C., *de Rebus minorum sinè decreto non alienandis,* qui laisse à l'arbitrage des magistrats de juger en connoissance de cause si, par la quantité de dettes, la qualité, la situation et le revenu de l'héritage, l'aliénation est nécessaire ou avantageuse; de telle sorte que, quand une fois le décret du juge est interposé, le mineur n'a pas la liberté de réclamer, à moins qu'il ne justifie d'une lésion évidente et notable.

Ces principes établis, l'on soutient que les deux échanges contestés n'étant point proprement des aliénations dans lesquelles le patrimoine des mineurs ait été diminué, mais des permutations faites, tant par madame de Guise, que par M. le duc d'Orléans, avec beaucoup de circonspection, ainsi qu'avec toute l'exactitude et le soin qu'un tuteur peut apporter à la conservation des intérêts et à l'augmentation du bien de sa mineure, il n'est pas juste d'en disputer la validité après tant d'années, sans aucune

cause apparente ou légitime. Car, si l'on considère que la terre de Champigny est d'un revenu fort modique, puisque, les charges acquittées, il excède à peine 2,000 ou 3,000 livres de rente; que ce n'est ni une terre noble, décorée d'un titre avantageux, ni une terre considérable par le nombre de ses vassaux, mais un simple fief mouvant du duché de Thouars, une maison ou plutôt un vieux château inhabitable, et dont la démolition a prévenu l'effet des ruines que l'injure du temps auroit infailliblement causé : si l'on regarde aussi que le Bois-le-Vicomte est maintenant affermé 15,000 livres de rente, sans aucune charge locale; que ses bâtiments et le parc ont toutes les beautés et tous les ajustements d'une maison royale rendue aussi recommandable par sa proximité de Paris, que l'éloignement de cent lieues devoit rendre la possession de Champigny méprisable, il n'est pas, dit-on, difficile de reconnoître qu'il y a plus de chaleur que d'intérêt raisonnable dans cette poursuite, et que *Mademoiselle*, agissant visiblement contre sa propre utilité, par des mouvements étrangers, ces voies indirectes et ces sentiments d'animosité qualifiés par nos lois du nom de malice, ne doivent trouver ni indulgence, ni faveur en justice.

Si donc il est véritable que les biens ecclésiastiques, dont l'aliénation est défendue par toutes les lois civiles et canoniques, peuvent pourtant

être permutés, et que, lorsque l'Eglise reçoit avantage dans l'échange, ou ne souffre aucun préjudice, ni celui qui a contracté, ni son successeur, n'ont la faculté de se plaindre, pas même sous prétexte de formalités omises; si même, en matière de substitution, l'héritier obligé de restituer, quoiqu'il ne soit que possesseur pour un temps et par une espèce de titre précaire, aliène valablement des terres stériles ou incultes : enfin, si un substitué n'est point recevable à troubler un acquéreur, principalement quand la vente s'est faite de bonne foi, et que le prix de l'objet équipole sa juste valeur : il doit, à plus forte raison, en être ainsi dans l'espèce présente, d'autant que, si nous examinons les termes du contrat, c'est un échange souhaité par M. le duc d'Orléans pour la santé et le divertissement de *Mademoiselle*, et qu'en même temps, par la complaisance de M. le cardinal de Richelieu, il y a rencontré toute sorte de satisfactions et d'avantages.

On n'a pas, il est vrai, recherché d'autres précautions dans les voies judiciaires; mais elles ne sont pas ordinaires aux personnes de cette condition éminente, parce que, n'agissant que par l'entremise d'un conseil, leur consentement intervenu avec connoissance, est plus fort que le suffrage d'un juge pédanée. D'ailleurs, par la qualité des choses échangées et par le profit évident que devoit y trouver la mineure, l'on n'a

pas soupçonné que cet arrangement pût jamais être la matière d'un procès.

Si l'on ajoute à ces raisons que Champigny, par des lettres vérifiées en ce lieu, a été incorporé au duché de Richelieu, on ne peut l'en séparer sans faire violence à la loi des fiefs, et diviser une grande terre en laquelle, par une espèce de confusion et de mélange, il a perdu sa qualité originaire, et a changé de nature, pour n'être plus qu'une portion d'un corps indivisible. Car, puisque les arrêts ont établi pour maxime que les terres honorées du titre de duché ne peuvent pas être démembrées, même par une vente volontaire, ni du consentement du possesseur, et moins encore quand il insiste pour les maintenir dans leur intégrité, il y a dans l'arrêt une espèce de contradiction ou du moins de contrariété procédant de ce que les lettres d'union et l'arrêt de vérification n'ont point été produits, d'autant que la possession de Chauvan avoit été déjà conservée à M. de Richelieu, comme faisant portion des terres mentionnées dans l'érection de son duché. Or, cette erreur de fait invincible, et cette omission de défenses en la personne des mineurs, deviennent une ouverture dans la forme, et un moyen indubitable dans le fonds.

Que si l'échange doit être résolu, nonobstant toutes ces considérations et ces motifs d'équité; si les condamnations portées par l'arrêt du

28 août 1655, doivent subsister, l'on soutient que le recours et la garantie résultant du contrat ne peuvent être empêchés; que les obligations sont volontaires dans leur principe, mais nécessaires dans leur exécution, et que si, régulièrement, en termes de droit, personne ne peut ni stipuler, ni promettre le fait d'autrui, toujours est-il que ces stipulations ne sont pas inutiles, et qu'elles se résolvent en dommages-intérêts au cas d'inexécution.

En effet, un père qui s'engage simplement en qualité de tuteur, ne prête que son ministère et n'est pas responsable de l'événement. Mais lorsqu'il passe au-delà de son office et contracte une obligation personnelle, il se doit imputer sa facilité; et c'est la différence qu'il faut faire entre les exceptions réelles naissant de la qualité du contrat, et les priviléges personnels : les uns se communiquent au fidéjusseur; les autres ne sont point susceptibles d'extension, et demeurent restreints à celui seul auquel la loi les accorde.

Mais si, pour renverser ces propositions générales, l'on avance que la ratification a été extorquée par mauvais artifice, l'on répond d'un mot que cette objection vague et indéfinie ne sauroit être considérable, puisqu'elle se détruit par la lecture des actes et par les circonstances qui les ont accompagnés : elle est même combattue par deux fins de non-recevoir qui établissent une prescription légitime, parce qu'outre que l'é-

change a été désiré par M. le duc d'Orléans ; que feu M. le cardinal de Richelieu ne l'a consenti que par obéissance, comme l'on peut s'en convaincre dans l'énoncé et la préface du contrat, et que ceux qui allèguent un fait de violence en doivent rapporter la preuve et la justification, soit par des protestations avant et après l'acte, soit par une évidence si claire, qu'elle ne puisse être contredite ; la qualité de M. le duc d'Orléans, la grandeur de sa naissance, le rang et la dignité qu'il possède dans l'Etat, lèvent absolument, à cet égard, l'ombrage et le soupçon ; car, de quelle sorte est-il possible de se persuader qu'un fils de France, la seconde personne de l'Etat, et pour lors l'héritier présomptif de la couronne, ait été susceptible d'impression? Comment croire que l'on ait osé entreprendre d'agir avec autorité, pour obtenir de lui une simple ratification ?

Si un simple particulier formoit cette plainte, elle pourroit mériter quelque réflexion ; mais la condition des hommes constitués en dignité seroit trop malheureuse, si le pouvoir légitime qu'ils exercent sans en abuser, devoit passer pour une présomption de violence et une voie de restitution ; si le commerce leur étoit interdit, non pas comme autrefois aux magistrats pendant leur administration dans les provinces, mais généralement dans tout le royaume, et même dans le lieu de leur naissance ; car, comme le principal

objet de la justice doit être de garantir les foibles de l'oppression, de soulager les misérables, et d'empêcher qu'ils ne soient accablés par le crédit des personnes puissantes, de même sa prévoyance est également nécessaire en plusieurs occasions, principalement quand l'inégalité des conditions, la subordination des contractants, la déférence et la soumission d'un vassal à son seigneur, le pouvoir qu'un père exerce dans sa famille, ou un gouverneur dans sa province, peut rendre sa conduite suspecte et donner des ombrages d'intimidation, ne doit ni passer dans une extrémité contraire, ni s'étendre dans une espèce et des circonstances opposées; et si la complaisance et la dissimulation sont criminelles, si elles dégénèrent pour ainsi dire en lâcheté, quand les magistrats souffrent que les hommes soient plus autorisés que la loi, et qu'ils la violent avec impunité; aussi l'envie, qui accueille d'ordinaire les grandes fortunes, et l'aversion qui, par une fatalité inévitable, semble avoir été de tout temps l'apanage des personnes appelées au gouvernement, n'a bien souvent pour fondement que le caprice du vulgaire et l'imagination des peuples qui, n'étant jamais satisfaits des choses présentes, censurent tout ce qui leur est inconnu, parce qu'il surpasse leur capacité. Leur prévention, d'autant plus dangereuse qu'elle s'insinue dans les esprits sous des titres spécieux de générosité et sous le prétexte de satisfaire le

public, ne doit point surprendre ceux qui sont assis dans le lieu des jugements, parce que leur âme, exempte de toute sorte de passions, même de celle de la compassion, est dans cet état d'insensibilité et de perfection où les stoïques établissoient la vertu de leur sage. Et de fait, toutes les fois que ces contestations se sont présentées, soit à l'égard du testament et de la renonciation de madame la princesse, que l'on prétendoit combattre par des moyens peu différents de ceux que l'on allègue aujourd'hui, soit en d'autres occurrences semblables, ces faits n'ont point été considérés; et si sa mémoire a été diverses fois accusée dans la plupart des tribunaux, c'est, dit-on, un important préjugé de voir qu'elle n'a point reçu d'atteinte jusqu'à présent.

Mais si l'on considère que l'échange de Champigny est passé depuis vingt ans, qu'il s'en est écoulé dix-neuf sans aucune réclamation, et que la ratification étant de la même date, M. le duc d'Orléans n'a point obtenu sa restitution dans les dix ans, c'est-à-dire dans le terme préfini par la disposition de droit et par les ordonnances, pour établir quelque sorte de sûreté dans les familles, et faire que la fortune des hommes et la possession des choses qu'ils ont acquises leur demeurent et ne puissent être troublées, comment ne pas accueillir aujourd'hui de telles raisons?

Au reste, quand cette cause devroit être jugée

dans toute la rigueur et la subtilité des docteurs modernes qui ne donnent cours à la prescription que du jour qu'il y a ouverture de se plaindre, soit par la mort de l'auteur de la violence, soit lorsqu'il cesse de posséder la même autorité, il y a dix années révolues d'intervalle depuis le décès de M. le cardinal de Richelieu jusqu'à l'obtention des lettres.

Or, comme dans ces matières, le temps se compte et se mesure exactement de moment en moment, il résulte de ce silence une fin de non-recevoir invincible en la personne d'un majeur, et une présomption puissante que les choses se sont passées dans l'honneur et la bonne foi, et que M. le duc d'Orléans, ayant cru l'échange fort avantageux, s'est volontairement obligé à la garantie, persuadé qu'il trouveroit sa sureté toute entière dans la nature et les conditions du contrat. En un mot, s'il est véritable que, dans les affaires civiles, les personnes principales usent du droit commun, et n'ont point de privilége qui les exempte de la loi établie pour tous les sujets du Roi, il est difficile de fonder un moyen de restitution sur des conjectures de violence dont on n'apporte aucune preuve, surtout après un espace de tant d'années qui couvre absolument tout ce qui pourroit être articulé, et dispense d'y répondre par le menu; car c'est une vexation manifeste que de plaider contre une obligation si précise.

Au contraire, de la part de mademoiselle d'Orléans, toute sa défense réside dans l'établissement des maximes les plus ordinaires, qui nous enseignent que le public prenant un intérêt spécial à la conservation des personnes et des biens des mineurs, plus l'imbécillité et la foiblesse de leur âge semblent les exposer à toute sorte de surprise, plus la loi leur accorde une protection particulière, afin de les garantir et de les mettre à l'abri des captations injustes. Et comme tout le patrimoine des hommes ne consiste qu'en deux ou trois espèces différentes de biens ; savoir : les meubles, les actions et les héritages ; les deux premières étant par nécessité commises à la discrétion et à la fidélité du tuteur, l'on a cru que les immeubles qui ont une consistance certaine et ne dépérissent point par le temps, devoient être conservés, et qu'on ne devoit donner pouvoir ni de les vendre, ni d'en disposer, si ce n'est dans une nécessité pressante et indispensable. Aussi, la différence qui s'observe, c'est qu'un mineur contractant ou aliénant des droits mobiliers, est restituable en connoissance de cause : il jouit, en cas de lésion, du bénéfice de l'édit du préteur.

Quant à l'aliénation des immeubles, elle est nulle de plein droit, comme contraire à la prohibition expresse de la loi ; de sorte qu'il est inutile de se servir des paroles du jurisconsulte, lequel estime que *non semper ea quæ cum minoribus geruntur rescindenda sunt, sed ad bonum et æquum*

redigenda sunt, nè magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum his contrahente..... Itaque, nisi aut manifesta circumscriptio sit, aut tàm negligenter in eâ causâ versati sint, prætor interponere se non debet, L. 24, § 1 ff, *de Minorib.*; moins encore de rechercher si le contrat est utile ou désavantageux, puisqu'il est absolument injuste et vicieux dans son principe. Nous pouvons même observer que, non-seulement la vente à prix d'argent, mais généralement tous les actes translatifs de propriété, sont également défendus par la constitution de Valérien; et les empereurs ont été si jaloux de ce droit, qui tire son origine d'un sénatus-consulte fait par l'autorité et sous le règne de Sévère, qu'ils y ont compris le père, lequel, en qualité de tuteur de ses enfants, ne peut valablement rien distraire de leur héritage, bien que l'autorité paternelle passât à Rome jusqu'à l'excès. Ils ont ajouté que, si la permission et le décret du juge, qui sont la formalité essentielle en ces sortes de ventes, sont donnés sans examen et sur de simples requêtes; s'ils sont obtenus par surprise et sur de fausses couleurs; en un mot, s'ils ne sont fondés sur la nécessité d'acquitter les dettes, toute autre sorte de prétextes n'est pas suffisante pour faire subsister ce que la loi condamne. Et, pour montrer que la cassation de ces actes n'a pas son fondement sur la vilité du prix, la loi 2, *de Rebus min. sinè decreto non alienandis*, demande si un héritage en-

gagé par un père à des créanciers, est vendu pendant la minorité de ses enfants, pour les satisfaire, comment ces derniers se peuvent pourvoir; car, dans ce cas, l'on distingue :

Si les créanciers eux-mêmes ont procuré l'aliénation, les mineurs ne la peuvent pas contester, à moins qu'elle soit frauduleuse et pour un prix modique.

Si la vente a été faite par leur tuteur, sans autorité judiciaire, il y a une nullité radicale ; les mineurs peuvent rentrer de plein droit dans leur héritage, et l'empereur leur dit : *non est vobis necessaria in integrum restitutio.*

Ces principes supposés, l'application n'en est pas difficile, et toutes les supputations que l'on a voulu faire, de part et d'autre, du revenu des deux terres, semblent de nulle considération, puisque *Mademoiselle*, exerçant un droit légitime, n'est point obligée d'entrer en compte, ni de discuter si l'échange étoit onéreux : il suffit qu'elle rentre dans la possession d'un ancien domaine de sa maison, lequel en avoit été tiré par des voies indirectes et des moyens injustes; car, outre que la valeur des terres ne se mesure pas toujours sur le pied du revenu, même entre particuliers; que l'affection de conserver le patrimoine de ses aïeux leur donne souvent un prix inestimable, et que nous avons autorisé pour cela les retraits qui choquent en apparence la liberté du commerce, les personnes élevées par

leur naissance au-dessus du commun, ne conçoivent que des pensées proportionnées à la grandeur de leur origine : elles méprisent l'intérêt, pour satisfaire au public et à leur réputation ; agissant par des motifs de générosité, leurs actions n'ont pour terme que la bienséance et l'honneur.

Ainsi, mademoiselle d'Orléans vous a fait entendre, Messieurs, par la bouche de son avocat, qu'elle ne peut voir sans indignation un des principaux domaines de la maison de Montpensier, passer en des mains étrangères, et servir d'annexe pour augmenter le duché de Richelieu; qu'elle souffre avec impatience que l'autorité de M. le cardinal de Richelieu ait triomphé de sa foiblesse, de l'infirmité de son âge, et que sa vénération pour la mémoire de cette famille illustre dont elle est l'unique héritière, l'oblige d'en conserver les reliques précieuses.

En effet, si le respect que nous devons aux cendres de nos parents est une espèce de religion d'autant plus vénérable, qu'elle est fondée dans les sentiments de la nature et de la piété ; si les payens ont estimé que le violement des sépultures, étoit un crime public et atroce qui se devoit réprimer avec toute la sévérité de la loi ; mademoiselle d'Orléans peut-elle, sans quelque sorte d'ingratitude, abandonner les tombeaux de ses ancêtres, c'est-à-dire, pour ne point

parler des choses inanimées, le soin du culte extérieur, et des dévotions qui deviennent la suite nécessaire du droit de patronage? Peut-on lui imposer le déplaisir de se voir privée de la liberté de satisfaire sur leurs sépultures, aux devoirs que la piété lui inspire? ou sera-t-elle réduite à la fâcheuse nécessité de transporter leurs corps dans une province éloignée? Ah! plutôt toutes ces raisons sont un motif puissant pour elle de désirer le retour d'une terre qui possède cet illustre dépôt; et cet auguste mausolée semble n'avoir subsisté pendant la durée de l'échange, que par souffrance et à titre de précaire : car, l'on ne vous a pas dissimulé, Messieurs, que ce déplacement des reliques d'une branche de la maison royale, stipulé ou permis par le contrat, quoique l'antiquité l'eût considéré comme un prodige d'inhumanité et de barbarie, ne seroit pas demeuré sans exécution, si l'on avoit espéré pouvoir faire approuver à Rome, l'extinction de la Sainte-Chapelle de Champigny et son transfert à Richelieu; la même raison qui a fait désirer la démolition des bâtiments, pour ôter l'esprit de retour, n'auroit pas épargné des lieux rendus vénérables par leur sainteté, afin d'abolir absolument la mémoire des anciens possesseurs.

L'on peut ajouter que les princes dont la grandeur consiste dans le nombre et la multitude de ceux qui s'attachent à leur service, doivent con-

sidérer, souhaiter les occasions de bien faire et d'exercer leur munificence, plutôt que les moyens d'augmenter leurs revenus, et que la présentation à une quantité de bénéfices dépendant de la Sainte-Chapelle de Champigny, est une voie de gratifier plusieurs personnes, de s'acquérir des créatures, et partant, un droit qui n'est pas à négliger.

Que si l'on allègue que Champigny est un lieu inculte, qu'il n'a rien de recommandable, que c'est une terre mouvante d'une baronie voisine; outre que l'on a répondu à ces moyens en particulier, nous y trouvons une réponse dans ces paroles du déclamateur : *In hoc fuisset gratissima possessio, si non digna quam concupisceret.* Ce déclamateur, en décrivant dans le même lieu, l'ambition d'un homme riche qui achète, pour s'agrandir, les héritages de ses voisins (1), a fait encore en raccourci, la peinture de la composition du duché de Richelieu qui, d'une terre médiocre, s'est accru insensiblement par des acquisitions, semblable à ces fleuves qui s'augmentent à vue d'œil, et, par leur accroissement, occupent et inondent les campagnes voisines.

L'objection qui résulte des lettres-patentes d'union et de l'arrêt de vérification, n'est pas

(1) Postquam proximos quosque revellendo terminos ager locupletis latius inundavit æquatas solo villas et excisa patria sacra migraverunt, veteres coloni et latas solitudinis indiscreta unitas facta est.

plus considérable, parce que l'intention du Roi, dans la distribution de ses grâces, ne peut être de faire préjudice au droit des particuliers, et toutes les maximes établies par les arrêts touchant les démembrements des grands fiefs, s'entendent des choses qu'on y a légitimement unies; des choses dont la propriété a résidé incommutablement en la personne de ceux qui les possèdent, et non pas d'une résolution qui se fait *ex antiquâ causâ*, d'un contrat nul et vicieux dans sa source, et dont les défauts ne se peuvent couvrir par des lettres du Roi; moins encore par un arrêt de vérification rendu sans contradicteur légitime.

Or, ce qui s'est fait à l'égard de Chauvan, est une grâce qui ne peut tirer à conséquence, une indulgence pour ne pas donner atteinte à l'érection du duché de Richelieu, et il n'est pas juste que l'on s'en puisse prévaloir.

Les autres condamnations portées par l'arrêt du 28 août 1655, ne sont pas moins juridiques, puisqu'elles ne contiennent autre chose que le rétablissement des lieux dans le même état qu'ils étoient avant l'échange, et ce seroit la dernière injustice de faire que M. le cardinal de Richelieu eût eu la liberté de ruiner et de démolir impunément le château de Champigny, tandis que ses héritiers ne seroient pas obligés de le réparer, ou de payer la valeur des dégradations. Aussi, M. le duc de Richelieu a exécuté l'arrêt pleinement; il est rentré en possession du Bois-le-Vicomte, il

a consommé les options qui lui étoient déférées; et s'il a obtenu, après cela, requête civile, c'est plutôt dans le dessein d'embrouiller l'affaire par la multiplicité des contestations, et de se faire accorder un appointement au conseil, que dans l'espérance solide d'un succès favorable.

De son côté, M. le duc d'Orléans, pour établir les moyens de ses lettres de restitution, vous a représenté, par le ministère de son avocat, la violence qu'il prétend avoir soufferte, ou plutôt la surprise par laquelle l'acte dont il s'agit a été extorqué tel qu'il est conçu; ce qu'il espère justifier, en partie par la notoriété et la connoissance publique, et en partie par les circonstances du fait, c'est-à-dire par la qualité du temps, des personnes, et par certaines évidences tirées des clauses mêmes du contrat, plus puissantes que toutes sortes de dépositions de témoins, ou de preuves littérales.

Pour cela, Messieurs, l'on ne vous a pas dissimulé que la contestation de son mariage, les oppositions qu'on y apportoit, et l'appréhension de le voir dissoudre par une autorité supérieure, l'obligèrent de condescendre à ce que l'on désiroit en cette occasion, et de se garantir d'une fâcheuse extrémité par ce témoignage de complaisance, préférant avec justice la conservation de son état à un intérêt pécuniaire.

Cette crainte est du nombre de celles qui peuvent ébranler la fermeté des plus courageux, des

âmes les plus intrépides; et les jurisconsultes prononcent la nullité des actes qui en sont émanés. Car, bien que les personnes principales soient en apparence exemptes de cette passion par la dignité de leur naissance, et donnent de la terreur sans en être susceptibles, il est pourtant vrai que les philosophes dont l'opinion est appuyée de l'expérience, nous enseignent que les hommes de la plus haute condition sont exposés aux attaques de la fortune, à proportion de leur élévation et de leur grandeur; et comme la crainte ne regarde pas un mal présent, mais un péril éloigné, l'imagination troublée grossit les objets, et représente à notre esprit des choses légères comme des monstres.

Ainsi, il ne faut pas mesurer la violence, dit Sénèque, par les intimidations ou par les menaces; la peur, l'appréhension qui nous saisissent, rendent les choses dures et difficiles : *Ut aliquid crudele sœvum sit, metus facit;* ce qui a fait dire au même philosophe que la frayeur ne donne jamais des conseils fidèles, parce qu'elle porte les hommes dans l'excès de la chaleur et de l'emportement, ou dans l'extrémité de la foiblesse et de la lâcheté.

Il est vrai que les âmes généreuses conservent leur assiette au milieu du danger, et ne sont pas susceptibles de ces défauts : elles exécutent, par des motifs de prudence, ce que les autres font par principe de timidité; elles ressemblent à ces

arbres plantés sur le bord des rivières, qui cèdent doucement à la rapidité de l'eau, et reprennent leur première forme quand le torrent est passé : *Vides ut arbor amnis adversùs impetum cedendo vincat, et suum servet decus.*

M. le duc d'Orléans prétend donc que dans la conjoncture du temps, l'emprisonnement de M. de Puylaurens, et l'éloignement de ses principaux officiers (ce qui n'avoit pu être fait sans donner de mauvaises impressions de sa conduite), il n'a pas cru devoir résister en face, ni aigrir l'esprit de M. le cardinal de Richelieu, dans une affaire peu importante, et de laquelle il a pensé que le préjudice pourroit être un jour réparé.

Les Grecs, reprochant autrefois à leur prince qu'il n'osoit entrer en lice, ni se commettre avec Hector, « ne vous imaginez pas, leur dit-il, que « ce soit manque de courage, ou par défiance de « mes forces ; mais considérez qu'Apollon com- « bat incessamment à ses côtés, et qu'il y a de « l'imprudence à attaquer celui qui est assisté « d'une protection visible de la divinité. » Cela semble convenir avec la pensée des astronomes qui nous enseignent que la puissance des astres s'augmente à proportion qu'ils approchent du grand luminaire, et que les influences de la moindre planète, occupant la place qu'ils appellent le cœur du soleil, redoublent de telle sorte, qu'elles deviennent supérieures à toutes

les autres : *Signum quod est in sole, habet potestatem super omnia signa.*

Ainsi, M. le duc d'Orléans soutient que le fait qu'il allègue ne passera pas pour un paradoxe dans l'esprit de ceux qui ont tant soit peu de teinture des choses passées, et que personne n'aura peine de se persuader qu'il n'ait été en état de souffrir la contrainte dont il se plaint : en un mot que, pour user d'un terme plus doux, les artifices par lesquels il a été engagé contre sa volonté, ne sont pas moins contraires aux règles de la justice, que la violence ouverte; car, en effet, s'il a sacrifié ses intérêts domestiques à la tranquillité de l'Etat, par une condescendance raisonnable et une modération extraordinaire; si la tendresse qu'il a pu avoir pour les siens dont la disgrâce étoit toute récente, et l'appréhension de la voir augmenter par son refus, ont forcé sa bonté naturelle à consentir un contrat désavantageux, à s'obliger sans cause; si la captation de ceux qui l'environnoient pour lors, l'a confirmé dans cette résolution, est-il juste qu'il en souffre un préjudice si notable, et que l'on fasse retomber sur lui l'événement de la cause?

Il y a, dit l'Ecriture, deux voies différentes de faire injure, et il est difficile de s'en garantir : la première agit avec impression; elle est accompagnée du bruit et de l'éclat du tonnerre : *à sagitta volante in die* (Psalm. 90, v. 6). L'autre, qui se conduit par des adresses, des subtilités et des

voies souterraines : *à negotio perambulante in tenebris* (Id., ibid.); et quelquefois, pour faire réussir les entreprises les plus difficiles, l'on y ajoute le mélange de ces deux qualités contraires.

Or, soit que l'échange et la ratification aient été extorqués par l'un ou l'autre de ces deux moyens, soit que l'absence de M. le duc d'Orléans et l'emprisonnement de ses officiers aient servi de motif pour le résoudre, et vaincre la contradiction qu'il y auroit apportée dans une liberté entière ; soit enfin que ceux qui l'approchoient lui aient dissimulé l'importance de cette obligation, l'acte, en l'un ou l'autre cas, est également involontaire et susceptible de restitution.

L'on peut même dire que la principale présomption de fraude résulte de la qualité du contrat ; car, quelle apparence que M. le duc d'Orléans ait eu aucune pensée de vendre le bien de *Mademoiselle*, surtout d'en disposer à des conditions si désavantageuses pour lui , que de se rendre garant de l'événement d'un échange dont il ne retiroit aucune utilité ? Se seroit-il mis en état de soutenir l'incertitude d'un procès, s'il n'y avoit été induit par un mouvement étranger et des ressorts puissants ?

Si donc les jurisconsultes ont établi deux conjectures qui tiennent lieu de maximes : l'une, que personne n'est estimé perdre et dissiper sciemment son bien , ni agir avec connoissance contre son propre intérêt ; l'autre, que pour discerner

l'auteur d'une action, il faut voir quel est celui qui en reçoit avantage ; comment est-il possible de s'imaginer que M. le duc d'Orléans soit entré volontairement dans une obligation si dure et si peu ordinaire, sans aucune nécessité, contre toutes les règles de la prudence, et qu'au contraire, M. le cardinal de Richelieu n'ait pas été le promoteur de cet ouvrage, pour accroître son duché, puisque ses héritiers travaillent encore à présent pour le conserver?

Les vérités obscures ont besoin de preuves et d'arguments pour s'insinuer dans les esprits et persuader les hommes ; mais il y a des choses si sensibles, qu'il faut renoncer à la lumière naturelle et combattre sa propre science, pour les révoquer en doute ; de sorte que, sans entrer dans les questions inutiles de savoir si le contrat étoit valable étant passé sans procuration, parce que la ratification subséquente a couvert cette nullité, l'on soutient que cette puissance, qui s'étoit rendue formidable dans toute l'Europe, et dont tous les ordres du royaume ont ressenti diversement les effets, n'a pas épargné la maison royale. Pour le prouver, on ne parle ni du nombre des exilés, ni de cette multitude de personnes proscrites qui, la plupart, ont été rétablies sans autre justification que celle de la notoriété de leur innocence ; on n'explique pas même la misère en laquelle la feue Reine-Mère a été réduite par une simple jalousie et une con-

tention d'autorité : l'on se contente de dire que M. le duc d'Orléans a personnellement ressenti des impressions dont la prudence l'oblige de dissimuler les plus sensibles ; que l'échange dont il s'agit, concerté par les émissaires et les créatures de M. le cardinal, fut le premier ouvrage par lequel M. de Chavigni, devenu nouvellement chef de son conseil, voulut donner à son bienfaiteur des marques de sa gratitude ; qu'il n'y a de sa part, dans cette action, aucun vestige d'une volonté libre et déterminée.

Effectivement, Messieurs, l'on a été contraint de vous avouer que les prétextes recherchés pour colorer cette aliénation, n'ont pas même de vraisemblance, et peuvent être estimés des subterfuges ridicules par lesquels on a voulu couvrir l'ambition de s'accroître et le désir de s'agrandir, qui se pénètrent bien mieux au milieu de ces nuages, et qui n'auroient pas été remarqués dans un discours sincère et véritable ; et, comme il n'est que trop constant que cette passion généreuse qui anime les grands génies et leur inspire la pensée de perpétuer leur nom, par toutes sortes de voies, dans les siècles à venir, dominoit puissamment dans l'esprit de M. le cardinal (la preuve en est dans les substitutions graduelles et perpétuelles portées en son testament), il n'a rien omis dans cette même vue, pour procurer à sa terre de Richelieu tous les avantages de grandeur, de ressort et d'étendue dont elle étoit

susceptible. Ce dessein, exécuté par des moyens légitimes, n'a rien sans doute de criminel, rien qui puisse mériter la censure en sa personne; mais M. le duc d'Orléans croit avoir sujet de se plaindre de l'obligation où il s'est trouvé de contribuer à cet agrandissement, en abandonnant le bien de sa pupille; il demande la même restitution que vous avez accordée au marquis de Sourdis, qui s'étoit rendu garant de la vente de Limours; la même justice que reçurent en cette audience les créanciers de MM. du Maine, sur l'appel de l'adjudication du duché d'Aiguillon; et il espère d'autant plus facilement l'obtenir, qu'il emploie, pour preuve de la violence par lui articulée, la science particulière d'un chacun, et le témoignage dont on est redevable à sa propre conscience.

Maintenant que nous avons exposé, Messieurs, les moyens respectifs des parties, il faut chercher dans leur appréciation la décision de la cause.

A l'égard de la requête civile de M. de Richelieu, nous n'y voyons point d'ouverture en la forme; car le procès entre *Mademoiselle* et lui, étoit en état, et le défaut d'instruction ne regarde que la sommation : il y avoit même arrêt de disjonction.

Mais la cause seroit-elle entière, c'est une pupille qui se plaint de l'aliénation de son bien, faite sans nécessité, et la loi est expressément

en sa faveur, puisqu'il n'y a point eu d'avis de parents, point d'ordonnance de juge, et qu'il n'y en pouvoit pas avoir.

Quant à savoir si la résolution de l'échange lui est avantageuse, c'est à elle d'en juger, et non pas de recevoir la loi de M. de Richelieu.

Il y a, dans le Bois-le-Vicomte, des terres aliénées par des ecclésiastiques et rachetables à perpétuité, dont la condition n'a point été déclarée par le contrat; il se trouve dans la terre de Champigny des métairies évincées dont *Mademoiselle* devroit le recours et la garantie. Et remarquez que ce procès étant intenté avant l'échange, on n'a pas fait cet échange à la charge du procès; ensorte que, selon les règles, *res litigiosa vendi non potest.* C'est d'ailleurs d'une mauvaise administration, d'aliéner une terre, et de demeurer partie au procès.

Point de ratification, ni expresse, ni tacite : on a fait seulement au marquis de Canillac une simple sommation toujours nécessaire, soit que l'échange subsiste, soit qu'il ne subsiste point; mention est faite dans l'énoncé de cet acte, de la poursuite de madame d'Aiguillon, et les lettres sont obtenues huit jours après.

Pour les lettres-patentes d'union qui forment le seul moyen nouveau, il faut dire que l'on a uni les terres, parce qu'on les supposoit appartenant à M. le cardinal de Richelieu. Il n'y a donc en ce chef dans l'arrêt, aucune contradic-

tion; il y a seulement différence entre la première et la deuxième érection. En effet, si l'on avoit séparé Chauvan, l'on eût pu soutenir que Richelieu perdoit sa qualité. A l'égard de Champigny, c'étoit, à la vérité, une annexe postérieure, *in vim* d'une clause du premier contrat, mais cette clause étoit potestative; ensorte que M. le cardinal n'étoit pas obligé d'acquérir de nouvelles terres *non idem* que pour Chevreuse, où l'on avoit dit que l'*on renforceroit.*

L'arrêt du 28 août 1655 a donc fait à M. de Richelieu toute la grâce possible : 1° par la rétention de Chauvan ; 2° par l'option à lui laissée de rebâtir, ou de payer la valeur. Aussi, l'exécution volontaire, réelle et actuelle qu'il en a faite, est plus forte que ses protestations de se pourvoir, s'il y échet.

D'ailleurs, à peine a-t-on conclu en la requête civile.

Enfin, il seroit de la dernière injustice qu'une mineure pupille ne pût pas rentrer dans son bien : il faudroit, pour l'en empêcher, violer les maximes les mieux établies, et la dépouiller une seconde fois, afin d'augmenter de ses dépouilles le duché de Richelieu.

Relativement aux dégradations, ça été une pure malice, à l'effet que *Mademoiselle* ne pût concevoir la pensée de faire casser l'échange, les lieux étant inhabitables; et c'étoit, en vérité, vouloir faire de la maison des ducs de Montpensier

et d'un château qu'ils ont chéri, la basse-cour, ou une ferme de Richelieu.

Pour la cause de M. le duc d'Orléans, trois choses sont à examiner.

Premièrement, les ouvertures dans la forme et la précipitation dans la procédure, malgré la requête civile de M. de Richelieu. S'il avoit perdu son procès, par l'événement il persisteroit dans le désaveu, et soutiendroit que le procureur, dans une affaire de cette conséquence, ne pouvoit pas, de son chef, défendre à des lettres, à l'audience. Il y avoit une requête pour l'évocation, présentée en cette chambre, et non peut-être sans fondement.

En second lieu, la fin de non-recevoir; et, à cet égard, l'on peut faire une double réponse: l'une, *non valenti agere, non currit præscriptio*. Or, M. le duc d'Orléans n'avoit point d'action, pas même pour demander sa libération, tant qu'il étoit incertain si *Mademoiselle*, sa fille, ratifieroit ou non l'échange en question.

La deuxième réponse est tirée de la loi 2, au C. *de Fidejussorib. minorum*, laquelle porte: *Si ea, quæ tibi vendidit possessiones, interposito decreto præsidis, ætatis tantummodò auxilio juvatur, non est dubium, fidejussorem ex personâ suâ obnoxium esse contractui: verùm si dolo malo apparuerit contractum interpositum esse, manifesti juris est, utrique personæ, tam venditricis quàm fidejussoris, consulendum esse.*

Ainsi donc, quand la restitution vient du même chef, à l'égard du majeur et du mineur, nous tenons pour maxime que la restitution de l'un profite à l'autre : bien plus, que la prescription qui ne peut courir contre le mineur, ne court point non plus contre le majeur.

Or, cet obstacle levé, cette fin de non-recevoir détruite, il faut voir, au fond, si le contrat est légitime, ou s'il y a eu de la fraude, du dol et de la violence ; mais il faut séparer les moyens généraux et les choses imputées à la mémoire de feu M. le cardinal de Richelieu, d'avec le fait particulier.

Pour le premier, plusieurs considérations nous dispensent d'en parler ; car, outre que cela surpasse également notre capacité et notre intelligence, quinze années en ont effacé le souvenir, et il y a un titre en droit *ne de statu defunctorum post quinquennium quœratur.*

D'ailleurs, si cette notoriété doit contribuer en quelque chose au jugement, il faut que chacun s'interroge soi-même, rappelle ses notions anciennes, et se détermine sur le fondement de sa science particulière.

Mais, afin de décider s'il y a des moyens suffisans pour donner atteinte au contrat, du chef du dol et de la violence, il faut demeurer d'accord qu'il y a deux sortes de contraintes : l'une physique, qui n'a pouvoir que sur les organes extérieurs ; l'autre est morale ; et, pénétrant jus-

qu'à la volonté, elle la détermine contre son inclination, par l'appréhension d'un plus grand mal. *Æqualiter voluntati libertatem adimunt necessitas et coactio. Hâc trahitur, illâ ducitur, utraque fatum; hâc triste, illâ jucundum.*

Ainsi, le rapt de persuasion est fondé sur cette différence : ce qui se peut expliquer par ces paroles d'Euripide, plus élégantes dans leur traduction que dans l'original :

Terris paternis sponte, non sponte exulo.

Or, nous nous persuadons aisément que l'échange avoit été proposé long-temps avant son exécution; mais il y a beaucoup d'apparence que M. de Puylaurens, lequel étoit en mauvaise intelligence avec M. le cardinal de Richelieu, en avoit traversé l'exécution. Aussi, dans le moment de sa détention, l'on commence à y travailler et à le presser. En cet état, peut-on dire que M. le duc d'Orléans ait été parfaitement libre, tandis que la plupart de ses serviteurs étoient exilés? Et s'il vouloit reprocher à ceux demeurés auprès de lui, d'avoir souffert sans résistance la surprise qu'on lui fit, ne pourroient-ils pas lui répondre que les calamités ferment la bouche, lient la langue, empêchent la parole, et que l'appréhension d'être traités comme les autres, les a retenus dans le silence? C'est cependant en ce moment que l'on a contracté; et, pour y parvenir, on a expédié une commission,

le 22 février, à deux procureurs chargés de traiter, au nom de M. le duc d'Orléans, en qualité de tuteur : c'étoit une première tentative ; mais il n'y avoit en cela rien de fort préjudiciable à ses intérêts.

Si donc les choses se fussent passées dans la bonne foi, il falloit contracter aux termes de la procuration, ou en attendre une nouvelle. Au-lieu de cela, les procureurs excédant leur pouvoir, promettent une obligation personnelle de M. le duc d'Orléans : cette manière est extraordinaire ; et il faut nécessairement ou qu'on les ait forcés, ou qu'ils aient trahi la fidélité qu'ils devoient à leur maître.

Il n'y a point de milieu entre l'une ou l'autre de ces propositions ; car les procureurs eussent eu beaucoup meilleure grâce d'apporter des difficultés, de résister et de se défendre, sur la crainte d'être désavoués, que M. le duc d'Orléans à refuser la ratification de ce qu'ils avoient promis en son nom. Il faut d'ailleurs remarquer que s'étant avancés jusque-là, ils se sont trouvés engagés à soutenir leur ouvrage, et peut-être à en dissimuler la conséquence, au prince dont ils étoient les mandataires.

Ce premier chef ne regarde que le droit des parties ; mais la condition de la démolition est tellement insolite, qu'elle offense et l'honnêteté publique et les bonnes mœurs, puisque, considérant Champigny comme un pays de conquête

et comme une ville ennemie réduite par force ou par composition, l'on a cru plus aisé de la raser que de la conserver; cet ancien château sembloit faire ombrage au nouveau palais de Champigny. Cependant, comme sa démolition eût été odieuse et capable d'exciter l'indignation générale en la personne de M. le cardinal de Richelieu, l'on stipule qu'elle sera faite au nom de M. le duc d'Orléans qui n'y a aucun intérêt, qui n'en profite point. N'est-ce pas en vérité l'extrémité de l'adresse, d'une malice concertée; et quelque déguisement que l'on y apporte, ne demeurera-t-il pas constant que M. le cardinal de Richelieu est l'auteur de cette dégradation?

La troisième réflexion, c'est que M. le cardinal de Richelieu a voulu traiter par procureur, peut-être par vanité, peut-être de crainte que l'on ne lui voulût imputer un jour d'avoir obligé, par sa présence et le respect de sa personne, les procureurs de M. duc d'Orléans, à consentir à tout ce qu'il avoit désiré, leur ôtant la liberté de contredire; ce qui nous fait ressouvenir d'avoir lu dans Dion, qu'Auguste, avant d'être appelé à l'empire, briguant le consulat, affecta de s'absenter de Rome le jour de l'assemblée, de crainte que l'on ne disputât son élection: comme si, dit l'historien, c'eût été sa présence, et non pas la puissance et l'autorité qu'il exerçoit, qui donnât de la terreur au peuple.

Mais, dit-on, tout cela est couvert, parce que

M. le duc d'Orléans a ratifié. Toutefois, c'est à vous, Messieurs, après avoir examiné toutes ces circonstances, de juger s'il pouvoit résister et refuser sa ratification, sans faire un éclat extraordinaire, sans désavouer ses procureurs, et sans porter les choses dans les extrémités d'une rupture ouverte, alors qu'il avoit abandonné la cour et s'étoit déjà retiré à Blois? Or, le dol et la surprise à l'avoir engagé par tant de détours et de voies obliques, sont incontestables.

Omne malum aut ex timore malè humiliante, aut ex amore malè inflammante; car si c'est la crainte de voir donner atteinte à son mariage, ou la compassion du malheur des siens, ces sentimens étoient également raisonnables en sa personne ; mais il étoit injuste de s'en prévaloir pour le faire tomber dans le piége qu'on lui avoit préparé.

La condition des princes est plus misérable en pareil cas que celle des autres, parce que leurs affaires sont conduites par les mains d'autrui. Il y a souvent des nuages qui troublent la sérénité de l'air, et ceux qui les ont élevés croient qu'on leur est redevable, lorsqu'ils travaillent à les dissiper. Mais quand cet orage n'auroit point été excité par M. le cardinal de Richelieu, *sufficit metum illatum esse.*

Ainsi, en réparant le préjudice que M. le duc d'Orléans souffre, par les condamnations prononcées contre lui, vous satisferez même à l'intérêt public, afin d'obliger les hommes à se con-

tenir dans une juste modération, et pour empêcher qu'un acte insimulé, mais convaincu de surprise, et de quelque sorte de violence, ne soit autorisé dans ce lieu. Nous osons dire encore que l'entérinement des lettres de restitution obtenues par M. le duc d'Orléans, servira à justifier à la postérité, la conduite des compagnies que les siècles à venir, ignorant le détail des choses passées, auroient sans doute accusé de foiblesse, car, dans son calcul, M. de Richelieu profiteroit dans la résolution de l'échange, et M. le duc d'Orléans en supporteroit seul la perte.

Or, puisque tous ceux qui nous écoutent attendent l'événement de cette cause, pour juger ce que l'on peut espérer dans notre siècle de la fermeté du parlement, *qui idolum adoraverit, amore vel timore immunis est,* nous estimons, Messieurs, qu'ayant égard aux lettres en forme de requête civile et de restitution, les parties doivent être remises en tel état qu'elles étoient avant l'arrêt, contrat et acte de ratification: en conséquence, sur la sommation contre M. le duc d'Orléans, ensemble sur les lettres en forme de requête civile de M. de Richelieu et l'intervention de madame d'Aiguillon, nous croyons que les parties doivent être mises hors de Cour et de procès.

Le 24 avril 1657, arrêt conforme aux conclusions.

SOIXANTE-DEUXIÈME PLAIDOYER.

Demande en séparation, formée par la femme contre son mari, pour cause de jalousie (1).

(Cause non plaidée.)

Messieurs,

Cette cause, en laquelle les avocats se sont principalement étudiés à exagérer toutes les circonstances des faits qu'ils ont articulés, pour rendre leurs prétentions favorables et se garantir de l'envie qui accueille d'ordinaire, de part et d'autre, une affaire de cette qualité, aboutit d'un côté à la réconciliation d'un mari et d'une femme, dont la justice ne désespère jamais, et de l'autre à l'examen de la plainte de cette demoiselle qui soutient que sa vie n'est pas en sûreté, qui prend à témoin de sa poursuite les plus proches parents de son mari, et qui fonde la principale défense de ses allégations, dans les suffrages de sa famille. Nous devons, par conséquent, vides que nous sommes de toutes sortes d'affections et d'intérêt,

(1) *Nota.* Les plaidoyers qui suivent ne portant aucune date sur le manuscrit, nous avons cru devoir les réunir à la fin de ce volume.

vous représenter la suite des faits et des procédures, afin que vous y apportiez, Messieurs, les expédients nécessaires en la matière.

M. Labey et sa femme ont été mariés en l'année 1629. Nous ne savons pas comment ils ont vécu pendant la première année de leur mariage; mais, au mois de juillet 1630, la mère de la demoiselle Lamotte Labey bailla sa requête au Parlement, narrative des mauvais traitements du mari qui méprisoit de telle sorte sa fille, qu'il l'avoit abandonnée, protestant publiquement qu'il ne la vouloit jamais voir, et qu'il la haïssoit plus que la mort.

Sur cette requête, le mari assigné fait réponse qu'il ne croit pas que sa femme avoue le contenu en ladite requête, parce qu'il est calomnieux et que sa mère abuse de son nom : il requiert l'huissier qui lui a fait cette signification, de sommer sa femme de retourner avec lui.

Cette sommation lui ayant été faite à l'instant pas le même huissier, elle refuse de retourner avec lui, et lui répond que, depuis la requête présentée à la Cour, son mari a tenu des discours et fait des actions qu'elle entend représenter.

Deux jours après, les parents, de côté et d'autre, ayant été assemblés pour travailler à la réconciliation, en la maison de M. Rimbault, conseiller au Parlement, et cette conférence n'ayant pu réussir, cette demoiselle baille sa requête le 17 juillet, narrative des mauvais traitements et

des indignités qu'elle prétend avoir été exercés en sa personne. Elle ajoute que, le 6 juillet, les parents communs ayant été assemblés au logis de M. Rimbault, son mari refusa de la reprendre avec paroles de telle aigreur et animosité, qu'elle ne peut espérer aucune grâce ni réconciliation avec lui; et pour cela, demande qu'il soit ouï sur les articles par elle dressés, contenant les mauvais traitements et les mépris exercés à son égard depuis le commencement de leur mariage, ensemble de ce qui s'est passé au logis de M. Rimbault; et en cas de déni, qu'il lui soit permis d'en informer et de faire ouïr douze personnes d'honneur et de condition, les plus proches parents du sieur de Lamotte Labey, pour, ce fait, être procédé à la séparation de corps et de biens.

Le lendemain, 18 juillet, le mari bailla sa requête, par laquelle, se plaignant de ses ennemis qui abusent de la facilité et de la jeunesse de l'esprit de sa femme, il demande qu'elle soit tenue de retourner avec lui.

Ces deux requêtes présentées au Parlement, obligeant les parties de contester, obligèrent pareillement les plus proches parents de tenter un second accommodement. Mme la première présidente de Rouen fut priée d'intervenir, et d'obtenir par son autorité ce que les parents n'avoient pu faire. Comme de fait, cette demoiselle étant retournée avec son mari, et ayant séjourné quinze

jours, ou environ, elle en est sortie ensuite, et à ce sujet, le 14 août, deux requêtes ont été présentées au Parlement ; l'une par le mari, qui s'est plaint de la sortie de sa femme, laquelle, dit-il, lui a emporté ses meubles, et il a engagé dans cette plainte l'un des conseillers au Parlement ; l'autre, par la femme qui, reprenant les errements de sa première procédure, demande que les parents soient ouïs sur sa première requête.

Cette poursuite a produit l'acte du 16 août 1630, par lequel le mari a permis à sa femme de vivre et demeurer séparément d'avec lui en la maison de sa mère. Pour cet effet, il lui a promis 1200 liv. de pension tant qu'elle demeurera séparée et jusqu'à ce que, par un consentement mutuel, ils se rétablissent ensemble et se réconcilient. Cet accord porte qu'en cas que la mère de cette demoiselle vienne à décéder, elle recueillera sa succession et en aura la jouissance; en quoi faisant, les parties se sont désistées de toutes les requêtes présentées de part et d'autre, et ont renoncé à toutes les poursuites pour ce regard.

Les choses sont demeurées en cet état, et la femme s'est retirée chez sa mère pendant le reste de l'année 1630 jusqu'en mars 1633. A cette dernière époque, elle a baillé sa requête au Parlement, par laquelle, outre les plaintes contenues aux précédentes requêtes, elle ajoute que son mari menace de l'enlever pour l'obliger à rati-

fier la vente qu'il a faite d'une maison, et demande d'être renvoyée par devers le Roi pour obtenir des juges sur l'instance de séparation qu'elle entend poursuivre, et cependant, qu'il lui soit adjugé 4 ou 5,000 liv. de pension.

Au contraire, le sieur de Lamotte Labey a fait instance pour obliger sa femme de retourner avec lui, et pour la représentation de l'accord du 16 août 1630 dont nous vous avons déjà parlé, lequel étoit demeuré entre les mains de M. de Croimare, comme dépositaire.

Toutes les poursuites qui ont été faites tant au Parlement de Rouen, que depuis, en cette Cour, après l'évocation, ont abouti à la représentation de cette pièce qui nous a été remise entre les mains, et dans laquelle chacune des parties cherche son avantage.

La femme soutient que c'est une séparation qui, quoique volontaire, mais ayant été consentie, au milieu de poursuites judiciaires, par un homme qui la pouvoit empêcher, doit tenir lieu d'acte valable et de procédure légitime.

Le mari, au contraire, prétend que c'est plutôt un refroidissement qu'un divorce, et une invention pour composer et adoucir les esprits, plutôt que pour les séparer.

En effet, appelant les choses par leur nom, il est vrai que cet acte, considéré dans ses termes, est une séparation actuelle et véritable, mais imparfaite et moins que solennelle; car la règle

de droit nous apprend que toutes choses se séparent par les mêmes voies qu'elles se sont assemblées, et que comme les contrats s'établissent par un mutuel consentement, ils se dissolvent par un consentement tout contraire : cette règle, disons-nous, manque dans les propositions concernant l'établissement et la durée du mariage, qui sont de droit public tant pour l'obligation civile que pour le lien du sacrement. Ils ne peuvent recevoir d'atteinte soit en la séparation des biens, soit en celle d'habitation, si ce n'est par l'autorité du magistrat établie avec connoissance de cause ; en telle sorte qu'un divorce volontaire et une séparation de bonne grâce sont un acte nul, lequel, étant fait contre les bonnes mœurs et l'honnêteté publique, n'est point considérable en jugement.

Il arrive pourtant quelquefois que les séparations volontaires sont autorisées en public et que la justice approuve ce qui a été fait par les particuliers, quand ils ont prévenu l'office du juge, lorsque les causes en sont publiques et notoires, ou bien qu'elles sont justifiées par écrit, en telle sorte qu'il seroit inutile de les révoquer en doute.

Par exemple, un homme diffamé, noté en justice, et infâme par les crimes qu'il a commis, auroit mauvaise grâce de se plaindre d'une séparation volontaire, puisque si elle n'étoit faite, il y auroit juste sujet de la faire.

Un homme endetté, obligé, emprisonné par ses créanciers, et dont les biens sont vendus par décret, ne peut se plaindre d'une séparation de biens, encore qu'elle soit moins que solennelle.

Que si la preuve des faits n'est pas constante et assurée, et que celui qui poursuit la séparation, demande de les vérifier et les articule d'abondant pour y parvenir; en ce cas la cause est toute entière, et l'acte de séparation étant nul, il dépend de l'office du juge d'y apporter le remède, tout ainsi que si jamais la séparation n'avoit été accordée.

C'est en effet à quoi aboutit l'effet de cette plaidoierie en laquelle cette demoiselle, outre cet acte de séparation qu'elle reconnoît être informe, articule ses faits pour en avoir la preuve. C'est pour cela qu'elle a baillé, le 11 août, sa requête, en laquelle, expliquant, dès le commencement du mariage jusqu'à présent, tous les articles de sa plainte, elle demande permission d'en informer.

Au contraire, le mari prend avantage de l'écrit que l'on appelle séparation. Il soutient que c'est un divorce de bonne grâce accordé dans la chaleur d'une mauvaise intelligence, et dont la durée doit cesser par l'espérance de la réconciliation; que cette pièce porte que la séparation ne doit durer que jusqu'à ce que les esprits se réconcilient mutuellement; qu'il est temps après trois années de retourner ensemble; qu'il n'est pas

juste de reprendre les errements des premières requêtes dont on s'est volontairement départi, et que, depuis ce temps, il ne peut être accusé ni de sévices, ni de mauvais traitements, puisqu'il n'a ni vécu, ni parlé avec sa femme.

Comme de vérité, cet accord, considéré dans sa substance et dans toutes les circonstances qui l'assistent, porte une double face en laquelle les parties peuvent également trouver leur avantage; mais, à l'égard de la justice, cette pièce est inutile; elle ne peut ni produire aucune conséquence, ni faire aucune décision.

Ce n'est pas une séparation suffisante, puisque les juges n'y ont pas interposé leur autorité.

Ce n'est pas un désistement efficace des premières procédures; et l'on ne peut dire que cette demoiselle y ait entièrement et absolument renoncé, puisqu'elle ne s'en est départie qu'en conséquence de la séparation qui lui étoit accordée, et qu'il y a toujours une suite nécessaire des premières clauses d'un contrat avec les secondes, d'autant qu'elles sont accordées l'une en conséquence de l'autre, et qu'en matière de transactions il les faut exécuter tout entières, ou y renoncer absolument.

Pour cela, nous ne faisons pas grand état, quant à présent, de ce qui résulte de cette pièce accordée en un temps auquel les parties étoient en procès, puisque l'une et l'autre se départent de l'exécution; car le mari ne veut pas consentir

la séparation qu'il avoit accordée, et sa femme veut reprendre les errements de sa première procédure, auxquels elle avoit renoncé. Nous devons donc examiner la qualité de sa plainte et les faits portés par sa requête, afin de savoir s'ils sont de nature à ce que la preuve en doive être reçue.

Vous avez, Messieurs, entendu à quoi aboutit tout le long discours de cette requête, en laquelle cette demoiselle n'articulant précisément aucuns faits des sévices et mauvais traitements exercés en sa personne, mais une simple aversion d'esprit, un mépris, une haine et une inimitié actuelles, il semble que nous soyions dans l'hypothèse sur laquelle Platon a établi l'une des lois de sa République : si un mari et une femme, dit-il, ne peuvent s'accorder ensemble, s'il n'y a point de sympathie dans leurs humeurs, que les magistrats préposés sur l'ordre des mariages, assistés de femmes sages, y apportent la réconciliation. Si le mal, en apparence, est sans remède, qu'ils les séparent pour un temps, jusqu'à ce que l'envie d'avoir des enfants et la cessation de leur mauvaise humeur les rappellent ensemble. Les anciennes formules des divorces, même du temps du christianisme, étoient ainsi conçues : *Quia inter illum et conjugem suam non charitas secundùm Deum, sed discordia regnat, et illorum nulla est voluntas pariter conversandi.*

Il est vrai qu'outre ce mépris et cette aversion,

cette demoiselle se plaint que son mari a transféré ailleurs ses affections ; que, dès auparavant son mariage, il entretenoit une femme mariée, par un adultère public et scandaleux qui continue encore à présent; et qu'il est tellement épris et infatué de l'amour de cette femme, qu'il abandonne le soin de ses affaires domestiques, et quitte, pour lui complaire, toute sorte d'affections légitimes et raisonnables.

En fait de simple jalousie, l'imagination blessée d'une femme, le soupçon et la défiance, ne sont pas une cause juste de séparation : même la licence d'un mari qui se seroit laissé surprendre et emporter à la débauche, ne donneroit pas aussitôt une occasion légitime de divorce, parce que, comme dit la fille de la Sagesse de Pythagore, Théano, en l'une de ses trois épîtres qui ont été données au public depuis quelques années, la vertu d'une femme ne consiste pas à épier les actions de son mari, à observer tous ses pas et démarches, à lui demander compte de toutes ses pensées, mais en l'obéissance, en l'accommodation et en la déférence qui consistent quelquefois en une ignorance affectée, en un défaut de curiosité et en un silence honnête et plein de modestie. C'est par ce moyen qu'ainsi que le feu s'éteint quand il n'est point remué, les maux de cette qualité s'affoiblissent d'eux-mêmes. La satiété en engendre le dégoût; et quand on s'imagine qu'ils sont venus à l'excès,

c'est alors qu'ils souffrent leur déchéance. Mais bien souvent ils s'aigrissent par la contradiction; ils s'irritent par les remèdes, et principalement par les noises et les contentions domestiques, dans lesquelles l'éloignement des volontés empêchant la réunion d'un bon ménage, sert de matière à la débauche, contre laquelle la patience d'une honnête femme, sa discrétion et sa conduite vertueuse sont plus puissantes que toute sorte de résistance où, bien souvent, ajoute cet auteur, les esprits s'endurcissent, et, perdant la pudeur, qui est la seule retenue des honnêtes gens, contractent une certaine indifférence au vice et à la vertu, et un mépris des remontrances; de sorte qu'au lieu qu'ils se cachoient dans les occasions de mal faire, ils se moquent de ceux qui les contredisent, et commettent publiquement, avec effronterie, ce qu'ils étoient bien aises de tenir secret, ou ce qu'ils auroient désavoué auparavant.

Saint Basile, expliquant, en son épître canonique *ad Amphilochium,* le passage de l'Ecriture, lequel, établissant l'unité et l'union du mariage, permet le divorce dans le seul cas de la fornication, demeure d'accord que ce précepte est général, qu'il est écrit également pour les hommes et pour les femmes; mais que l'usage et l'interprétation de l'Eglise ont rendu la condition des femmes pire que celle des maris, parce que, selon la doctrine du prophète (Jérémie, c. 3, v. 1)

et les préceptes du Sage (Prov. 18, v. 23) : quiconque retient en sa maison une femme notée, est estimé complice de sa débauche et déshonoré lui-même par son adultère. Autre chose est d'un homme licencieux et libertin ; car la coutume est telle, parmi nous, que les femmes ne se peuvent séparer de leur mari sous prétexte d'adultère et d'impudicité.

En effet, par la disposition du code Théodosien, en la loi 1re *de Repudiis*, les empereurs ne permettoient le divorce qu'au cas de trois crimes atroces : *si homicidam, vel medicamentarium, vel sepulchrorum dissolutorem*, mais non pour des causes qu'ils appellent légères et de petite conséquence : *velut ebrioso, aut aleatori, aut* MULIERCULARIO.

Mais Justinien, dans les novelles 22 et 117, établit pour causes de séparation et de divorce, la vie scandaleuse du mari, lorsque, publiquement et avec infamie, méprisant l'honneur de sa couche, il entretient domestiquement une femme débauchée, ou bien que, dans la même ville, il fréquente une autre femme. Si, quelque remontrance que ses proches lui puissent faire, il ne la veut pas quitter ; quand, pour se plaire dans sa débauche, il abandonne sa femme légitime et préfère la conjonction d'une femme impudique, à l'honneur de son mariage, l'empereur a établi qu'en ce cas la séparation est raisonnable.

Quant à nous, Messieurs, qui ne savons, dans

les causes de cette qualité, avoir décision ni règle générale; qui avons toujours appris qu'elles se mesurent selon les figures différentes des espèces qui se présentent, que l'hypothèse est plus forte que la loi, et que, quelque division qui se rencontre dans les humeurs, la justice espère toujours la réconciliation, s'imaginant que l'esprit de Dieu prévaudra sur celui de Satan, et que le précepte de l'Apôtre, qui oblige ceux qui se sont mariés, à retourner ensemble, doit être plus fort que toute considération d'humanité: nous avons examiné cette cause, non dans la chaleur ni dans les mouvements avec lesquels elle vous a été représentée, mais dans la modération la plus raisonnable, dans les sentiments les plus justes et les plus vraisemblables que nous ayions pu nous imaginer. Nous avons donc observé que, depuis quatre ans et trois mois que ce mariage a été célébré, les parties ont à peine été six semaines ensemble; que, de son côté, cette demoiselle a toujours demeuré avec la mère de son mari, vivant dans une telle modestie et dans une telle retenue, que ses actions n'ont été jamais ni blâmées ni soupçonnées; que son mari n'a jamais fait acte apparent par lequel il ait témoigné désirer efficacement la réconciliation; qu'en effet il n'a jamais demandé sa femme que lorsqu'elle a voulu se séparer et répéter ses conventions matrimoniales; que, s'ils ont été réconciliés ensemble en l'année 1630, par l'entremise

de leurs parents, personnes de bonne qualité, cette réconciliation a été de peu de durée, la femme ayant volontiers quitté son mari, parce qu'elle n'y avoit pas son contentement; que le mari a accordé la séparation volontairement à sa femme, et une pension de 1,200 liv.; qu'il a vécu séparé d'avec elle, content, en apparence, de jouir de son bien, peu curieux de sa personne; qu'il n'a pas fait d'instance pour la réconciliation et pour réclamer sa femme, jusqu'à ce qu'elle ait elle-même formé sa plainte en justice et demandé séparation; et que, pour comble de sa justification, cette demoiselle ne demande d'autres témoins de ses actions que les plus proches parents de son mari.

D'autre part, nous considérons un officier en cour souveraine, homme de bonne condition, qui vit en sa charge avec honneur et réputation; qui se plaint que sa mère, par une prédilection affectée envers l'un de ses enfants, et par la haine particulière qu'elle a conçue contre lui, n'apporte point dans sa famille les tempéraments nécessaires pour la réconciliation des esprits, laquelle se fait plus fortement par l'égalité de la balance que par toute autre voie; qui soutient que l'esprit de sa femme est imbu de mauvaises impressions; que ses ennemis se prévalent de cette division domestique pour lui nuire et lui faire injure; que des jalousies et des imaginations ont occupé sa fantaisie, et offre la réconciliation

à bon escient, témoignant vouloir faire bon traitement à sa femme.

Considérant enfin l'obligation mutuelle et nécessaire de ceux qui sont mariés ; le précepte de retourner ensemble, donné par l'Apôtre, même à ceux qui se sont séparés sous prétexte de piété et de religion (I. *ad Corinthios,* c. 7, v. 5), et que ceux-là sont coupables de tous les malheurs du divorce, lesquels en sont les auteurs et ne contribuent point, par leur esprit, à rendre la réconciliation parfaite, nous ne pensons pas qu'il soit juste, de part et d'autre, de porter les choses à l'extrémité. Mais, comme en l'alliage des métaux et dans le tempérament des couleurs, les bons artisans savent bien que les choses contraires ne s'unissent jamais d'elles-mêmes, et que, tandis qu'il y a de la répugnance et de la contradiction, il n'y peut jamais avoir d'assemblage ni de mélange qui est la plus étroite de toutes les unions, il faut se servir de remèdes convenables qui, participant des deux extrémités, tempèrent les qualités contraires et peuvent concilier les choses les plus éloignées.

Comme, d'une part, il seroit trop rigoureux de séparer ce que Dieu a voulu conjoindre, d'ôter l'espérance de réconciliation et de faire un divorce perpétuel entre des jeunes gens capables de faire bon ménage quand Dieu y voudra répandre sa bénédiction ; et qu'il seroit d'un autre côté périlleux de remettre à présent ensemble ces

esprits que vous voyez outre mesure échauffés et animés l'un contre l'autre, d'autant que la plaidoierie de cette cause pleine d'aigreur jusqu'à l'excès, a pu encore les irriter ; le seul tempérament que nous avons trouvé au milieu de cette affaire et dans lequel chacun semble pouvoir trouver satisfaction, sera d'ordonner, 1° que cette demoiselle se retirera pendant une ou deux années en la maison d'une dame de qualité de ses parentes ou autre, telle qu'elle voudra choisir, mais agréable à son mari ; de telle sorte que celui-ci puisse la visiter toutes les fois qu'il lui plaira, et qu'elle soit tenue de lui rendre l'honneur et le respect qu'une femme d'honneur doit à son époux ; 2° que ce dernier lui fournira pour sa pension et par avance, de trois en trois mois, non-seulement 1,200 livres, mais le double et davantage encore, ou bien le revenu de sa dot à raison du denier vingt, à l'exception du don mobile qui lui a été accordé par son mariage.

En ce faisant, vous satisfaites le mari et lui ôtez les ombrages qu'il prend de la mauvaise intelligence existant entre sa mère et lui. Il ne pourra plus même se plaindre de ses ennemis, quand vous ordonnerez que sa femme sera en la maison d'une dame d'honneur qui lui soit agréable.

Vous faites aussi raison de son bien à cette demoiselle, qui soutient que la seule cause de la réconciliation que son mari promet, procède de

l'appréhension qu'il a de perdre son bien et de lui en faire raison ; car s'il le lui avoit rendu, il ne se soucieroit pas beaucoup d'elle.

Ainsi, par l'événement, l'on pourra connoître auquel des deux il peut tenir que la réconciliation ne se fasse pas, et de quelle sorte le mari usera de la puissance que vous lui aurez donnée : car il aura en sa main la liberté de voir sa femme ; et celle qui en sera sequestre et dépositaire, étant agréable à l'un et à l'autre, sera un témoin affidé dont le témoignage pourra servir à l'éclaircissement et à la justification de la cause.

Que si cet expédient ne vous semble pas raisonnable, et que vous ne veuilliez juger cette cause qu'après avoir entendu l'une et l'autre des parties par leur bouche, vous pouvez ordonner, Messieurs, qu'elles comparoîtront et seront ouïes demain, ou bien qu'il en sera délibéré sur le registre ; si ce n'est que, pour instruire votre religion plus avant et pour chercher un entier éclaircissement, vous veuilliez donner permission d'informer des faits de sévice, et au mari au contraire, purement et simplement, pendant que sa femme demeure chez sa mère.

SOIXANTE-TROISIÈME PLAIDOYER.

Entre frère FRANÇOIS DE VALGRANE, prieur claustral et cellérier de Sainte-Foi de Longueville, appelant comme d'abus, d'une part;

Et madame HENRIETTE DE BOURBON, abbesse du monastère de Chelles, etc.

Des contrats faits par des religieuses, au profit de leurs confesseurs, sont-ils valables ?

MESSIEURS,

Quoiqu'il ne soit pas ordinaire de considérer en jugement les faces différentes des hommes, ni de mesurer le droit de ceux qui se présentent par la faveur de leur condition, nous sommes obligés de faire réflexion sur la qualité de ceux qui contestent: car, bien qu'ils fassent profession de piété et de régularité monastique, ils s'attachent ardemment à leurs intérêts, et n'ont rien oublié pour les conserver.

Les religieux anglois accusent le monastère de Chelles d'ingratitude et de légèreté; ils se plaignent, après qu'ils y ont eu établi la discipline régulière au point de perfection où elle est à présent, d'avoir été chassés sans sujet, et supplantés

par d'autres religieux qui ne sont point de leur règle.

Les intimées, en n'expliquant point les motifs de leur mécontentement, ni les raisons qui les ont obligés de se séparer de ces religieux, vous donnent à penser plus qu'elles ne disent : elles soutiennent, au surplus, avoir été surprises ; que le frère François de Valgrane a abusé, en sa qualité de confesseur, du pouvoir qu'il avoit acquis sur l'esprit de dame Marie de Lorraine, leur abbesse, et qu'il en a tiré des donations et des déclarations avantageuses pour son intérêt particulier.

Pour trouver, au milieu de ces difficultés, la vérité que nous cherchons, nous sommes obligés, Messieurs, de vous représenter que frère François de Valgrane, religieux bénédictin, Anglois de nation, homme d'esprit et d'entendement, a obtenu des lettres-patentes du Roi en l'année 1613, pour posséder des bénéfices en France, jusqu'à la valeur de 2,000 liv.

Ces lettres ayant été entérinées en cette cour, aux charges et modifications portées par l'arrêt, il a joui de leur bénéfice par les provisions d'un office claustral au prieuré de Longueville, en la possession duquel il a été maintenu.

Il a été désiré pour confesseur en l'abbaye de Chelles par feue Marie de Lorraine, et il a été appelé par elle. Nous ne voyons pas en quel temps il fut habiter dans ce monastère, mais

l'obédience de M. l'archevêque de Reims, abbé de Cluny, qui lui donna congé d'aller y demeurer avec deux religieux pour y servir de confesseurs, est du 20 février 1620.

Comme la vanité s'insinue facilement dans les esprits les mieux réglés, et trouve place parmi ceux qui semblent faire profession de la négliger, frère François de Valgrane étant à son aise dans cette maison, désira de l'honneur, et, pour cet effet, il affecta la qualité de prieur de Saint-Pancrace, monastère situé en Angleterre et dépendant de l'abbaye de Cluny : le titre, véritable et plein d'honneur, donne un rang à un religieux de cette nation, mais il ne peut avoir fonction, emploi ni utilité quelconque.

Il en a été pourvu au mois d'août de l'année 1620.

Ayant acquis cette dignité, il désira s'établir dans l'abbaye de Chelles, y faire une station permanente, y fixer son domicile et le commencement de sa fortune.

Pour y parvenir, lui qui avoit quelque connoissance des affaires de la maison, parce que rien n'est caché à un homme qui se veut prévaloir de la qualité de confesseur, prétend avoir obtenu, le 2 janvier 1621, un acte par lequel sœur Marie de Lorraine, abbesse, seule et sans le consentement ni la volonté de ses religieuses, lui donne pouvoir et autorité de fournir six religieux de son ordre pour faire le service et autres

fonctions nécessaires en la grand'église de Chelles, selon l'ordonnance du pape Léon X, du 1er janvier 1512, et jouir de tous les droits y appartenant, tant qu'ils vivront religieusement et feront les charges et fonctions spécifiées en ladite ordonnance.

Il a vécu dans ce monastère pendant six années en qualité de confesseur, et nous ne voyons point qu'il ait été fait, pendant ce temps, aucune plainte ni de sa personne, ni de ses déportements.

Les pièces ni les discours des avocats ne font pas connoître les raisons pour lesquelles les religieuses se sont ennuyées des appelants, et les ont priés de se retirer, soit qu'en vérité il n'y en ait aucune, soit qu'on les dissimule par modestie.

Pendant ce temps, sœur Marie de Lorraine étant décédée, et sœur Henriette de Bourbon lui ayant succédé, il s'est mu procès par devant le prévôt de Paris ; et les religieuses, abbesse et converses, par exploit du 16 février 1628, se sont constituées demanderesses contre frère François de Valgrane, pour qu'il eût à se désister et départir de la maison qu'il occupoit en cette ville de Paris, rue Neuve Saint-Laurent, appartenant à l'abbaye.

Avant que de fournir des défenses contre cette demande, et d'alléguer les contrats en vertu desquels il prétend qu'elle lui appartient, frère François de Valgrane, le 16 février, a interjeté appel

de l'expulsion faite de sa personne hors le monastère de Chelles par le bailli du même lieu.

Les parties ayant comparu sur cet appel en la Cour, il a baillé requête pour l'évocation de l'instance pendante au Châtelet de Paris, concernant la propriété de la maison.

Voilà, Messieurs, l'état de la cause. Pour la traiter dans le point de la contestation véritable et de la décision que vous devez rendre, il faut examiner les moyens qui vous ont été représentés de part et d'autre.

L'appelant soutient qu'il a été désiré par les religieuses de Chelles ; que, pour satisfaire à leur volonté, il a quitté une station honorable, la qualité de sous-prieur et de célerier du prieuré de Longueville ; qu'il s'est dévoué aux soins de cette maison, et s'y est attaché d'autant plus volontiers qu'il n'y étoit pas invité comme un prêtre mercenaire, comme un religieux sans condition et sans retraite, mais par une paction publique et par une alliance d'honneur qui est l'acte du 2 janvier 1631, par lequel l'abbesse lui a donné l'autorité de s'établir dans l'église de Sainte-Croix, d'y faire un hospice, d'y recevoir six religieux pour servir à la grand'église et y faire les fonctions de leur ordre, conformément à la bulle du pape Léon X, du 1er janvier 1512, laquelle a supprimé six canonicats ou chapelles desservies par des prêtres séculiers, et a institué, au lieu d'icelles, six prébendes monacales, six

places de religieux qui doivent recevoir de l'abbaye les choses nécessaires pour le vivre et le vestiaire ; que cet établissement est un titre sous l'autorité duquel il a jeté les fondements d'une petite congrégation qui n'a pu être détruite et dissipée par la seule volonté ; que si la qualité de confesseur doit être libre, s'il n'est pas raisonnable de gêner les consciences par une conduite et une direction forcée, les religieuses de Chelles peuvent sans doute choisir qui bon leur semble, mais qu'elles ne peuvent pas expulser des religieux titulaires fondés en l'autorité de la bulle de Léon X, et en l'institution faite de leur personne.

Quant à ces religieuses, elles tranchent cette difficulté en peu de paroles, car elles ne demeurent point d'accord de la bulle dont il s'agit, telle qu'elle leur est représentée. Elles confessent que cette bulle a été autrefois dans leur maison, mais que frère François de Valgrane l'a soustraite pour s'en servir à son intention et qu'il en abuse ; que quand elle seroit véritable, elle n'a jamais été exécutée ; que l'acte du 2 janvier 1621, signé de la dame abbesse de Chelles, est une pièce sans autorité et n'est pas revêtue des solennités nécessaires ; qu'elle n'est point approuvée par la communauté ; qu'elle n'est suivie ni d'exécution, ni de prise de possession ; qu'elle est à demi-déchirée, sans sceau et sans souscription ; que les religieux anglais n'ont ja-

mais pris ni la qualité de chanoines, ni celle de titulaires ; que frère François de Valgrane s'est toujours qualifié confesseur de l'abbaye, et n'a jamais témoigné qu'il y prétendît autre chose ; que lorsqu'il s'est défendu de tout son possible pour empêcher son expulsion, il n'a point parlé de ce titre imaginaire, mais seulement de l'obédience de ses supérieurs ; qu'il a demandé récompense pour les services rendus à l'abbaye, l'a reçue par une somme de 600 liv. qui lui fut donnée quatre mois après sa sortie, ne s'en est point plaint depuis ce temps et n'a point réclamé, jusqu'à ce qu'ayant été appelé pour délaisser la maison qu'il occupe, il s'est avisé, un an après sa sortie, d'interjeter appel de son expulsion, plutôt pour éluder l'effet de cette demande, que dans le dessein de voir réussir cet appel.

Nous ajoutons à cela, Messieurs, pour achever de trancher en peu de mots la difficulté, que si nous étions au point de la pureté de l'Eglise, dans le principe de l'établissement des congrégations religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, il est certain que, comme elles étoient toutes sous l'obéissance et l'autorité des évêques, elles recevoient de ses mains des confesseurs, des directeurs, des économes qui avoient, non-seulement l'intendance du temporel et du spirituel, mais le régime et l'administration absolue par forme de commandement et de puissance. Ainsi, Palladius, qui voyagea dans l'Egypte et dans les

montagnes de la Lybie à la fin du quatrième siècle, nous raconte *in historiâ Lausiacâ,* qu'il avoit vu jusqu'à cinq mille religieux recevant le Saint-Sacrement par les mains de huit prêtres séculiers dont l'un (c'étoit le premier et le plus ancien) commandoit aux autres, les envoyoit, de place en place et de solitude en solitude, pour assister et consoler ces pauvres gens qui cherchoient dans la solitude la tranquillité de leur esprit, et que les prêtres établis et préposés dans ce monastère s'appeloient *præfecti*, lesquels, établissant peu à peu leur pouvoir et faisant d'une simple commission un titre, sont devenus les abbés dans les monastères des hommes et des femmes.

Un religieux alors n'eût pas résisté à l'ordonnance de son évêque. Mais depuis, toutes choses étant changées, les religieux, dans les monastères d'hommes, et les moniales, choisissent des confesseurs qui doivent être approuvés par l'évêque ou par leur supérieur s'ils sont en congrégation, ainsi que nous l'apprenons des Novelles de Justinien *de Sanctissimis Episcopis,* chap. 36, où, parlant des religieuses moniales, il leur donne la liberté de choisir pour l'administration du Saint-Sacrement et de la parole de Dieu, un prêtre qui doit être approuvé par l'évêque. Mais comme elles en avoient le choix, elles en ont eu la destitution, sans être obligées de rendre aucune raison de leur volonté; et comme en outre

elles le nourrissent, lui donnent des gages et lui fournissent ce qui lui est nécessaire, elles sont aussi en possession d'en disposer à leur discrétion, et personne jusqu'à présent n'a contredit cette maxime.

Il est vrai que l'appelant témoigne ne vouloir pas être confesseur par force ; mais il soutient qu'il a eu pouvoir d'établir six religieux anglais pour posséder six prébendes monacales, et exécuter la bulle précitée de Léon X. Cependant, outre que la vérité de cette bulle est révoquée en doute, l'acte du 2 janvier 1621 n'est pas authentique dans la forme en laquelle on le représente, puisqu'il est déchiré par la moitié et sans sceau. D'ailleurs, cette bulle n'a jamais été ni fulminée, ni exécutée ; et si l'on vouloit l'exécuter à présent, nous soutiendrions qu'elle ne peut pas l'être sans des lettres-patentes du Roi, vérifiées en cette Cour, parce que ce seroit l'établissement d'un collége, d'une communauté, d'un hospice, lequel ne se peut faire sans l'autorité royale.

Cette bulle n'a point été en effet exécutée par provisions, par titres valables et authentiques accordés à des particuliers qui se puissent dire titulaires ; mais frère François de Valgrane prétend avoir obtenu un acte signé de l'abbesse seule, sans le consentement de son....., par lequel il lui est permis d'établir ces six religieux.

La Cour jugera si cet acte est suffisant pour

établir une station permanente et perpétuelle dans l'abbaye de Chelles, et si ces religieux, étant sortis au mois de mars 1627, et ayant reçu leur récompense en juillet suivant, sont bien fondés d'interjeter appel de leur expulsion en février 1628. Davantage, il est contre la décence, l'honnêteté publique et l'établissement des anciens canons, que dans une même clôture, dans une même enceinte de murailles, et pour ainsi dire sous le même toit, il y ait un monastère de filles et une congrégation de religieux, ce qui s'appeloit autrefois *duplex monasterium* et fut défendu par le canon 21 *Definimus*, cause 18, quest. 2, lequel est tiré du concile de Nicée.

La seconde difficulté, plus importante que la première, en laquelle il s'agit de la propriété d'une maison, dépend de la suite de cinq actes faits en l'abbaye de Chelles : il est nécessaire de vous les représenter par ordre.

1° Le 18 novembre 1817, acte par lequel les religieux, prieurs et convers de Saint-Laurent de Dieu-Lonard en Lorraine, ont reconnu et confessé que madame l'abbesse de Chelles a ci-devant consigné entre leurs mains la somme de 10,500 liv. barrois, et leur a donné pouvoir de la mettre à constitution de rente selon l'usance du pays, pour en disposer par après au profit de telle personne que bon lui semblera. En vertu de ce pouvoir, lesdits religieux ont baillé cette somme à constitution, selon les lois de l'évêché

de Verdun, à 8 pour 100, et ils reconnoissent que ces rentes appartiennent auxdites dames;

2° Le 28 juillet 1620, madame de Chelles, seule, donne à frère François de Valgrane, prieur claustral et célerier de Sainte-Foi de Longueville, son confesseur, les rentes dont nous venons de parler; et pour en faire le recouvrement, elle passe une procuration en blanc qu'elle a mise entre les mains dudit Valgrane, à la charge de payer à sœur Anne Blenette, religieuse professe à Chelles, 150 liv. de rente sa vie durant;

3° Le 31 août 1620, madame de Chelles confesse avoir reçu de frère François de Valgrane, d'abord 4,000 liv. qui lui ont été fournies et délivrées à plusieurs fois lorsque sœur Anne Blenette est entrée dans la maison pour assurance de 150 livres de sa pension, pour être ladite somme employée, après le décès de la religieuse, par ledit frère François, au profit de la maison que bon lui semblera, et ensuite 3,000 liv. provenant des aumônes et libéralités de diverses personnes, pour être aussi par lui employées. Pour que ces sommes ne fussent pas inutiles, est-il dit, ladite dame les a mises et fait mettre en constitution de rente en plusieurs parties par les religieux du couvent de Lonard, qui lui en ont fait reconnoissance le 10 octobre 1617. A cette cause, elle reconnoît être obligée au paiement et restitution de ladite somme de 7,000 liv. au profit dudit frère François, à sa volonté, à la

charge de prendre par préférence la pension de ladite sœur Anne Blenette;

4° Le 15 septembre 1620, madame de Chelles et sept religieuses assemblées au grand parloir, confessèrent avoir promis à frère François de Valgrane, de lui faire avoir la maison, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, pour demeurer quittes envers lui de la somme de 7,000 livres dont elles lui sont redevables par acte du 31 août 1620;

5° Le 30 août 1621, acte fait par madame de Chelles, assistée de huit religieuses, et par lequel elle dit qu'elle est propriétaire d'une maison sise à Paris; qu'elle doit à Valgrane 560 liv. tournois de rente constituées moyennant 7,000 liv. qu'elle avoit reçues de lui pour employer aux urgentes nécessités du couvent; et parce que ledit Valgrane désire trouver un lieu propre pour faire étudier ses religieux anglais, elle vend, transporte audit Valgrane ladite maison, pour satisfaire au contrat du 15 septembre 1620, lequel Valgrane quitte ladite dame des 560 liv. de rente.

Sans difficulté, ces contrats sont nuls et contraires aux maximes ordinaires de la justice qui résultent de l'autorité des choses jugées : ils sont nuls par la qualité de celle qui a disposé, et par la qualité de celui au profit duquel la disposition est faite.

Une abbesse ne peut donner les biens de son abbaye : elle ne peut faire des déclarations et

des confessions qui sont des donations indirectes.

Si elle ne peut donner à qui que ce soit, elle le peut encore moins au profit de son confesseur dont la condition exerce un empire absolu sur sa conscience.

Un mineur ne peut donner à son tuteur, un malade à son médecin, ni un écolier à son maître, parce que la volonté n'agit pas librement quand elle est violentée par quelque puissance extérieure. Donc il ne peut y en avoir de plus forte que celle qui a pour principe l'apparence de la religion, car elle travaille dans le fond de la conscience par des ressorts intérieurs qui pénètrent le plus sensible de notre âme, et agissent jusqu'au plus profond de nos sentiments.

Et de fait, l'empereur Constantin le Grand, ayant permis aux églises et aux ecclésiastiques de recevoir toute sorte de donations, par la constitution rapportée au C. Théodosien, en la loi 4, *de Episcopis et clericis* l'on se plaignit incontinent après des donations immenses que tous les hommes, sous prétexte de piété, faisoient à l'église. Elles passèrent à un tel excès que les empereurs Valérien et Valentinien furent contraints, par une loi générale rapportée au C. Théodosien en la loi 20 *de Episcopis et clericis*, de défendre ces donations immenses faites aux églises, aux ecclésiastiques, et principalement aux religieux,

qui, sous prétexte de dévotion et de piété, vouloient s'approprier le bien des familles.

Au milieu de cette résolution que nous estimons conforme aux maximes ordinaires, et de laquelle pour cela nous ne nous départirons point, nous persistons pourtant à vous dire, Messieurs, qu'il est permis à toute sorte de personnes de reconnoître la bonne foi, d'avouer la vérité, et que si les deniers qui ont été employés en Lorraine, appartenoient à ces religieux, il seroit fâcheux de les leur ôter pour en enrichir le monastère de Chelles.

Pour prouver qu'ils leur appartiennent, ils justifient trois choses: 1°. qu'ils leur ont été envoyés d'Angleterre en 1614 et en 1615: 2°. qu'ils ont payé la pension d'Anne Benette, jusqu'en 1621; 3°. que la dame abbesse a fait la déclaration de ces rentes et s'est réservée la pension de ladite sœur.

Ils ajoutent à celà que dame Marie de Lorraine ne s'est jamais plainte, n'a jamais réclamé, et que l'action n'a été intentée que depuis son décès.

Mais ces moyens sont des conjectures, des apparences et des vraisemblances qui peuvent servir seulement à désirer une instruction particulière. Car, quant à nous qui considérons les actions des hommes et non leurs pensées; qui sommes obligés de nous attacher à la vérité des

contrats et non aux apparences, nous demeurons fermes dans la règle, et nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de casser tous ces contrats, bien assurés qu'il est plus utile pour le public de maintenir les grandes maximes, même au désavantage d'un particulier qui en pourroit souffrir préjudice.

SOIXANTE-QUATRIÈME PLAIDOYER.

Entre les héritiers collatéraux de défunt Me Claude Charles, appelants;
Et la femme Beaupré, comédienne, intimée.

Une obligation que l'on prétend avoir été faite *ob turpem causam*, est-elle valable, et peut-on en exiger le paiement?

Messieurs,

L'intimée demande le paiement du contenu en une obligation passée devant deux notaires du Châtelet, et par laquelle Me Claude Charles, contrôleur au grenier à sel d'Auxerre, a reconnu lui être débiteur de la somme de 6000 livres, qu'elle avoit déposée entre ses mains sur des récépissés dont deux ont été rendus à l'instant.

Les appelants soutiennent que cette obligation n'est ni véritable, ni légitime; que l'intimée n'a prêté ni déposé aucuns deniers; que la somme

par elle réclamée est la récompense de la corruption, le témoignage des actions déshonnêtes au moyen desquelles cette femme mariée avoit engagé dans une affection impudique, défunt Claude Charles, lequel étoit pareillement marié. Ils ont dans leur sac, pour justifier cette prétention, une vingtaine de lettres reconnues qui justifient la familiarité et les caresses de cette femme envers un homme de soixante-douze ans qu'elle obligeoit de venir d'Auxerre en cette ville de Paris, l'entretenant de discours et de pensées malséantes à son âge, et conservoit ses bonnes grâces par des attraits et des blandices étudiés sur le théâtre, dans des passions étranges et empruntées dont elle se servoit pour piper un vieillard, et obtenir de lui toute sorte de commodités.

L'on ajoute à ces lettres, une promesse que l'on prétend être signée de la main de l'intimée, et par laquelle, deux mois après l'obligation, cette femme engage sa volonté et ses affections en termes insolens, jette les fondements d'un second mariage sur la dissolution qu'elle prétendoit faire du sien, en des termes qui prouvent que la seule considération de l'intérêt et de son utilité particulière l'ont engagée dans cette connoissance. Sa condition fait bien croire, dit-on, qu'elle n'est pas à son aise, puisque pour y parvenir, toutes sortes d'artifices et de conditions lui semblent honnêtes : en un mot, cette affaire est sem-

blable à celle de la Delcampo, en laquelle on jugea que le contrat de constitution fait à son profit par le marquis de Merville étoit nul, parce que c'étoit la récompense d'une amitié déshonnête, et non pas le paiement d'une dette *légitime*.

Quoiqu'il soit vrai, Messieurs, que la censure publique ne s'exerce pas sur les actions de cette qualité, et que nous n'ayions pas d'inquisition en choses qui concernent les mœurs particulières et la pudeur de notre vie, toujours est-il que vous n'autorisez dans le public, ni les contrats ni les dispositions dont le principe est l'iniquité, qui sont bâtis sur la débauche, et dont l'exemple est plein de corruption : toutes les maximes de ce lieu sont chastes ; tous nos discours et nos propositions sont honnêtes.

Or, une femme qui exerce une profession pleine d'infamie, selon nos mœurs, que l'église ne reçoit point à la communion, que la loi civile n'admet pas dans les charges, que les canons de Laodicée appellent *thymelicos*, et ceux d'Arles (le 1er. et le 2e.) *agitatores et theatricos*, s'est emparée de l'esprit d'un homme marié et âgé de soixante-douze ans, a conversé avec lui dans des libertés malséantes, et s'est acquis, par une fréquentation de dix années, une obligation de 6000 livres, que toutes les circonstances du temps, des personnes et du paiement qui n'a pas été exigé, justifient n'être ni légitime ni véritable. C'est pour cela que les empereurs ont assemblé sous

une même rubrique, *de spectaculis, et scenicis, et lenonibus*: ils savoient bien le voisinage et la gradation de ces conditions qui dégénèrent facilement de l'une en l'autre; et Tertullien appelle le théâtre *privatum impudicitiæ consistorium, ubi nihil probatur quàm quod alibi non probatur.*

Ce qui résulte des lettres missives et de la condition de l'intimée, ainsi que de la promesse ou du concordat qu'elle a signé le 14 août 1628, porte la preuve toute entière et de la séduction de cette femme, et de la foiblesse imbécille du défunt; car une femme mariée promet à un homme marié qu'elle n'aura jamais autre volonté que la sienne; qu'elle l'aimera comme sa très-humble amie, ne se séparera d'avec lui pour quelque cause que ce soit; lui donnera tout le contentement et le plaisir qu'il désirera de sa personne; qu'elle lui gardera fidélité; et que dans le cas où son mariage seroit dissous, elle n'épousera personne que de son consentement, à peine d'être déchue de son amitié et des bienfaits reçus de lui. Ainsi, des paroles de prostitution et des termes déshonnêtes ont été le fondement, ou du moins l'assurance de l'obligation.

Que s'il s'agissoit d'une somme modique de quatre ou cinq cents francs, l'on passeroit par dissimulation : *omnibus meretricibus dantur mercedes*, dit le prophète Ezéchiel, cap. 16, v. 33; la turpitude est moins en la récompense qui leur est donnée, que dans l'action qu'elles exercent; et

pour cette raison, la conviction ne seroit pas convenable. Mais, comme il est question d'une somme notable de 6000 livres qui fait une partie principale des biens du défunt, il n'est pas juste qu'une femme de cette condition soit la principale héritière d'une famille, et qu'elle l'ait mérité par les voies et les artifices dont elle s'est servie.

Autrefois, les femmes qui vivoient dans la licence, ne conversoient point avec les autres; elles étoient écartées dans la campagne, et la honte de leur condition les obligeoit de cacher leur visage.

Maintenant, la licence les a introduites dans les villes; pendant quelque temps, elles ont, il est vrai, été distinguées par leur habit; mais de nos jours, toutes les choses se font à découvert; et ce lieu, le dernier refuge et l'asile de l'honnêteté, semble être aujourd'hui offensé par la procédure qui nous occupe, car elle est la poursuite en paiement d'une obligation qui contient la récompense et la satisfaction d'un adultère mutuel. Au reste, l'espèce de cette cause se trouve entièrement dans Valère-Maxime, lib. 8, c. 2, exempl. 2, où il est dit que Videllius-Varro étant tombé malade, fit une obligation à une nommée Ottacilia, qu'il entretenoit, comme si elle lui avoit prêté une grande somme d'argent, voulant qu'elle la reprît sur son bien après sa mort. Mais, lui étant venu en convalescence, elle demanda ladite somme, comme lui étant due lé-

gitimement, et les juges la déboutèrent, *quia mimos ut fronte inverecundâ, ita inani stipulatione captaverat.*

Voila, Messieurs, quels sont les moyens des appelants qui se défendent par des considérations publiques, et qui, faisant le procès à la mémoire de leur oncle, pensent se garantir du paiement de la somme dont il s'est reconnu débiteur.

L'intimée, au contraire, soutient qu'il ne s'agit point, en cette cause, de ses mœurs ni de la condition de sa personne; qu'elle demande le paiement d'une somme contenue dans une obligation, qu'elle a déposée en diverses fois entre les mains de défunt Charles, et dont elle avoit des récépissés particuliers qu'elle lui rendit lors de l'obligation; que les appelants ne pouvant attaquer la validité de cet acte, puisqu'il est revêtu de toutes les solennités ordinaires, s'attachent à sa personne, et, sous prétexte qu'elle fait profession de la comédie, pensent avoir liberté de la déchirer impunément, et de faire tomber toute sorte de soupçons sur elle.

Elle demeure d'accord que l'exercice qu'elle fait, lui donnant quelque sorte de teinture et de connoissance des choses agréables, il l'a enhardie d'écrire les lettres représentées; mais s'il s'y trouve, dit-elle, des paroles équivoques et des termes de raillerie, il n'y en a du moins aucune de déshonnête, ni qui puisse toucher à sa réputation.

Sa justification consiste dans la différence de l'âge d'un homme qui avoit passé soixante-douze ans, et qu'elle traitoit comme son père, qu'elle caressoit, par une longue habitude contractée ensemble avec lui, et à laquelle il lui gardoit et lui faisoit profiter son argent. Qu'il est vrai qu'elle a poursuivi par les voies de droit la dissolution de son mariage, ou du moins la séparation d'avec son mari; que pendant ce temps elle a voulu mettre ce qu'elle avoit d'argent à couvert; qu'elle l'a gagné en sa profession, et qu'à présent que la comédie est aimée et récompensée, il ne faut pas s'étonner si elle y a fait quelque profit.

Quant à ce qui est de la promesse ou du concordat, elle dénie absolument l'avoir signée, soutient qu'il n'est point écrit de sa main, que sa signature est contrefaite; enfin, elle méconnoît cette pièce qui ne peut être avouée sans quelque honte. Mais elle soutient aussi que les injures que l'on lui a dites ne sont pas des défenses légitimes contre un contrat authentique, et la demande d'un dépôt; qu'il n'est pas raisonnable, sur des conjectures et des présomptions, ou plutôt des imaginations, de lui ôter la poursuite de ses droits.

Si le défunt lui avoit fait une donation, la qualité de comédienne ne la rendroit pas incapable d'accepter son bienfait, pas même celle de concubine, quand elle le seroit, puisque la disposition de la loi ne le défend pas. Mais comme il

s'agit de l'exécution d'une obligation passée en bonne forme, l'on accuse ses mœurs mal à propos.

Ainsi, elle établit la défense de sa cause, plutôt dans le silence de son obligation, que dans aucun raisonnement ou justification étudiée. Elle soutient n'avoir jamais été accusée ni diffamée qu'en cette occasion, et qu'elle a ce désavantage, que sa profession fait préjudice à sa cause, comme si le dépôt d'une somme de 6,000 liv., et la demande qu'elle en fait en justice, étoit un témoignage nécessaire de son impudicité; comme si une femme de sa condition ne pouvoit être riche sans être adultère.

Il y a grande différence, dit-elle, entre ma cause et celle de la demoiselle Francisque, parce que cette fille n'avoit aucune industrie ni profession pour acquérir du bien : son père étoit nécessiteux, demandeur en lettres de répit, et n'avoit pu prêter au sieur de Merville une somme de 24,000 livres; aussi, la Cour, conjoignant la pauvreté du père, la mauvaise réputation de la fille, contre laquelle il y avoit eu des informations pour un mariage qu'elle avoit voulu contracter, et la qualité notoire du sieur de Merville, homme violent et débauché, jugea, par une présomption puissante, résultant de la qualité des parties, que le contrat de constitution n'étoit pas véritable.

Mais la présomption qui détermina cet arrêt

ne peut tomber en ma personne, puisque je puis acquérir quelque bien dans ma condition, et que Me Charles n'étoit ni d'âge à contracter des amourettes, ni prodigue, ou mauvais ménager.

Quant à nous, Messieurs, qui considérons, dans nos places, en toutes les causes, l'intérêt public, après avoir examiné et fait réflexion sur toutes les circonstances de cette affaire, nous estimons qu'il faut distinguer entre les actions purement personnelles, comme sont celles d'injure, de mariage et autres semblables, où la qualité des personnes, la bonne ou mauvaise conduite et l'intégrité des mœurs font partie d'une défense légitime, et entre les actions pécuniaires qui aboutissent au commerce du bien et en la discussion de leurs intérêts, qui dépendent des règles ordinaires de la justice, et dans lesquelles il ne faut avoir acception ni du visage, ni de la qualité des personnes.

S'il s'agissoit d'une action de mariage, d'un jeune homme enveloppé dans les affections d'une comédienne, ou d'une charge, d'une dignité, nous saurions faire la différence nécessaire; mais quand il s'agit du paiement d'une somme de deniers que des héritiers refusent, parce que, disent-ils, défunt leur oncle a aimé une femme, a été surpris par ses artifices et a passé une obligation qui est moins l'effet d'un dépôt véritable que la récompense d'un amour déshonnête, nous devons être circonspects; car

il faut balancer la vérité d'un acte passé devant notaires, avec des faits qui ne combattent pas l'obligation directement, et dont les conséquences ne sont pas nécessaires et infaillibles.

Une femme demande le paiement du contenu en un acte : vous lui répondez qu'elle se gouverne mal ; une telle défense n'est ni concluante, ni légitime.

Mais quand nous considérons que les pièces rapportées par les appelants sont de deux sortes, savoir : des lettres missives reconnues, dans lesquelles il n'y a rien absolument de déshonnête, et une promesse désavouée dont, fût-elle véritable, la turpitude seroit égale en la personne de celle qui l'a faite et de celui qui l'a acceptée, nous sommes tentés de demander la confiscation de la somme réclamée, au profit de l'Hôtel-Dieu, fondée sur la capacité de cette femme et sur l'indignité des héritiers collatéraux qui, pour se garantir du paiement, blâment la mémoire de leur oncle et font le procès à ses cendres.

Toutefois, nous estimons qu'il y a lieu, avant que faire droit, d'ordonner que la signature apposée sur ladite promesse sera vérifiée par comparaison d'écriture, pour, ce fait et à nous communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Que si vous croyez, Messieurs, la cause jugeable sur-le-champ, et que, sans entrer dans cette discussion, vous vouliez tirer les parties

d'affaire, nous ne pensons pas que les lettres dont il s'agit, non plus que les autres circonstances remarquées par les héritiers collatéraux de défunt Me Charles, soient capables de les garantir du paiement de l'obligation qui fait l'objet de la discussion.

SOIXANTE-CINQUIÈME PLAIDOYER.

Dans la cause des héritiers d'ANNE REBEUF; contre le sieur COUTURE, son mari.

Une donation mutuelle, sous seing privé, est-elle valable?

(Cause non plaidée.)

MESSIEURS,

M. Gabriel Couture se maria en 1589 ou 1590, et ce mariage, dans ses premières années, n'a pas toujours été bien uni, le beau-père s'étant plaint d'outrages et de sévices commis en la personne de sa fille, tandis que la femme demandoit la séparation de corps et d'habitation. Depuis, la bonne intelligence s'est rétablie, et les époux ont amassé de grands biens par leur travail et leur épargne.

Au mois de janvier 1631, Anne Rebeuf (c'est

le nom de la femme), tomba malade d'une longue indisposition qui paroît avoir duré jusqu'à la fin du mois de juin; et l'on prétend que le 10 septembre de la même année, ayant pleinement recouvré sa santé, elle s'est fait don mutuel avec son mari par un acte sous seing privé signé d'elle, mais entièrement écrit de la main du sieur Couture, qui l'apporta au Châtelet le 5 janvier 1632, cinq jours avant l'expiration des quatre mois, et le fit insinuer tant à sa requête qu'à celle de sa femme, décédée ensuite le 11 du même mois.

Maintenant il demande la délivrance du don mutuel, et les héritiers soutiennent que l'acte en vertu duquel il prétend qu'il lui est dû, n'est point en bonne forme; qu'une écriture privée n'est pas une donation mutuelle, un contrat authentique tel que la coutume le désire; que l'on n'a pu insinuer un acte sous seing privé, et qu'une donation n'est pas mutuelle, faite en cette forme.

Examinons ces difficultés succinctement, et dans le point de la décision que nous avons appris de l'autorité de vos arrêts.

Nous n'estimons pas, Messieurs, que la présence des notaires soit aucunement nécessaire pour autoriser les pactions des particuliers. Toutes sortes de contrats et de conventions qui dépendent du consentement des parties, sont aussi valables, aussi légitimes à l'égard des contrac-

tants, quand ils sont sous seing-privé, que s'ils étoient passés devant des notaires. En effet, la disposition du droit civil y est conforme, et l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins, qui oblige les parties de passer les contrats pardevant notaires, déclare nommément que les conventions particulières faites sous le seing des parties, ne sont pas exclues pour cela, et l'article 527 de la coutume de Normandie contient une semblable disposition.

Ces mêmes conventions, qui sont obligatoires à l'égard des parties contractantes, peuvent aussi être insinuées dans les registres et greffes publics, l'insinuation étant prescrite tant par le droit civil en la loi *Data* au C., *de Donat.,* que par notre ordonnance, pour empêcher la clandestinité et rendre public ce qui seroit autrement resté secret et domestique. L'article 58 de l'ordonnance de Moulins porte donc, dans cet objet : toutes donations entre vifs mutuelles, onéreuses, de quelque forme et qualité qu'elles soient faites, seront insinuées et enregistrées.

Mais, ni le contrat en soi, ni l'acte d'insinuation ne donnent point d'hypothèque, parce que le consentement seul ne suffit pas pour l'acquérir, et que la présence d'un notaire et la sentence du juge sont nécessaires.

D'ailleurs, la date d'un acte sous seing privé n'est pas certaine, n'est pas authentique et ne fait foi qu'à l'égard de ceux qui l'ont consenti,

suivant cette loi commune *Repetita*, au ff, *de fide instrument.*, portant *falsi crimen, quantùm ad eos qui in hoc consenserunt, contractum non videri.* Mais à l'égard d'un tiers, la fraude et l'antidate peuvent être articulées; elles peuvent l'être aussi même à l'égard de l'héritier, par exemple, parce qu'une donation mutuelle et entre vifs étant un acte légitime, dans lequel certaines formes sont désirées par la loi, les parties n'en peuvent pas suppléer la validité par l'antidate de la pièce.

Voyons maintenant si cette donation ayant le nom et la qualité de mutuelle, et qui devroit par conséquent contenir, non-seulement le consentement de deux parties et la concurrence de deux volontés, mais être aussi commune, réciproque et exécutée également au profit de l'une et de l'autre, est valable sous seing privé, quoiqu'il n'en existe qu'un seul exemplaire que l'on dit avoir toujours été en la possession du mari.

Pour cet effet, il semble qu'il faille établir en principe que les donations mutuelles sont effectivement des donations entre vifs irrévocables, qui requièrent une tradition actuelle et un dessaisissement véritable et réciproque qu'on présume néanmoins, en telle matière, être fait par la fiction de la loi; parce que, comme le dit M. Charles Dumoulin, sur la coutume d'Anjou, *mutuò possidere.*

Or, pour qu'une donation de cette qualité soit légitime, parfaite et accomplie, il faut nécessai-

rement que le contrat soit en la possession des deux parties, parce que l'une et l'autre faisant fonction de donateur et de donataire, et chacun donnant comme chacun accepte, elles doivent également avoir la puissance et la faculté d'exécuter la donation, lorsque le cas arrive et que l'ouverture du droit se présente.

Que si l'un des deux y a plus d'avantage que l'autre; si l'original de la donation demeure seulement entre les mains de l'un, et qu'il soit par ce moyen le maître de disposer de la pièce à son plaisir, en ce cas la donation n'est plus irrévocable, puisqu'elle dépend de la volonté de son détenteur : elle n'est pas non plus entre vifs, puisque ce dernier a le pouvoir de la supprimer quand bon lui semble; enfin, elle est encore moins mutuelle, n'étant pas entièrement réciproque et recurrente, le porteur de la minute originale y ayant seul plus d'avantage, car il peut, à son gré, ou la supprimer, ou la faire subsister.

C'est pour cela que l'Empereur, parlant des formalités nécessaires pour la perfection d'une donation, dit, en la loi 1re au C., *de Donationib.: emptionum mancipiorum instrumentis donatis et traditis, et ipsorum mancipiorum donationem et traditionem factam intelligis;* et M. Charles Dumoulin, en son dernier conseil, nomb. dernier, après avoir amplement traité la question pour savoir comment une donation doit être faite à un absent, et par qui elle doit être acceptée, termine

son avis en ces termes : *Quod intelligendum est dummodò actus fiat seriò, et relinquatur instrumentum penès notarios publicos extra donantis potestatem; secùs si donator.... etiam protocolla penès se retrahat in suâ potestate, quia tunc apparet quòd donatio non est conclusa, sed vult donator eam pendere à suâ potestate : quod est repugnans nec valet etiam in terminis juris;* et de fait, il cite un arrêt rendu en l'espèce d'un père qui avoit donné à son fils, *sed matricem à notariis acceptam penès se servaverat.*

Mais ce qui se dit d'une donation entre vifs, pure et simple, doit avoir lieu en une donation mutuelle, pour deux raisons : 1° parce qu'une telle donation doit être absolue et irrévocable; 2° parce qu'elle ne subsiste qu'à cause de la réciprocitation de douteux événements, et l'incertitude du profit qui la rend valable. Elle doit donc être mutuelle en sa forme, en l'exécution et en l'usage; car la faculté et la puissance de l'une et de l'autre des parties doit être tellement concurrente et commune, que l'une n'ait pas plus de pouvoir, ni d'autorité que l'autre : autrement, le point de la mutualité et de la réciprocité par lequel seulement la donation subsiste, étant altéré, l'acte ne subsisteroit plus. Aussi, le jurisconsulte, en la loi *Quod autem* § 2, ff *de Donat.*, *inter virum et uxorem*, dit en l'espèce d'une donation mutuelle entre un mari et une femme : *Si vir et uxor quina invicem sibi donaverint, et maritus servaverit, uxor consumpserit, rectè placuit*

compensationem fieri donationum; et l'on en peut tirer la raison de la pensée de Paulus en la loi 25, § *consuluit,* ff *de Petitione hœreditatis*, lorsqu'il dit que les donations de cette qualité *velut genus quoddam permutationis continent.*

Disons donc, pour appliquer ces maximes au point de la présente contestation, qu'une donation mutuelle entre mari et femme, faite sous seing privé et de laquelle il n'y a qu'un exemplaire, est mutuelle en son principe, parce que le consentement de l'un et de l'autre y est intervenu et y a contribué; elle l'est même en l'insinuation; car elle peut profiter à l'un et à l'autre, mais elle ne l'est pas en exécution, en effet, parce qu'une telle pièce étant nécessairement dans la main, en la possession et au pouvoir de l'une des parties, et ne pouvant être ni naturellement ni civilement au pouvoir de tous les deux, il s'ensuit que celui qui en est porteur en est le maître, puisque sa subsistance dépend de sa volonté. Les jurisconsultes Ulpien et Paulus nous apprennent en effet en la loi 1re § 15, *si duobus commodati*, et en la loi 3, § 5, *ex contrario, de acquirendâ vel amittendâ possessione*, que deux personnes ne peuvent être maîtres ni possesseurs d'une même chose : *Contra naturam quippe est ut cum ego aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris.* Bref, un acte de cette qualité n'est point dans les voies ordinaires et communes, et, selon

l'expression de M. Charles Dumoulin : *Ejusmodi conatio clandestinitate affectatæ suscepta est ;* car, quoi que l'on veuille dire, il faut qu'il y ait quelque dessein caché et inconnu, lorsqu'on agit par des voies occultes et secrètes : le chemin des ténèbres est la voie du mensonge, du dol et de la supposition, et tout ce qui est clandestin tombe naturellement dans la suspicion de tromperie.

Or, Couture, qui est procureur au Châtelet depuis plus de quarante années, sait bien de quelle sorte l'on fait des dons mutuels, et s'il n'y avoit rien eu d'extraordinaire dans son intention, il lui étoit facile d'agir par les voies ordinaires et publiques ; de passer un don mutuel devant notaires, et de le faire insinuer publiquement : il n'y auroit eu rien à redire ; l'âge, la condition des parties et le bien qu'elles avoient acquis ensemble, autorisoient cette donation. Mais quand nous considérons que la femme a été malade continuellement depuis le mois de janvier jusqu'à la fin de juin 1631 ; qu'elle est retombée malade le 2 décembre suivant ; que l'acte sous seing privé dont il s'agit a été insinué le 5 janvier 1632, c'est-à-dire seulement six jours avant son décès ; que la date d'icelui (du 10 septembre 1631) paroît être écrite d'une autre main que le corps de la pièce, et que non-seulement la vue le fait connoître, mais que les experts nommés d'office par M. le commissaire qui a

travaillé à la vérification des seings, sont d'accord sur ce point, nous nous croyons obligés, Messieurs, de prendre le parti des héritiers de la défunte Anne Rebeuf.

SOIXANTE-SIXIÈME PLAIDOYER.

Dans la cause de FRANÇOIS-LOUIS ARBALETTE, demandeur;

Contre dame MARIE-ANNE DE MONTMORENCY, veuve de défunt messire GUY ARBALETTE, défenderesse.

Quand un fils est légataire universel, et que son frère a un legs de l'usufruit, si ce dernier renonce au legs pour demeurer héritier, son usufruit accroît-il aux autres héritiers, ou reste-t-il consolidé à la propriété?

MESSIEURS,

M. Guy Arbalette, vicomte de Melun, président en la chambre des comptes, laissa, lors de son décès, cinq enfants, savoir: 1°. Guy Arbalette, décédé en 1597, ayant deux bâtards auxquels il donna, par son testament, tout ce dont la coutume lui permettoit de disposer en leur faveur; 2°. François Arbalette, mort en 1609, sans enfants; il disposa en faveur de son petit-neveu qui étoit le mari de la demanderesse en requête civile; 3°. Charles Arbalette, sieur de Néron,

et deux filles mariées ; l'une au sieur de Vaucelle, l'autre au sieur Duplessis Mornai.

Charles Arbalette a eu trois enfants, dont un fils appelé Louis, et deux filles; les dames de Saint-Léger, et de Lestourville.

Louis a été marié deux fois : en premières noces avec dame Renée Hennequin, dont il eut cinq enfants ; deux filles et un garçon entrés en religion ; un autre garçon mort sans postérité en 1635, et Guy Arbalette, l'aîné, qui, de son mariage avec dame Marie-Anne de Montmorency, eut la défenderesse en la cause ; en secondes noces, Louis épousa dame Gabrielle de Beauveau, et donna le jour à François-Louis Arbalette, demandeur en requête civile.

En l'année 1649, messire Louis Arbalette, père et aïeul commun des parties qui plaident, décéda.

Le différend qui nous occupe commença bientôt, pour le partage de ses biens ; il fut porté à la première des enquêtes, et c'est sur la requête civile obtenue contre l'arrêt intervenu en 1650 dans cette chambre, que vous avez actuellement à prononcer.

Le premier moyen produit en la forme par le demandeur, est, que la défenderesse ayant fait une production nouvelle à laquelle il avoit répondu par une requête d'emploi de contredit, tout cela n'a point été vu et n'est point énoncé dans l'arrêt en question. Par conséquent, dit-il, il y a dol personnel et ouverture de restitution.

L'on a répondu à ce moyen que la production ne contenoit qu'un emploi de l'arrêt de 1650, et que cela n'avoit pas besoin de contredit, et que d'ailleurs, la défenderesse seroit seule en droit de se plaindre de l'omission dont on parle, puisque c'est sa production seule qui n'a pas été vue.

L'on réplique que cette production contenoit l'induction des transactions concernant la somme de 8000 livres, et qu'on avoit avoué par cette requête, une proposition tendant à convaincre la défenderesse.

Le deuxième moyen regarde une autre production nouvelle du 5 avril 1650, sur laquelle les contredits en forme fournis par le demandeur, ne sont point non plus énoncés dans l'arrêt.

L'on répond que c'étoit une requête de salvation qui n'avoit point besoin de contredit; mais le demandeur réplique qu'il y a deux requêtes du même jour, l'une de salvation, l'autre de production nouvelle du contrat de 1571, et que c'est précisément cette dernière qui n'a point été vue.

La défenderesse soutient que l'arrêt dit en termes généraux, *contredits des parties*. A cela, l'on répond que ces termes s'entendent des contredits fournis contre les productions principales, et non contre une production nouvelle, parce qu'à l'égard des productions nouvelles, l'arrêt, au lieu d'en parler *in globo*, a accolé les contredits, requêtes ou forclusion, à chacune des productions nouvelles en particulier.

Le troisième moyen regarde les lettres de restitution obtenues à ce que l'on prétend, lorsque le procès étoit quasi jugé, et l'on soutient que le débouté de défenses n'a point été signifié au procureur; qu'y ayant eu inscription en faux contre l'exploit de réajournement, l'on a reçu opposant, et qu'enfin l'on a appointé à produire et obtenu des forclusions contre Desmoulins qui n'avoit point charge d'occuper en cette instance, et qui avoit protesté de la nullité de toute la procédure, l'arrêt ayant ordonné, non point qu'il occuperoit, mais qu'il seroit procédé au jugement du défaut.

Au fond, ce premier moyen regarde les terres de Laborde et vicomté de Melun, dont l'on a jugé que la sixième portion faisait partie du legs universel.

Au fait, il est constant que Guy Arbalette, par son testament fait en 1597, donna à ses bâtards tous ses meubles et le quint de ses propres; qu'une sentence arbitraire leur a adjugé les meubles et acquêts, a laissé aux héritiers tous les propres, donnant seulement auxdits bâtards 300 livres de pension, et que par une transaction sur l'appel de cette sentence, les deux frères leur donnent 19,000 livres, dont le testateur en paie 12 dans son testament.

Or, le demandeur dit que les terres de Laborde et vicomté de Melun pouvoient alors valoir 24,000 écus, estime qu'il y a un sixième de propres, et prétend que l'on auroit pu réclamer

le quint, conformément à l'article de la coutume de Melun, qui déclare les bâtards incapables de legs immenses.

Le deuxième moyen concerne la terre de Sussy dont on a adjugé le remploi à la défenderesse comme étant des acquêts de Louis. Or, l'on soutient, 1°. que c'étoit un propre pour partie et jusqu'à concurrence des 350 livres de rente contre lesquels elle avoit été échangée ; 2°. qu'elle avoit été vendue 30,000 livres, et non 32,000 livres.

Sur ce point l'on convient que la rente étoit un propre, mais l'on répond que l'échange étoit frauduleux; que la propriété de la rente a toujours résidé en la personne de l'acheteur, et qu'elle s'est trouvée comprise dans son inventaire. D'ailleurs, l'échange de Sussy avec le sieur d'Harancourt est de l'année 1671, la rétrocession de la rente est du mois d'août de la même année, et l'art. 121 de la coutume de Melun veut que l'on présume la fraude, quand le rachat est fait dans l'an.

Quant aux 32,000 liv., l'on demandoit la terre en nature, laquelle est de bien plus grande valeur et se trouve aliénée sans nécessité ; mais la Cour arbitra cela à ces 32,000 liv.

L'on prétend, au contraire, que l'erreur est venue de ce qu'y ayant 2,000 livres de rente données en contre-échange, l'on a cru qu'elles étoient au denier 16.

Une autre plainte contre l'arrêt, qui produit

une ouverture civile, c'est que l'on a adjugé distraction de la terre de la Grange-du-Bois à la défenderesse, jusqu'à la concurrence du quint d'une rente de vingt-neuf septiers de blé, quoiqu'il soit néanmoins constant que cette rente n'a point servi à acquérir la terre.

La défenderesse convient bien qu'il y a erreur en ce chef; mais elle soutient que la distraction de cette rente, soit sur la terre de la Grange-du-Bois, soit ailleurs, lui devant appartenir, cette équivoque n'est pas de considération. Il faut observer que cela produit une ouverture dans la forme *judicatum ultrà petita.*

Une autre plainte importante concerne la somme de 38,000 liv. donnée pour faire valoir le legs universel, et dont on n'a point ordonné la distraction, ni en tout, ni pour partie.

A cet égard, l'on demeure d'accord que le père ayant transigé par les transactions, et acquis les droits de ses co-héritiers dans les propres, cette somme entière ne devoit pas être déduite sur le legs universel. Cependant, l'on soutient qu'il falloit faire une ventilation, et que les co-héritiers des propres ne pouvant rien prétendre, si ce n'est aux biens roturiers, l'on ne peut pas dire que leur portion ait été acquise pour cette somme immense. On ajoute que la dame de Vauxcelles ne pouvant rien prétendre aux fiefs, ce qui est établi par la propre reconnoissance de la défenderesse contenue dans sa pro-

duction nouvelle, c'est à cause de cela que cette production a été soustraite et n'a point été vue.

Mais l'on répond que le legs universel subsistant de soi, en vertu d'un testament fait dans toutes les formes par une personne capable, qui n'avoit disposé que conformément aux coutumes, il n'y avoit point lieu de transiger pour le faire subsister; que les transactions ont été faites par le père pour acquérir les portions héréditaires de ses co-héritiers; et lors même qu'il seroit fait mention dans ces transactions de la conservation dudit legs, le père n'a pu obliger son fils à cet égard, sans exprimer les raisons par lesquelles on vouloit y donner atteinte. Et pour prouver que le père a bien reconnu que sa sœur avoit part aux fiefs, ou pour le moins qu'il y avoit lieu de transiger sur cette question difficile, l'on fait remarquer que l'on donne à la dame de Vauxcelles le triple de ce qui avoit été donné à ses autres co-héritiers; d'où il suit que le père a acquis à son profit par ces transactions tout le droit de ces derniers, et n'a rien fait pour augmenter le legs universel.

A l'égard des 38,000 liv. données en récompense aux héritiers de François Arbalette, une chose peut faire la difficulé : c'est que, quoique par notre usage les donations ou legs testamentaires soient valables et non sujets à rapport en la personne du fils de l'héritier présomptif, c'étoit autrefois une grande question fondée sur la présomp-

tion de la fraude, et sur cette conjecture que ce qui est donné au fils *censetur datum contemplatione patris.* Sur ce point, la jurisprudence a varié, et les arrêts se sont trouvés différents : l'on a même distingué. En effet, si le fils étoit en un âge avancé, en telle sorte qu'il pût avoir mérité l'avantage qui lui étoit fait, et provoqué par ses services la libéralité du testateur, la disposition étoit en ce cas confirmée. Que si au contraire l'enfant étoit impubère, et que la seule considération du père parût avoir servi de motif à la donation, elle étoit estimée contraire à la disposition de la coutume, et tomboit dans la prohibition de la loi. Depuis, il a passé sans contradiction de confirmer ces donations. Mais comme ces maximes n'étoient pas bien établies en 1609, cette difficulté, sur laquelle les héritiers avoient obtenu sentence de partage provisionnel, a pu obliger le père de transiger. Il est vrai qu'il ne devoit pas le faire *unico pretio*, sans avis de parents : mais la ventilation seroit aujourd'hui impossible, car de quelle sorte estimer la valeur des héritages en 1609 ?

Quant aux fruits du legs universel, la question se divise en deux branches dont l'une regarde la garde-noble, et l'autre l'usufruit porté par le testament de 1609.

Sur la première, il faut demeurer d'accord en général que ni l'arrêt de 1650, ni celui de 1653 qui l'a confirmé, ne peuvent servir de préjugé,

ni de fin de non-recevoir ; car, pour le premier de ces arrêts, la question étoit de savoir à qui le legs universel appartenoit, le demandeur le réclamant comme substitué, la défenderesse le revendiquant comme héritière de son père ; et il n'y avoit par conséquent nulle contestation de la quantité ou de la qualité des biens qui s'y trouvoient contenus. Dans le second, il s'agissoit de la propriété des meubles que l'on prétendoit avoir appartenu au père comme gardien noble, *in vim* de l'art...... de la coutume de Melun ; et parce que l'arrêt de 1650 adjugeoit les meubles ainsi que les acquêts et conquêts immeubles, l'on avoit pris requête civile fondée sur ce que l'on avoit jugé une chose non contestée à l'égard des meubles seulement, pour se garantir du préjudice que l'on vouloit inférer de ce jugement.

Cela présupposé, l'on dit : l'art. de la coutume est précis, et l'arrêt de la comtesse de Matha l'a jugé, même pour les fruits obvenus *aliundè* que par le décès de l'un des conjoints qui donne ouverture à la garde.

Réponse. L'arrêt de la comtesse de Matha est *in directâ*, dans l'espèce d'une aïeule. Or, nous sommes en collatérale et dans un legs fait par un étranger. D'ailleurs, l'article étant égal pour la propriété des meubles et pour l'usufruit, si l'on a jugé pour l'un par l'arrêt de 1653, il y a pareille raison pour l'autre.

En ce qui regarde le legs universel et l'usufruit

laissé au père jusqu'à la majorité de son fils, la difficulté est grande et importante.

D'une part, le testament qui donne la jouissance au père, est conçu en termes clairs et intelligibles; voire même le testateur a voulu rendre raison de sa disposition, comme étant plutôt une justice de sa part envers son neveu, qu'une pure libéralité exercée en sa personne.

D'autre part, l'on s'appuie sur l'énoncé des transactions dans lesquelles le père déclare qu'il a renoncé, en faveur de son fils, à l'usufruit qui lui étoit déféré; et l'on soutient que cette énonciation est aussi puissante que si l'on rapportoit l'acte même de renonciation, tant parce qu'elle est faite il y a près de cinquante ans, et que *in antiquis enuntiativa probant,* que parce qu'elle est faite par le père qui peut bien être cru contre lui-même. L'on passe plus avant, car on représente cette renonciation comme nécessaire, parce que les deux qualités d'héritier et de légataire étant incompatibles, le père étoit obligé de se départir de l'usufruit pour conserver les quatre quints des propres qui se trouvoient être d'une bien plus grande valeur; de sorte qu'elle a été non point un avantage du père à son fils, mais une remise, ou plutôt une réunion, une consolidation qui se fait, de plein droit, de l'usufruit à la propriété, lorsque, par quelque accident, l'usufruitier cesse d'en pouvoir jouir.

Au contraire, la réponse à ces objections est

1° que le legs de l'usufruit pouvoit subsister avec la qualité de l'héritier, aux termes du testament; 2° que l'incompatibilité de ces deux qualités ne peut être alléguée que par l'héritier *ab intestat*, et non pas par un légataire particulier ou universel qui, n'étant appelé que par la volonté et l'intention du testateur, est non recevable à contester sa disposition pour une partie, pendant qu'il profite de l'autre.

Ces maximes supposées, il est constant que si l'on ne rapportoit point d'acte qui fît mention de la renonciation, la cause de la défenderesse seroit sans couleur. Elle ne seroit point fondée à dire à son aïeul, qu'il a perdu, par la qualité d'héritier qu'il a prise, celle de légataire : la simple proposition en seroit injuste, et le sens commun y résisteroit; car lorsque le testateur, n'ayant qu'un héritier légitime, institue un légataire universel, et fait néanmoins un legs à son héritier, le légataire ne peut refuser le paiement de ce legs, sous le prétexte que nul ne peut être héritier et légataire, puisque ce seroit donner à cette maxime un sens tout contraire à la prévoyance de la loi qui a voulu conserver le bien aux héritiers présomptifs, et maintenir entre eux l'égalité. C'est pour cela que les rapports sont établis entre les enfants, quelquefois entre les collatéraux.

Or, puisqu'il est constant que le père commun

des parties a réuni en sa personne et acquis par trois transactions, les droits de tous ses cohéritiers, il pouvoit incontestablement, soit de son chef, soit comme ayant les droits cédés de ses co-partageants, conserver et le legs et sa portion héréditaire.

Si donc il l'a perdue, ça été par abdication, par renonciation, et le fils a dû accepter cette abdication, afin qu'elle lui donnât quelque droit. Autrement, soit comme contrat, soit comme avantage, elle a été perpétuellement un acte révocable.

Mais puisqu'il n'existe ni acceptation, ni répudiation, cette abdication n'est qu'une simple énonciation, et l'acte qui la contient n'est point daté. D'ailleurs, rapportât-on une renonciation, elle seroit inutile, parce que cette renonciation, ôtant au père un droit acquis dont il se seroit dépouillé en faveur de son fils, seroit une donation et une libéralité sujettes à rapports selon la coutume; car, les docteurs disent que ce qui tombe en rapport et s'impute sur la légitime, est ce qui diminue les biens du père et augmente ceux du fils.

Or, est-il vrai que vingt années de jouissance de 10 ou 15,000 livres de rente transfèrent 200,000 livres en la personne du fils?

C'est donc un avantage indirect; et l'on ne doit pas dire que le père n'a pas donné *de suo*,

parce qu'à l'égard de son fils, ayant acquis les droits de ses co-héritiers, il étoit capable de recueillir le legs de la jouissance.

Cependant, pour montrer que l'usufruit n'a point appartenu au père, l'on soutient qu'en termes de droit, à quelque titre que l'usufruitier devienne incapable de l'usufruit, le retour, la consolidation en est toute naturelle à la propriété. Ainsi, s'étant porté héritier, l'incompatibilité des deux qualités a formé une exclusion.

En second lieu, le père et le fils sont co-légataires, *re conjuncti*, l'un de l'usufruit, l'autre de la propriété. Ainsi, l'usufruit étant éteint, ou par renonciation ou autrement, s'il ne revient au propriétaire par droit de consolidation, il lui retourne à titre d'accroissement, selon la loi 3e, § 2, *de Usuf. adcresc.*, ainsi conçue : *Non solùm autem, si duobus ususfructus legetur, est jus adcrescendi; verùm et si alteri ususfructus, alteri fundus legatus est; nam, amittente usumfructum altero, cui erat legatus, magis jure adcrescendi alterum pertinet, quàm reddit ad proprietatem.*

Pour démontrer même que le droit retournoit au fils par la renonciation de son père, et non à la masse de la succession, on s'appuie de la loi 33, *de Usuf.* En effet, le jurisconsulte demande dans cette loi si l'usufruit retourne à l'héritier ou au légataire du fonds, quand le testateur a laissé l'usufruit à l'un et la propriété à l'autre, et que l'usufruitier décède du vivant du

testateur. Papinien répond : *Nihil apud hæredem scriptum relinquetur,* et M. Cujas dit : *Quia declaravit nihil velle ex eo fundo ad hæredem pertinere, cum uni usumfructum, alteri proprietatem legavit. Idem,* si le légataire de l'usufruit décède après le testateur, ou renonce à son legs.

L'on dit, au contraire, 1° à l'égard de la renonciation : elle n'a pu transmettre aucun droit au fils : car le père étant exclus par l'acceptation de la qualité d'héritier, il pouvoit bien renoncer *absolument*, mais non pas en faveur de son fils;

2° Il faut faire différence entre le legs d'un usufruit qui va jusqu'au décès, et une jouissance limitée à un certain temps, à certaines années : dans le premier cas, toutes les maximes concernant la consolidation de l'usufruit ont lieu ; dans le deuxième, elles cessent aussi bien que quand l'usage en est interrompu par quelque accident, par exemple, *capitis diminutione.* Tout de même, si l'usufruitier l'a cédée, cette cession n'a d'effet que pour l'année présente.

En cas d'abdication absolue, le droit retourne à l'héritier et non point au propriétaire, parce que *toties videtur legatum, ususfructus repetitum,* et que d'ailleurs la jouissance du propriétaire étant limitée à un certain temps, elle ne peut être anticipée. Aussi, voyons-nous dans la loi 12 C., *de Usuf., et habitatione,* que si le père à qui l'usufruit étoit légué, vient à décéder, l'usufruit, au lieu de retourner au fils, doit demeurer dans

la succession ; et Justinien en rend cette raison, *quia cum testator usumfructum ad certum tempus reliquit, rationem habuit certi temporis, non personæ.*

Quant à la restitution des 26,666 liv. formant les deux tiers des 40,000 liv. constituées en dot à dame Marie Hennequin, et stipulées propres à elle et aux siens de son côté et ligne, il faut établir pour maxime qu'il y a deux propres : les uns naturels, qui conservent perpétuellement leur qualité tant qu'ils demeurent en la famille, et sont déférés aux héritiers de l'estoc dont ils procèdent ; les autres sont des propres conventionnels, et ceux-ci étant naturellement des sommes purement mobilières, deviennent non-seulement immeubles par la stipulation des parties contractantes, mais propres affectés à la ligne en vertu de certaines formules et paroles solennelles qui en font un fidéicommis perpétuel dans la famille.

Il y a pourtant beaucoup de différence entre les propres naturels et conventionnels. Nos docteurs français en ont, entre autres, établi deux principales : 1° que *la fiction n'opère point hors son cas ;* 2° qu'en matière de ces clauses *propres à lui et aux siens* de son *côté et ligne,* quand une fois la destination a opéré et eu son effet en ligne collatérale, elles cessent entièrement, et que les choses retournent en leur première nature, c'est-à-dire deviennent mobilières comme avant la stipulation. Telle est aussi la décision vulgaire des

arrêts, et la jurisprudence constante du Palais; en telle sorte que si une somme stipulée propre est recueillie par un héritier collatéral, et que celui-ci décède laissant dans sa succession, ou les deniers, ou l'action pour les répéter, elle sera censée mobilière, et n'aura plus de suite en faveur des propres. Autrement, on introduiroit une continuation perpétuelle de fiction. Et il est inutile de dire que cette maxime cesse en la personne du père obligé à faire l'emploi des deniers dotaux, puisqu'il profiteroit de sa négligence; et de se servir de l'opinion de Dumoulin, selon lequel *hoc est perpetuò verum contra maritum*, parce que cette apostille s'entend du mari comme mari, et du chef de la communauté, et non pas du mari comme père ; car s'il n'y avoit à la stipulation d'emploi que *pour être propre à elle et aux siens*, et que la femme mourût laissant un seul fils, le père y succéderoit à l'exclusion des collatéraux.

Or; dame Marie Hennequin est décédée laissant cinq enfants qui ont succédé, par portions égales, à la somme de 26,666 liv. A chacun, sa portion a été un propre ; mais trois d'entre eux étant décédés mineurs, ils ont eu pour successeurs leurs frères, savoir : Guy Arbalette, père de la défenderesse, et Louis, mort majeur, en 1635.

Il n'y a donc nulle contestation pour la moitié qui a appartenu à Guy, tant de son chef, que

comme héritier de ses frères : sa fille lui succède.

Mais à l'égard de la moitié de Louis, il faut distinguer : car le cinquième qui lui appartenoit de son chef comme héritier de sa mère, étoit pareillement un propre, et son frère y a succédé par l'effet de la stipulation, à l'exclusion du père, héritier des meubles.

En ce qui touche la moitié des trois cinquièmes dévolus à ce même Louis par le prédécès de ses frères, la fiction et la stipulation ont été consommées lorsqu'il l'a recueillie ; par conséquent, cette moitié n'a plus été qu'un meuble ou une action mobilière en la personne d'un majeur, et son père lui a succédé.

La requête civile a été entérinée, mais le rescisoire n'a point été jugé à l'audience.

SOIXANTE-SEPTIÈME PLAIDOYER.

Entre le tuteur des enfants mineurs de défunt Me Alexandre Sousleau, substitut à Mortagne, appelant par lettres de rescision, d'une part ;

Et le résignataire de cet office, intimé.

Une veuve, tutrice de ses enfants mineurs, peut-elle vendre légalement, avec le seul avis de quelques parents, un office appartenant à son défunt mari ?

(Cause non plaidée.)

Messieurs,

Cette cause, qui parut à la communication du parquet toute particulière dans ses circonstances, comme si la résolution eût consisté dans la vérité des faits articulés par les lettres, semble à présent être publique par sa conséquence et les propositions qui ont été plaidées, bien différentes de la sévérité des maximes que nous avons vu s'effacer peu à peu dans notre siècle.

Défunt Me Alexandre Sousleau a été marié en l'année 1612, et le contrat de mariage lui délaisse pour 6,000 liv., l'office de substitut à Mortagne :

il l'a exercé jusqu'à son décès, en 1630. A cette époque, sa veuve a accepté la garde noble de ses enfants, et en cette qualité, elle est demeurée en possession de tous les biens de la maison.

Le 13 décembre de la même année, l'un des frères du défunt a baillé sa requête au juge ordinaire, narrative qu'il prétendoit droit de préférence sur cette charge affectée à la famille : que néanmoins quelques uns, abusant de la facilité de la veuve, vouloient en traiter avec elle sans recevoir les offres du suppliant et sans appeler les parents ; et a demandé que défenses lui fussent faites d'en composer, sinon par l'avis desdits parents des mineurs, à moins qu'elle ne la conservât.

Le substitut, auquel cette requête a été communiquée, a requis défenses de traiter de l'office, sinon par l'avis des parents en sa présence, pour être vendu en justice au plus offrant et dernier enchérisseur.

Cette requête a été signifiée le 13 décembre, et suivie, le 16 du même mois, d'une assignation.

Nonobstant cet acte, la veuve, assistée de quatre parents, a traité sous seing privé, le 24 décembre, de la procuration de cet office, moyennant la somme de 17,000 liv. et autres clauses, conditions et cautions stipulées par le contrat.

Quoique ce contrat soit sous seing privé, nous ne doutons pas qu'il n'ait été public en la ville de Mortagne : quatre parents y avoient assisté ;

ensuite l'appelant a traité de son office de lieutenant particulier.

Deux mois après, et le 28 février 1631, ce traité a été reconnu pardevant notaires. L'intimé a payé 1,000 livres comptant : il a baillé en paiement 7,800 liv. qui lui étoient dues par celui au profit duquel il avoit disposé de sa charge, s'est réservé à huit années pour payer les 8,200 livres restantes, et a changé les cautions qu'il avoit promises.

Si le premier traité avoit été clandestin, (ce que nous ne croyons pas), celui-ci a été très-public; et ensuite d'icelui, les provisions lui ayant été expédiées, l'officier a été reçu au mois de mai suivant.

Le 4 août 1631, la mère fait assembler les parents de ses mineurs pour leur créer un curateur qui poursuive et dirige leurs actions. Le substitut voulant assister à cette assemblée, il a été récusé tant du chef des parents, qu'à cause qu'il pouvoit être partie en actions que l'on désiroit intenter.

Un curateur ayant donc été nommé à ces mineurs, il a obtenu des lettres de rescision au mois de novembre 1631, pour faire casser le concordat. Ces lettres sont fondées : 1° sur le défaut de qualité de celle qui a traité ; 2° sur les défenses qui lui avoient été faites, et au préjudice desquelles il a été procédé ; 3° sur la violence exercée en sa personne ; 4° sur la vilité du prix.

Les parties ont contesté sur ces lettres, en la vicomté de Mortagne : l'on a appointé contrairement, et permis de publier monition.

C'est de cet appointement que résulte l'appel sur lequel il échet de prononcer.

Requête pour évoquer le principal.

La veuve qui a fait le contrat est sommée de faire cesser l'action.

Pour examiner les quatre difficultés que la cause présente, il est certain que les biens des mineurs placés sous la protection spéciale de la loi, ne peuvent être administrés que par des personnes publiques, autorisées par le magistrat, ayant une qualité légitime et un titre dont la justice les ait revêtues ; comme aussi que ceux qui traitent de ces biens, doivent être soigneux d'établir la qualité de celui avec lequel ils contractent, et s'assurer de sa condition.

Les noms de garde et de balistre procèdent de la loi, mais leur invention et leur exercice aboutissant d'ordinaire à l'utilité particulière de ceux qui les désirent, ils ne produisent pas une qualité légitime : elle ne réside qu'en la personne et en la bouche d'un tuteur. L'on n'achète les biens des mineurs ni d'un curateur, ni d'un gardien ; un tuteur est nécessaire, même aux individus émancipés.

Au contraire, l'on soutient que comme les droits de la nature sont plus anciens, ils sont aussi plus forts et plus puissants que ceux de la

loi. La mère est tutrice de ses enfants, par le suffrage de la nature; les parents ne le peuvent être que par l'élection de ceux qui sont appelés. Elle chérit naturellement les intérêts de ses enfants comme une portion de sa substance; un tuteur ne les affectionne que par nécessité; il administre leurs affaires à cause de l'obligation civile et de l'appréhension du compte qu'il doit rendre.

A la qualité de mère l'on ajoute celle de gardienne acceptée en jugement, autorisée par le consentement taisible des parents, et par la suite des procédures; car, pour montrer que cette qualité est suffisante, l'on fait observer qu'encore à présent il n'y a pas de tuteur donné aux mineurs, et qu'il n'eût point été besoin d'un curateur pour la poursuite de cette cause, s'il ne se fût agi de contester le fait de la mère, de se plaindre du concordat qu'elle a passé, concordat dont l'on prétend qu'elle est garante, puisque, même actuellement, elle est en possession de tous les biens, seule dans l'administration, le soin et la conduite de sa famille, et par conséquent, dit l'appelant, il n'y a défaut ni de qualité, ni de puissance, puisque sa condition depuis trois ans n'est pas changée.

Le deuxième point des lettres consiste en faits de force, de violence, d'intimidation et d'impression que nous estimons, quant à nous, impertinents et non considérables.

En effet, une femme veuve qui a nombre de parents, et de son chef et de celui des mineurs, a traité dans la ville de Mortagne, assistée de quatre personnes. Deux mois après, elle a reconnu et ratifié ce traité; elle a passé procuration par devant notaire; elle a vu, et tous ses parents, le résignataire de son office pourvu de lettres. L'information de ses vie et mœurs a été faite dans la ville de Mortagne. Elle n'a ni résisté, ni réclamé, ni protesté; elle ne s'est plainte ni en jugement ni dehors, pendant cinq mois que cette procédure a duré; elle a laissé écouler autres cinq mois depuis la réception du titulaire, sans réclamer; et à présent un curateur expose que cette femme a été violentée, assiégée dans sa maison; qu'elle n'avoit pas la liberté de conférer, et que ceux qui lui pouvoient faire des offres, étoient retenus et empêchés. Mais ces faits, à notre jugement, sont ridicules; et dans les circonstances de l'affaire telles que nous vous les avons représentées, nous les estimons non pertinents et non recevables. Cette action, bonne ou mauvaise en soi, a été libre, volontaire, publique; il ne peut y avoir de surprise si les parents des mineurs ne l'ont favorisée, aidée et dissimulée.

Oui; mais il y a vilité de prix, car, non-seulement les immeubles des mineurs et leurs meubles précieux, mais même les meubles communs et ordinaires, ne peuvent être vendus par leurs

tuteurs, que selon les solennités ordinaires de l'ordonnance.

Les tuteurs sont gardiens, administrateurs, économes, comptables: ils doivent au public l'exercice de leur charge, et aux particuliers le compte de leurs actions. Pour cela les biens des mineurs ne se peuvent vendre que par autorité de justice, publiquement, et chacun doit être reçu à les enchérir.

Cette maxime toute publique reçoit à notre avis son exception en la composition des offices, tant par la qualité de la chose que par l'intérêt des mineurs; car, outre qu'il seroit déshonnête qu'une charge de judicature fût exposée à l'encan; qu'un office qui, de sa nature, ne devroit pas être dans le commerce, fût vendu et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur: bien que la vénalité des offices soit publique, que le trafic en soit autorisé, et que le débit de cette marchandise surpasse celui de toutes les autres, nous conservons néanmoins encore quelque image d'honneur, nous retenons l'ombre de cette ancienne sévérité, nous cachons par pudeur le mal que nous souffrons par nécessité; et comme la saisie d'un office ne seroit pas autorisée, de même les criées n'en peuvent être faites; un légitime créancier n'y peut exercer ses actions qui, d'ailleurs sont raisonnables; et quand il n'a pas d'autre hypothèque, il ne peut exécuter son dé-

biteur par les voies ordinaires et accoutumées.

Bien plus : il est de l'intérêt des mineurs que ces offices se vendent secrètement, que les enchérisseurs ne se connoissent point, et que l'émulation secrète et quelquefois artificielle de ceux qui y prétendent, ou qu'on suppose y avoir prétention, hausse le prix et échauffe ceux qui en ont envie. Bien souvent, si ceux qui ont le même dessein d'avoir un office s'étoient abouchés, ils se refroidiroient d'un mutuel consentement, et diminueroient facilement par ce moyen le prix d'une marchandise qui n'en peut avoir d'autre que l'ambition et le désir d'honneur des personnes qui veulent entrer dans les charges; d'ordinaire, ce prix dépend de l'affection et de l'imagination de celui qui les désire : *sola libido pretium facit.*

Les héritages ont leur prix par leur assiette et par leur revenu ; les meubles se considèrent par leur valeur commune ; les offices ne reçoivent ni prix ni estimation commune ; *difficilis est incertæ rei æstimatio*, dit Sénèque. Leur valeur n'a aucune mesure certaine ; elle dépend du dérèglement commun, de l'espérance ou de l'appréhension du décès annuel.

Or, il est certain qu'en l'année 1630, les offices n'étoient pas au prix auquel ils se trouvent à présent. Les conditions dures et fâcheuses avec lesquelles le droit annuel avoit été rétabli étonnoient un chacun; les sommes immenses qu'il

falloit payer pour le quart-denier, empêchoient et de vendre et d'acheter, et nous aurions bien peu de mémoire si nous ne nous souvenions pas que la grâce du roi n'a été parfaite et accomplie qu'au mois d'août 1631. A cette époque, les offices ont en un moment augmenté de prix jusqu'à l'excès auquel ils sont montés par une espèce de fureur, plutôt que par aucune considération de raison et de justice.

Et comment établirez-vous le prix de celui dont il s'agit, pour savoir quel il étoit en décembre 1630? Car, encore que le défunt eût payé le quart-denier tout entier, il falloit songer que la procuration ne fût pas surannée, faire taxer aux parts casuelles la résignation, et donner au roi un officier. Qui plus est, le défunt n'avoit pas passé de procuration; et nous nous étonnons, dans les difficultés que l'on apporte en telle matière, comment le résignataire en est venu à bout, et comme quoi, sur la procuration d'une veuve, il a pu obtenir des provisions. Et quand bien même les offres que l'on fait à présent, de 27,000 livres, seroient véritables, nous pensons qu'elles ne peuvent être maintenant d'aucune considération; car, sur quel pied établirez-vous le prix de cet office? Ce ne sera pas sur l'estimation commune, sur le pied du dernier vendu, puisqu'il est unique, que peut-être il ne l'a jamais été: il étoit depuis long-temps dans la famille du défunt; son père le lui avoit baillé par

son contrat de mariage, en 1612, pour 6,000 liv.

Sera-ce sur les offres qui se font à présent? Nommerez-vous des prud'hommes, des experts, pour le priser et l'estimer? Mais le prix d'un office n'en est pas la juste valeur, puisqu'il ne dépend pas de la nature et condition de cet office, mais de l'imagination commune, du malheur du siècle, de l'affection des particuliers, du fait du prince; et, pour cela, il ne tombe pas en licitation : la composition dépend de l'honneur et de la conscience d'une mère, d'un tuteur, des parents, lesquels ayant en leur possession la procuration du défunt, en disposent.

Mais de dire qu'une mère en ayant disposé par l'avis de quatre parents, le contrat ayant été public, les provisions expédiées et l'officier reçu, il y a lieu de se plaindre du traité, de demander supplément du prix, et de faire valoir des offres qui se font en l'audience, le fait de la cause n'y est point disposé, l'honnêteté y résiste, la conséquence en est trop grande, et tous ceux qui ont traité des offices des hommes décédés, ou la plus grande partie, sont pourvus en cette manière.

Bien que les offices fassent la meilleure partie du bien de ceux qui en sont pourvus, quoiqu'ils tiennent lieu de propres, d'immeubles et d'héritages, il n'en est pas moins vrai que ce qui se trouve en la succession d'un officier n'étant qu'un parchemin, une procuration, une quit-

tance du droit annuel, et le prix en étant incertain, selon les différentes rencontres du temps et des affaires publiques, la disposition d'une charge doit être faite le plus tôt que l'on peut : bien souvent les premières offres sont les meilleures, et il est, comme nous l'avons déjà dit, du soin, de l'honneur et de la conscience d'une mère et des plus proches, d'en disposer pour la plus grande utilité des mineurs.

Ce n'est pas que, quelque règle générale qui se fasse, le fait de fraude n'en soit toujours excepté : la justice n'autorise jamais le dol ni la tromperie; et si nous en voyions lumière ou étincelle quelconque, en cette cause, hardiment nous parlerions contre ceux qui y auroient contribué. Mais nous pensons que s'il y a lieu de se plaindre, que s'il a été fait quelque friponnerie, elle procède de la part des parents, lesquels se sont prévalus de leur autorité, ou n'ont pas apporté le soin qu'ils devoient en cette affaire.

Le traité de l'office a été fait en décembre 1630; quatre parents y ont assisté. Si dans ce concordat il y a vice, impression ou mauvais artifice; si la veuve a été surprise ou violentée, ces quatre parents en sont complices, et néanmoins eux-mêmes donnent ordre, huit mois après, d'intenter cette action !

Si ce qu'ils disent est véritable, il le falloit alléguer lorsque les choses étoient entières : il falloit alors faire des offres, faire appeler en

jugement la veuve, protester contre le traité, s'opposer à l'exécution d'icelui, et non pas attendre dix mois. L'un des parents, il est vrai, s'est opposé à la vente de cet office : son opposition étoit prétextée et du bien des mineurs et de son intérêt particulier de préférence. Il a bien su que nonobstant son opposition l'office étoit vendu : mais s'en est-il plaint? Au contraire, il s'est contenté d'une somme de 500 livres qu'il a mise dans sa bourse. Tous les autres qui ont vu faire le marché de cette charge, ont-ils jamais réclamé? Y a-t-il plainte que cette veuve soit mauvaise ménagère? N'est-elle pas encore à présent tutrice de ses enfants?

Ainsi, cette cause, considérée soit dans l'intérêt particulier, soit dans les maximes générales pour la conséquence, nous ne trouvons apparence quelconque de fondement dans les lettres de rescision.

Deux choses pourtant nous offensent : la première, c'est que l'oncle des mineurs ait profité de la foiblesse de ses neveux, ait fait une opposition, et s'en soit prévalu en son particulier. Cela est barbare, plein d'infidélité ou de prévarication ; car de deux choses l'une : ou son opposition étoit juste, et en ce cas il étoit obligé de la poursuivre ; ou elle étoit injuste, et alors il n'auroit pas dû l'intenter, et encore moins se faire payer une somme de 500 liv. qui demeure et fait portion du prix de l'office.

En deuxième lieu, c'est que si le traité de l'office ne peut être argué de nullité, la clause et les termes du paiement sont injustes, et le changement des cautions n'est pas raisonnable. Les mineurs en peuvent être restitués, parce qu'en ce chef il y a lésion, et qu'il ne convient pas qu'un homme profite de leur bien sans les payer à point nommé.

Le prix de l'office stipulé par le contrat est de 1,200 livres comptant, de faire la rente des 16,000 livres restantes, et de bailler bonne et suffisante caution. Par la reconnoissance de ce traité faite le 28 février 1631, la mère a renoncé à ces avantages qui lui étoient acquis; elle a pris en paiement 7,800 livres dues à l'appelant par celui qui lui a acheté son office de lieutenant particulier; pour le surplus elle a donné un terme de huit années, et déchargé les cautions.

Pour cela, nous pensons que les mineurs ont raison de se plaindre : le dol est en la chose même; la lésion est évidente, et il est juste de les secourir.

Comme nous estimons donc, Messieurs, qu'il y a lieu en infirmant la sentence et évoquant le principal, de mettre sur les lettres de rescision les parties hors de cour et de procès, il est aussi raisonnable d'assurer aux enfants le prix qui leur est dû, et pour ce faire, de condamner l'appelant de payer dans un certain temps la somme de 16,000 livr., par exemple moitié dans un an

ou six mois, et l'autre moitié après avec l'intérêt. Il nous paroît également juste d'ordonner que la quittance de la somme de 500 liv. reçue par Denis Sousleau, sera mise entre les mains du tuteur pour en faire le recouvrement contre lui.

SOIXANTE-HUITIÈME PLAIDOYER.

CAUSE DE RAPT.

Dans la cause du sieur LE GRAS, sieur DE LAUGARDIÈRE;

Contre le chevalier DE LA PORTE, au sujet du rapt commis en la personne de sa fille.

MESSIEURS,

Le différend des parties qui se résout en une espèce de controverse, de plainte et d'accusation réciproques, peut être estimé difficile dans sa décision, par la diversité des circonstances et la complication des faits qui le composent; car d'un côté nous voyons un père dont la condition est sans doute déplorable, puisqu'il travaille à couvrir la honte et le déshonneur causés, à ce qu'il prétend, dans sa famille, par les artifices d'un ravisseur; d'autre part, une mère dont tous

les efforts tendent à garantir son fils d'une poursuite extraordinaire, ainsi qu'à se mettre à l'abri de l'alliance de personnes dont elle insimule les mœurs et la conduite, soutenant qu'elles sont convaincues de dérèglement.

Ces prétentions, quoique directement opposées et peut-être contraires à la justice étroite, sont pourtant conformes aux sentiments de la nature et aux règles de la piété. Mais si nous considérons ceux qui servent de matière à cette plaidoierie, ils nous paroissent l'un et l'autre coupables, parce qu'ils semblent avoir participé au même crime, bien que ce soit en effet dans un degré différent et inégal.

En effet, si cette pensée est raisonnable, que tous les êtres de la nature ne produisent leur effet que par le mouvement et la suite d'une action continue, et que la beauté seule, cet ornement extérieur qui s'insinue par les yeux et frappe son imagination, agit imperceptiblement, il semble que le mal qu'elle opère en apparence ne lui peut être raisonnablement imputé, n'en étant que l'instrument et la cause nécessaires. Toutefois, ces sortes de causes ne se décidant point par des notions générales, n'y ayant point même de matière où la jurisprudence soit plus arbitraire et moins assurée, il est nécessaire de reprendre les particularités du fait dont nous sommes obligés de rendre un compte d'autant plus exact que nous en sommes seuls les véri-

tables interprètes, et qu'il consiste dans le récit des pièces secrètes.

Il résulte donc de ces pièces que, le 16 mars de l'année 1656, Antoine Le Gras, sieur de Laugardière, a rendu sa plainte au lieutenant-criminel d'Angers, du rapt commis en la personne de sa fille, et dont il dit que toutes les circonstances ne lui sont pas encore parfaitement connues.

Le 19 du même mois, l'information a été commencée, et le premier témoin est celle que l'on prétend avoir été abusée. Elle explique comment, depuis quatre ou cinq ans, le chevalier de La Porte est souvent venu dans la maison de son père, et déclare qu'il s'est soigneusement étudié, pendant cet intervalle, à lui donner des marques de son affection, et à lui faire connoître qu'il souhaitoit de la posséder par des voies légitimes; qu'elle refusa fort long-temps d'écouter toute sorte de propositions, lui disant qu'il devoit s'adresser à ses parents, auxquels appartenoit la disposition de son mariage; mais qu'il s'excusoit toujours sur quelques considérations domestiques qui le retenoient de se déclarer publiquement; qu'enfin, environ le mois de février de l'année 1654, il vint chez son père, où elle se trouvoit alors seule, détenue au lit par quelque légère incommodité, et sous prétexte de lui rendre visite, tandis qu'elle renouveloit en vain les mêmes protestations et sa résistance, il reçut d'elle les derniers avantages, sa foiblesse étant

vaincue par les artifices, opprimée par la violence, et destituée de tout secours dans la solitude.

Leur commerce dura, depuis, pendant l'espace d'une année entière; mais lorsqu'elle ressentit les premières incommodités d'une grossesse, elle lui en donna aussitôt avis. Il ne manqua point de la consoler par des paroles de tendresse. Bientôt, pour empêcher que le père n'en fût averti et poursuivît en justice la vengeance d'un tel outrage, non-seulement il promit à la mère d'en réparer l'injure par un mariage, mais il lui donna 50 pistoles pour mettre l'enfant en nourrice et subvenir aux autres frais. Depuis, il lui en a encore envoyé 30 par un de ses domestiques.

Cependant, au mois de mai suivant, la déposante se rendit, conjointement avec sa mère, à La Rochelle, où l'appelant étoit pour lors; et comme elle le pressoit de satisfaire à des engagements souvent réitérés, il les assura, par serment, dans le monastère des Carmes, en présence des mystères les plus augustes de la religion, que sa foi seroit inviolable, et qu'il ne désiroit que six mois pour obtenir le consentement de sa mère, ou établir avantageusement sa fortune, par la protection de M. le maréchal de La Meilleraye.

Parmi les autres sept témoins entendus, les uns parlent en termes généraux des civilités, des

marques d'estime et de passion du chevalier de La Porte pour la demoiselle de Laugardière, et que la renommée publique étoit qu'il la recherchoit en mariage : l'un d'eux ajoute même qu'ayant été parlé d'un autre mariage pour l'intimée, il en parut sur son visage et dans ses paroles des signes d'inquiétude et de déplaisir. Les autres passent plus avant, car, non-seulement ils expliquent les caresses, les protestations de service et d'amitié, et certaines libertés qui blessent la bienséance, mais deux d'entre eux parlent de les avoir vus dans un même lit et rencontrés deux diverses fois, en un état peu différent, dans un bois proche la maison.

L'envoi des 30 et des 50 pistoles est aussi confirmé par des dépositions ; et un cardeur de laine employé à porter les lettres, assure en avoir vu écrire quelques-unes à l'appelant. Il explique aussi ce qui se passa dans le couvent des Carmes de La Rochelle, comme ayant été présent à cet entretien.

Enfin, un seul témoin dépose que, long-temps auparavant, ces jeunes gens entretenoient un commerce réciproque de lettres à l'insu de leurs parents.

Sur cette information, le lieutenant-criminel d'Angers a décerné décret contre le chevalier de La Porte, lequel, au mois d'avril, a obtenu, sur requête, arrêt de défenses. Elles ont été levées par un autre arrêt qui a renvoyé l'instruction au

même juge. Mais l'appelant ne s'étant point présenté, le procès a été instruit par contumace, et même jugé. Néanmoins, y ayant eu quelques procédures au Conseil, sur une évocation, l'affaire vous a été renvoyée, et l'on a ordonné, en conséquence, que les parties viendroient plaider sur les appellations.

D'autre part, la dame Laurent, veuve du sieur de La Porte, s'est pourvue en la Cour; et, s'étant plaint, au mois de mai 1656, de la débauche de son fils, que l'on vouloit engager dans un mariage inégal et peu sortable, elle a obtenu arrêt qui renvoie la requête au plus prochain juge des lieux, pour y être pourvu. Elle s'est donc adressée aux lieutenants-criminels du Mans, de Saumur, de Moulins et du Châtelet, au lieutenant en la prévôté d'Angers et à l'un de Messieurs. Là, six différentes informations ont été faites.

La première dans l'ordre des dates est celle de Moulins, du 6 juin. Six cavaliers du régiment de La Meilleraye y déposent qu'en septembre 1654, trois compagnies de ce régiment étant en garnison à Beaupréau, un nommé Dulac, lieutenant, et Desgrois, enseigne, avoient grande familiarité avec cette demoiselle; que Dulac entroit chez elle à toute heure, même la nuit, par une fenêtre, et qu'ils ont été surpris dans le bois en une posture qui ne se peut exprimer sans indécence, et dans des privautés extraordinaires:

que Dulac, selon le bruit public, la devoit épouser, et qu'il se vantoit que l'on ne la lui pouvoit refuser.

Le 25 du même mois, six autres témoins ont déclaré, devant le lieutenant du prévôt d'Angers (et ce sont la plupart des dames de condition ou des gentilshommes demeurant dans le voisinage de Laugardière), que, pendant le séjour des troupes à Beaupréau, les officiers fréquentoient habituellement la maison de l'intimée; que le nommé Dulac avoit grande part à ses bonnes grâces, puisqu'elle quittoit publiquement toute sorte d'autre compagnie pour l'entretenir en particulier; qu'il en usoit avec peu de discrétion, et publioit parmi ses camarades, sans aucune retenue, les faveurs qu'il en recevoit: que, lorsque ces officiers furent sur le terme de leur partement, toute la maison, même le père, en témoigna beaucoup de déplaisir, assurant que Dulac reviendroit bientôt pour épouser sa fille, et qu'il achèteroit une terre de 50,000 écus; qu'au surplus, ni la mère, ni la fille, n'étoient point scrupuleuses; qu'elles alloient librement à Beaupréau, où les officiers leur donnoient la collation; que la compagnie se mettoit en armes à leur arrivée; et qu'au temps de son départ, Dulac ayant fait savoir qu'il séjourneroit quelques jours à Angers, cette demoiselle y fut seule pour l'entretenir. Un témoin remarque même, comme un témoignage de l'amitié qu'elle avoit pour cet of-

ficier, qu'elle lui donna une bague dont le déposant lui avoit fait présent quelques jours auparavant.

Indépendamment de ces faits, il paroît encore qu'un jour la mère et la fille étant allées en compagnie dîner au Pont-de-Cé, cette dernière usa, pendant le repas, de discours peu conformes à la pudeur de son sexe, invitant des jeunes gens à des actions de libertinage.

En un mot, il résulte en général de cette information, que leur conduite est fort suspecte, et que leur réputation n'est point entière; que si la fille s'est laissé emporter dans quelque sorte de dérèglement, elle a suivi les traces de sa mère, dont les mœurs n'ont pas été exemptes de reproches; car les témoins observent qu'elle avoit des habitudes peu honnêtes avec le marquis de Rochefort et avec un religieux de Belle-Fontaine, appelé dom Jean de Sainte-Marie; qu'elle écrivoit à ce dernier, pour le solliciter de la venir voir, en termes que la pureté de l'audience ne peut souffrir; que le scandale de ces liaisons s'est répandu dans les lieux circonvoisins, et qu'un particulier en ayant parlé fort librement, on le maltraita à coups de bâton, au lieu d'intenter contre lui une action en réparation d'injures.

Dans une addition faite en la Cour, trois témoins entendus sont contextes sur la familiarité avec laquelle ont vécu dans la maison de l'intimé Dulac et Desgrois, pendant leur séjour dans

la province. Ils ajoutent qu'après l'accouchement de cette demoiselle, on tâcha d'impliquer plusieurs personnes dans la complicité de sa faute; ce qui est encore confirmé par le cocher qui mena la mère et la fille à La Rochelle, lequel dit qu'elles firent tous leurs efforts, même par l'entremise de leurs amis, pour marier cette demoiselle avec Desgrois.

Le 15 août suivant, le lieutenant-criminel du Mans a informé, en vertu de la même commission, et ce qui résulte de son information, outre les faits précédents, est que le neveu de l'abbesse de Ronceray, frère du chevalier de Froidefond, étoit un de ceux qui voyoient assidûment la demoiselle de Laugardière, et partageoient son cœur et ses faveurs; que l'entrée de sa maison lui étoit libre aussi bien la nuit que le jour; qu'il y venoit seul, à des heures indues, accompagné de deux laquais, et qu'en un mot, lors de l'accouchement, il fut long-temps dans la crainte d'en être accusé.

MM. le duc de Brissac et le marquis de Bezins rendoient aussi des visites dans la maison; mais il ne paroît pas qu'à leur égard les choses aient passé au-delà des termes de la civilité et d'une simple galanterie.

Il est encore vérifié que, lorsque le chevalier de La Porte venoit en la maison de l'intimé, la mère le faisoit monter en la chambre de sa fille; qu'elle les laissoit seuls et sans témoins, sortoit

même du logis pour leur laisser une liberté plus entière, et souffroit en sa présence, l'excitoit même à prendre des privautés extraordinaires, ajoutant que son humeur n'étoit point de retenir sous le joug d'une servitude importune l'esprit des jeunes personnes, et que sa fille avoit des charmes capables de gagner les cœurs des honnêtes gens.

Le lieutenant-criminel de Saumur a pareillement informé et entendu les anciens du pays, qui déposent qu'il y a environ quarante-cinq ans, un nommé Bachelard, fauconnier du baron de Cholet, débaucha une jeune fille appelée Rossignol; qu'il naquit de leur conjonction une fille qui fut mise, quelques années après, sous le voile appelé dans le pays l'*abrifou;* que, depuis, rendue légitime par un mariage subséquent, elle fut mariée au sieur de Laugardière, dont elle est encore à présent la femme; que Bachelard avoit des sœurs, lesquelles ont passé leur vie dans une prostitution honteuse, l'une d'elles ayant été accusée d'adultère par son mari, et que le sieur de Laugardière possède seulement la terre de son nom, donnant 15 ou 1600 livres de revenu net.

Ensuite le même juge, après beaucoup de refus et de difficultés, a interrogé une nommée Louise Prévost, parente du sieur de Laugardière, et entendue dans l'information de ce dernier. Elle déclare n'avoir point dit, dans sa première

déposition, qu'elle ait vu le chevalier de La Porte couché avec la demoiselle de Laugardière, ce qui pourtant est écrit en termes précis ; mais qu'elle a simplement déposé les avoir vus seuls dans une même chambre.

Enfin, aux mois de septembre et d'octobre, le lieutenant-criminel du Châtelet a entendu quatre témoins qui assurent que le sieur de Laugardière venoit souvent visiter le chevalier de La Porte ; qu'ils alloient ensemble à la promenade et au cabaret ; que la dame de Gorges, sa mère, ayant peine de voir son fils s'adonner à la débauche par des inductions étrangères, souffroit avec impatience cette fréquentation, dont elle appréhendoit infiniment les conséquences, et qu'elle déclara hautement que, si l'on vouloit parvenir à un mariage, jamais elle n'y donneroit son consentement, tant à cause de l'inégalité des biens que de la différence des conditions et des personnes.

Un témoin ajoute que cette demoiselle avoit si peu de retenue, que l'appelant ne pouvant un jour s'en débarrasser, fut obligé d'employer le ministère d'un laquais, d'une manière qui ne se peut exprimer. Elle l'endura sans indignation, sans qu'il parût aucune marque de confusion sur son visage, et continua même comme auparavant, dans son dessein de le retenir.

L'intimé soutient que toute cette procédure est irrégulière et vicieuse dans son principe, et plus

encore dans son exécution ; car, l'une des maximes les plus constantes dans nos mœurs, c'est qu'un accusé n'est point recevable à préparer sa justification et à faire entendre des témoins pour se disculper du crime à lui imputé, parce qu'autrement il n'y a point d'action criminelle que l'on ne pût facilement éluder, ni de coupable qui n'eût le moyen, par des voies injustes, d'échapper à la peine.

Il est vrai que, quand les preuves sont obscures, quand la foi des témoins est suspecte et reprochée, ou qu'un fait justificatif se trouve articulé en termes précis, avec des circonstances probables et apparentes, il peut être admis en connoissance de cause ; c'est-à-dire lorsque le procès, instruit dans toutes ses formes, est terminé définitivement, mais non pas dans les premiers moments d'une affaire naissante, sans examen et sur simple requête.

L'on a même demandé si un homme déféré en justice avoit la liberté de se rendre dénonciateur d'un autre crime contre celui qui l'accuse, et les jurisconsultes ont répondu qu'il faut distinguer laquelle des deux plaintes est la plus griève, et juger, par l'atrocité du fait, de quelle part procède la récrimination. C'est la décision de la loi 19, au C. *de Iis qui accusare non possunt.* — *Neganda est accusatis*, dit cette loi (.... *licentia criminandi in pari vel minori crimine*), *priusquam se crimine, quo premuntur, exuerint;* ce qui est excel-

lemment confirmé par le jurisconsulte, dans la loi 5, ff *de Publicis judiciis*, en ces termes : *Si quis reus factus est, purgare se debet : nec ante potest accusare quàm fuerit excusatus. Constitutionibus enim observatur : ut non relatione criminum, sed innocentiâ reus purgetur.*

Or, soit que l'on regarde le temps, soit que l'on examine la qualité des parties et le titre de leur action, l'on prétend que la poursuite de l'appelante, commencée deux mois après le décret décerné contre son fils (décret qu'elle ne peut accuser de clandestinité, puisqu'il s'étoit dès lors adressé à la Cour et avoit obtenu arrêt de défense de l'exécuter), doit être considérée comme une vexation manifeste pour se garantir, par des subterfuges, d'une action capitale, et en diminuer la peine en jetant dans les esprits quelque sorte de soupçon sur la conduite des intimés. Au reste, outre que cet arrêt a été surpris sans connoissance de cause, la requête de la mère étant un incident, elle auroit dû régulièrement être jointe à l'appel. Bien plus : au lieu d'exécuter l'arrêt qui renvoyoit cette requête au plus prochain juge des lieux, pour y pourvoir, l'on commence une information à Moulins, composée de six cavaliers du régiment de la Meilleraye, tandis que leur seule qualité suffit pour détruire leur déposition, et peut servir d'un reproche perpétuel fondé sur la notoriété publique, et sur la facilité avec laquelle ceux qui

sont engagés dans la profession des armes, parlent également des choses qu'ils savent, et de celles qui leur sont inconnues : *quod vident, aut vidisse putant.*

Le lieutenant criminel d'Angers a continué ensuite d'entendre des témoins, quoiqu'il fût également incompétent, puisque, selon l'édit de Cremieu, l'exécution des commissions de la Cour appartient aux baillis et sénéchaux, et que les prévôts et autres juges inférieurs ne s'en doivent pas entremettre, si elles ne leur sont *nommément et particulièrement adressées*, ce qui ne se rencontre pas dans le fait actuel.

La procédure des lieutenants criminels du Mans, de Saumur et de Paris, lesquels, n'étant point les juges naturels des parties, ne pouvoient être compris dans les termes de la commission, sans faire violence au sens naturel des termes dans lesquels elle est conçue, n'est pas plus juridique. L'on peut soutenir que toutes ces dépositions ne sont d'aucune considération, et doivent être rejetées comme reçues par des personnes destituées d'autorité légitime, et n'ayant eu dans cette rencontre, aucun caractère de juge.

Mais, comme toute cette procédure illégitime et informe a été concertée à deux fins légitimes : l'une qui est le titre de la requête, pour repousser la plainte du rapt sur ceux mêmes qui l'ont intentée ; l'autre, pour en affoiblir la preuve et se mettre à couvert de la sévérité de la loi par

une diffamation publique, il faut examiner en deux paroles si ces défenses ont un fondement raisonnable, ou du moins une couleur apparente.

Pour cela, l'on doit demeurer d'accord que, dans la jurisprudence civile comme par notre ancien usage, l'accusation de rapt n'étoit point susceptible de partage. Nous ne voyons point de statut prohibitif contre les femmes, parce que le rapt étant une espèce de contrainte qui se commet ou par la violence ouverte, ou par la force de la persuasion, la présomption n'en doit pas tomber sur le plus foible des deux sexes, sur celui que son infirmité laisse exposé à toute sorte de surprise, et mérite une protection publique, suivant la pensée de l'apôtre: *quasi infirmiori vasculo muliebri impartientes honorem* (1 Petr. c. 3. v. 7). D'ailleurs, cette pudeur, cette retenue que les philosophes nous apprennent être un apanage de leur condition et une barrière établie par la nature pour conserver le dépôt précieux de la chasteté, ne peut être facilement vaincue, sinon par des mouvements étrangers; aussi, l'expérience et l'usage de tous les siècles nous enseignent-ils que cette liaison des esprits qui passe les bornes de l'amitié et produit également des effets si nobles et si dangereux, se contracte d'ordinaire par une longue fréquentation, par une assiduité accompagnée de témoignages de respect et de complaisance, et par ce nombre de petits services que les hommes rendent volon-

tairement à celles pour lesquelles ils ont conçu quelque sorte d'inclination.

L'on peut donc dire que les femmes ne sont susceptibles de cette passion, au moins relativement aux effets extérieurs, qu'autant qu'elles y sont excitées ; qu'elles ne conçoivent que l'ardeur qui leur est imprimée dans une longue poursuite, par des sollicitations pressantes, et que s'il se rencontre quelque exemple contraire, il passe dans la société civile pour une espèce de prodige et de monstre.

Il est vrai pourtant que dans les derniers temps, cette action n'a pas été absolument rejetée en la bouche d'un père affligé des dérèglements de son fils, lorsqu'une fille avancée en âge et aidée peut-être du secours de sa famille, a été convaincue de vouloir surprendre un jeune homme par mauvais artifice, et le porter dans un mariage peu sortable et peu avantageux ; ce qui a été principalement introduit parce que le droit canonique moderne autorisant ces sortes de conjonctions, quoique faites au mépris de l'autorité paternelle, l'on a été d'abord obligé de les dissoudre, et d'en qualifier la plainte du titre de rapt. Mais ces circonstances cessant si l'âge est égal ou peu différent, s'il n'y a point de disproportion fort notable dans les conditions, l'on présume toujours que la séduction procède de celui qui en tire avantage ; et dans une débauche commune, celui-là seul est coupable devant les hommes,

lequel est estimé l'avoir causée, et doit en être considéré comme l'auteur.

Ces maximes supposées, l'application n'en est pas difficile, si nous observons quelle a été la conduite des parties.

En effet, l'intimé est un gentilhomme de bonne naissance, vivant avec honneur dans sa province; il se plaint de l'injure qu'il a soufferte en la personne de sa fille, âgée seulement de quinze à seize ans, comme il le justifie par son extrait baptistaire, et débauchée par l'appelant, majeur, sous des promesses de mariage verbales et par écrit; de sorte que toutes les particularités capables d'aggraver un crime, se trouvent rassemblées dans cette affaire. Il est juste le ressentiment d'un père offensé dans la partie la plus sensible de lui-même : car, après avoir apporté tous ses soins et toute l'exactitude possible à conserver l'innocence et la pureté de sa fille, il la voit déshonorée dans sa propre maison, entre les bras et dans le sein de sa mère, et couverte d'une tache dont la honte rejaillit sur toute sa famille. Sa douleur seroit bien plus supportable, si quelque accident funeste lui avoit ravi sa fille: il la verroit dans le tombeau avec moins d'amertume, puisque la dernière infortune d'un père, c'est de pleurer ses enfants avant leur mort, et de survivre à leur déshonneur: *ultimum orbitatis malum est deflere viventem.* Aussi, toutes les

lois se doivent armer pour venger avec rigueur un outrage si sanglant, vu que la peine du rapt a toujours été capitale, et que le droit civil aussi bien que la loi de Dieu, ont estimé qu'il ne se pouvoit expier que par le sang ou par le mariage. Ainsi, il est dit dans le Deutéronome : *Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illâ, et res ad judicium venerit : dabit qui dormivit cum eâ, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam* (Deut. c. 22, v. 28 et 29). La version des Septante est en ceci remarquable, car elle use en un endroit de ce terme *vim inferens*, et dans un autre de celui-ci : *et seduxerit,* condamnant également ce qui se fait par la force et la violence extérieure et publique, et ce qui se commet en secret par une séduction étudiée et un tissu d'artifices imperceptibles ; de sorte que s'il est véritable, comme les témoins en déposent, que chevalier de La Porte, se prévalant de la liberté avec laquelle les gentilshommes se visitent à la campagne a conçu quelque estime particulière pour la demoiselle de Laugardière dont les qualités avantageuses du corps et de l'esprit pouvoient bien mériter ses vœux ; si dans ce sentiment il n'a pas manqué d'adresse pour lui persuader d'abord que toutes ses inclinations étoient honnêtes, et qu'il n'avoit d'autre pensée que celle d'un engagement légitime, ses propositions

que la condition des parties semble rendre vraisemblables, ont pu être facilement écoutées, sans blesser absolument l'honnêteté.

Après cette première démarche, des protestations suivies de serments et accompagnées de paroles agréables que la passion inspire en ces occasions, sont capables de faire une impression puissante dans une âme foible et craintive, laquelle, n'étant pas susceptible de duplicité, ne peut soupçonner autrui d'un vice qui lui est inconnu. Au milieu de ces attaques, c'est une espèce de miracle quand la vertu la plus austère n'est pas ébranlée ; et nous osons dire que, si la conduite de celle qui se laisse surprendre, ne doit être estimée ni innocente, ni exempte de reproches, sa faute est digne de pardon, et se peut expier par des larmes ; elle diminue même, à proportion de la malice de l'auteur de son engagement et de sa perte.

Si donc une action de cette nature peut mériter quelque sorte d'excuse et d'indulgence, c'est principalement en faveur d'une jeunesse naissante que la tendresse de ses premières années expose aux captations injustes, n'ayant pas assez de lumières pour en percer les nuages et en connoître les replis ; c'est surtout quand les jeunes filles sont assiégées par une assiduité continue, flattées par des promesses avantageuses et agitées entre la crainte et l'espérance,

qu'elles perdent facilement dans le combat leur liberté, et quelquefois la pureté.

Ainsi, étant justifié que l'appelant a travaillé pendant deux années à embarquer insensiblement la demoiselle de Laugardière dans les piéges qu'il tendoit à sa simplicité, d'abord sous la couleur d'une recherche ouverte, et ensuite sur l'assurance d'une amitié inviolable dont les effets n'étoient retardés, disoit-il, que par le chagrin et la mauvaise humeur de sa mère, de laquelle il étoit obligé de cultiver les bonnes grâces pour l'établissement de sa fortune; toutes ces protestations, confirmées en présence de diverses personnes, réitérées avec serment au pied des autels, et consignées dans un grand nombre de lettres missives, rendent aujourd'hui son procédé coupable d'infidélité, de parjure et de sacrilége.

Et bien qu'à l'égard du père, la seule corruption de sa fille soit la matière de sa plainte et le sujet de son accusation, toujours est-il que la manière dont la séduction a été pratiquée, sert à augmenter l'atrocité du crime, et marque que celui qui a donné des preuves d'une volonté si constante pour le mariage, n'a point la faculté de se dédire par un conseil nouveau, lorsque les choses sont parvenues, par son fait, dans un état irréparable.

Que si l'on oppose pour fin de non-recevoir

le temps qui s'est écoulé pendant la grossesse et depuis l'accouchement ; outre que l'espace de quelques mois ne suffit point pour former une prescription légitime, l'on répond que l'absence du père hors de sa maison, par des motifs que la bienséance ne permet pas d'expliquer, lui a ôté la connoissance de ce qui s'est passé dans l'intervalle de son éloignement, et que la mère, s'étant laissé fléchir aux prières de l'appelant, a dissimulé son malheur domestique, tant qu'elle a espéré en obtenir la satisfaction, par des voies de douceur. Or, l'une et l'autre de ces deux vérités sont si disertement exprimées dans les lettres écrites en divers temps, qu'il est impossible de les contester. On l'a même si bien reconnu, que l'on s'est inscrit en faux contre ces lettres, pour en rendre la foi suspecte. Mais cette inscription que l'on soutient être une cavillation et un remède désespéré, ne peut être d'aucune considération, puisque les experts dont le rapport est assez ambigu et assez incertain, n'ont rien dit qui les détruise absolument. D'ailleurs, plusieurs de ces lettes sont reconnues : il y a des témoins qui les ont vues écrire et qui en ont été les porteurs ; et la diversité qui s'est observée dans la forme de l'écriture, vient de la diversité ou de la longueur des temps, peut-être même d'un déguisement des caractères.

Tout cela ne peut donc être imputé aux inti-

més ; car ces lettres ne sont que la confirmation des faits qui résultent des informations ; et l'on soutient qu'il ne sera pas difficile, dans la suite d'une instruction régulière, de réfuter cette conjecture de fausseté que l'on a alléguée comme un moyen invincible en la cause.

L'appelant, au contraire, établit sa défense sur la dénégation du fait, sur la qualité du crime qui lui est imputé, sur la condition de ceux qui le poursuivent; et bien qu'il ne désavoue pas absolument d'avoir rendu des visites de conversation, et cherché, dans des entretiens indifférents, les occasions d'un divertissement raisonnable ; bien même qu'il se soit peut être échappé dans de petites libertés et des actions peu importantes, il n'en soutient pas moins qu'il n'y a point de preuve que les choses aient passé de sa part dans une habitude vicieuse qui puisse rejeter sur lui la présomption d'un fait commis dans le secret, dans les ténèbres, et dont par conséquent l'auteur doit être fort incertain ; d'autant plus que, des deux témoins qui sembloient le convaincre plus puissamment, l'un s'est rétracté nettement et a reconnu la fausseté de sa première déposition.

Mais, quand il seroit véritable qu'il eût participé à des grâces si libéralement répandues, et n'eût pas, dans l'impétuosité d'un âge destitué de prudence, négligé des avantages qui se pou-

voient acquérir sans peine, cela peut-il être considéré comme la matière d'un rapt, et le sujet d'une poursuite extraordinaire?

Chacun sait que ces sortes d'actions peuvent être traitées par deux moyens différents, c'est-à-dire par celui de l'officialité, ou par celui de la justice séculière, et que l'un et l'autre, dans le dessein de celui qui les intente, aboutissent à même fin.

La première doit avoir pour fondement des promesses réciproques de mariage, et les canonistes estiment ces promesses obligatoires, quand elles sont suivies ou précédées de la conjonction des corps, qu'ils appellent la copule. Toutes sortes d'autres citations *super fœdere matrimonii*, sont abusives dans nos mœurs. Si nous observons même l'ancienne discipline de l'Eglise, non-seulement le dérèglement d'une vie licencieuse n'étoit ni un degré, ni un engagement pour le mariage, mais c'étoit plutôt un empêchement et un obstacle perpétuel d'y parvenir. En effet, Balzamon, Yves de Chartres, et tous les autres qui parlent de la défense d'épouser celle avec laquelle l'on a commis l'adultère, avouent que cette défense se doit entendre également d'un simple concubinage, parce que l'Eglise condamne comme adultérines, toutes les conjonctions qui ne sont pas honorées du titre de sacrement. Ils ajoutent que si l'on a depuis toléré ces mariages, ça été par humanité, par dispense,

et par condescendance, après que les individus avoient expié leur péché par une longue pénitence.

Il n'appartient qu'à Dieu seul, dont les œuvres surpassent les bornes ordinaires de la nature, de produire la lumière du sein des ténèbres, de conduire les choses mauvaises à une bonne fin, de convertir l'ouvrage des hommes enclins à mal faire, au succès d'une action légitime; de bâtir le tabernacle de la dépouille des Egyptiens, et de composer des idoles profanes, les vases sacrés et les plus superbes ornements du temple.

L'autre manière d'agir est celle d'une accusation de rapt. Elle devient à présent plus fréquente, quoique l'événement n'en soit pas d'ordinaire plus heureux; car s'il demeure constant que le rapt de persuasion, qualifié par nos lois *raptus in parentes,* n'est pas moins condamné que la force publique; si les Pères de l'Eglise l'estiment plus dangereux, parce qu'il corrompt également le corps et l'esprit, et commence par violer l'innocence et la pureté de l'âme, il faut pourtant reconnoître que l'on abuse souvent de ce terme dans une signification impropre, lorsque l'on en veut appliquer l'effet et la peine à une simple débauche.

Si une fille de bonne condition est ravie de la maison de son père, par un homme de bonne naissance, son consentement ne peut garantir son ravisseur, et c'est le cas d'exercer la sévérité

de la loi, non pas tant pour parvenir à un mariage, que pour punir extraordinairement tous ceux qui ont contribué à l'enlèvement.

Mais quand il n'y a qu'une simple corruption, les lois romaines ont établi l'action spéciale *de stupro :* elle est arbitraire et se résout en dommages-intérêts.

Que si autrefois, par la jurisprudence des Hébreux et les lois attiques dont les orateurs ont emprunté la matière de leurs déclamations, une fille déshonorée avoit le droit de prétendre ou le mariage, ou une dot considérable, et quelquefois l'un et l'autre conjointement. c'est que le mariage étant alors considéré seulement comme un contrat civil, susceptible de résolution par une séparation volontaire et par le seul consentement des parties, ces sortes de condamnations ne contenoient qu'une satisfaction apparente dont le préjudice pouvoit être réparé. Mais depuis que la doctrine de l'Evangile l'a élevé à la dignité de sacrement et rendu indissoluble, il faut être infiniment exact pour ne pas imposer facilement un joug honteux et perpétuel, parce que les conjonctions qui se contractent par une autorité supérieure, ou par la crainte de quelque chose de pis, ont souvent une issue dangereuse et funeste.

Ces fondements établis, il est aisé d'en faire la réduction à l'individu de la cause.

Or, l'on soutient que le temps qui s'est écoulé

au milieu de la débauche, pendant la grossesse et depuis l'accouchement, sans aucune réclamation de la part du père, est une fin de non-recevoir puissante, et que s'il avoit reçu quelque injure en la personne de sa fille, elle seroit abolie par le silence de plus d'une année; parce qu'en un mot, il ne peut pas tomber sous le sens commun, qu'il ait ignoré aussi long-temps qu'il le prétend, le désordre de sa famille, et qu'il soit le seul auquel on ait caché ce qui étoit divulgué dans une province toute entière. N'est-il pas beaucoup plus apparent qu'on a cherché le moyen de faire supporter sans éclat l'iniquité des autres, à quelqu'un du grand nombre de ceux qui abordoient dans la maison paternelle, et que cette tentative n'ayant pas réussi, l'on a jeté les yeux sur l'appelant, précisément parce qu'on a cru pouvoir colloquer plus avantageusement avec lui la demoiselle de Laugardière, ou du moins qu'il pouvoit mieux répondre des dommages-intérêts?

Au reste, ce fait n'est point une pure conjecture : il résulte de la déposition circonstanciée de plusieurs témoins : ce dernier voyage de La Rochelle, auquel le père étoit présent, n'a pas eu d'autre motif; et le neveu de l'abbesse du Roncerai n'auroit pas conçu tant de crainte d'être enveloppé dans une accusation semblable, si le secret de sa conscience ne lui eût reproché la complicité du crime dont l'appelant, comme

le plus malheureux, est obligé de soutenir l'événement tout entier, parce qu'il n'y a point de recours de garantie en matière criminelle.

Passant plus avant, il faut examiner de quelle manière le fait est articulé, et quelles sont les preuves que l'on en rapporte.

Elles aboutissent à justifier que l'intimée a été abusée dans le logis et à la face de son père, et à rechercher l'auteur d'une corruption que l'on dit être l'ouvrage et le fruit d'une persévérance de plusieurs années.

Or, si une jeune fille se plaignoit d'avoir été surprise, intimidée, enlevée de la maison paternelle, et d'avoir souffert en son corps ou en son esprit, une impression violente, semblable à celles de la Troade qui, selon l'usage du pays, offrant au fleuve Scamandre leur virginité, par une espèce de consécration, furent trompées par Simon, qui emprunta la ressemblance et la figure de cette divinité tutélaire, l'excuse seroit considérable; elle rendroit l'action du ravisseur criminelle et punissable. Mais quand une demoiselle, âgée de dix-huit ou dix-neuf ans, contribue au dessein de celui qui la cajole; quand elle va avec lui dans les promenades, le reçoit à toute heure dans sa chambre, lui donne des rendez-vous, et l'écoute avec complaisance, tout cela est bien une preuve de la débauche, de l'infamie et du déshonneur, mais ce n'est point un témoignage nécessaire de finesse, d'artifice et de sé-

duction : tant est véritable la pensée d'un grand Père de l'Eglise, que la chasteté des femmes étant le seul ornement de leur condition dont le dommage est irréparable, celles qui s'engagent dans le vice ont plus de peine pour la perdre, que les personnes vertueuses ne prennent de soin pour la conserver! *Difficiliùs à nolente perditur, quàm à volente servatur.* Pour cela, toute sorte de prétextes sont inutiles, et lorsqu'une fille n'apporte pas ses derniers efforts à empêcher sa chute, coupable de son dérèglement, elle n'a pas bonne grâce de se plaindre d'un mal volontaire de sa part ; et comme sa faute n'exige point de satisfaction, la prétention des parents, leur douleur et leur plainte ne sont pas sans doute plus raisonnables. Aussi l'Ecriture, parlant de la condition des mères chargées de l'éducation de leurs filles nubiles, marque combien leur prévoyance doit être exacte et scrupuleuse, puisqu'elle passe jusqu'à interrompre le sommeil. Elles sont effectivement obligées d'étudier leur naturel, de considérer quelle est la pente de leurs inclinations. Les plus sages, celles qui témoignent plus de docilité, doivent être élevées dans la retraite, dans des maximes d'honneur et de vertu. Toute sorte de visites étrangères, lorsqu'elles deviennent fréquentes, et de longues conversations en particulier, sont suspectes à une mère défiante qui craint et pour la réputation de sa fille, et encore plus pour éviter

son malheur. Celles qui ont un autre tempérament, celles qui, par une propension naturelle, aiment la cajolerie et souhaitent les assemblées, les divertissements, s'émancipent à des discours et des actions de libertinage, et n'ont pas assez de modération pour se contenir dans les termes de la pudeur de leur sexe, ont besoin de la clôture, de leur présence perpétuelle de leur mère; et la rigueur non plus que la sévérité n'ont point de barrières assez fortes pour arrêter leur impétuosité.

Quoique donc les informations faites à la requête de l'intimé, ne portent rien qui puisse convaincre la dame de Laugardière d'avoir été complice de la débauche de sa fille, elle n'en est pas moins coupable d'une ignorance affectée, d'une négligence inexcusable, de trop d'indulgence et de facilité, puisqu'elle a toléré, pendant deux ou trois années, une fréquentation contraire à la bienséance, et cet engagement réciproque de tendresse qui mène insensiblement dans le précipice. Elle est coupable aussi d'avoir abandonné sa fille seule dans la ville d'Angers, et enfin d'avoir gardé le silence pendant quinze mois entiers, sur la confiance de quelques promesses verbales.

Tout cela diminue la compassion et la juste douleur que la loi nous inspire pour venger l'injure d'une famille, nous ôte l'indignation qu'inspire un ravisseur, et nous oblige de croire qu'il

n'y a point de rapt là où il ne se rencontre que peu ou point de résistance; là où l'on cède, aussitôt après une foible contradiction.

Mais, si nous ajoutons ce qui résulte des informations faites à la requête de la dame de La Porte, lesquelles marquent combien la mère a contribué au dérèglement de sa fille, soit en la laissant seule avec l'appelant pendant des heures entières, tandis qu'elle alloit à vêpres pour qu'ils fussent plus libres, soit en voyant sa fille recevoir des caresses sans la réprimer, témoignant au contraire que la galanterie ne lui étoit pas désagréable, et que son intention n'étoit point de la réduire à vivre dans une austérité incommode, ne trouverons-nous pas dans ces circonstances la preuve certaine, la preuve invincible que la mère a été la source du mal; elle qui a vu mettre en pratique tout ce que l'adresse et la nature sont capables de produire pour inspirer de l'amour; elle qui se persuadoit peut-être pouvoir fixer ainsi de ces nombreux galants, par des liens et des chaînes indissolubles?

L'on prétend donc, Messieurs, que s'il y avoit sujet d'intenter une action de rapt, elle seroit naturelle de la part de l'appelante, à cause de la séduction pratiquée contre son fils lorsqu'il étoit mineur, et qu'on ne peut la diriger contre celui dont tout le crime est de n'avoir pas négligé une conquête que la facilité de l'entreprise devoit rendre plus méprisable que glorieuse. Si

d'ailleurs une des conditions nécessaires dans des plaintes de cette espèce, est que la vie de celles qui se plaignent soit sans tache, et qu'elles puissent dire avec le poëte :

Hâc uni potui tantùm succumbere culpæ.

Parce qu'en effet la licence d'un abandonnement ne doit jamais mériter ni protection, ni faveur ; la conduite de l'intimée et de sa fille, telle qu'elle est représentée par vingt témoins, lesquels rapportent ce qu'ils ont vu, avec des circonstances si précises, qu'il est impossible d'en révoquer en doute la vérité, n'a rien de conforme avec la pudeur des personnes qui tiennent à conserver leur réputation et l'honneur.

Ce n'est pas que le dérèglement reproché à la demoiselle de Laugardière ne paroisse d'abord extraordinaire et difficile à concevoir dans un âge peu avancé. Mais, s'il est vrai que les exemples domestiques lui aient plutôt tracé le chemin du vice que celui de la vertu, si elle a sucé avec le lait ses mauvaises inclinations, si les instructions qu'on lui a données n'étoient pas meilleures, nous pouvons dire avec le déclamateur : *Ubi semel pudor corruit, nulla inclinatis in vitium animis ruina deformis est.*

Le dernier moyen allégué, et c'est effectivement le plus important, résulte des lettres missives, parce qu'elles servent d'une conviction puissante, la vérité en étant établie, et qu'aux

termes dans lesquels elles sont conçues, elles tiendroient lieu de promesses de mariage, et témoigneroient d'une volonté énixe. Ces lettres sont d'ailleurs trop bien concertées pour ne pas confirmer les dépositions les plus suspectes des témoins : elles excusent même l'assoupissement dans lequel la famille de Laugardière est restée pendant une année entière. Mais aussi la fausseté de ces lettres étant démontrée par le rapport des experts, toutes ces preuves sont non-seulement détruites et anéanties, mais l'on soutient même que la peine du complot doit retomber sur les accusateurs.

A tous ces moyens, l'on ajoute le silence du père, les pratiques qu'il a faites pour trouver un gendre, et l'impossibilité de croire qu'une affaire qui le touchoit de si près lui ait été si longtemps inconnue.

Que s'il allègue un voyage, on lui répond avec Arthémidore : *Visus est aliquis peregrè profectus clavem domûs perdidisse. Reversus, invenit filiam corruptam; dicebat ei somnium: res domi non adeò in tuto est.*

Au surplus, le père a dû, dit-on, être assuré de la conduite de sa femme, ou mettre sa fille en lieu de sûreté. S'il a négligé toutes les précautions que la prudence désire, il se doit imputer sa propre calamité.

Quant à nous, Messieurs, après avoir examiné les prétentions des parties, nous ne pensons

pas que le chevalier de La Porte puisse dénier le fait, puisque les témoins mêmes qu'il a fait entendre déposent de la fréquentation. Il a contre lui la minorité de la fille : elle est constante.

L'on prétend au surplus qu'il étoit alors majeur, et qu'il a caché son extrait baptistaire. Si nous en croyons pourtant les actes par lui rapportés, il est né en 1630, au mois de décembre, et par conséquent, il auroit encore été mineur lors de l'accouchement.

A l'égard des lettres missives, il y en a sept arguées de faux. La première, adressée au père, ne contient qu'un simple compliment. Les six autres sont écrites, quatre à la mère et deux à la fille.

Quant à celle au père, aucuns des experts, savoir, Petré et les deux notaires, la soutiennent véritable. Les deux greffiers disent qu'ils remarquent beaucoup de différence entre les pièces de comparaison, et les missives maintenues fausses.

Les différences remarquées par les experts qui reconnoissent les pièces de comparaison pour être d'une même main, quoiqu'écrites en divers temps, sont : 1°. que celui qui a écrit les pièces maintenues fausses, écrit avec plus de liberté et de perfection que celui qui a écrit les pièces de comparaison ; en quoi il est remarqué qu'un homme qui contrefait son écriture peut écrire avec plus de négligence, mais non pas se sur-

monter soi-même ; 2° qu'il paroît une autre tenue de plume ; 3°. que les pièces maintenues fausses paroissent écrites d'une même encre et en même temps, ce qui se reconnoît même par les souscriptions ; et qu'il y a des marques d'imitation par eux expliquées en termes de leur art.

Il faut surtout reconnoître que le père n'a point dit par sa plainte qu'il existât des lettres, et que la fille n'en parle point non plus, elle pourtant qui fait mention des moindres particularités ; présomption puissante de supposition.

Il faut aussi faire une différence importante entre ces lettres et des actes passés par devant notaires : car ces derniers étant revêtus d'un caractère public, ils sont estimés véritables tant qu'ils ne sont point détruits par une conviction apparente de fausseté. Au cas d'incertitude, si les experts sont contraires, ou que, sur de simples conjectures, ils bâtissent une fausseté, il n'en faut user qu'avec une grande circonspection.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des écritures purement privées qui ne font foi en justice, qu'après avoir été vérifiées. La simple dénégation suffit pour les rendre inutiles.

Or, comme le plus grand avantage que le sieur de Laugardière puisse prétendre, est d'empêcher que l'on ne se serve contre lui du rapport des experts, et de le combattre par des contradictions, il faut écarter les lettres dont il s'agit,

comme des pièces informes et de nulle autorité.

Il nous reste donc à examiner les informations qui aboutissent à justifier la débauche, les promesses verbales de mariage, et la vérité des lettres. Quant aux deux premiers faits, ils sont peu considérables. Relativement au dernier, un seul témoin en dépose précisément; mais la qualité de ce témoin doit diminuer la créance que l'on auroit dans sa déposition.

Au contraire, tous les faits rapportés dans les informations, faites à la requête de la dame de La Porte, paroissent pertinents et incontestablement établis. Peut-être y a-t-il à redire en la procédure, mais elle n'a eu lieu qu'en vertu d'un arrêt; et l'information de Moulins, la seule qui ne seroit point considérable, est appuyée d'un si grand nombre de dépositions exemptes de suspicion; elle spécifie tellement les faits, soit à l'égard de la mère, soit en ce qui concerne la fille; elle explique si bien ce qui s'est passé entre cette dernière et les officiers logés à Baupréau, ce qui s'est fait à l'égard du neveu de l'abbesse du Ronceray, et surtout ce qui regarde la personne de l'appelant, qu'il paroît impossible de ne pas y ajouter foi.

En un mot, comme nous n'observons point en cette affaire, Messieurs, de circonstance notable qui puisse servir de couleur à la débauche de la demoiselle de Laugardière, et rendre son péché excusable, la profession de sévérité à laquelle nous sommes attachés ne nous permet au-

cune complaisance pour les mauvaises mœurs, et nous devons au public l'assurance que la licence et le dérèglement ne trouveront jamais de protection dans notre bouche: car si la corruption du siècle est susceptible de quelque remède, on ne sauroit la tempérer qu'en établissant une jurisprudence uniforme qui consiste à refuser toute sorte de récompenses, et à ne point couronner la faute par des réparations avantageuses.

Pour cela, comme dans les conclusions du parquet nous n'entrons jamais en considération des dommages-intérêts, et que nous en ignorons également et le prix et la valeur, parce que les particularités qui semblent la diminuer rendent l'action moins favorable, nous pensons que l'appelant ne pouvant être réputé innocent, il est juste que le public en profite, et qu'il y a lieu. . .

. . . .

(Ces conclusions n'ont pas été conservées.)

SOIXANTE-NEUVIÈME PLAIDOYER.

L'obligation du secret naturel et divin est-elle plus forte que la vérité que l'on doit à la justice?

(Cause non plaidée.)

Messieurs,

Cette cause est nouvelle dans son espèce, extraordinaire dans ses circonstances, fâcheuse et difficile dans sa décision.

La nécessité du secret des choses confiées sous le sceau de la confession, à une personne constituée en dignité ecclésiastique, s'oppose ici à la vérité que l'on doit au public, au témoignage dont chacun est redevable à la justice, et à la soumission que doivent tous les sujets à l'autorité des magistrats.

L'on demeure d'accord de cette vérité que la confession se faisoit en public aussi bien que la pénitence, dans les premiers siècles de l'Eglise.

Mais l'infirmité des hommes, la crainte de découvrir leurs fautes cachées, de perdre leur réputation ou de faire paroître des crimes ensevelis dans l'obscurité, ce qui les pouvoit faire tomber sous la peine et l'animadversion des lois civiles,

a obligé l'Eglise de se départir peu à peu de cette ancienne sévérité, et d'introduire, telle que que nous la pratiquons maintenant, la confession auriculaire, en laquelle, pour donner pleine confiance à ceux qui approchent de ce sacrement, les confesseurs sont étroitement tenus au secret, par un précepte ecclésiastique et indispensable.

Le secret et le silence sont des vertus nécessaires dans les grands emplois, ils sont ordinairement le symbole de la sagesse et de la prudence. *Pone, Domine, custodiam ori meo*, dit le Psalmiste, *et ostium circumstantiæ labiis meis* (Ps. 140, v. 3).

Les hommes doivent user de toutes sortes de précautions pour se garantir de révéler les choses qui leur sont confiées; et ce n'est pas seulement dans l'administration de la république et dans les délibérations des compagnies que les hommes doivent garder le secret par la nécessité de leurs charges ou de leurs ministères; ils y sont encore obligés dans leurs affaires particulières, par devoir et par bienséance.

Le défendeur soutient qu'on le traduit en justice pour avoir fait un office d'amitié et de piété tout ensemble, pour s'être entremis d'une affaire en laquelle la fortune entière de. . . . . étoit engagée; qu'il a porté les paroles dont il a été chargé en confidence, et qu'à présent on veut en faire tomber sur lui l'événement, en

l'obligeant, contre sa promesse, contre sa conscience, contre la bienséance et l'honnêteté publiques, à découvrir ce que lui-même doit avoir oublié; que n'ayant aucune preuve, nul témoignage de cette négociation où il a eu part, il pouvoit se défendre par une simple dénégation; mais qu'il a voulu rendre à la justice le témoignage et l'éclaircissement tout entiers; qu'il a expliqué la vérité dans son interrogatoire; que de l'astreindre à une déclaration plus précise et plus ample, c'est le réduire à la nécessité de trahir son innocence, sa parole, et d'accuser des personnes qui se sont confiées à sa probité et à son caractère; parce que, outre la raison générale qui rend cette action odieuse, incivile, contraire à la bonne foi, à la rectitude et aux lois de l'honneur, la déclaration qu'il fait, que c'est dans le tribunal de la confession que l'on s'est ouvert à lui, le décharge absolument du témoignage qui lui est demandé.

Son aveu, dans cette rencontre, seroit criminel et le rendroit coupable devant la justice divine et humaine: si le droit civil n'oblige point les parents à déposer contre leurs proches; si l'on n'écoute point les témoignages des serviteurs contre leurs maîtres, des enfants contre leurs pères, des femmes contre leurs maris, parce que ce seroit faire injure au sang et à la nature, et forcer les hommes d'être les instruments de leur perte et de leur déshonneur; à plus forte raison

est-il de conséquence dans le public que ceux qui expliquent les sentiments de leur cœur et qui découvrent les replis de leur conscience, aient l'assurance toute entière que les fautes qu'ils manifestent devant Dieu, seront inconnues aux hommes.

Que si Tobie, après la confession de ses péchés, a demandé à Dieu, auquel toutes choses sont présentes, non-seulement le pardon, mais même l'oubli et l'amnistie toute entière: *neque reminiscaris, Domine, delicta mea* (Tob., c. 3, v. 3); à plus forte raison, les ministres de Dieu, dans ce sacrement, ne sont-ils pas obligés de garder le silence avec exactitude; et peut-il y avoir aucune raison humaine, aucune considération de satisfaire aux ordres de la justice, aucun prétexte de bien général ou particulier, qui les en puisse dispenser?..... Au contraire, n'a-t-on pas sujet de leur dire le beau mot d'usage: AUDISTI VERBUM, COMMORIATUR APUD TE ET CONFIDENS ESTO, *non enim disrumpet te?* Ce secret étoit établi, suivant Tertullien, entre tous les fidèles, lorsque la confession se faisoit en public, puisque, répondant à ceux qui appréhendoient le mépris et avoient peine à se soumettre à la pénitence, il leur dit: *Tunc si fortè onerosum est cum penès insultaturos in risaloquio consistit, ubi de alteriûs ruinâ altâ attollitur, ubi prostrato superscinditur casterum inter fratres et conservos, quisque ad remedium collaboret necesse est.*

Nous apprenons que, dans ses commence-

ments, l'Eglise a été si religieuse à cacher les fautes des pénitents, qu'on n'admettoit point les femmes à la pénitence publique, par cette considération qu'elles tombent d'ordinaire dans le crime d'adultère ; que leurs mœurs auroient été incontinent suspectes à leurs maris ; que la pénitence publique eût été une occasion de scandale plutôt que d'édification, et que les femmes eussent couru le hasard d'être traduites en justice, et de souffrir la honte d'une condamnation capitale.

Au contraire, l'on soutient que personne ne peut refuser l'éclaircissement à la vérité, et qu'il est inoui, sans exemple, qu'un homme puisse connoître l'auteur d'un crime, et se refuse à le décéler.

Les lois ont introduit des peines pécuniaires et corporelles, contre ceux qui refusent de prêter leurs dépositions, et d'aider la justice de leurs connoissances particulières.

L'Eglise, par ses censures, impose une nécessité de conscience de découvrir la vérité, quand on en est requis par la bouche des magistrats, sans user de réticence, d'équivoque ni de subterfuge. Parce qu'il est véritable que c'est un crime atroce d'opprimer un innocent par une déposition calomnieuse, l'on peut dire qu'il est également criminel d'empêcher le cours de la justice, par un silence ou par une dissimulaton affectée, et de retarder la vengeance publique.

Que si l'on prétend que les choses se sont passées dans le secret de la confession qui exclut toute sorte de révélation et de témoignage particulier ou public, on répond que ce fait ne peut être véritable, et qu'il est détruit par les circonstances particulières, plus fortes que toute sorte de preuves testimoniales.

S'il s'agissoit d'un simple dépôt, d'une restitution entière et sans condition, l'action seroit du nombre de celles dont les confesseurs se chargent volontiers, même sans connoître ceux qui les emploient. Mais nous sommes au terme d'une négociation, d'un marché, ou plutôt d'une exaction forcée et violente, en laquelle le demandeur a été obligé de donner une somme de dix mille livres, qui ont été déposées entre les mains du défendeur, et ce pour obtenir la restitution de plusieurs papiers dont on le vouloit rendre responsable; et bien qu'il ait souhaité l'achèvement de cette affaire, qu'il ait témoigné sa gratitude à ceux qui s'en sont entremis, et que par là, l'action semble être volontaire, c'est pourtant par nécessité qu'elle a été faite, pour éviter un plus grand mal, et pour se libérer d'un péril évident, *magis hoc voluisse videtur.*

C'est donc faire injure à la sainteté d'un sacrement, de croire qu'il puisse servir de voile et de couverture à un traité fondé sur un mauvais principe; à un traité dont le commencement est un vol qualifié d'une somme de 800,000 livres, et la

fin, la restitution de ces mêmes choses, lorsqu'on a cru n'en pouvoir pas profiter, mais une restitution qui n'a été faite que moyennant une somme de 10,000 livres.

Plusieurs personnes ont été employées à cette négociation ; ce dont on veut faire un secret de conscience a été déclaré au curé de Saint-Paul, et au nommé Fournier, parce qu'on avoit besoin de leur ministère.

L'on a traité pendant quinze jours; diverses propositions ont été faites ; et à présent, on veut faire passer un marché qui a été fait, un contrat ou plutôt une nondination publique, pour une action de piété qui relève du ministère sacerdotal. *Tantæ deprædationi totque malis ministerii nomen !....*

Un particulier, dans le lieu de la pénitence, se déclare coupable d'un vol, ou, si l'on veut, dépositaire des choses volées ; il se soumet à la restitution, mais il veut profiter d'une somme considérable, et son confesseur, au lieu de lui refuser l'absolution, de le chasser comme étant dans l'état d'impénitence, et de lui faire connoître qu'il ne faut point marchander pour se réconcilier avec Dieu, se rend lui-même l'instrument de cette négociation honteuse pour la religion, et contraire à la véritable piété. En vérité, nous avons peine à croire que ces sentiments soient tombés dans l'esprit de Me Claude

Merlin, dont la probité et la réputation sans reproches sont également connues.

Que si le défendeur articule n'avoir pas su la qualité des papiers déposés, dont il a procuré le recouvrement, et ne s'être point enquis s'ils avoient été soustraits, l'on répond que l'évidence du fait détruit absolument cette proposition. Le vol des effets de Bertaut a été public dans Paris; la Cour a permis d'en informer; l'on a publié plusieurs fois des monitoires dans toutes les paroisses, pour en avoir restitution, et deux curés des églises principales de Paris l'auroient ignoré!

Le billet qui a été envoyé à Me Merlin par le curé de Saint-Paul, souscrit d'un prêtre, nommé ...., est une preuve par écrit du contraire, et qu'il n'a pu si bien dissimuler, qu'il n'ait usé dans son premier interrogatoire du mot de *restitution;* terme relatif qui suppose une soustraction précédente.

Ainsi, l'on soutient que le défendeur n'a pu s'entremettre dans ce négoce, que pour faire un office d'amitié; qu'il n'a pu promettre un autre secret que celui auquel une personne séculière se peut obliger; mais qu'à présent qu'il en est requis par la justice, il doit son témoignage et sa reconnoissance.

Les théologiens modernes qui ont porté au plus haut point de rigueur la prohibition de dé-

couvrir la confession, établissent deux sortes de secrets : le premier, qu'ils appellent de *droit divin*, fondé sur la tradition apostolique, et sur les canons des conciles, et celui-ci est indispensable; l'autre, de *droit naturel*, fondé sur la bienséance et la fidélité réciproques que les hommes se doivent les uns aux autres, et qui contient, suivant leur sentiment, une obligation de conscience, susceptible pourtant d'exception dans les occasions importantes, sujette à la disposition de la loi, et à l'autorité des juges qui peuvent contraindre un chacun de déclarer la vérité, et d'en faire leur déposition, nonobstant cette obligation naturelle au silence; parce qu'il n'est pas en la puissance des hommes, d'engager si avant leur foi, qu'ils puissent déroger au droit public, et se soustraire à la puissance des lois, auxquelles ils sont soumis par le titre et le devoir de leur naissance.

Ils ajoutent que cette première nécessité du secret ne se peut contracter que dans l'action de la pénitence.

Un prêtre auquel on déclare, sous le sceau de la confession, un attentat qui regarde le public, le doit révéler à ceux qui sont préposés au gouvernement de l'Etat, sans crainte d'encourir la censure que l'Eglise prononce contre ceux qui publient les fautes de leurs pénitents; parce qu'en un mot c'est le lieu et le tribunal, et non point la convention des parties, qui imposent cette

nécessité ; et c'est ainsi qu'il faut expliquer le canon du concile d'Afrique, rapporté par Gratien dans les Décrétales, lorsqu'il est dit que l'on ne doit pas croire au témoignage d'un évêque, pour rendre un homme coupable, bien qu'il assure que le criminel s'en soit découvert à lui seul, s'il n'amène des témoins, des preuves, ou des conjectures pressantes, pour justifier son accusation.

Placuit ut, si quandò episcopus dicit aliquem sibi soli proprium crimen fuisse confessum, et ille neget, non putet episcopus ad injuriam suam pertinere quod sibi soli non creditur : paroles qui semblent dispenser les évêques du secret de la confession ; ce que la glose et les canonistes résolvent par cette distinction assez significative de l'école : *Sibi soli tanquàm homini, non tanquàm Deo*, pour dire que ce privilége et cette obligation ne sont pas attachés au sacerdoce, mais à la fonction et à l'exercice actuel de la puissance d'absoudre ; de sorte qu'appliquant ces maximes générales à l'espèce particulière de la cause, il est constant que le défendeur ne peut se couvrir du secret de la confession pour refuser sa déclaration, parce qu'il faut demeurer d'accord que l'on ne s'est point découvert à lui dans l'action de la pénitence.

Ainsi, quelque promesse, quelque stipulation qui soit intervenue, elle ne peut avoir autre force que celle du secret naturel.

L'on s'est confié à sa probité et à sa prudence, mais comme l'on auroit pu le faire à une personne séculière; et dans tout ce qui s'est passé, il n'y a rien qui puisse engager la fonction ou la dignité de son ministère.

Que si l'on considère d'abord que plusieurs personnes ont eu communication de ce secret, que cette affaire s'est traitée par manière de contrat et de négociation, dont l'accomplissement a été d'exiger injustement une somme de 10,000 livres, nous ne pouvons croire que ces voies soient compatibles avec un dépôt de conscience, et que l'on puisse, dans cette occasion, se couvrir du prétexte de la confession, sans violer le respect et la sainteté d'un si grand sacrement.

Puisque donc il ne reste plus que l'obligation du secret naturel, nous estimons qu'il y a dans cette affaire assez de motifs de s'en départir : l'intérêt général et particulier, la vengeance d'un crime public, et la restitution d'une somme de 10,000 livres injustement extorquée. Or, le défendeur avoue connoître celui auquel il a donné les 10,000 liv., et dont il avoit reçu les papiers; c'est par conséquent une vérité qu'il ne peut plus cacher au public, et dont il ne doit pas refuser l'éclaircissement à la justice.

M. le cardinal d'Ossat, un des plus grands personnages de son siècle, écrivant au roi Henri-le-Grand, lui donna avis de ce qui s'étoit passé

dans une congrégation à laquelle il avoit assisté, bien que le Pape eût obligé au secret tous les cardinaux qu'il y avoit appelés, n'estimant pas, dit-il, que cela dût l'empêcher d'en rendre un compte fidèle au Roi; car, en effet, ces obligations et ces engagements doivent être expliqués moralement et naturellement, c'est-à-dire sans déroger aux devoirs de la naissance, et sans se départir de la soumission aux lois générales de l'Etat.

SOIXANTE-DIXIÈME PLAIDOYER.

CAUSE DOMANIALE.

MESSIEURS,

Vous avez à prononcer sur une requête civile obtenue contre plusieurs arrêts dont le principal concerne les droits du Roi et la propriété de la terre de Sainte-Neaumoie. Les autres ne sont que des procédures et des accessoires du principal.

En l'année 1641, la terre de l'île et Sainte-Neaumoie étant saisie à la requête de la dame comtesse de Crissé, la fille, sur la dame de Crissé, douairière, sa belle-mère, M. le procureur-général bailla requête au Parlement à fin de distraction de cette terre, comme appartenant au Roi.

Cette instance a été poursuivie par les voies ordinaires contre la saisie et la poursuivante en criées, seules parties capables de défendre, et c'est contre elles que M. le procureur-général a obtenu arrêt contradictoire le 9 avril 1644.

Dans le cours de cette instance, la dame comtesse de Crissé, qui étoit la saisie, n'a point intenté de sommation contre la partie de Me Michel Langlois, son garant; mais le comte de Crissé, son fils, auquel elle avoit fait démission de tous ses biens, en sa qualité de démissionnaire, a fait assigner le sieur d'Aumont, son garant et son vendeur, afin qu'il fût tenu de l'acquitter, garantir et indemniser de la poursuite de M. le procureur-général. Ayant obtenu sur cette assignation un débouté de défenses contre le sieur d'Aumont, il a fait recevoir au greffe un appointement à produire, avec la clause de jonction au procès principal.

La dame de Crissé, poursuivante, avertie de cet appointement au greffe, le 26 février 1643, quoique non signifié, s'est plainte du préjudice qu'il lui faisoit, d'autant que le sieur comte de Crissé ne pouvoit être demandeur en sommation qu'en qualité de propriétaire de la terre de Sainte-Neaumoie, et que, cela étant, les criées par elle faites seroient inutiles, puisqu'elle les auroit faites sur sa belle-mère.

Elle a donc obtenu, le 15 mai 1643, un arrêt de disjonction. L'instance a, depuis ce temps,

été poursuivie pendant onze mois. M. le procureur-général a obtenu requête civile contre un arrêt de l'année 1582, qui lui étoit opposé ; et le sieur d'Aumont, auquel cette poursuite avoit été dénoncée dans le mois de février 1642, n'ayant tenu compte d'intervenir au procès, M. le procureur-général a gagné sa cause, par arrêt contradictoire du 9 avril 1644.

Les moyens de la requête civile, qui vous ont été représentés, sont foibles en la forme.

L'arrêt de jonction étoit un appointement signé de Chantier, seul procureur, et qui avoit été reçu par un clerc du greffe, sans autorité de la Cour. Non-seulement il n'avoit pas été pris avec le sieur d'Aumont, mais il ne lui avoit pas été signifié, et par conséquent l'arrêt de disjonction n'étoit pas nécessaire et pouvoit être omis.

D'ailleurs le comte de Crissé est partie dans cet arrêt de jonction, et c'est sa mère et non pas lui qui l'étoit au procès : il n'y pouvoit pas être partie, parce qu'il n'étoit pas propriétaire de la terre.

Quant à l'arrêt définitif, que les criées n'ont pas été évoquées, M. le procureur-général ne pouvoit instruire aux requêtes du Palais une cause du domaine. L'opposition à fin de distraction devoit être intentée, poursuivie et jugée en cette grand'chambre, et non ailleurs, les criées demeurant aux requêtes du Palais.

Il est vrai que la comtesse de Crissé avoit qua-

lité de poursuivante en criées et de donataire. C'est en cette qualité qu'elle a dénoncé aux créanciers les poursuites qui lui étoient faites. Elle n'a pas fourni de contredits : il n'y avoit rien de nouveau produit que des moyens de requête civile.

La dame de Lausac est intervenue en qualité de créancière, a écrit, produit et contredit, même en l'instance de requête civile.

Mais le demandeur en requête civile y vient *aliud post causam mortuam*. Il a pu intervenir au procès; il en a été sommé deux ans auparavant; il l'a su. S'il n'avoit pas été intègre, il ne seroit pas garant; et l'on n'est pas recevable, après que le procès a été instruit et jugé, à lui objecter qu'il avoit été sommé trop tard.

Néanmoins, examinons l'affaire par le mérite du fond.

En l'année 1387, Charles VI, mineur, ayant marié madame Catherine de France avec M. le comte de Montpensier, fils du duc de Berry, il employa une partie des deniers dotaux en l'acquisition de la terre de Sainte-Neaumoie; et le décès de sa sœur, morte sans enfants, étant survenu, cette terre retourna au roi Charles VII, qui en fit don, en l'année 1422, à Hugues de Noer : ce don fut enregistré en la chambre des comptes, pour l'usufruit seulement.

Ainsi, cette terre est retournée une seconde

fois entre les mains du Roi, par le décès de celui auquel elle avoit été donnée.

En l'année 1442, le roi Charles VII fit don à Charles d'Anjou, comte du Maine, des terres de Gien, Saint-Maixent, Mesle, Civray et Sainte-Neaumoie, pour lui et ses enfants mâles issus de lui en loyal mariage. Cette donation, vérifiée au Parlement en 1443, fut recueillie par Charles d'Anjou, roi de Sicile, en 1573.

Ce dernier étant décédé sans enfants en l'année 1581, la clause de réversion a eu son effet, et toutes les terres contenues en la donation sont retournées sans difficulté à la couronne : elles sont encore aujourd'hui domaniales.

Le bâtard du comte d'Anjou, auquel vraisemblablement la terre de Sainte-Neaumoie avoit été délaissée, s'en mit en possession. Et de fait, les officiers du Roi en la sénéchaussée de Poitou l'ayant saisie, et ayant voulu en mettre le Roi en possession, Anne de La Trémouille, veuve de Louis d'Anjou, bâtard du donateur, s'y opposa, et appela de la saisie.

M. le procureur-général alors obtint des lettres d'anticipation contre feue dame de La Trémouille. Elles furent envoyées au receveur du domaine pour les exploiter. Celui-ci fit les diligences et les frais des exploits, lesquels furent envoyés à M. Jean Egret, procureur du Roi en la Chambre des Comptes, qu'on chargea d'en

faire la sollicitation, et il fut alloué au receveur de Poitou dans son compte, cent sols pour les frais des exploits et saisie.

Il est à remarquer que M. le procureur-général est nommé dans cet acte, ainsi que le procureur du Roi de la Chambre des Comptes. Nous avons lu, en la chambre, les actes faits, la procédure, les lettres de relief et d'anticipation, et les exploits donnés en la matière.

En 1491, le receveur a porté à néant dans son compte le revenu de Sainte-Neaumoie, attendu l'appel de dame Anne de La Trémouille, et par l'ordonnance de la chambre, écrite en latin, il est arrêté qu'il sera tiré mémoire de la partie et du procès, pour être envoyé à M. le procureur-général du Parlement, afin qu'il fasse ses diligences, et poursuive le procès du domaine du Roi.

Id., pour les années 1493, 1533, 1588 et 1604; mais ces dernières ordonnances portent que la terre sera saisie, et que les gages du procureur et de l'avocat du Roi seront tenus en surséance, jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés et aient fait saisir.

Voilà, Messieurs, quels sont les droits du Roi, légitimes et bien vérifiés par les contrats de l'an 1387, de l'an 1422 (donation à de Noer), et de l'an 1442 (donation faite au comte du Maine.)

Nous avons protesté en public et en secret contre ces aliénations, et nos protestations écrites

aux registres de la Cour se trouvent autorisées par des arrêts qui, quoiqu'ils ne pussent résister à l'autorité souveraine et à la puissance absolue, non-seulement nous donnèrent acte de nos oppositions, mais arrêtèrent que les enrègistrements des lettres faits en la Cour, ne pourroient nuire ni préjudicier aux anciennes lois du royaume, non plus qu'à nos protestations, pour y avoir égard en temps et lieu.

Examinons donc quels sont les moyens avec lesquels on veut détruire cette qualité de terre domaniale, afin d'empêcher qu'elle ne retourne à son principe.

1° Quand la terre a été aliénée, St.-Maixent et les autres, étoient de l'ancien domaine de la couronne, mais non pas la terre de Saint-Neaumoie ; car le Roi ne l'ayant pas réunie, et n'en ayant pas fait recevoir les fruits par ses officiers, l'on n'en compta point à la Chambre, et par conséquent il a pu l'aliéner à forfait et à perpétuité.

Pour satisfaire à ce moyen, nous demeurons d'accord que dans les royaumes et les souverainetés électives, il y a différence entre les biens de la couronne et les biens particuliers du prince, meubles et immeubles. Les savants de notre siècle ont soutenu qu'il y avoit à Rome, du temps d'Auguste, un officier qui s'appeloit *privatorum rerum procurator,* quoique Spartian, dans la vie de Sévère, ait écrit que cette charge ne fut établie que du temps de cet empereur.

Dion, liv. 68, remarque que Nerva s'étant appauvri par ses libéralités, fut contraint de vendre, non-seulement ses meubles, mais même ceux de l'empire.

Suétone, dans la vie de Claudius, dit que cet empereur *in nundinarum in privata prædia à consulibus petiit*.

Nous avons l'un des canons du concile 8 de Tolède, lequel, comparant la personne du Roi à celle des évêques, a fait différence entre les biens propres et ceux de la royauté, ainsi qu'entre les héritiers du sang et les héritiers des biens et de la couronne.

Ainsi, dans l'empire, le patrimoine de la maison d'Autriche conserve son nom.

Les rois de Pologne, les ducs de Venise et les souverains pontifes distinguent le patrimoine de saint Pierre, l'héritage de leur souveraineté, des biens qu'ils possèdent en particulier et dont ils peuvent disposer et gratifier qui bon leur semble.

Les docteurs ultramontains et même les docteurs espagnols, ont estimé que les princes possèdent toute sorte de biens; les uns leur appartiennent *jure coronæ*, comme les droits de souveraineté, de juridiction, ceux de la guerre et de la paix, ceux de battre monnoie, etc; les autres leur appartiennent *tanquam principi, sed quæ jure communi alterius esse possunt*. La troisième espèce *quæ principi sunt, non ut princeps sed ut privatus*.

Parmi nous, celui que l'ordre du sang appelle

à la couronne, confond dans la royauté tous les biens qu'il possède et ceux qui lui échoient à quelque titre que ce soit. A cet égard, nous ne vous répéterons point ce qui se passa au Parlement, à Tours, en 1591 et en 1607 : il nous suffit de vous rappeler que vous jugeâtes que les lettres-patentes de réunion à la couronne ne sont pas nécessaires : ce sont de simples déclarations d'un droit acquis, du droit commun; elles n'attribuent aucun droit nouveau à la couronne. Nous avons une belle observation de cette confusion et de cette réunion taisible, dans Julius Capitolinus, en la vie de l'empereur Antonin, lequel, étant adopté par l'empereur Adrien, fit si grande largesse au peuple, qu'il lui avoit donné tout son bien. Sa femme se formalisa de cette dépense, mais il s'en moqua. *Stulta posteà quàm ad imperium transimus, et omne quod habuimus ante, perdidimus.*

Que si l'on veut faire quelque difficulté sur les termes de l'art. 2 de l'ordonnance de Moulins, portant que ces terres sont censées être domaine seulement lorsqu'elles ont été unies, consacrées, incorporées à la couronne, administrées par les receveurs pendant dix années, et portées en ligne de compte, cela du moins ne peut en aucun cas avoir lieu pour les biens qui appartenoient au Roi avant son avénement à la couronne, ou qui lui sont échus soit par succession, soit par confiscation. Cela ne peut par consé-

quent s'appliquer au fait qui se présente, parce que la terre de Sainte-Neaumoie a été achetée par le roi Charles VI, des deniers dotaux baillés à madame Catherine de France. Elle est ensuite retournée à Charles VII, qui la donna à Hugues de Noer, pour en jouir sa vie durant. Retournée enfin une seconde fois à la couronne, elle fut donnée à Charles d'Anjou, comte du Maine, *cum spe revertionis*, et cette espérance de réversion conserve entière la qualité de domaine.

Ainsi, la terre en question a été acquise des deniers publics de l'épargne, achetée pour faire partie de la dot d'une fille de France, et donnée deux fois avec clause et stipulation de réversion. Nous sommes donc aux termes de l'art. 3 de la même ordonnance de 1566. De pareilles nature et condition sont les terres autrefois aliénées et transférées par nos prédécesseurs rois, à la charge du retour à la couronne en certaines conditions de mâles et autres semblables.

Encore que la terre dont il s'agit n'ait jamais été administrée par les receveurs du Roi, ni portée en ligne de compte, ceux qui l'ont possédée avec cette clause de réversion *non potuerunt sibi mutare causâ possessionis*, ils ont possédé pour le Roi; et comme un fermier ne pourroit pas acquérir par une jouissance de cent ans la propriété de la terre qu'il possède pour son maître, car son titre réclameroit contre lui; comme un dépositaire ne peut pas par une jouissance de

deux cents ans se faire maître du dépôt, quoiqu'il y ait changement de personne, ainsi que vous l'avez jugé pour le comte de Clermont : de même celui qui jouit d'une terre du domaine aliénée à la charge de réversion, ne peut jamais acquérir ni titre, ni possession contre le Roi, non pas même depuis que la réversion est ouverte, parce que les domaines du Roi étant de soi-même inaliénables et imprescriptibles, plus ceux qui les possèdent en jouissent injustement, plus ils sont criminels. C'est ce qui a été traité par les docteurs, sur la loi I, § *Præscriptio,* et § dernier, ff *de Jure fisci.*

Les actions acquises au fisc, les droits de déshérence, de confiscation et de bâtardise, peuvent être prescrites si elles ne sont exercées.

Quand elles ont été intentées, poursuivies et contestées, elles se prorogent *etiam post vicennium,* et ne sont pas sujètes à prescription.

Mais les biens qui appartiennent au Roi *nullo jure, nullo tempore præscribuntur.*

Ainsi, quoique la terre dont est question ait été depuis la réversion ouverte, c'est-à-dire depuis soixante ans, possédée par le bâtard de la maison d'Anjou et ses héritiers, qu'ils l'aient vendue à la maison de Rochechouart, qu'elle ait passé par partage en celle d'Aumont, qu'elle ait été depuis vendue à ceux de Sainte-Soulès, et que tous ces possesseurs en aient baillé au Roi les avis et les dénonciations, étant domaniale de sa

nature et de sa condition, elle est imprescriptible par quelque temps que ce soit. C'est pour cela que l'art. 6 de l'ordonnance de 1566 porte : *Ceux qui détiennent des terres de notre domaine* (il ne porte pas *qui détiendront à l'avenir*), *sans concession valable, dûment vérifiée*, etc. (1)

Or, du moment que la réversion a été ouverte, la mauvaise foi des possesseurs a commencé, et conséquemment, à la rigueur, ils doivent la restitution des fruits.

Mais, outre la disposition de l'ordonnance, leur possession a été interrompue par la saisie que M. le procureur-général fit faire en l'année 1490.

La dame de la Trémouille interjeta appel de cette saisie. Elle fut anticipée sur son appel; et la cause ayant été contestée par cette anticipation, et n'ayant pas pu périr, il n'y a pas lieu à la prescription.

Les autres procédures que nous vous avons communiquées, et qui ont été faites en l'année 1491, 1533, 1582, 1583 et 1604, ont elles-mêmes

(1) Les ordonnances pour retirer les domaines aliénés, sont :

De 1407 et 1411, par Charles VI ;

De 1438, par Charles VII ;

De 1461, par Louis XI ;

De 1483 et 1484, par Charles VIII ;

De 1517, 1521, 1539 et 1543, par François Ier.

interrompu cette possession et réclamé contre l'usurpation.

Il y a plus : les maintenues que les propriétaires de cette terre ont demandé aux commissaires du Roi et en cette Cour, témoignent qu'elle étoit saisie ; et ces maintenues, soit provisoires, soit même définitives, justifient que les droits du Roi n'ont pas été abandonnés; que les possesseurs de la terre ont su qu'elle étoit domaniale, et qu'ils ne se sont maintenus dans cette possession injuste et vicieuse que par artifices et par sollicitations.

Le prophète Ezéchiel, faisant le projet d'une nouvelle république, et prescrivant au peuple de Dieu les lois de ce nouvel établissement, dit : *Hæc dicit Dominus Deus : si dederit princeps domum alicui de filiis suis, hæreditas ejus filiorum suorum erit, possidebunt eam hæreditariè. Si autem dederit legatum de hæreditate suâ uni servorum suorum, erit illius usque ad annum remissionis, et revertetur ad principem* (Ezéchiel, c. 46, v. 16 et 17).

L'on avoit estimé qu'il falloit ajouter à cela ce que nous lisons dans saint Jean, chapitre 8, verset 35 : *Servus non manet in domo in æternum; filius autem manet in æternum.*

Ainsi, la terre étant domaniale, et ayant été deux fois aliénée avec faculté de réversion; comme ce droit de réversion a été acquis à la couronne, et que les poursuites sont faites depuis

cent soixante ans par les officiers du Roi, les avis et les dénombrements baillés à la chambre des comptes, et reçus par les officiers des lieux, ne sont pas capables de détruire un droit de propriété et de retour si authentique.

Quant à l'exemple cité, nous convenons que la terre de Bourg sur Charente ayant été acquise par Jean, apanager du duché d'Angoulême, et l'apanage fini étant retourné à François I[er], celui-ci en fit don au sieur de Borsi, grand-maître de France; que madame Louise de Savoie ayant acquis la terre de Monderes dépendante de la vicomté d'Aubray, le même roi François I[er], incontinent après le décès de madame sa mère, en fit don à M. de Montmorency, et que l'une et l'autre de ces terres ont été jugées n'être pas domaniales, parce que le Roi les avoit mises hors de ses mains avant que d'en avoir joui en qualité de domaine.

Mais la terre de Sainte-Neaumoie a été réunie et consolidée au domaine de la couronne, parce que le roi Charles VII la donna à Hugues de Noer, en 1422, pour en jouir seulement sa vie durant.

Le donataire étant décédé, le même roi Charles VII, la donna au comte du Maine, à lui et à ses enfants mâles seulement.

Le comte du Maine étant décédé quarante ans après, c'est-à-dire en 1481, ni Charles VIII, ni aucun autre de nos rois n'en a disposé depuis ce temps.

La réversion s'est donc faite *ipso jure* à la couronne, par le décès du comte du Maine, arrivé sans enfants.

Ceux qui se sont voulus maintenir en sa possion, ou plutôt qui l'ont usurpée, même le bâtard d'Anjou, ont été interrompus et constitués en mauvaise foi par la saisie faite en 1490, à la requête de M. le procureur général, et de laquelle saisie ils ont interjeté appel. Cette saisie a d'ailleurs été renouvellée en 1531, quarante ans après; — en 1560, vingt-neuf ans après; — en 1582, vingt-deux ans après, — et en 1604. — Le procès a commencé en 1641; de sorte que cette terre, fût-elle un simple héritage appartenant à M. le comte du Maine, la prescription de quarante ans ne se trouveroit point accomplie.

Mais c'est une terre du domaine, inaliénable de sa nature et imprescriptible. Elle n'est pas dans le commerce (si non en cas d'apanage et d'engagement), non-seulement par nos mœurs et par notre usage, mais même par la disposition du droit: *ne rei dominicæ, vel templorum vindicatio temporis præscriptione submoveatur* (tit. 58 du 7e liv. du Cod. § *res fisci; de Usucapionibus;* et la loi 3 c. *de Usucapionibus*, dit: *res fisci nostri usucapi non potst.*

Que si pendant sept vingt ans les injustes possesseurs de cette terre qui n'avoient pas de titre, ont rendu au roi des avis reçus par lui et par ses officiers, toutes ces procédures ne peuvent servir

ni de titre contre le roi, ni de possession légitime qui puisse être le commencement d'une prescription valable. C'est la disposition de la loi dernière au c. *de Fundis et saltibus rei dominicæ: Neque enim aut precatio colorata, aut incubatio diuturna, aut novella professio, proprietatis nostræ privilegium abolere potuerunt.* La loi 18 ff, *de Usucapionibus,* dit: *quamvis adversùs fiscum usucapio non procedat.*

Maintenant, répondons à deux objections.

La première est que par un récépissé du mois de juin 1583, le sieur d'Aumont vendant au sieur de Sainte-Soulès la terre dont il est question, il lui a remis les pièces justificatives de la propriété, et que ces pièces ne lui ayant point été rendues, il ne peut défendre sa cause.

Deux réponses: 1°. c'est un bon moyen pour se garantir de la sommation intentée à la requête de la dame de Sainte-Soulès, mais non pas pour se prévaloir contre le Roi.

2°. Toutes les pièces mentionnées en ce récépissé ont été représentées et reproduites, à la réserve d'un arrêt de maintenue, daté du 5 août 1560. Mais cet arrêt ne se trouve pas dans les registres du parlement, et par conséquent ou il est mal daté, ou il n'existe point; car les registres ont été feuilletés, et il ne s'y trouve, sous cette date, qu'un arrêt de conclusion entre ceux de la maison de Rochechouart.

La seconde objection consiste en un extrait

tiré de la Chambre des Comptes et duquel il appert qu'en 1532 messire François de La Trémouille, tuteur de Nicolas d'Anjou, seigneur et baron de Mousières, a demandé à des commissaires du Roi, établis pour la révision du domaine, la maintenue de la terre dont est question, saisie à la requête de M. le procureur général; et que, pour obtenir cette maintenue, il fit voir à ces commissaires, est-il dit, plusieurs titres mentionnés en sa requête, lesquels justifioient que la terre n'étoit pas domaniale et avoit été achetée par. . . . . .

Les commissaires ordonnèrent sur cette requête que le suppliant communiqueroit ses titres à M. le procureur général, et cependant qu'il auroit maintenue, même avec restitution des fruits.

Or, dit-on, il y a cent quatorze ans que cette pièce est faite; elle est enregistrée depuis cent dix ans à la Chambre des Comptes.

Donc les pièces énoncées en icelle doivent être réputées *in antiquis*, c'est-à-dire, passer pour véritables, et principalement après un siècle entier écoulé.

Nous répondons d'abord que cette pièce est insoutenable dans sa forme. D'ailleurs, M. le procureur général a fait saisir sans parler ni de la maintenue, ni de la restitution des fruits.

En second lieu, ce qui justifie que toutes les pièces dont il est parlé dans cette ordonnance

des commissaires, sont supposées, c'est qu'il n'y en a pas une seule datée, sinon la première et la dernière.

La première qui est de l'année 1268, pour montrer que cette terre a été autrefois possédée par des seigneurs particuliers, deux cents ans avant qu'elle vînt entre les mains du Roi.

La dernière est le don fait par Messire Louis d'Anjou à son bâtard, en date de l'an 1568.

Au surplus, dans les pièces baillées en 1583, par les Rochechouart, aucune de celles dont il est question ne se trouve mentionnée, et les recherches faites dans la Chambre d'Anjou n'en ont fait découvrir aucune.

Nous sommes donc aux termes de la disposition du droit, au tit. *de Sententiis adversùs fiscum latis retractandis*, portant : *causas, in quibus contrà fiscum judicatum est, intra triennium retractari posse : et post id tempus, si prævaricatio arguatur, vel manifesta fraus probetur, notum est.*

(*Nota.* La fin de ce plaidoyer manque ; mais M. Talon nous apprend que *la cause fut appointée au Conseil.*)

SOIXANTE-ONZIÈME PLAIDOYER.

Dans la cause entre SAMUEL GUERMEAU, demandeur en requête civile;

Contre les sieurs BOUTARD et DE SAVIGNAC, défendeurs.

Un père est-il recevable à demander des dommages-intérêts contre des personnes qu'il accuse avoir été cause de la mort de son fils, bien qu'avant de mourir celui-ci ait déclaré que les prévenus n'étoient point coupables ?

MESSIEURS,

Le différend des parties dans lequel vous avez entendu, d'une part, un père qui demande justice de l'assassinat commis en la personne de son fils, et de l'autre côté, des accusés qui se plaignent de calomnie, déniant le crime qui leur est imputé, et prenant pour garant de leur innocence l'autorité de vos arrêts, sembloit ne devoir pas être susceptible des couleurs et des ornements avec lesquels on vous l'a présenté. Il existe effectivement une grande différence entre les controverses de fait, et les questions de droit. Celles-ci, participant de la nature des choses universelles, s'examinent par la connoissance et

l'application des maximes générales, pour l'assemblage desquelles l'esprit travaille par les voies de l'intelligence, agit dans les principes, et persuade par la force des conséquences que produit l'usage de la raison. Aussi, le grand-maître des rhéteurs établissoit en de telles occasions la défense d'une cause, dans l'artifice et l'ingénieuse conception de l'orateur qui fournit de lui-même la matière et la forme de son discours.

Quant aux causes de fait, naturellement renfermées dans leurs circonstances, elles aboutissent en la discussion de choses particulières et sensibles qui se conçoivent par l'opération des yeux, par le ministère des sens et par les moindres facultés de l'âme. Ces causes ne nécessitent aucune sorte de réflexion, parce qu'elles consistent, non dans l'artifice du discours, mais dans la foi des dépositions et dans l'autorité des témoignages ; car, quoique notre esprit soit capable de concevoir toutes choses, ainsi que notre volonté est assez profonde pour les souhaiter, ces deux facultés pourtant n'agissent que dans la connoissance des choses présentes, ou dans l'imagination de l'avenir. Les paroles et les pensées des hommes sont inutiles à l'égard des choses faites, qui ne reçoivent ni augmentation ni déchéance, quel que soit l'artifice que l'on y apporte. Aussi, Platon soutient hardiment que la fonction d'un philosophe et l'office d'un bon orateur, qui consistent en la connoissance des

choses honnêtes et en l'examen de celles qui sont le plus utiles, devroient mépriser les choses particulières, lesquelles étant infirmes en leur espèce, sont tellement bornées et circonscrites dans leurs actions singulières, qu'elles ne peuvent être l'objet d'aucune science, ni se mesurer par la suffisance du discours.

Voilà pourquoi les sages Athéniens, qui ont été les mieux disants de la Grèce et les patrons des beaux esprits, ne souffroient point que dans les causes capitales où il s'agissoit d'homicide, d'incendie ou de bénéfice, les avocats pussent user de préfaces ou émouvoir l'esprit des juges par aucun sentiment d'affection. Ces avocats étoient obligés de s'expliquer par un récit tout simple et véritable, s'imaginant ces grands personnages que la vérité d'un fait contentieux ne se persuade que par elle-même, et que la foi d'un témoin qui rend compte de ce qu'il a vu, est plus éloquente et plus persuasive que l'artifice de mille rhétoriciens.

Nous sommes donc, Messieurs, obligés de traiter la cause dans elle-même, et de représenter sans art la suite des procédures criminelles dont les originaux sont entre nos mains; car la plupart des faits qui vous ont été plaidés n'ont de fondement que dans des copies.

Or, les charges et informations nous apprennent que le 18 juillet 1631, Charles Boutard et Antoine de La Chapelle, sieur de Savignac, dé-

fendeurs en requête civile, étant au village de La Chapelle, se sont adressés au commis au greffe, et lui ont fait plainte, en l'absence du juge, qu'un nommé Guermeau, dit La Jaubertière, les ayant rencontrés au port de Douvres, en Angleterre, passa la mer avec eux dans le vaisseau qu'ils avoient frêté; qu'arrivés ensemble en la ville de Calais, ils se seroient acheminés pour venir de compagnie, n'ayant pendant le cours du chemin aucun différend avec lui, mais au contraire l'assistant toujours et payant la plupart des dépenses dans les hôtelleries, parce qu'il étoit mal dans ses affaires; que néanmoins, achevant leur voyage et venant de Saint-Denis à Paris dans le chemin de traverse qui conduit à la porte de Montmartre, lequel chemin ils avoient choisi pour venir descendre au logis de la dame de Fontenay-Mareil, ils marchoient en tel ordre, que Savignac alloit devant, Boutard en second, et Jaubertière le dernier; que celui-ci, sans querelle précédente et sans avoir reçu d'eux aucun déplaisir, mit l'épée à la main, frappa Boutard dans les reins, et le fit tomber par terre; que le bruit de la chute et le cri du blessé excitèrent Savignac, lequel, apercevant Jaubertière qui venoit à lui, l'épée à la main, sans casaque et sans chapeau, se jeta à bas de son cheval, mais fut blessé d'un coup d'épée au bras gauche, en mettant pied à terre, et auparavant qu'il pût être en défense; qu'à l'instant, ayant mis l'épée

à la main pour se garantir, Jaubertière se seroit retiré dix ou douze pas en arrière, et mettant en terre la garde de son épée, se seroit enferré lui-même et blessé le petit ventre; qu'aussitôt lui, Savignac, ayant reconnu que cet homme étoit troublé de sens, seroit accouru à lui et se seroit saisi de son épée; que dans ce désordre, leurs chevaux s'étoient enfuis, et que Jaubertière s'étoit retiré fuyant à travers les champs; mais qu'enfin leurs chevaux ayant été attrapés, ils les avoient fait conduire par les trois scieurs de blé, qui leur avoient aidé à les prendre; et ces scieurs qui portoient la casaque, le chapeau, le baudrier et l'épée de Jaubertière, firent écrire leurs noms et leurs domiciles dans l'acte qui fut dressé.

Tels sont, Messieurs, les faits contenus dans cette plainte, sur laquelle cinq témoins ont été entendus le lendemain; savoir: les trois scieurs, la femme de l'un d'iceux, qui travailloit aux champs avec eux, et un gentilhomme venu d'Angleterre avec les susnommés.

Les quatre premiers, qui étoient présents, et, en effet, le plus proche, déposent de ce qu'ils ont pu voir; mais pas un d'eux, en vérité, ne parle des circonstances de l'action telle qu'elle s'est passée, c'est-à-dire ne fait connoître ni l'agresseur, ni si la querelle a été provoquée par quelques paroles précédentes, ni quelle a été l'occasion de cette rixe.

Nous nous imaginons des gens attentifs à leur

besogne, le dos courbé sous l'ardeur du soleil du midi : aussi ne faut-il pas s'étonner s'ils ne déposent pas ponctuellement de tout ce qui s'est passé dans cette rencontre ; car ceux qui y sont présents à dessein s'accordent à peine eux-mêmes en la narration de telles circonstances, où la situation des personnes, l'éclat d'une épée, le divertissement du bruit et l'appréhension insensible d'un accident soudain et inopiné, trompent les yeux et blessent l'imagination de ceux qui regardent.

Ce qui résulte donc de plus certain de la déposition de ces quatre témoins, c'est qu'ils ont vu Boutard tomber de dessus son cheval, blessé dans les reins ;

Qu'ils ont vu Savignac mettre pied à terre pour secourir Boutard, dans la clameur qu'il faisoit ;

Que, dans l'instant et dans la chaleur de cette action, Boutard s'est écrié avoir été blessé par Jaubertière ;

Que Boutard et Savignac, étant l'un et l'autre blessés, plaignoient la condition de Jaubertière comme d'un homme forcené qui s'étoit frappé de son épée ;

Enfin, que Jaubertière voyant qu'il ne pouvoit attraper son cheval, s'étoit enfui à travers les champs, mettant la main sur sa plaie, et se retirant vers le village de Saint-Ouen.

Le cinquième témoin est le sieur de Menillet.

Il ne parle point de cette action, car il n'étoit pas présent; mais il rend témoignage de la bonne intelligence qui a été entre eux pendant le voyage de Calais à Paris, même de l'assistance que Jaubertière avoit reçue dans son malaise.

Sur cette procédure, et le même jour 19 juillet, le bailli de la Chapelle a décrété prise de corps contre Jaubertière, et s'est transporté au village de Saint-Ouen, pour l'interroger.

Jaubertière, par son interrogatoire, a dénié les faits de la plainte de Boutard et de Savignac. Au contraire, il soutient avoir été mal mené par eux, qui le traitoient comme un faquin, fouettoient son cheval, et, sous ce prétexte, le frappoient quelquefois lui-même; qu'il s'étoit voulu retirer de leur compagnie; que, dans cette rixe, Savignac lui a ôté son épée et l'en a blessé dans le corps; et qu'ensuite Savignac ayant bronché et laissé échapper cette épée, lui Jaubertière l'a reprise, et peut bien, en se défendant, en avoir blessé quelqu'un.

Le même jour, Boutard et Savignac ayant été visités de leurs plaies, sur la réquisition du procureur fiscal, le juge de la Chapelle a ordonné le récolement et la confrontation des témoins.

Cette confrontation et ce récolement n'ont pourtant pas eu lieu, parce que ce même jour 19 juillet, un des exempts de la compagnie du grand-prévôt, se saisit, par le commandement du Roi, des minutes des informations, se trans-

porta le lendemain à Saint-Ouen pour interroger Jaubertière, ce qu'il ne fit pas à cause de la débilité de ce dernier ; et puis retourna à Paris où il interrogea Boutard et Savignac, dont la déposition est entièrement conforme à leur plainte.

Jaubertière est décédé le 24 juillet.

Le 26, Boutard et Savignac baillant requête pour informer par addition, et le juge s'étant transporté pour l'exécution de cette requête, à Saint-Ouen et puis à Paris, a entendu trois témoins.

Le premier est le supérieur de la maison de l'Oratoire d.........; le deuxième est un prêtre chapelain de la dame de la Ville-aux-Clercs.

Le premier dépose avoir assisté défunt Jaubertière pendant sa maladie, lui avoir fait abjurer l'hérésie, lui avoir administré les derniers sacrements, et qu'une heure auparavant sa mort, le consolant en l'agonie, et le fortifiant dans la résolution de bien mourir, il lui demanda s'il ne lui restoit rien sur le cœur pour la décharge de sa conscience : à quoi Jaubertière témoigna qu'il avoit quelque chose à dire à la décharge de ces messieurs qui l'avoient assisté en son voyage d'Angleterre ; qu'alors lui déposant appela, du consentement du défunt, le chapelain qui est le deuxième témoin, et que Jaubertière, en leur présence, parla en ces termes :

« Je voudrois à la mienne volonté que ces « messieurs fussent ici présents. Je leur deman-

« derois pardon de ce que j'ai commis contre eux,
« et leur demande qu'ils me pardonnent. S'ils
« m'ont offensé, je leur pardonne. Il est vrai que
« je suis l'agresseur; je les ai blessés l'un et
« l'autre, et me suis moi même-blessé. »

Le troisième témoin est madame de la Ville-aux-Clercs, laquelle ayant visité ce pauvre garçon dans le dernier moment de sa vie, dépose qu'il lui demanda s'il mourroit de sa blessure, et qu'elle, lui ayant répondu que oui, il répartit en ces termes : « ce m'est une grande confusion de « me présenter devant Dieu homicide de moi-« même ; » qu'aussitôt s'étant tourné vers son confesseur, il lui demanda si l'absolution qu'il avoit reçue suffisoit pour lui remettre son péché, ce dont ledit confesseur l'assura; qu'ensuite le défunt ayant demandé à la déposante qui lui répondit affirmativement, si ce péché lui pouvoit être pardonné, au même instant il joignit ses mains, prononça les dernières paroles qui doivent être en la bouche d'un chrétien, et expira dans l'apparence d'une contrition toute entière et parfaite.

Le 30 juillet, ces informations qui avoient été tirées de la justice de la Chapelle, y ont été rapportées par le même exempt; et le 31 du même mois, Samuel Guermeau, père de Jaubertière, s'est plaint au même juge, de l'assassinat commis en la personne de son fils, et sur la permission d'informer qui lui a été accordée, le lende-

main, 1er août, il a fait entendre onze témoins.

La déposition des deux premiers est inutile: l'un est le chirurgien qui a pansé le défunt, et l'autre un sergent qui a fait des exploits à la requête des défendeurs en requête civile.

Celle du onzième témoin est également inutile; c'est un enfant de douze ans, lequel reconnoît n'avoir pas pris garde à ce qui se passoit.

Restent huit témoins, dont quatre (ce sont les troisième, quatrième, cinquième et sixième) n'étoient pas présents lors de l'action; aussi n'en déposent-ils pas. Ils disent seulement avoir vu le défunt s'enfuyant tout ensanglanté vers la rivière, demandant un batelier pour lui passer l'eau, et un barbier pour le panser. Ils ajoutent qu'il se plaignoit, disant: *ce sont des coquins avec lesquels je suis venu qui m'ont blessé;* qu'il fut porté au logis de la prévôté de Saint-Ouen, dans une grange, et de là, dans la maison du seigneur, où le vicaire ayant voulu le confesser, il refusa, disant qu'il faisoit profession de la religion prétendue réformée.

Le septième témoin dit avoir vu trois hommes qui se chamailloient ensemble au milieu du chemin. Il ne sait s'ils avoient ou non des épées, parce que le temps étoit trouble et pluvieux; mais il a vu Savignac et Boutard dans le chemin se retirant, et Jaubertière courant après pour ravoir son épée, ainsi qu'il l'a ouï dire; et ne pouvant les attraper, il s'en alla droit au lieu où

étoient les chevaux. Alors Savignac y courut, et ayant tourné l'un contre l'autre autour des chevaux, Jaubertière tomba par terre. Le témoin ajoute qu'il n'a pas vu si Savignac avoit une épée, ni qu'il ait frappé; mais il a vu que Savignac appeloit Boutard, lui disant : *aide-moi à prendre ces chevaux ; le malheureux s'est tué lui-même.*

Cette déposition est confirmée par celle du neuvième et du dixième témoins, qui sont deux femmes du village de Groslay, lesquelles disent que Jaubertière tomba par terre sitôt que Savignac fut auprès de lui ; qu'elles ont vu ce dernier ayant l'épée à la main, mais ne l'avoir point vu frapper.

Enfin, cette déposition est encore confirmée par trois témoins ouïs en une addition.

Ce qui reste de témoins ne fait point de charges : car ils ne déposent ni du conflit, ni de l'action, mais seulement du discours de Savignac et de Boutard, l'un desquels disoit à l'autre : *il ne faut pas le suivre ; il n'ira pas bien loin.*

Sur cette information, le juge a décrété prise de corps contre Savignac, et ajournement personnel contre Boutard.

Ils se sont présentés, ont été interrogés, et n'ont dit, par leur interrogatoire, autre chose que le contenu en leur plainte; sur quoi le juge a ordonné que les témoins soient récolés et confrontés, et que la procédure faite contre Boutard, seroit mise dans un sac à part.

La confrontation a eu lieu, et le procès a été mis en état de juger.

Alors le demandeur en requête civile ayant sollicité permission de publier monition, la requête a été jointe au procès.

Il a été interjeté appel de cette requête: mais, nonobstant et sans préjudice de cet appel, le juge a passé outre; le 2, il a rendu sentence avec conseil, par laquelle, à l'égard de Boutard, les parties ont été mises hors de Cour et de procès, et à l'égard de Savignac, il est ordonné qu'il sera informé plus amplement.

Cet appel devoit aller aux enquêtes, parce qu'il n'y avoit point d'appel *à minimâ*. Néanmoins, le procès a été porté au grand criminel et distribué à la Tournelle, à M. Brandon. Et d'autant qu'il y avoit des appellations verbales incidentes, et qu'il étoit nécessaire d'instruire, les défendeurs en requête civile ont baillé leur requête sur laquelle est intervenu, le 26 juillet, arrêt par défaut qui, sur les appellations verbales interjetées par le père, appointe les parties au conseil, et ordonne qu'elles mettront cet appointé en état d'être jugé dans huit jours, sans quoi il le sera en l'état qu'il est.

Cet arrêt a été signifié le même jour à Malherbe qui a répondu qu'il y avoit de la précipitation, parce que sa partie avoit présenté requête afin de rétention en la chambre de l'édit. Et de fait, la rétention ayant été poursuivie, et les par-

ties ayant plaidé sur icelle, le défendeur en requête civile demanda l'évocation du procès pendant en la Tournelle, et que les parties fussent tenues de venir procéder suivant les derniers erremens; Malherbe y a consenti.

La Cour a donc retenu la connoissance de la cause et ordonné en conséquence que le procès sera apporté, et que les parties procéderont suivant les derniers erremenls.

Ainsi, le procès traité au grand criminel se trouvant en état d'être jugé, parce qu'il étoit apporté, de même que les appellations verbales, parce qu'elles avoient été réglées dès le 26 du mois, et que la forclusion étoit échue dès le 28, il est intervenu, le 30 août, arrêt par lequel, après que les accusés ont été interrogés sur leur cause d'appel et cas à eux imputés, la Cour, vu le défaut de preuves, les a déclarés absous de l'imputation à eux faite.

Le père s'est pourvu contre ces deux arrêts par lettres en forme de requête civile, fondées sur la précipitation qu'il articule, et sur le défaut des procédures. Il soutient que votre arrêt doit être cassé, et reconnoissant bien qu'il n'y a pas assez de preuves pour condamner les accusés, il conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui donner la permission d'informer plus amplement, et lui accorder des juges pour instruire.

Au contraire, les défendeurs soutiennent que les arrêts qu'ils ont obtenus sont légitimes; que

tous ces moyens sont inutiles, parce que l'âme et la substance d'un procès criminel consistent dans la déposition des témoins et dans le surplus de l'instruction secrète ; que les conclusions civiles, les griefs et les moyens de nullité sont des formalités reçues, mais qu'elles ne sont pas absolument de l'essence, puisqu'en effet, dans les crimes atroces et dans les actions capitales, l'accusé propose justification par sa bouche, et ne peut faire de meilleure production que *celle de son innocence et de la vérité.*

Les moyens de requête civile aboutissent à deux principales considérations : la première, que sur l'appel de la sentence définitive, il falloit conclure en la manière ordinaire, parce que c'étoit au petit criminel ; de sorte que le demandeur se plaint que son procès ait été porté au grand criminel, et que ceux qu'il accuse du meurtre de son fils aient été traités au grand extraordinaire. Ainsi, pour trouver une ouverture en la forme, il fait préjudice à l'état de sa cause.

Les accusés et les défendeurs, en matière criminelle, évitent autant qu'ils peuvent la connoissance de la Tournelle ; et comme s'il y avoit de l'avantage au choix du lieu, ou si c'étoit un préjugé de l'événement de leur cause, ils s'efforcent de faire conclure leur procès aux Enquêtes.

Ici, l'accusateur se plaint que la voie la plus rigoureuse a été choisie, et que ses parties ont été traitées dans la plus grande sévérité de la justice.

La deuxième considération consiste en la précipitation du temps qu'on lui a donné pour justifier ses appellations verbales.

Au contraire, l'on soutient que l'arrêt du 26 a été signifié, le même jour, à son procureur, lequel, lors de la rétention, a consenti qu'on procédât suivant les derniers errements.

Les délais, dans la procédure criminelle, sont introduits en faveur des accusés, afin qu'ils aient loisir de se défendre, de détruire les preuves qui leur sont opposées, de chercher leur justification, et de découvrir les suppositions et calomnies, quand elles se rencontrent.

C'est pourtant un accusateur qui combat la diligence des juges, qui demande la restitution contre un arrêt d'absolution, pour avoir la liberté d'informer plus amplement, et de produire de nouvelles preuves.

Nous ne voulons pas, Messieurs, dire que les requêtes civiles ne soient pas recevables en matière criminelle : ce seroit soutenir un paradoxe, et l'usage nous apprend le contraire. Par exemple, si un accusé a soustrait une partie des pièces, et que, par ce moyen, il se soit fait absoudre ; s'il a falsifié les preuves contre lui faites, pour étouffer l'accusation ; alors l'absolution n'est pas légitime, le dol ne prévaut pas à la justice, la calomnie n'est pas supérieure à la vérité ; et celui-là n'est pas innocent, qui doit sa justification à son crime. Pour cela, la requête

civile est recevable, afin d'entrer en connoissance de cause, de voir le procès dans son mérite et de l'examiner dans la vérité.

Mais lorsqu'un procès criminel, instruit dans toutes ses formes, a été vu par la Cour, et qu'un accusé est renvoyé absous par la qualité des preuves et par les circonstances qui résultent de la déposition des témoins ; quand bien même une formalité auroit été omise en l'instruction de la procédure civile, comme, par exemple, si des contredits n'avoient pas été formés, si le temps des forclusions n'avoit pas couru : en ce cas, il n'y a pas lieu à la restitution en entier, pour deux raisons.

La première, parce que la condition des parties doit être égale, que celle de l'accusé doit être aussi favorable que celle de l'accusateur ; et comme si la condamnation et l'exécution s'en étoient ensuivies, une requête civile seroit inutile contre un arrêt exécuté ; de même, quand l'absolution est prononcée, l'accusé doit jouir du bénéfice de son arrêt ; car, s'il n'est pas redevable de son innocence à son mérite, il la doit à sa bonne fortune et à la disposition de la loi.

La deuxième raison, c'est parce que le jugement d'un procès criminel consistant en la lecture des informations, interrogatoires, récolements et confrontations de témoins, le surplus des moyens des parties qui aboutissent en écritures, productions littérales et moyens de droit,

ne sont point de l'essence et de la nécessité, ou peuvent être suppléées par les juges, puisqu'elles n'ont pour objet rien de capital, et ne concernent tout au plus que des dépens et dommages-intérêts, pour lesquels une requête civile n'est pas recevable.

Mais quand un accusateur se plaint d'un arrêt d'absolution, pour avoir le moyen de faire de nouvelles preuves et d'informer une autre fois du même crime, il répète une accusation éteinte, il fait le procès deux fois pour la même chose; il impose à un homme double tribulation. C'est pareillement heurter l'autorité des choses jugées et l'honneur des juges, parce que, comme le disoit autrefois Varius Géminius, souvent cité par l'auteur des Controverses : « Il n'est plus « loisible d'appeler crime ce qui, ayant été une « fois déduit en jugement, s'est trouvé n'avoir « rien de mal. Ce n'est pas accuser les mœurs « des hommes, mais blâmer le suffrage des ma- « gistrats. » *Fecit Varius Geminius has quæstiones an possit quis eo nomine appellari quo absolutus est. Popilius respondit : quomodo crimen quod objici non potest puniri potest? Si post absolutionem crimen vocas, dicis non de hominis, sed de reipublicæ moribus.*

Examinons donc la cause dans ses circonstances, dans la vérité des preuves qui sont faites, plutôt que dans l'imagination de celles qui pourroient arriver, et disons que, par les informa-

tions dont nous vous avons fait le récit, il est bien constant que Boutard a été blessé dans les reins, Savignac dans le bras, et Jaubertière dans le ventre. Savoir de quel côté cette rixe a commencé, qui a été l'agresseur, par qui les uns et les autres ont été frappés, pas un seul des témoins n'en parle ni affirmativement, ni douteusement : au contraire, chacun rapportant les choses qu'il a vues, déclare n'avoir point vu frapper.

Contre Boutard en particulier, il n'y a charge quelconque, ni qu'il ait mis l'épée à la main, ni qu'il ait poursuivi le défunt.

Au contraire, de vingt-trois témoins qui sont ouïs, dix ou douze assurent qu'il n'avoit point d'épée, et les autres qu'il est tombé de son cheval à terre; en effet, le premier juge n'avoit décrété contre lui que d'ajournement personnel ; et, par sa sentence, il l'avoit renvoyé absous.

Contre Savignac, toute la preuve consiste en cette circonstance, que le défunt ayant couru à travers les champs pour se saisir de l'un des chevaux, Savignac courut après lui, et qu'ayant tournoyé autour d'iceux, Jaubertière tomba par terre. Mais tous les témoins qui déposent de cé fait déclarent qu'ils n'ont point vu Savignac frapper le défunt; de sorte qu'il est incertain si. dans ce moment, il a été frappé et s'il est tombé de sa blessure, ou s'il a été blessé auparavant

Passons plus avant, Messieurs, pour examiner les circonstances qui ont précédé, et celles qui ont suivi cet accident.

Il est constant au procès qu'il n'y avoit pas de querelle entre les parties; qu'ils avoient fait le voyage de Calais à Paris paisiblement et sans contention ; que Boutard avoit répondu pour lui d'un cheval en la ville de Calais ; qu'il avoit payé la meilleure partie de sa dépense dans les hôtelleries, et l'avoit secouru dans son affliction.

Il n'y a pas apparence qu'ils voulussent a-sassiner un homme qu'ils avoient empêché de mourir de faim, offenser celui qu'ils venoient d'obliger, et détruire le bienfait et la grâce dont ils étoient les auteurs ; disons plus : au moment que l'accident est arrivé, Boutard et Savignac sont venus en jugement, ont rendu leur plainte à la justice la plus proche, et y ont amené les témoins avec eux. Le défunt a su qu'on lui feroit son procès, et néanmoins il n'a jamais inventé d'action pour se plaindre.

Les témoins qui ont entendu les premiers discours des parties émues dans la chaleur de cette action, rapportent que Boutard les a appelés à témoins, disant qu'il avoit été blessé par derrière, et Savignac s'écriant que le défunt s'étoit tué lui-même.

Ceux qui déposent à l'avantage du demandeur en requête civile disent, qu'ils ont vu le

défunt, lequel se plaignoit d'avoir été blessé, s'enfuyant vers la rivière, cherchoit un batelier pour passer l'eau et un chirurgien pour se faire traiter.

Or, celui qui a reçu une injure ne la souffre pas volontiers, et les anciens orateurs grecs appeloient φευγοντες, les criminels, et non ceux qui étoient offensés.

Cette circonstance qui vous fut exagérée en la dernière audience avec tant de poids et de méditation, pour dire que le défunt s'étoit plaint à l'instant de sa blessure, qu'il s'étoit écrié contre la violence, et qu'il n'y avoit pas apparence qu'il eût dessein de se mal faire à lui-même, puisqu'il cherchoit les occasions d'allonger sa vie; cette circonstance, disons-nous, ne reçoit ni des faces différentes, ni des argumens tout contraires.

Celui qui a reçu une injure ne songe pas volontiers à s'enfuir, à se retirer à la hâte : il poursuit ceux qui l'ont offensé; et comme les affections différentes produisent des impressions toutes contraires qui surprennent insensiblement, l'émotion de celui qui fait une injure est différente de l'émotion de celui qui la reçoit.

Un outrage commis produit nécessairement en l'esprit de son auteur, ou le déplaisir de l'avoir fait, ou l'appréhension d'en être repris; et c'est de là que dérive le principe de la honte et de la timidité qui conseillent facilement

la fuite, dans cette première impétuosité de la nature, lorsqu'elle agit toute seule.

Une offense reçue, un déplaisir souffert, excitent la colère et échauffent l'appétit de vengeance. Elle remplit un homme d'assurance ou pour attaquer son ennemi, ou pour en demander justice.

Le défunt, après avoir été blessé, s'est plaint d'avoir reçu un coup d'épée dans le corps, mais il se plaignoit en fuyant. Il demandoit un chirurgien pour panser sa plaie; et, au lieu de le chercher dans le voisinage du faubourg Montmartre, il vouloit un batelier pour passer la rivière, et s'éloignoit par ce moyen du secours qui étoit près de lui.

Les défendeurs en requête civile se sont plaints à l'instant du conflit, d'avoir été blessés, l'un dans les reins par derrière, et l'autre dans le bras. Ils ont rendu leur plainte à la justice la plus proche et se sont fait traiter par le premier chirurgien qu'ils ont rencontré. Ils ont pris d'ailleurs trois paysans sur les lieux, pour les conduire devant le juge et rendre témoignage; et pourtant, nous n'estimons les uns ni les autres innocents ou coupables de l'action.

Tous ces argumens de conjecture, de vraisemblance et de probabilité sont puissants en une question de volonté, lorsqu'il s'agit d'examiner les termes d'un contrat, d'interpréter et

deviner les paroles d'un testateur, et lorsque dans les apparences alléguées de part et d'autre, chacun cherche son avantage dans la puissance de son imagination.

Mais, en une cause criminelle, en une question de fait pour savoir si Boutard et Savignac sont homicides, l'on ne doit rendre jugement que sur des vérités constantes, établies et justifiées. Toutes les couleurs sont inutiles en de telles questions, et tous les arguments de la rhétorique, nous l'avons déjà dit, sont au-dessous d'un témoin qui rend compte de ce qu'il a vu: la foi de ce témoin elle-même est plus éloquente et plus persuasive que l'artifice des meilleurs orateurs, parce que ceux-ci travaillent dans la vraisemblance, tandis que les autres établissent la vérité; les uns ont pour objet la connoissance des choses qui peuvent être ou n'être pas, et les autres parlant de ce qu'ils ont vu, déposent de la vérité d'une action certaine et déterminée qui n'est pas capable de changement.

Que si les arguments de présomption doivent avoir lieu dans une affaire criminelle, disent nos docteurs, *delictum ex causâ præsumi*, si un particulier a été assassiné dans un grand chemin, s'il a été tué dans sa maison, cette action doit avoir pour principe ou le dessein de se venger, ou l'intention de se prévaloir de sa mort: ces deux causes générales contiennent par éminence toutes les autres.

Les défendeurs en requête civile prétendent être exempts de soupçon, parce qu'ils n'ont pas eu de querelle avec le défunt, et qu'au contraire ayant vécu en bonne intelligence avec lui, ils n'avoient rien à profiter à sa mort.

Il est vrai que d'avoir été blessé en leur compagnie c'est une présomption violente de droit, non pour les estimer coupables, mais pour les rendre accusés, et les obliger de venir en jugement souffrir le récolement et la confrontation des témoins.

Mais s'il ne se trouve point de preuves; si un seul des témoins ne les convainct du crime qui leur est imputé, l'affaire change de face, et le procès étant en état d'être jugé, se termine par les grandes maximes lesquelles nous apprennent que les présomptions sont l'ouvrage de l'esprit et de la méditation, ne sont pas assez fortes pour asseoir une condamnation qui doit être la punition d'un crime avéré et non le châtiment de l'imagination, puisque nos docteurs y désirent une lumière plus grande que celle du jour en plein midi.

C'est pour cela qu'après toutes ces dépositions de témoins qui n'aboutissent qu'à des preuves imparfaites, qu'à des conjectures douteuses qui peuvent avoir double face, et d'où l'on tire des arguments aussi forts pour la décharge que pour la conviction, nous subsistons dans la déclaration faite par le défunt; elle est rapportée par

des personnes dignes de foi, et circonstanciée de termes si précis et de paroles si énergiques, que nous confessons, Messieurs, qu'elle nous emporte.

Un homme qui avoit nouvellement abjuré l'hérésie, qui s'étoit réconcilié avec Dieu, et qui, par l'usage des sacrements, avoit été illuminé de la grâce, lorsqu'il se voit au dernier période de sa vie, décharge sa conscience, et veut rendre témoignage de la vérité qu'il savoit mieux que personne. Dans la croyance d'échapper à sa blessure et l'espérance de vivre, s'il n'a pas eu assez d'assurance pour intenter une action criminelle, du moins il a eu assez de force pour se défendre de l'accusation, et dénier les faits qui lui étoient imposés : il n'a pas cru être obligé, prévariquant à lui-même, de se trahir en sa cause, et d'avouer qu'il étoit criminel.

Mais lorsqu'il s'est aperçu qu'il touchoit aux derniers moments de sa vie ; détaché des affections d'intérêt et de vanité, et son âme sur ses lèvres, il a parlé en chrétien. Demandant pardon aux défendeurs qu'il avoit offensés, et remettant l'injure qui lui auroit été faite, il a reconnu qu'il avoit été l'agresseur, qu'il les avoit blessés l'un et l'autre, et que lui-même s'est enferré de son épée. Il n'a pas sitôt satisfait à autrui, qu'il tombe dans le combat de l'agonie ; le soin de son salut, l'appréhension de ce moment formidable qui passe la méditation de

notre discours, angoissent son esprit et agitent ses pensées. Il s'enquiert si sa blessure est la cause de sa mort ; si l'outrage qu'il s'est fait à lui-même est rémissible devant Dieu ; si l'absolution qu'il a reçue est suffisante ; et dans l'assurance qui lui en a été donnée, il expire entre les bras de son confesseur.

Le père contredit cette déclaration volontiers, parce qu'elle n'est point reçue par devant notaires, et n'est pas revêtue des solennités désirées dans les contrats et les testaments ; et comme si l'âme de son fils étoit sa possession, comme si le sang de son fils étoit son propre héritage, il s'est rendu accusateur, il demande des dommages et intérêts contre ceux qu'il soutient être coupables de sa mort.

Quant à nous, Messieurs, qui tenons lieu dans les causes criminelles, de principales et nécessaires parties, parce que notre intérêt concernant la vengeance des crimes, la sûreté commune des hommes et le point de la discipline publique, se trouve souvent mêlé avec l'utilité des particuliers : après avoir examiné cette cause autant que nous l'avons pu dans toutes ses circonstances, nous ne pensons pas que le père ait jamais été recevable en l'action par lui intentée pour le meurtre de son fils, puisque le défunt, non-seulement avoit remis l'injure et quitté son intérêt, mais avoit aussi justifié les accusés par sa déclaration, se confessant lui-

même l'instrument de son malheur et la cause de sa blessure. Cette déclaration vous est rapportée par des personnes éloignées de toute sorte de soupçons d'affectation.

Ce n'est pas que nous voulussions faire sur cette preuve un établissement pour convaincre le défunt du crime d'homicide de soi-même, faire le procès à sa mémoire, séparer la main d'avec son corps, et lui faire injure après sa mort. Mais nous estimons que dans une affaire extraordinaire où il n'y a de part et d'autre que des probabilités et des apparences, où aucun témoin ne parle certainement ni affirmativement, il y a lieu de s'attacher à ce qui paroît en évidence, et de pencher du côté de la libération de l'humanité, puisqu'il y a moins d'inconvénient en l'un qu'en l'autre. Et parce que la vérité de ce fait tranche la difficulté de la cause, et justifie pleinement les défendeurs, l'on a soutenu que cette addition d'information n'a pas dû être faite, et que le jugement dont est appel n'a pu informer contre un homme après sa mort, ni recevoir la preuve d'un fait justificatif.

On a répondu à cela que le défunt ne s'est jamais plaint de son vivant; qu'il a été accusé et non accusateur; que la déposition de ces témoins est une suite et une continuation de la première information faite par le juge de La Chapelle, et que cette déposition n'a pu être prise pour un fait justificatif, puisqu'ils n'étoient

point alors accusés; que d'ailleurs, n'y ayant preuve quelconque contre eux, la seule considération de ce fait a dû les faire renvoyer absous. C'est ce que vous avez fait, Messieurs, par votre arrêt; car la sentence du juge de La Chapelle ayant mis les parties hors de cour et de procès à l'égard de Boutard, et ordonné à l'égard de Savignac qu'il seroit plus amplement informé, vous l'avez infirmée, en conséquence de la preuve résultant de cette addition d'information.

Car, dire que ces dépositions sont apostées, qu'aucuns pensent qu'un faux témoignage est loisible pour sauver la vie d'un accusé, et que les ecclésiastiques ne pensent pas être obligés de dire la vérité, quand ils sont interrogés par un juge laïque, c'est aller trop loin et faire bon marché de la réputation des hommes. Et puisque toute la défense du demandeur en requête est destituée de preuves véritables de fait, et consiste toute en présomptions, en apparences extérieures, en conjectures qu'il a cru vraisemblables, il ne falloit pas établir le point de la décision dans une présomption de malice, de fausseté et de sacrilége.

Nous savons bien que ceux qui sont instruits en la science des équivoques, qui enseignent les rétentions mentales et qui font commerce de nondination et de piété, ont quelquefois soutenu ces propositions; mais nous les avons toujours combattues, et nous les soutenons insolentes,

scandaleuses et contraires à la parole de Dieu. Nous ne présumons pas pourtant, à Dieu ne plaise, que tous les ecclésiastiques soient dans ce sentiment, et que ce reproche soit perpétuellement valable contre leur déposition : c'est faire injure à l'Ordre, offenser tous les gens de bien. En un mot, cette présomption n'est pas de droit; et pour cela, ainsi que pour l'exemple et pour la règle, nous sommes rigoureusement obligés de requérir que le demandeur soit déclaré non recevable, tant en son appel qu'en sa requête.

SOIXANTE-DOUZIÈME PLAIDOYER.

Entre Me. Antoine Picard, père, appelant, d'une part;

Et Me. François Picard, fils, ainsi que ses créanciers, intimés, d'autre part.

Les biens donnés par contrat de mariage, *en considération des enfants qui proviendront d'icelui*, n'appartiennent-ils au donataire qu'à titre de fidéicommis, ou bien les créanciers de ce dernier peuvent-ils en poursuivre la vente ?

Messieurs,

Cette cause, en laquelle vous avez entendu la voix d'un père affligé qui accuse les mœurs et la conduite de son fils, et se plaint d'une dissipa-

tion publique trop justifiée, selon lui, par la matière du différend sur lequel vous avez à prononcer, et par le nombre des créanciers présents à cette audience, peut d'abord être considérée comme une contestation domestique qui se devoit terminer dans un conseil de famille, et ne pouvoit éclater en public sans quelque sorte de honte et d'indécence. Mais comme il ne s'agit pas ici de prononcer seulement entre le père et le fils, et d'empêcher que l'intimé ne contracte à l'avenir des dettes avec autant de facilité et d'inconsidération qu'il l'a fait par le passé; et que la principale difficulté regarde l'intérêt des créanciers qui poursuivent le paiement de leur dû, sur les biens libres de leur débiteur, et spécialement sur la charge dont il est titulaire, nous devons principalement examiner si cet office lui est substitué par son contrat de mariage, s'il y a prohibition de l'aliéner, et nécessité de le conserver dans la famille; en telle sorte que le père soit recevable à empêcher la vente que l'on poursuit.

Pour parvenir à la décision des ces questions, nous croyons être obligés de reprendre les principales circonstances du fait.

En 1643, Me. Antoine Picard acheta à son fils une charge d'auditeur des comptes. Mais, dans la juste appréhension qu'il n'en mésusât, et que cette qualité ne lui fût un titre pour faciliter sa débauche; avant que de l'en faire pourvoir, il lui fit passer devant notaire, un acte par lequel il re-

connoît que la propriété de l'office appartient à son père entre les mains duquel les lettres de provision et la quittance du droit annuel sont demeurées, pour sa sûreté.

Cette précaution pourtant ne fut pas d'un grand effet : car, au mois de juillet 1645, le père rendit au commissaire Belin, une plainte par laquelle il articula que son fils s'étoit soustrait, depuis plusieurs mois de sa maison, et retiré au marais du Temple, en la compagnie d'un nommé Nivelle, aussi auditeur des comptes, lequel avoit été le principal instrument de sa débauche ; et pour s'assurer davantage que l'office en question ne seroit point vendu, il forma son opposition au sceau, au titre de la charge, fondée sur la reconnoissance dont nous avons parlé.

Quelque temps après, c'est-à-dire, au commencement de l'année 1646, Me. Antoine Picard, s'imaginant que le meilleur moyen de retirer son fils du désordre d'une vie licencieuse, étoit de l'engager dans une alliance honnête, lui procura le mariage de demoiselle Anne Boudet, à présent sa femme.

Par le contrat passé au mois de juillet de la même année, le père de cette demoiselle lui donna en dot 22,000 écus, tandis que Me. Picard donna à son fils la charge d'auditeur des comptes, et une rente de 18,000 livres en principal.

La clause de cette dernière donation dont la lecture vous a été faite, et qui forme en effet la

principale difficulté en la cause, est conçue en ces termes : *comme aussi, en faveur du mariage, et considération des enfants qui proviendront d'icelui, lesdits sieur et demoiselle Picard ont donné audit sieur futur époux, la charge d'auditeur des comptes, et mille livres de rente sur particuliers ; et en la même considération desdits enfants, l'ont reconnu pour leur fils aîné et principal héritier en ce qui est des fiefs.*

En l'année 1647, la rente de 1000 livres ayant été remboursée, le remplacement, pour satisfaire à la stipulation du contrat de mariage, en fut fait par Me. Antoine Picard, sous condition *que le rachat n'en pourroit être fait qu'en sa présence et de son consentement*, pour sûreté des conventions matrimoniales de sa belle-fille.

En la même année, Me. François Picard, fils, lequel avoit emprunté, ou, quoi que ce soit, s'étoit obligé en diverses sommes de deniers avant son mariage, fut poursuivi par ses créanciers : sa charge se trouva même réellement saisie à la requête de Philippe Masson. Il interjeta donc appel de cette saisie, de concert avec son père, et l'un et l'autre par leur requête, indépendamment de la séduction dont ils se plaignoient envers un fils de famille mineur, soutinrent que l'office, n'appartenant point au débiteur, en conséquence de la clause du contrat de mariage, il devoit demeurer pour assurance des conventions de la femme, et du douaire des enfants. Ils obtinrent, le 21 février 1647, un arrêt qui défendit de pas-

ser outre aux criées ; et la cause ayant été de nouveau plaidée à l'audience de la grand'Chambre par un second arrêt de 1648, les lettres obtenues contre le contrat fait au profit de Masson furent entérinées, à la charge de rendre le tiers des 14,000 livres, c'est-à-dire ce qui fut justifié avoir été réellement reçu par Me François Picard.

Mais comme Masson n'étoit pas son seul créancier, et que dès l'année 1645, des lettres avoient été obtenues contre toutes les obligations contractées par le fils, nous voyons qu'en 1646, le père a composé avec un nommé Duvivier, à 2000 livres pour le principal et les arrérages d'une rente annuelle de 160 et tant de livres.

Depuis ce temps, Me Antoine Picard a perpétuellement réitéré les oppositions au sceau, soutenant que l'office étoit substitué, et que son fils n'avoit pas la liberté d'en disposer.

Cependant, le désordre des affaires dudit François Picard obligea sa femme de songer à la conservation de sa dot, par une séparation de biens. Mais M^e. Duvivier, créancier d'autres sommes que celle déjà acquittée, ayant obtenu des contraintes par corps, elle s'engagea envers lui, pour éviter la détention de son mari, et prit de suite des lettres, afin d'en être restituée du chef de sa minorité ; lesquelles lettres furent entérinées par arrêt contradictoire du 10 janvier 1651.

Après cela, François Picard, au mois de dé-

cembre de la même année, a fait assigner son père aux requêtes du Palais, pour avoir main levée de l'opposition par lui formée au sceau.

De son côté, le père, en janvier 1652, a demandé l'évocation de cette instance à la grand'-chambre, comme étant l'exécution des arrêts précédents; postérieurement, il a aussi demandé l'interdiction de son fils, à cause de sa mauvaise conduite, et de la quantité des dettes par lui contractées depuis son mariage.

D'autre part, l'un des créanciers ayant fait saisir réellement la charge d'auditeur des comptes, Me. Antoine Picard a interjeté appel de cette saisie et obtenu des lettres contre aucunes des obligations nouvelles de son fils.

Ce dernier, pendant cette poursuite, ayant eu, par des arrêts sur requête, surséance des contraintes par corps, les créanciers en demandent la main-levée.

Telles sont donc, Messieurs, les appellations, oppositions, et requêtes sur lesquelles il échet de prononcer.

Pour l'établissement de leur défense, les intimés conviennent que les contrats sont susceptibles de toute sorte de dispositions, et bien que, selon la jurisprudence civile, l'institution d'un héritier puisse être faite seulement par un testament solennel, toutefois nous avons autorisé en France les institutions contractuelles, et passant par-dessus toutes les

subtilités du droit écrit, par des motifs d'une équité générale, à l'effet de maintenir le lustre et la dignité des familles, nous avons reçu favorablement, et dans les actes entre-vifs, et dans les dispositions de dernière volonté, les substitutions, les clauses de fidéicommis et les prohibitions d'aliéner, qui sont des inventions des hommes pour empêcher la dissipation de leurs biens, et en conserver la possession à leur parenté.

Mais cette faculté donnée au père par la loi, d'imposer à sa libéralité telle condition que bon lui semble; outre qu'elle n'est pas indéfinie et ne lui permet, ni de faire aucune injustice considérable entre les siens, ni de leur diminuer la portion à eux déférée par le droit de la nature; cette faculté, dit-on, est de soi peu favorable, étant contraire à la liberté ordinaire; par conséquent, elle n'est pas susceptible d'extension, et, à moins que la volonté du père ne soit exprimée en des termes clairs et intelligibles, toutes sortes de présomptions et d'interprétations étrangères sont inutiles pour introduire une substitution.

En effet, les jurisconsultes ont été, en cette matière, si scrupuleux dans l'observation des paroles qui composent les testamens, soit à l'égard de l'institution d'héritier, soit relativement à celles des legs particuliers, qu'ils en ont distingué de deux sortes: les unes, directes, par

lesquelles celui qui dispose, usant du pouvoir que la loi lui donne, parle en termes de commandement, ce qu'ils appellent *verba solemnia;* les autres, qui sont plutôt des paroles de prières que d'autorité absolue, sont nommées dans les lois, *verba precaria.*

Le principal effet de cette différence est que l'institution d'héritier étoit estimée nulle, si elle n'étoit pas revêtue de ces paroles solennelles; ce qui pour les legs, s'observoit aussi par le droit ancien, jusqu'au moment où l'on commença de confondre, et d'égaler sous les empereurs, les legs et les fidéicommis: car ces derniers ont toujours été conçus en des termes de précaire, parce que, dans l'origine, leur restitution ne contenoit point de nécessité précise n'y ayant aucune action civile pour en faire la poursuite et en obtenir la condamnation, ils dépendoient de la bonne foi et de la pudeur de celui auquel le défunt s'étoit confié. Mais les hommes, bien souvent attachés à leurs intérêts et trahissant les devoirs de l'amitié, bientôt ce qui n'étoit auparavant qu'un devoir de bienséance commune, produisit une obligation civile par l'autorité de l'empereur Auguste, lequel non seulement introduisit une action spéciale, mais établit même, pour connoître des affaires de cette nature, un magistrat appelé *prætorem fideicommissarium.*

Néanmoins, dans ce changement, les termes

anciens ont été conservés, car il est constant que l'un de ces mots : *rogo, mando, volo, jubeo, obtestor*, (qui sont rapportés dans la loi 2 au C. *de Successionib.*) employé par le testateur pour obliger celui qu'il institue, de rendre sa succession ou une partie de ses biens, produit un fidéicomis.

Que si cesparoles ou autres équipollentes sont omises, il n'est pas ordinaire, sur de simples présomptions, de gréver un héritier. Si même la clause d'un testament ne contient qu'un simple conseil, (quoique le conseil d'un père à son fils, et d'un testateur à celui qu'il a honoré de son suffrage, doive tenir lieu de précepte), la loi ne l'estime pas précisément obligatoire, fondée sur cette maxime de droit qui reçoit pourtant une autre interprétation : *concilii non fraudulenti nulla est obligatio.*

Ainsi, dans la loi *Testatores* ff *de leg.* 3°, un père de famille ayant parlé en ces termes à ses serviteurs employés à cultiver ses terres, et qu'on appeloit *coloni adscriptitii addicti glebæ* (c'étoient les gens que nous avons long-temps nommés en France *mainmortables*) : *curatè agros attendere, atque ita fiet ut filius meus filios vestros vobis condonet*, le jurisconsulte répond : *ex eis verbis fideicommissum peti non posse.* — Nous avons un exemple semblable dans la loi *Generali*, ff *lib.* 33, *tit.* 2. Car un testateur ayant légué à un particulier, l'usufruit d'un de ses héritages et ajouté, par-

lant au légataire : *puto te proprietatem fundi consecuturam, si cum hœrede meo concordaveris : sed et tu hæres omnia fac, ut amici sitis : hoc enim vobis expedit,* Scévola soutient que c'est là un simple conseil et non point un fidéicommis ; *nihil proponi, cur felici proprietas fundi legata videretur.* Au reste, le même jurisconsulte le décide encore plus nettement dans la loi *Pater, de leg.* 3°, où, une mère ayant prohibé l'aliénation des héritages qu'elle laissoit dans sa succession, même obligé ses enfants de se donner caution les uns aux autres de ne les point aliéner, il dit que cette clause n'est pas suffisante pour en induire un fidéicommis : *nihil de fideicommisso proponi.*

Or, appliquant ces notions générales à l'espèce particulière de la cause, l'on soutient que la donation contenue dans le contrat de mariage de l'intimé, étant pure et simple, sans charge de restitution, et conçue en ces termes : *en faveur du mariage et en considération des enfants qui en proviendront,* ne peut pas opérer un fidéicommis contractuel, parce qu'encore que le vœu des parents, dans le mariage de leurs enfants, soit véritablement celui d'une longue postérité, et que la pente raisonable et l'affection naturelle qui nous font souhaiter de survivre à nous-mêmes en la personne de ceux qui sont une portion de notre substance, portent les hommes à desirer que leurs biens se perpétuent dans

leur famille et ne passent point en des mains étrangères, cette simple destination pourtant n'est pas un moyen légitime pour introduire une substitution, principalement si l'on considère que nous ne sommes pas aux termes d'un testament, pour dire que la disposition d'un homme mourant doit être favorablement interprétée, qu'il faut moins s'attacher à la lettre qu'au sens et à l'intention du testateur, mais qu'il s'agit d'un contrat de mariage dans lequel toutes les clauses sont concertées, toutes les conditions sont soumises à l'examen des deux familles ; de sorte qu'il n'y a pas lieu de suppléer les choses omises, par une présomption de volonté.

Me Antoine Picard a pu sans doute substituer à ses petits-enfans ; mais il est difficile de se persuader qu'il ait ignoré, dans la profession qu'il exerce depuis si long-temps, comment une substitution doit être conçue. Que s'il a affecté de ne se pas expliquer, s'il a recherché l'obscurité, il se doit imputer à lui-même de ne s'être point expliqué clairement, puisqu'en matière de contrat, les difficultés qu'on y rencontre s'interprètent contre celui qui stipule, parce que l'on estime qu'il a dû s'énoncer plus intelligiblement.

En un mot, ou l'appelant n'a eu aucune pensée de faire une substitution lors du mariage, ni de lier les mains a son fils donataire, et en ce cas il seroit injuste que des paroles de

soi indifférentes, mises fortuitement et sans dessein dans le contrat, pussent être à présent opposées au fils et à ses créanciers pour ôter, à l'un la liberté de se libérer, et frustrer les autres du payement d'une dette légitime ; ou bien, au contraire, son dessein a été de conserver à ses petits-enfans l'avantage de sa libéralité, et alors, pourquoi ne l'a-t-il pas exprimé en termes précis, si ce n'est par la crainte que cette condition ne fût pas agréable aux contractants, et fût difficilement consentie dans la famille en laquelle il prenoit alliance, un père n'étant pas, en général, bien aise de donner sa fille à un homme dont les biens sont substitués ? Y a-t-il apparence que, sous des mots ambigus, ou plutôt par une extension pleine de subtilité, l'on viole la bonne foi qui doit exister dans les actes de cette qualité ; qu'une femme puisse avoir été circonveuue ainsi que ses parents, et que, sous le prétexte que le fils n'a pas usé de son bien avec toute la prudence possible, on soit en droit de vouloir lui persuader que, loin d'en avoir l'administration entière, il en étoit simplement usufruitier ?

Au surplus, l'intérêt sensible à l'égard des créanciers, c'est qu'ils ont prêté leur argent sur l'assurance d'une charge dont leur débiteur étoit revêtu, et dont la propriété lui étoit acquise par un contrat public. Ils ont contracté avec un majeur, avec un homme libre en apparence,

et maintenant qu'on oppose à leur poursuite en payement une substitution imaginaire qui n'a jamais été publiée en justice, qui ne fut jamais insinuée, et qui n'est pas même écrite; si la cause pouvoit recevoir difficulté entre le père et le fils relativement à ce qui s'est passé avant et après le mariage de ce dernier, du moins est-il certain que ces créanciers, étant des personnes étrangères auxquelles les secrets de famille ont été inconnus, ils n'en doivent ni souffrir le préjudice, ni perdre le privilége du gage qui leur est affecté.

Aussi, sans entrer dans les questions inutiles de savoir si un office est susceptible de substitution, le titulaire n'en ayant qu'une espèce de possession précaire, vu qu'on prétend affecter, non pas le titre, mais le prix qui en est dans le commerce ordinaire des hommes, et qu'il est constant que des meubles et une somme de deniers peuvent être sujets à restitution, l'on soutient en un mot que ces deux clauses: *en faveur du mariage, en considération des enfants*, parce qu'elles se lient ensemble, sont couchées dans une même suite et ne composent qu'une seule période, ne peuvent pas produire un effet différent, et que, comme ce qui est donné en faveur du mariage appartient au donataire, librement et sans charge, on ne sauroit raisonnablement induire, des termes subséquents, un fidéicommis: autrement, les sentiments de piété

d'un père qui souhaite que ses biens passent à ses petits-enfants, étant conformes au désir de la nature, ils produiroient des substitutions dans toutes sortes de contrats de mariage.

Que si d'ailleurs l'on considère que ce mariage a été stérile jusqu'à présent, et que les enfants appelés à une substitution sont encore à naître après dix ans d'union, paroîtra-t-il raisonnable que la considération d'enfants dont l'existence est incertaine à l'avenir, soit un motif suffisant pour réduire l'intimé dans une espèce de servitude, exposé à la contrainte rigoureuse de ses créanciers, faute de se pouvoir aider du bien qu'il possède?

Lui-même se joint donc à ses créanciers pour soutenir que son office n'est pas substitué et se garantir en particulier de l'interdiction demandée contre lui.

Sa véritable défense n'est point de faire son apologie, ni de justifier ses déportements, mais de vous représenter la conjoncture fâcheuse où il se trouve, l'état de sa personne, et qu'il est la victime malheureuse sur laquelle doit tomber l'événement de la cause. En effet, tandis qu'il est pressé, d'un côté, par ses créanciers contre lesquels il ne peut réclamer; d'autre part, il se voit poursuivi par son père auquel le respect ne lui permet de résister que foiblement et par la voie de la déprécation; et, bien que des sentiments de commisération soient d'ordinaire peu

recevables en justice, comme il s'agit d'un différend entre des personnes si proches, l'humanité doit l'emporter sur la rigueur. Si les respects, si les larmes, si les prières de toute la famille n'ont pu fléchir la dureté d'un père irrité, ce que le fils a souffert pendant plusieurs années, le déplaisir de se voir diverses fois traduit en public comme un prodigue, la confusion qu'il reçoit de paroître en cette audience, et l'appréhension de se voir réduit dans la dernière indigence, peuvent tenir lieu de peine et avoir expié la meilleure partie de sa faute. N'oubliez pas, ajoute-t-on, que la colère d'un père est bienfaisante; quelqu'indignation qu'il puisse concevoir contre son propre sang, il le considère comme une portion de ses entrailles, il travaille pour le ramener, ou le contenir dans son devoir, et non pas pour le détruire. Aussi, dans le livre 2 des Rois, nous lisons que, voulant faire une espèce d'alliance par la bouche du prophète Nathan, avec David et sa génération, Dieu lui donna ces paroles pour assurance: *Ego ero ei in patrem, et ipse erit mihi in filium*, mais avec de telles conditions que *si iniquè aliquid gesserit, arguam eum in virgâ virorum, et in plagis filiorum hominum* (2 Regum. c. 7, v. 14). Je ne serai pas , dit-il, un père indulgent, je les traiterai selon leur démérite; je les châtierai aigrement dans les occasions; *misericordiam autem meam non auferam ab eo* (id. ibid. v. 15), Mais quoi qu'ils fassent, je ne les abandonnerai

point, et je n'aurai jamais de volonté pour les perdre. La sévérité que j'exercerai sur eux lorsqu'ils l'auront provoquée par leur désobéissance et leurs mauvais déportements, n'empêchera pas que je ne conserve les sentiments de l'amitié paternelle, pour me souvenir d'eux et les assister dans les occasions d'une nécessité pressante.

La colère d'un père efface donc, diminue quelque chose de la tendresse de son affection; mais elle n'en étouffe pas les étincelles, elle n'en suffoque pas les semences. Le principe de cette dilection demeure tout entier, et si l'action en est suspendue, endormie pendant la désobéissance du fils, elle se réveille facilement; on peut même assurer qu'à l'exemple de la plupart des fonctions naturelles, elle agit sans y penser, et sinon contre le gré, du moins contre la volonté expresse de celui qui l'exerce.

O nimiùm potens,
Quanto parentes sanguinis vinclo tenes
Natura! quam te colimus inviti quoque!
(SENEC. trag. *in Hypolito*, act. 4.)

Ainsi, l'intimé avouant par son silence qu'il s'est engagé légèrement dans les premières années de son âge, et qu'il a péché par imprudence, soutient que ces fautes de jeunesse doivent être facilement excusées; que si son père lui refuse toute sorte d'assistance; s'il ne veut en rien contribuer à le mettre à couvert des

poursuites de ses créanciers, par le paiement d'une partie de ses dettes, et travailler doucement à sa libération; si la source de ses libéralités est tarie à son égard, et s'il doit être du nombre de ceux dont parle le rhéteur Libanius, lesquels, par le caprice et la mauvaise humeur de leurs pères, destitués de toute sorte de secours, pouvoient être comparés à des orphelins, du moins est-il juste qu'il ait la faculté de se secourir lui-même en disposant des choses qu'il possède; que la gratification qu'il a reçue par son contrat de mariage ne lui reste pas infructueuse et ne soit pas le sujet de sa perte; parce qu'enfin, si l'on lui ôte le pouvoir de vendre sa charge, demeurant exposé à la contrainte de ses créanciers, il n'aura plus qu'à choisir entre ces deux extrémités également fâcheuses: d'abandonner le royaume par un exil volontaire, afin d'assurer sa liberté, ou de passer la meilleure partie de son âge, enfermé dans la conciergerie du Palais.

Dans ces circonstances, l'insistance d'un père qui combat les devoirs de la nature, ne peut, dit-on, être considérée.

Or, l'intimé lui demande pour toute grâce, la permission de se dépouiller lui-même de la dignité qu'il possède, et de se démettre d'un office dont il ne peut ni conserver le titre avec honneur, ni continuer l'exercice, sans exciter, en quelque sorte, l'indignation publique.

Quant aux lettres obtenues contre les contrats,

les créanciers soutiennent qu'ayant prêté leur argent à un homme majeur, à un officier hors la puissance de son père, et qui, non-seulement ne réclame point, mais reconnoît la vérité de leurs créances, la plainte contre de tels actes n'est pas recevable.

L'appelant, au contraire, pour expliquer les moyens de son appel, de ses lettres de restitution, et de sa requête afin d'interdiction de son fils, vous a fait représenter ce qui s'est passé depuis quinze ou vingt années dans sa famille. C'est, dit-il, une suite continuelle de débauches de la part de ses enfants, lesquels, sortis contre sa volonté de la ville de Bourges et ayant quitté leurs études, se trouvèrent incontinent corrompus. Ils abandonnèrent diverses fois sa maison, à la sollicitation des personnes qui contribuoient à leur dérèglement. Ensuite, ils poussèrent les choses jusqu'à ce point d'insolence que l'autorité paternelle, devenue impuissante pour les réprimer, fut obligée d'implorer l'autorité de la justice. En effet, nous voyons deux requêtes présentées au Châtelet en 1639 et en 1640, pour avoir la permission de les arrêter; permission en vertu de laquelle François Picard paroît avoir été détenu six semaines au petit Châtelet. Mais après cette détention, le père, vaincu par les prières de ses proches, et le repentir qu'il témoignoit de sa faute, le fit mettre en liberté, et lui acheta la charge qu'il possède; cette charge

prise, sa conduite n'ayant pas été plus régulière que par le passé, donna lieu bientôt à la plainte rendue (en 1645) contre ceux qui abusoient de sa facilité.

Me Antoine Picard pouvoit dès-lors, à ce qu'il prétend, agir avec sévérité, et, après une seconde faute bien plus fâcheuse que les premières, demander en justice l'interdiction dont il n'auroit pas été garanti par sa qualité d'auditeur des Comptes. Mais ce principe d'amitié dont la source est inépuisable envers ceux qui nous touchent de si près, lui fit oublier ses divers mécontentements pour ne pas se déshonorer soi-même par l'éclat d'une poursuite publique. Il a donc dissimulé autant qu'il a pu son malheur domestique, et agissant sans cesse dans les mêmes sentiments de bonté, il a procuré à son fils un mariage avantageux, lui a donné plus de 30,000 écus, et s'est en outre obligé de l'acquitter des dettes par lui contractées jusqu'alors, se montant à plus de 30,000 livres.

Après tant de témoignages de tendresse, l'appelant pouvoit, ce semble, espérer avec justice des sentiments de gratitude, et que son fils jouiroit enfin avec quiétude d'une fortune médiocre, mais assez avantageuse pour sa condition. Néanmoins, l'expérience lui inspirant une défiance raisonnable, il forma de temps en temps des oppositions au sceau qui n'ont pas été inutiles; car, en décembre, 1652, l'intimé, impatient d'a-

chever sa ruine, a été assez hardi pour paroître en jugement contre son père, et demander main-levée de ces oppositions, comme injurieuses à sa réputation. L'on a appris à cette même époque, ce qui n'est point contesté, qu'il avoit de nouveau contracté pour plus de 40,000 livres de dettes; qu'il étoit poursuivi par ses créanciers; que sa charge étoit saisie réellement, et qu'on avoit obtenu contre lui des condamnations par corps, tout cela, comme l'ont prouvé les informations, parce qu'avant et après son mariage jusqu'en 1653, il a vécu dans la licence, s'est livré à toute sorte de débauches, a fréquenté habituellement le cabaret, les jeux de paume et les académies où il paroissoit souvent plein de vin, et perdoit chaque jour deux ou trois cents pistoles, n'ayant pour compagnie ordinaire que des gens de mauvaise réputation, parmi lesquels étoient les nommés Durepas, Dumassé et Prévost, connus pour être des corrupteurs publics de la jeunesse.

Vous avez entendu, Messieurs, de quelle sorte l'on veut donner atteinte à ces informations, et les attestations d'aucuns des témoins qui semblent se rétracter. Mais, les faits y sont si bien circonstanciés et si naïvemeut exprimés, qu'il est bien difficile de ne pas les croire véritables.

Or, c'est par ce récit et ces circonstances que l'appelant établit les trois parties de sa cause; et pour commencer par l'interdiction, comme celle qui

semble moins susceptible de difficulté, il soutient que tous les peuples ont réprimé la pétulance d'une jeunesse désordonnée. Ainsi, il étoit permis à Athènes d'accuser publiquement ceux qui avoient dissipé leur patrimoine dans le luxe et la débauche : nous l'apprenons de l'oraison d'Eschine contre Timarque; et parmi les peines prononcées contre eux figuroit celle d'être exclus des charges, et déclarés incapables de parler en public, parce qu'on n'estimoit pas qu'un mauvais père de famille pût être bon magistrat. D'ailleurs, Diogène Laërce rapporte qu'il y avoit chez les Grecs une loi qui défendoit d'inhumer dans le sépulcre de la famille, ceux qui avoient consumé, en dépenses inutiles, le bien de leurs ancêtres.

Demeurant donc d'accord que la libéralité soit dans la morale une vertu, consistant en une certaine médiocrité proportionnée aux facultés et à la condition des hommes, il faut avouer que ce qui donne le prix à nos actions sont les circonstances particulières et l'esprit qui les anime. Aussi, le prince des philosophes a fort bien remarqué qu'il existe une grande différence entre un homme généreux et un prodigue, non-seulement pour le plus ou le moins de la dépense, mais encore par la diversité de l'usage et de l'application : car si les derniers exercent en apparence quelque acte de libéralité, ce n'est ni envers les gens de bien, ni par un principe de vertu ; ils donnent, ou plutôt ils se laissent dépouiller

par ceux qui les flattent, par ceux qui sont les instruments de leur débauche, et qui, pour servir d'exemple dans le public, devroient être réduits dans la dernière indigence. En effet, cette facilité des hommes à s'engager dans toutes sortes de mauvaises affaires, quoiqu'on la colore du titre d'humanité et de bonté, est qualifiée, par les philosophes, d'imprudence et de légèreté.

Mais il y a une autre sorte de prodigalité qui convient plus particulièrement à l'espèce de la cause, appelée par Aristote ἀσωτία : c'est une profusion ayant pour principe l'intempérance et la volupté des sens, et qui produit un mélange de toute sorte de mauvaises qualités : ce que l'on peut expliquer par ces paroles du Sage : *Qui diligit epulas, in egestate erit : qui amat vinum et pinguia, non ditabitur* (Prov., c. 21, v. 17).

Or, ce penchant à la bonne chère n'étant que trop justifié en la personne de l'intimé, il n'est pas difficile, à ce que l'on prétend, de juger quels ont été la matière de son désordre et le sujet de l'interdiction demandée contre lui, suivant la loi des Douze Tables, rapportée dans la loi 1[re] *de Curator.*, qui interdit aux hommes prodigues l'administration de leurs biens, et les réduit en la tutelle de leurs proches, ou oblige le magistrat de leur donner un curateur en connoissance de cause ; et ce qui est remarquable, c'est que les jurisconsultes n'ont point fait de différence entre un furieux et celui qui dissipe son

patrimoine. Capitolin, en la vie de Marc-Antonin le philosophe, marquant les cas dans lesquels un homme majeur étoit mis en tutelle, dit: *De curatoribus cum anteà non nisi ex lege Litoria vel propter lasciviam, vel propter dementiam darentur,* parce qu'en effet l'exercice d'une vie lâche et efféminée diminue beaucoup la force et la vigueur de l'esprit. Comment donc, après cela, trouver étrange qu'un père réclame l'autorité de la justice? Peut-il être accusé de dureté et de mauvaise humeur, quand son fils ayant emprunté jusqu'à 80,000 liv., sans emploi utile, sans cause raisonnable, et s'étant ainsi rangé dans la classe de ceux dont parle la loi *Qui neque tempus, neque finem expensarum habet, sed bona sua dilacerando et dissipando profudit,* il réclame l'autorité de la justice pour contenir un homme furieux, et mettre, s'il est possible, des bornes à ses profusions dans le jeu et dans la crapule? Et quand la loi n'auroit point établi de secours contre les prodigues, ne mériteroit-il pas encore votre protection ce ressentiment d'un père affligé qui, après avoir tenté toutes les voies de la douceur, dissimulé avec patience pendant dix années, même souffert des outrages en sa personne, le temps ayant augmenté le mal plutôt que de l'adoucir, se trouve obligé de paroître une seconde fois en cette audience, non pas pour vous demander justice contre son fils, mais pour le garantir du précipice dans lequel le poussent ses

mauvaises inclinations, et vous dire que le désordre étant parvenu à son dernier période, il n'y a plus lieu d'espérer de résipiscence, et que le seul moyen de l'arrêter, c'est de l'interdire?

En effet, quand nous considérons que, des deux enfants mâles qu'il avoit élevés avec soin, l'aîné est mort à vingt ans, et que celui-ci est l'opprobre et la honte de sa famille, que ces jeunes gens, dès qu'ils sortirent du collége, avoient perdu tout respect, selon la déposition des témoins, et traitoient leur père avec mépris, nous entrons facilement dans la pensée des docteurs de la loi, qui nous enseignent qu'il y a des degrés différents de malice auxquels l'on parvient successivement. Ainsi, disent-ils, les enfants désobéissants envers leurs pères, deviennent prodigues par une espèce de punition de Dieu. Ces docteurs confirment leur opinion, à cet égard, par deux passages du Deutéronome, ainsi conçus: *Filius noster iste protervus et contumax est, non est obediens voci* (*tuæ*) (Deut., c. 21, v. 20, et c. 30, v. 20).

Telles sont les paroles qui pourroient aujourd'hui sortir de la bouche de l'appelant et de sa femme: on y trouve en effet le véritable portrait de l'intimé. Elles servent surtout à montrer que s'il y eut jamais occasion de prononcer une interdiction, c'est dans l'espèce qui se présente; car la personne du père, dont le suffrage et la voix ne peuvent être suspects, le nombre excessif

des dettes, constaté par la reconnoissance de toutes les parties, et la continuation d'une vie désordonnée dont la preuve réside dans les informations, tout y devient des arguments invincibles, et démontre qu'il est non-seulement utile, mais absolument nécessaire d'ôter à ce malheureux fils l'administration de son bien, dont il a abusé si honteusement.

Les lettres obtenues contre les contrats se soutiennent à peu près par les mêmes moyens ; et quoiqu'il soit difficile de porter atteinte à des actes passés par un homme majeur et officier ; si l'on considère la publicité de cette plaidoirie et de la débauche de l'intimé, l'on concevra difficilement que des créanciers qui ont contracté avec lui et dont plusieurs avoient été déjà obligés de composer pour des dettes antérieures, ayant donné leur argent sans s'informer de l'emploi, c'est-à-dire *perdituro*, soient dans la bonne foi, et n'aient point fait, à notre insu, des pactions usuraires trop fréquentes de la part de ceux qui prêtent à de mauvais ménagers.

Quant à la dernière question, et c'est sans contredit la plus importante parce qu'elle contient en effet la décision des deux autres, savoir : s'il y a un fidéicommis dans le contrat de mariage, au profit des enfants ; l'appelant, pour en établir l'affirmative, et répondre aux diverses objections qui lui sont opposées, soutient qu'il n'a que trop de sujet, après tout ce qui s'est

passé dans sa famille, de se défier de la conduite de son fils, et que, sans repasser sur le secret des charges, il suffit des deux emprisonnements de 1639 et 1640, de la déclaration que l'office lui appartenoit, prise avant la réception dans la charge d'auditeur des Comptes, et de la plainte rendue au commissaire en 1645, pour établir invinciblement qu'il y avoit quelque lumière des discordes ultérieures, et motif d'en appréhender la suite. La pensée de la substitution ayant eu par conséquent un fondement légitime et une cause antécédente bien justifiée, elle doit être considérée comme la prévoyance d'un père lequel, dans la connoissance qu'il avoit de l'esprit de son fils, a voulu conserver dans sa maison le fruit et la récompense de son travail ; ce qu'il a fait suffisamment par la clause qui forme la controverse.

Or, quand l'intention de celui qui agit est connue, il est inutile de s'arrêter à la subtilité des termes, principalement en matière de fidéicommis et de disposition d'un père entre ses enfants, où les moindres indices sont suffisants : *quibusque verbis, quibusque indiciis.* Aussi les jurisconsultes, ne trouvant point, en divers cas, les paroles ordinaires d'un fidéicommis, ils les ont suppléées par des présomptions de volonté. Par exemple, ce que les docteurs ont avancé qu'en l'espèce d'une substitution *si sine liberis,* les enfants *positi in conditione, censentur*

esse in dispositione, pourvu qu'il y ait occasion probable de croire que telle a été la pensée du testateur, ne peut avoir d'autre fondement. Il en existe encore une disposition plus singulière dans la loi *Pamphilo* 39 ff *de leg.* 3° qui vous a été citée. Dans cette loi, un patron ayant légué une portion de son bien à son affranchi, et usé de ces termes de confiance : *scio omnia quæ tibi, Pamphile, relinquo ad filios meos perventura : cum affectionem tuam circà eos bene perspectam habeam*, l'on demande si cette clause contient un fidéicommis, et Scévola répond : *quoad verba attinet non videre fideicommissum*, mais qu'il faut expliquer les paroles par l'intention vraisemblable, *et cum sententiam defuncti a liberto decipi satis inhumanum est, quæ relicta sunt filiis testatoris debere restitui.* Cette décision est confirmée par une constitution de Marc-Antonin le philosophe, rapportée par Papinien, en la loi *Unum ex familiâ* 67 ff, § dernier, *de leg.* 2°, dont l'espèce peu différente, est celle-ci : un père institue sa femme héritière universelle, croyant par là mieux conserver le bien à ses enfants, et ne la voulant point charger d'un fidéicommis : voici comment il parle, par honneur et par déférence: *non dubitare se, quodcumque uxor ejus cepisset, liberis suis reddituram.* Aussi l'empereur décide *hæc verba pro fideicommisso accipienda;* et ce grand jurisconsulte dit : *quod rescriptum, maximam habet utilitatem : ne scilicet honor bene transacti*

matrimonii, fides etiam communium liberorum decipiat patrem, qui meliùs de matre præsumpserat. Et ideò princeps providentissimus, et juris religiosissimus, cum fideicommissi verba cessare animadverteret, eum sermonem pro fideicommisso rescripsit accipiendum.

Maintenant, appliquons ces décisions au fait particulier, et voyons si l'appelant ayant fait une libéralité à son fils, en considération des enfants qui naîtroient de son mariage, cette condition deux fois répétée doit être inutile, et s'il est vraisemblable qu'en donnant une charge en contemplation des enfants, il ait voulu lui laisser la liberté de la vendre et d'en dissiper le prix ; car, si l'office doit servir pour le paiement des créanciers, les enfants, en faveur desquels la clause est écrite, et à l'existence desquels leur aïeul a voulu pourvoir, seront réduits à la mendicité.

Que si l'on dit qu'un père colloque toujours son fils en mariage dans la vue et l'espérance d'une postérité, et qu'il faudroit par conséquent, si l'on adoptoit le système de l'appelant, présumer partout des substitutions, il est facile de répondre par un seul mot à cette objection.

En effet, il y a une grande différence entre ces pensées générales, et une destination particulière. Ceux qui veulent laisser les choses dans le droit commun, se contentent de donner en faveur du mariage, sans exprimer particulière-

ment ni la personne, ni la considération des enfants. Mais lorsqu'on y ajoute une clause qui n'est pas ordinaire, elle doit produire un effet proportionné ; et cet effet ne peut être autre que celui d'un fidéicommis contractuel, favorable quand la disposition de l'homme suit la trace du sang et l'ordre de la nature.

L'on ajoute que, s'il pouvoit y avoir quelque ambiguité dans la question de droit, les circonstances qui naissent du fait et qui en marquent l'exécution précise, doivent dissiper absolument toute sorte d'ombre, de scrupule et de difficulté ; car, outre qu'il s'agit seulement d'expliquer la clause d'un contrat, et de savoir quelle a été l'intention des parties, le père qui a donné la loi doit être censé le meilleur et le plus fidèle interprète de ses propres pensées. S'il n'étoit plus vivant, l'on rechercheroit des arguments étrangers ; mais puisqu'il paroît en cette audience, son suffrage est de grande considération.

Au surplus, il est certain qu'avant le mariage, la propriété de l'office dont il est question, n'avoit jamais résidé en la personne de l'intimé; il n'en possédoit que le titre apparent; et il est tellement véritable qu'il n'en a eu depuis qu'une possession précaire, que l'appelant a toujours retenu entre ses mains les assurances dont il s'étoit prémuni ; savoir : les lettres de provision, ainsi que les quittances du droit annuel, afin d'empêcher qu'on ne fît évanouir l'espérance

de la substitution par une vente furtive, et des provisions expédiées au sceau, sur la résignation du titulaire. Si donc il n'y avoit point eu de fidéicommis, il auroit été certainement dans l'ordre de remettre ces pièces entre les mains de Me François Picard, qui avoit une demeure séparée de celle de son père, et l'on ne peut pas dire qu'elles étoient demeurées à ce dernier *custodiæ causâ* et par bienséance.

Ce que nous avons remarqué au fait, est encore fort important; savoir: que la rente de 1,000 fr. qui fait partie de la condition de la charge et se trouve comprise sous la même clause, ayant été rachetée en 1647, c'est-à-dire un an après le mariage, *tempore non suspecto,* le rachat en fut fait en présence du père, et qu'il y eut dans la nouvelle collation qu'on en fit, clause expresse pour l'assurance du fidéicommis.

Depuis, l'office étant saisi à la requête de Philippe Masson, l'appelant et son fils, conjointement, interjetèrent appel de cette saisie, et énoncèrent, dans leur requête, le fidéicommis, ce qui servit de moyen, lors de la plaidoirie de la cause, à l'arrêt qui intervint en 1648; lequel arrêt, en infirmant la saisie réelle, autorisa et confirma en effet la substitution.

Après tant d'approbations, après une exécution continuée dans tous les actes postérieurs, comment peut-on méconnoître le sens et l'in-

tention des parties ? Or, comme la volonté de ceux qui stipulent est l'âme des contrats, il est inutile de s'attacher aux paroles et de peser la signification des termes, alors surtout que leur pensée est d'ailleurs éclaircie par des signes infaillibles.

Ainsi, Me Antoine Picard soutient que ce qu'il demande étant appuyé sur des motifs si puissants, et n'ayant dans cette poursuite d'autre vue que celle de sauver les débris du naufrage de son fils, et d'empêcher la dissipation d'un bien acquis par une longue parcimonie dans le travail et l'assiduité du barreau, ce soin et cette prévoyance pleine de justice et d'équité ne peuvent être combattus par l'intérêt de quelques créanciers qui, en prêtant leur argent à un homme notoirement prodigue, sont devenus pour ainsi dire les auteurs et les complices de sa débauche.

Après vous avoir expliqué, Messieurs, l'intérêt et les raisons des parties, ainsi que les motifs sur lesquels elles appuyent diversement leurs prétentions, nous n'aurons pas de peine à nous résoudre au chef qui concerne l'interdiction ; car, comme on ne sauroit dissimuler que l'intimé a vécu dans le désordre pendant plusieurs années ; comme il est malheureusement trop public, par les circonstances qui vous ont été représentées, et par l'argument de sa cause, que sa mauvaise conduite a passé dans un excès

de profusion, nous ne croyons pas pouvoir justifier la personne du fils, et condamner la poursuite de son père, en lui refusant le secours ordinaire de la loi. La profession à laquelle nous sommes attachés, et qui nous oblige à une espèce de censure publique, même dans les occasions particulières, afin de maintenir les maximes d'honneur et de sévérité, ne nous permet pas d'avoir de la complaisance pour les mauvaises mœurs, et désire de nous cette protestation que la licence et le dérèglement ne trouveront jamais protection dans notre bouche.

Au reste, comme nous ne pensons point non plus que les déportements d'un fils qui s'élève contre son père, après avoir déshonoré sa famille par une suite continuelle de débauches, puissent être autorisés dans ce lieu, la seule défense que nous avons entendue de sa part a été d'insinuer dans les esprits que son père, le traitant avec rigueur et lui refusant les choses nécessaires pour vivre selon sa condition, il s'est vu réduit à rechercher un secours étranger, ensorte que, son crédit n'étant pas suffisant, il s'est insensiblement engagé en des obligations solidaires avec des particuliers devenus dans la suite insolvables. Mais cette excuse, commune à tous les enfants de famille livrés à la dissipation, est infiniment foible: et nous croyons que l'on y peut appliquer la réponse que fit autrefois, à Rome, Appius, tribun du peuple, lorsque l'on

demandoit que les héritages possédés par les nobles fussent également divisés entre tous les citoyens, le peuple se plaignant d'être réduit, par cette inégalité de possession, dans une misère et une pauvreté extrêmes : car il soutint que l'indigence dont on se plaignoit, avoit pour principe, non le peu de bien dont les Romains jouissoient, mais la mauvaise manière de le dépenser, et le peu de sollicitude que l'on apportoit à le conserver: *non in fortunis eorum, sed in moribus egestas inest.*

En effet, 25,000 écus empruntés, tant avant qu'après le mariage, et la plupart dans un temps où l'intimé possédoit 7,000 fr. de rente, montrent que ce n'est point la nécessité mais le peu de conduite et la dépravation de ses mœurs, qui ont été le principe de son égarement et de sa perte. Et remarquez, Messieurs, que la source étant infectée, le mal se trouve si fort invétéré, après deux ou trois récidives, qu'il n'y a plus d'espérance de le guérir par des remèdes ordinaires. La seule chose qui pourroit donc suspendre notre esprit, c'est l'injure que l'on semble faire à la magistrature en interdisant un homme qui exerce les fonctions d'officier dans une compagnie souveraine.

Toutefois, sans doute, quand les charges se donnoient au mérite et à la vertu, et que les hommes n'y étoient admis qu'après une connoissance exacte de leur suffisance et de l'inté-

grité de leurs mœurs, il eût été difficile de croire que celui que l'on avoit estimé digne d'une administration publique, fût incapable et eût besoin d'un tuteur pour la direction de ses affaires particulières. Mais à présent que toutes sortes de personnes parviennent aux offices, même de judicature, sans discernement et sans choix; aujourd'hui que les informations des vie et mœurs ne sont plus qu'une cérémonie inutile par laquelle nous éludons l'exécution des ordonnances; maintenant enfin que nous n'avons que trop d'exemples d'officiers qui dissipent leurs biens et quelquefois le prix de leurs charges, au jeu et dans la bonne chère, il seroit de trop dangereuse conséquence d'en faire une exception perpétuelle contre le droit commun, de considérer ces titres d'honneur comme une occasion de licence: en un mot, d'établir qu'un officier de compagnie souveraine ne peut être interdit, quoique son père, quoique toute sa famille réclament contre sa mauvaise conduite. Il ne doit pas en être ainsi, principalement dans des charges qui ne sont pas le plus haut degré de la magistrature, et que nos lois appellent *minores magistratus.* Souvenons-nous, Messieurs, de Lucullus, ce personnage consulaire qui avoit mérité l'honneur du triomphe, et qui pourtant, comme nous le lisons dans Plutarque, fut mis, à l'âge de 50 ans, en la curatelle de son frère, à cause de l'excès de sa dépense. C'est le même

motif, selon la remarque de Dion, qui détermina Tibère à ôter à un sénateur l'administration de son bien, pour la donner à ses proches; car, dit l'historien, *il vivoit dans le luxe et dans la profusion.*

La question concernant le fidéicommis est sans doute plus difficile: elle est même susceptible de différentes faces; car, considérant les termes en soi et dans leur sens naturel, il n'y a rien d'où l'on puisse induire une substitution, et il semble injuste que des créanciers soient trompés par l'équivoque et la subtilité des paroles ambiguës, d'autant que l'on peut soutenir avec raison que les fidéicommis tacites n'ont point lieu dans les contrats de mariage et dans les actes entre-vifs, parce que l'on rejette toute sorte de conjectures pour s'attacher à la lettre.

Nous pensons toutefois que la décision de ce point dépend de la différence qu'il faut faire entre une substitution qui a des degrés différents, qui appelle même des étrangers, et une simple prohibition d'aliéner.

La première est de droit étroit; elle doit par conséquent être conçue en termes de disposition, et revêtue des solennités prescrites par l'ordonnance, comme, par exemple, la publication en justice : autrement, elle demeure caduque et sans effet.

La deuxième n'étant qu'un obstacle pour em-

pêcher la dissipation, et convertir en obligation civile l'obligation naturelle d'un père, de conserver à ses enfants le bien par lui reçu de ses ancêtres, il ne faut pas s'attacher à l'exactitude des termes : la seule destination est suffisante, et c'est le cas dans lequel nous disons: *pater consilium capit pro liberis.* Alors, ces sentiments de prévoyance paternelle sont reçus si favorablement, que lorsqu'un père, qui laisse à son fils sa portion héréditaire, lui ordonne de la conserver à ses enfants, et lui défend de l'aliéner, des créanciers sont non recevables à demander la distraction de la légitime. C'est ce qui a été jugé par les derniers arrêts avec beaucoup d'équité, quoiqu'il soit constant parmi nous que *fructus in legitimam non imputantur.* C'est à la vérité, une espèce d'injure et d'exhérédation de réduire le fils à un simple usufruit. Toutefois, lorsqu'il y a occasion de le faire, et qu'il paroît que le père l'a exhérédé plutôt par principe d'amour et de charité envers les siens, que par des sentiments de colère et d'aversion, la loi n'improuve point sa disposition. *Multi non notæ causâ filios exhæredant, nec ut eis obsint, sed magis ut eis consulant*; ce qui nous rappelle la pensée du poëte, lequel dans une épigramme, parle d'un certain Philomusus auquel son père, connoissant sa débauche, étoit obligé de donner des aliments par mois, et qui, néanmoins, en mourant, l'institua son hé-

ritier universel. Le poëte dit donc qu'il l'avoit exhérédé, en lui laissant la disposition de son bien.

Constituit, Philomuse, pater tibi millia bina
  Menstrua, perque omnes præstitit illa dies.
Luxuriam premeret cum crastina semper egestas,
  Et vitiis essent danda diurna tuis.
Idem te moriens hæredem ex asse reliquit :
  Exhæredavit te, Philomuse, pater.
(M. Val. Martialis *Epigrammatum* lib. 3 *in Philomusum* X.)

La loi *additio* 45, ff. *de bonis quæ liberis* dit : *Si liber homo qui bonâ fide me serviebat, propter me hæres institutus est, mihi acquirit*; et la glose ajoute que cela est présumé, si le testateur parle ainsi : *hæredem instituo servum illius.*

Quand une donation est faite au mari *contemplatione uxoris,* la femme y doit prendre part. Autrefois l'on jugeoit qu'un mari ayant donné aux enfants de sa femme, la donation étoit censée faite à elle-même, et qu'elle étoit par conséquent nulle; mais si le contrat portoit qu'il donne à son fils et aux enfants qui naîtront de son mariage, la chose ne recevroit pas de contradiction.

Or, ici l'on peut dire qu'il y a quelque chose de plus, car le fils auquel on donne en considération des enfants, n'est que la voie par laquelle la libéralité doit passer jusqu'à eux. Mais dire qu'on donne en considération des enfants, n'est-ce pas absolument comme si l'on disoit : je

donne au père pour le conserver à ses enfants; et cette clause n'est-elle pas plus puissante qu'une simple prohibition d'aliéner? car, en un mot, ou cette clause, qui n'est pas ordinaire et se trouve deux fois répétée, demeurera absolument inutile, ou bien il faut qu'elle reçoive son application, pour empêcher la dissipation.

Or, elle n'est pas inutile, et si l'on n'a pas usé de termes plus précis, c'est pour n'être pas obligé de révéler des désordres de famille.

Au reste, l'on ne prétend point faire valoir cette substitution contre la femme: on l'invoque seulement envers des créanciers dont la créance, quoiqu'elle soit légitime, n'est guère favorable.

Ainsi, le père a pu substituer; il a eu occasion de le faire, et il paroît sensiblement qu'il l'a voulu, par tous les actes rapportés: nous sommes donc dans l'hypothèse en laquelle *pater consilium capit pro liberis.*

Que si cela peut être considéré comme une interdiction et une exhérédation, il faut surtout s'affliger que la chose n'ait pas été rendue publique il y a dix ans. *Multi non notæ causâ filios exhæredant, nec ut eis obsint, sed magis ut consulant.* Aussi voyons-nous dans la loi 16, au ff. *de Curat. furios.*, qu'un père ayant exhérédé son fils, du chef de sa dissipation, et institué ses petits-enfants pour ses héritiers, le jurisconsulte déclare le fils non recevable à intenter la que-

relle d'inofficiosité. C'est aussi pour cela que les arrêts ont jugé qu'un père qui laisse à son fils, mauvais ménager, l'usufruit de sa portion héréditaire, on peut substituer la propriété à ses petits-enfants, sans aucune détraction de la légitime.

Si l'on prétendoit étendre la substitution dont il s'agit, à des degrés différents et à des collatéraux, sans doute il faudroit une disposition expresse et précise. Mais puisqu'il ne s'agit que d'empêcher l'aliénation des biens, afin de le conserver *in directâ*, la seule volonté est suffisante, en quelques termes qu'elle soit conçue; il n'y a même point de péril à étendre les paroles, de manière à leur donner toute la latitude possible.

Ce qui est donné en considération d'un autre, est censé donné à celui en considération duquel la donation est faite.

Si l'on donne à un mari en considération de sa femme, celle-ci doit prendre part à la chose donnée.

Si l'on donne à une personne capable, mais en vue et considération d'une personne prohibée, la donation est nulle. Ainsi, autrefois, en matière de donation faite par l'un des conjoints au profit des enfants de l'autre, l'on considéroit si les enfants avoient pu mériter de leur chef, ou si la donation avoit été faite, purement en contemplation de leur père. Donc, à plus forte raison, ce qui est donné au père en considéra-

tion de ses enfants, doit être censé donné à eux-mêmes, car il n'est pas nécessaire de partager la donation : il faut faire seulement qu'elle soit transmise suivant l'ordre naturel des successions.

Si le contrat de mariage qui nous occupe, portoit que l'appelant donne à son fils et aux enfants qui naîtront de son mariage, il est hors de doute que l'on ne pourroit pas vendre à leur préjudice les biens donnés. Or, les termes dont il s'agit ne sont pas moins avantageux.

Que si l'on dit que ce contrat n'a été ni publié, ni insinué, nous répondrons d'abord, que les donations faites par contrat de mariage *in directâ*, n'ont pas besoin d'insinuation; quant au défaut de publication, elle peut être faite en tout temps, et les mineurs sont facilement relevés de l'omission de cette formalité.

Au surplus, l'appelant prétend le droit de retour; il est d'ailleurs créancier *duplici titulo* : pour les dettes par lui acquittées, et pour les conventions de la femme dont il est responsable. Ainsi, quand l'office seroit vendu, les créanciers n'en pourroient point toucher le prix.

L'appelant n'empêche donc pas la vente : il soutient seulement qu'il en faut employer les deniers comme ceux de la rente, puisque l'office n'a appartenu à son fils qu'à cette condition.

D'ailleurs, il est vrai de dire que la cause n'est plus entière, et qu'elle se trouve préjugée par

l'arrêt de la Grand'Chambre. Cet arrêt a deux parties, dont la première casse purement la saisie, et la deuxième entérine les lettres, à la charge de rendre 4000 livres.

Ainsi, la seule chose qui puisse faire de la peine, Messieurs, c'est l'état auquel l'intimé se trouvera réduit; mais comme il s'y est engagé lui-même, il mérite peu de commisération; en tout cas, il la doit attendre de la bouche de son père, et non point du ministère des juges qui rendent la justice, mais ne font point grâce.

Si c'était le premier emportement, on pourroit exciter le père en faveur du fils; mais il est nécessaire après tout ce qui s'est passé, de faire un exemple mémorable, pour réprimer le luxe et le libertinage des enfants de famille.

SOIXANTE-TREIZIÈME PLAIDOYER.

Dans la cause entre MM. du Masé et M. de Boutteville ; MM. les Pairs de France parties intervenantes.

De l'origine et des droits de la pairie. — Historique des variations diverses que ses prérogatives ont subies parmi nous.

Messieurs,

Cette question, d'autant plus illustre et importante, que la célébrité et le concours de cette assemblée en relèvent l'éclat, puisque l'on a jugé nécessaire de réunir les plus vénérables et les plus augustes parties du sénat pour décider de la possession d'une des plus éminentes dignités de l'Etat, d'une contention d'honneur entre des personnes dont les unes y sont parvenues et les autres croient avoir le droit d'y aspirer : ce combat, disons-nous, de préférence et de gloire, nous fait ressouvenir de la pensée de l'historien romain, lequel, raisonnant sur le progrès et l'issue de ces différends assez communs et familiers dans son temps, qu'il appelle *æmulatio inter pares, et ex eo im-*

pedimentum, dit que ces disputes doivent toujours être fort équitablement entendues, parce que les jalousies d'honneur ne se rencontrent d'ordinaire que dans les âmes grandes et élevées, et sont pour la plupart des marques de courage et de vertu : *et optimos mortalium altissima cupere ;* que si ces questions se devoient déterminer par des prélations personnelles, par le récit des actions et la comparaison du mérite, ou par le lustre et la grandeur des familles, le jugement en seroit également difficile et périlleux. Mais il y a des maximes moins fautives et plus sûres, établies pour régler les rangs et faire que ces titres d'élévation ne deviennent pas des sujets de querelle; que les avantages en soient innocents, et la préférence sans envie.

En septembre 1576, les terres et seigneuries de Piney, Ramûr et Montaingon sont érigées en duché de Piney.

Dans l'érection en pairie en 1581, il n'est parlé que de Piney ; mais ces lettres sont relatives à celles d'érection en duché, et les unes et les autres sont en faveur de François de Luxembourg, *ses hoirs, successeurs et ayant cause, mâles et femelles, avec dérogation aux ordonnances qui veulent que, par le défaut des mâles, les pairies demeurent réunies à la couronne.*

A François de Luxembourg a succédé son fils Henri. Celui-ci, lors de son décès, a laissé deux

filles: Marguerite, mariée d'abord à Léon d'Albert, puis en secondes noces à Charles-Henri de Clermont-Tonnerre, second mariage duquel est issue la dame de Boutteville; la deuxième fille dudit Henri de Luxembourg épousa M. de Ventadour.

Le 8 février 1621, Messire Léon d'Albert a été reçu duc et pair, en entérinant les lettres du Roi par lesquelles il étoit mandé de le recevoir *suivant les lettres d'érection.*

Le 24 décembre 1660 et le 11 février 1661, procès-verbal d'assemblée des parents pour lever l'interdiction de Léon d'Albert de Luxembourg. En conséquence de ce procès-verbal, un arrêt intervenu qui entérine l'avis des parents.

Ensuite a été passé le contrat de mariage par lequel la terre de Piney est constituée en dot à la dame de Boutteville; le Roi a accordé ses lettres-patentes portant confirmation, et pour faire que le Sr de Boutteville fût reçu en la qualité de duc et pair, ces lettres ont été présentées et l'information a eu lieu.

Depuis sont survenues les oppositions sur lesquelles il échet de prononcer.

Nous croyons néanmoins essentiel, avant de discuter les moyens respectivement produits de part et d'autre, de nous livrer à quelques développements sur l'origine de la dignité dont il s'agit.

Tous ceux qui ont à présent qualité de pairs de France, portent aussi le titre de ducs ou de

comtes, et cependant l'origine de ces qualifications est bien différente.

La dignité de duc et de comte est plus ancienne que celle de pair : car dès lors que la milice Romaine étoit en sa vigueur, les généraux d'armée étoient appelés ducs à cause de la charge qu'ils avoient de mener et conduire les gens de guerre, tellement qu'il n'y avoit point de différence entre duc et empereur. Mais ce dernier nom ayant été donné par succession de temps à ceux qui exerçoient l'autorité souveraine, ils laissèrent celui de duc aux capitaines auxquels ils confioient le commandement des armées, de sorte que c'étoient des charges militaires ; les premières et les plus éminentes après l'empereur, étant au-dessus des tribuns et des maréchaux de camp. Mais ces qualités de ducs qui n'étoient que des charges militaires devinrent sur le déclin de l'empire, des dignités et des gouvernements de provinces, car nous voyons que, sous l'empire de Probus, il y avoit un duc d'Orient et même un duché de la Marche Orientale dont fut pourvu Saturninus, Gaulois d'origine, qui fut depuis empereur. Vopiscus le remarque, et dit que la nation gauloise étoit jalouse et ambitieuse de faire des princes et d'établir des empires. Sous Théodose, ces ducs étoient en fort grand nombre : il y en avoit presqu'autant que de provinces, ce qui se justifie et par la notice de l'empire, et par le Code Théodosien.

Quant à la dignité de comte, originairement elle étoit attribuée aux personnes de marque qui suivoient le prince et étoient assidues auprès de lui : elle se pouvoit rapporter à ceux que nous appelons aujourd'hui des courtisans. Depuis, on la restreignit à ceux qui approchoient plus intimement l'empereur, et avoient quelque charge dans sa maison. Enfin, comme la pureté de la langue latine s'est corrompue, le mot de comte a été pris dans une signification contraire à son origine, pour désigner ceux qui étoient envoyés dans les provinces afin d'y commander et d'y administrer la justice. A raison de leur dignité et de la magistrature qu'ils exerçoient, ils avoient grande suite. Les principaux de la province les accompagnoient. De là viennent ces titres de *comes Orientis, comes Affricæ,* et autres semblables qu'on trouve en divers endroits du Code Théodosien. Il a été un temps où les comtes ne reconnoissoient point les ducs pour avoir aucune prééminence ou supériorité sur eux, principalement ceux qui étoient comtes du premier ordre, car l'empereur Constantin fit trois ordres de comtes, comme le remarque Eusèbe ; en sorte que ceux du premier étoient égaux aux ducs et avoient sous eux, en chaque ville de leur ressort, un juge qui portoit aussi le titre de comte. Il est à remarquer que ces dignités de duc ou de comte n'étoient point perpétuelles ni viagères, mais pour un temps seulement ; ce qui paroît en plu-

sieurs endroits du Code Théodosien où ces termes *ex ducibus, ex comitibus* signifient ceux qui avoient passé par ces charges et avoient cessé de les exercer.

Ces dignités ainsi établies en l'empire romain, ont été retenues et continuées en la monarchie Françoise, mais avec cette distinction, qu'en la première race un duc avoit sous soi quelquefois deux, quelquefois jusqu'à trois comtes. Les ducs étoient gouverneurs en chef d'une ou plusieurs provinces, et les comtes, des villes particulières enclavées dans ces mêmes provinces: ils dépendoient ainsi du gouvernement général.

Mais, par la succession des temps, le pouvoir et l'autorité des ducs s'accrut de telle sorte que les plus puissants d'entr'eux usurpèrent, sous la première race, la qualité de patrices ou maires du Palais, ou de la maison royale, et s'attribuèrent en effet le gouvernement de l'Etat.

Sous le règne de Charlemagne, les mêmes dignités de duc et de comte se trouvèrent en usage, mais non pas avec un pouvoir si étendu. Il semble que leur principale autorité consistoit alors à rendre la justice, ainsi qu'on peut le remarquer par les capitulaires de ce prince, lequel, commandant ses armées en personne, s'étoit réservé le droit des armes.

Jusqu'à ce siècle on ne trouve aucun duc ni comte qui ait pris le titre et la qualité de pair, bien que, dès ce temps là, elle fût en usage;

ayant pris commencement des fiefs qui n'étoient autre chose que des concessions faites par les rois, à ceux qui les accompagnoient, d'une partie des terres qu'ils avoient conquises; et les grands, à l'exemple des rois, donnoient certaines dépendances de leurs terres, aux personnes de leur suite qui s'étoient fait signaler et remarquer entre les autres, à la charge qu'elles seroient tenues, en reconnoissance de cette libéralité, de les accompagner et assister, comme ils étoient eux-mêmes obligés de suivre et accompagner le Roi en toutes les expéditions militaires.

Ces terres, ainsi concédées, s'appeloient au commencement bénéfices, comme nous le voyons en plusieurs endroits des capitulaires. Mais bientôt après, et sous le même prince, le mot de fief fut en usage pour signifier la même nature des biens qui n'étoit possédée que par forme d'usufruit, tellement que l'on usoit confusément de ces mots: *beneficium* et *feudum.* On se servoit plus rarement du terme de fief, car il ne se trouve que dans une seule constitution de Charlemagne où il ordonne que, toutes les fois qu'il aura fait publier son voyage, ceux de ses sujets et vassaux qui ne se trouveront pas à sa suite, perdront leur fief. Entre les capitulaires de ce prince, il y en a un par lequel il veut que, si aucun de ceux qui tiennent bénéfice du prince refuse de faire compagnie à son pair allant à la guerre, il demeure déchu de ce qu'il possède à titre de fief ou de

bienfait ; ce qui montre clairement qu'alors, ceux qui tenoient du Roi quelques terres à titre de fief, étoient appelés entr'eux *pairs*, comme égaux et tenants d'un même seigneur ; de sorte que, puisque la qualité de pair vient de l'institution des fiefs, nous ne pouvons mieux connoître quelle étoit anciennement la fonction des pairs, que par l'usage même des fiefs.

Et, pour vrai dire, il y a grande apparence qu'ils n'avoient au commencement nulle fonction particulière : c'étoit simplement un nom commun, qui signifioit parité ou égalité de mouvance. Mais comme le temps apporte changement à toutes choses, dans le déclin de la deuxième race, les duchés et comtés, qui n'étoient que des charges et offices dépendants de la volonté et de la disposition du prince, devinrent héréditaires ; ils passèrent dans les familles comme le patrimoine de ceux qui en avoient été investis et pourvus ; ce qui semble avoir commencé sous Charles le Simple. Hugues Capet, venant à la couronne, afin de se concilier les esprits et d'avoir moins de contradicteurs à son établissement, laissa ces dignités en domaine aux seigneurs qui les tenoient ; même le pouvoir de rendre la justice dans leurs fiefs, se contentant d'être avoué, reconnu par eux, et de recevoir leur hommage et fidélité.

Donc, de même que les fiefs qui, de leur origine, n'étoient possédés qu'en usufruit, ont été tenus depuis en propriété, quoiqu'ils fussent

néanmoins sujets à quelques reconnoissances, ces grandes dignités, exercées d'abord comme des offices, ont été changées en des fiefs héréditaires, sujets seulement aux lois et reconnoissances féodales. Or, par la loi des fiefs, ceux qui tiennent en fief de quelque seigneur que ce soit sont ses vassaux, mais entre eux ils sont pairs, parce que la tenue et la mouvance de l'un est aussi noble que celle de l'autre, et toutes ces mouvances ramassées forment ce que l'on appelle la Cour du seigneur; car, anciennement, chaque seigneur rendoit la justice entre ses vassaux, et quand il se présentoit quelque différend d'importance, il assembloit les pairs de sa cour et en prenoit conseil.

Il est à remarquer qu'il y avoit souvent de l'inégalité entre les vassaux des différents seigneurs, d'autant que la dignité des ducs s'étant élevée au-dessus de celle des comtes, le vassal d'un comte, à raison de son fief, se trouvoit de moindre dignité que celui d'un duc, tellement qu'ils n'étoient pas pairs entr'eux, l'un appartenant à la Cour d'un duc et l'autre à celle d'un comte. Néanmoins, le duc et le comte tenant immédiatement leur fief du roi, ils étoient pairs, en telle sorte que, pour se faire remarquer par dessus les pairs vassaux des autres seigneurs, ils permettoient qu'on les appelât pairs du Roi, et quelquefois pairs de France, ce qui ne signifioit dans le principe, autre chose que vassaux tenant immédiatement du Roi.

Tous ces vassaux, selon l'institution des fiefs, quand le Roi assembloit sa cour, y avoient entrée, voix et séance, comme pairs de la même Cour. Mais le grand nombre et l'ambition de quelques-uns qui ont, de temps en temps, été en faveur, ont porté les rois à choisir ceux qu'ils aimoient ou qui étoient les plus autorisés, pour les assister lorsqu'ils tenoient la Cour. Il est arrivé depuis, que ces vassaux ainsi privilégiés et ceux même qui ont succédé à leurs fiefs, ont usurpé cette prérogative ; ils se sont nommés et qualifiés pairs de France, par une dignité éclatante et relevée sur tous les autres vassaux. Ceux-ci ont perdu le droit qui leur pouvoit appartenir par la nature et la condition de leurs fiefs. Les ecclésiastiques ont pris leur part de ces dignités comtales ou ducales, et c'est par ce moyen qu'ils sont devenus vassaux et pairs de la Cour du Roi. Leur nombre a été limité à six ; mais celui des pairs laïques a quasi toujours été arbitraire et incertain.

Ainsi, la première proposition à établir, c'est que les pairies sont des dignités plus réelles que personnelles. Cette vérité se peut découvrir en examinant l'ancienne origine des fiefs qui a produit dans la suite des temps, la dignité des pairies, quoiqu'elles soient bien différentes dans leur commencement.

Dans le temps que les juges et les magistrats n'étoient pas en titre d'office, il est certain que

les seigneurs jugeoient seuls les causes des personnes demeurant dans l'étendue et le territoire de leur fief. Quand eux-mêmes avoient un différend avec quelqu'un de leurs vassaux, tous les vassaux du même fief en étoient les arbitres et les juges.

Au commencement, le choix de ces vassaux étoit libre, et leur jugement s'étendoit sur toute sorte de différends et de procès. L'on jugea nécessaire par la suite d'y apporter quelqu'ordre, et tandis que c'étoit indéfiniment une fonction personnelle à tous ceux qui tenoient en fief, on l'attacha à certains vassaux et à certains fiefs, savoir : à ceux qui relevoient immédiatement du fief supérieur, et tenoient leurs fiefs mouvants pleinement et directement d'un même seigneur. Au lieu d'être général, il fut limité et restreint aux causes et contestations de fief. Ainsi, ils assistoient le seigneur et les autres vassaux immédiats, en la prise de possession de leurs fiefs; ils étoient présents aux investitures qui se faisoient avec beaucoup de solennité; ils jugeoient des hommages, des aveux, des reversions et des rachats. Comme leur pouvoir étoit égal, ayant un même fondement, une même relation et une même obligation par la considération du fief, de l'hommage et du vasselage, ils furent appelés pairs de fief. Dans les livres des fiefs on les qualifie *pares curtis, pares curiæ, pares domûs*, parce que, comme le dit

M. Cujas ; *sunt convassali, qui, ab eodem domino, eâdem re, domo feuda tenent, non quasi patricii, ut volunt ignari feudorum, curtem enim dixère pro domo, palatio, castro ;* et, selon Equinarius Baro : *pares curiæ, id est beneficiarii, sub eodem domino beneficio tenentes.*

Dans les anciens auteurs françois, tels que Flodoart, Gontherus, ils sont appelés *pares feudi, pares castri, compares fideles ex paribus ;* et les anciennes coutumes les nomment *pairs de cour, pairs de fief,* hommes de fief. En celle de Lorraine ils ont le titre de *pairs fieffés, frères et compagnons de fief ;* en celle de Boulenois et dans la vieille pratique, *confiefs de cour.* Il faut en cela remarquer qu'ils ne sont pas appelés simplement pairs, mais pairs de fief, pairs de cour, pour montrer que le droit de pairie est réel et attaché au fief.

A l'exemple de ces pairs de fief, les pairs de France ont été établis pour assister au sacre et couronnement du Roi, pour juger avec lui, ou dans le lieu où la justice souveraine s'administre en son nom ; et dans les grandes controverses qui regardent le domaine, les personnes des pairs et la dignité de la pairie, ils sont juges nécessaires.

Mais la difficulté est de savoir comment cette prérogative, attribuée originairement à tous les fiefs mouvants de la couronne, a été restreinte à un petit nombre, et comment elle a passé aux

duchés et comtés qui étoient dans l'origine des offices personnels non héréditaires.

Or, ces choses n'ayant jamais été établies par aucune loi générale qui soit venue jusqu'à nous, mais s'étant au contraire autorisées par l'usage, il est malaisé d'en discourir avec certitude : tout ce que l'on peut faire, c'est de s'arrêter aux conjectures les plus vraisemblables.

Ce que nous avons de constant sur ce point, c'est que les duchés et les comtés étoient, dans leur origine, des offices, ou plutôt des gouvernements de villes et de provinces : ceux qui en étoient revêtus étoient chefs des armes, et administroient la justice. Ces deux fonctions jointes leur donnoient une grande autorité, elles leur facilitèrent enfin le moyen d'usurper une partie des marques de la souveraineté, et de faire passer dans leurs familles, à titre héréditaire, ce qui n'étoit en eux auparavant qu'une administration temporelle.

Mais il faut observer que, dans les affaires importantes du royaume, quand les rois vouloient prendre conseil, ils appeloient à eux tous les barons, c'est-à-dire tous ceux qui possédoient des fiefs immédiatement mouvants de la couronne, et que depuis, leur nombre effréné causant de la confusion, les rois se réservèrent le choix des personnes d'entre leurs vassaux qu'ils vouloient appeler soit aux grandes cérémonies, soit quand ils distribuoient la justice.

Cependant ceux qu'ils établissoient pour ducs ou pour comtes dans les provinces, ayant leur principale confiance, étant, par le lustre de leur dignité, plus considérés que tous les autres, y tenoient le premier rang; ils commencèrent à s'y rendre nécessaires; de sorte que ces ducs et comtes étant devenus comme souverains dans leur détroit, et s'étant assujéti les vassaux de la couronne, ils s'élevèrent à un degré plus éminent et s'attribuèrent, privativement aux autres, d'assister au sacre et aux autres cérémonies et fonctions les plus importantes.

Ainsi, la dignité de la pairie n'est point naturellement attachée aux duchés ni aux comtés, car il y a plusieurs duchés qui ne jouissent point de ce droit; et, ce qui est plus notable, c'est qu'il y a même des baronnies tenues en pairie, c'est-à-dire qui sont mouvantes nommément de la couronne, et ont leur ressort directement en la Cour. Telles sont celles de Châteauneuf en Timarais et Senouches, tenues en pairie par Charles, comte de Valois, dès l'année 1314; de Mantes et de Meulan, données par Philippe de Valois, roi de Navarre, en l'an 1331, pour les tenir en pairie.

Quoique le nombre des anciennes pairies ait été fixé à douze, six laïques et six ecclésiastiques, néanmoins ce nombre n'a quasi jamais été observé pour les pairies séculières. La Bourgogne fut érigée, en l'année 1030, par Henri Ier, en fa-

veur de Robert son frère. Pour la Normandie et la Guienne, les historiens en rapportent plus haut l'érection, et cependant le duc de Bourgogne a toujours été répute le doyen des pairs.

Dès l'année 1292, Philippe le Bel érigea la Bretagne en pairie. Charles le Bel, Bourbon en 1327. Orléans, Anjou, Berry, Auvergne et Touraine, furent faites pairies dans le même siècle ; ce qui marque, comme nous l'avons déjà dit, que le nombre n'en a jamais été tellement limité, que le souverain n'ait eu le pouvoir de communiquer cette dignité. Cela s'est pourtant fait avec grande circonspection, et presque toujours en faveur des personnes issues de la maison royale, pour leur tenir lieu de partage et d'apanage. Quelques-uns en ont pris sujet de croire que tenir en pairie c'étoit tenir en apanage ou en partage, ainsi que les cadets d'une maison tiennent, en quelques coutumes, les portions des terres à eux délaissées par leurs aînés ; ce qui pourroit être confirmé par la réponse du Parlement au Roi, qui le consultoit sur la question de savoir comment il falloit faire le procès au duc d'Alençon ; car, entre les demandes, il y avoit deux articles : le premier, si les princes du sang tiennent leurs terres en pairies, et le second, si celles du duc d'Alençon jouissoient en particulier du privilége de la pairie.

Le Parlement s'excuse de répondre à la première demande, parce qu'il y avoit procès ap-

pointé sur cette question. Sur l'autre, il dit : que le duc d'Alençon est, de toute ancienneté, en possession de tenir sa terre en pairie.

Toutes les pairies n'étoient donc pas établies par des érections formelles ; car autrement il eût été aisé de rapporter les lettres d'érection ; et l'usage et la possession suffisoient pour donner le droit de pairie.

Ainsi, à tout prendre, l'exercice de la pairie consiste dans des fonctions personnelles ; mais le droit en est réel ; et quoique l'érection s'en fasse en considération des personnes, il demeure attaché à la possession de la terre. En effet, quand le Roi donne à une terre le titre de pairie, il l'élève à une dignité plus noble, à une mouvance plus éminente ; il communique au possesseur un rayon de la royauté. Toutes ces augmentations sont des accessions au fief. C'est en conséquence de cette dignité que celui qui en est revêtu a droit d'assister au sacre, à la majorité, à la vérification des édits et déclarations, et, en un mot, de délibérer dans le Parlement sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Toutes ces prérogatives sont aussi réelles que les fiefs auxquels elles sont attachées, comme dans l'ancien usage des fiefs où il y avoit des fiefs sans pairie, il y avoit des pairies annexées qui n'étoient qu'un accessoire du fief. La coutume d'Amiens l'a fort bien distingué. *Le simple fief,* dit-elle, *doit* 60 *sols pour le relief, et* 20 *pour le*

chambellage; mais quand il y a pairie, il est dû 10 *liv. pour le relief, et* 40 *sols pour le chambellage.* Ce n'est pas le pair qui fait la pairie, c'est la pairie qui fait le pair. Le Roi ne crée pas un duc et pair par la seule élection de sa personne, comme un maréchal de France, mais comme possesseur et par l'érection de sa terre. Ce n'est donc que par relation à la terre, *in ordine ad rem, non relativè ad personam,* selon le langage de Barthole. Aussi Dutillet a fort bien remarqué que les pairies ne sont plus comme autrefois des offices, mais des fiefs et des droits réels, les offices étant naturellement viagers et non héréditaires; et les pairies, au contraire, étant possédées en propre, et venant aux successeurs, comme les autres fiefs, à titre successif. En un mot, dans l'office, il n'y a rien qui précède : c'est le sceau du prince qui confère la dignité; mais, dans les pairies, c'est la dignité réelle de la terre qui est la première, avant que la personne en recueille les avantages et les prérogatives. Il ne se trouve point effectivement d'exemple d'aucune pairie accordée à qui que ce soit, qui n'ait été annexée à une terre, soit duché, soit comté. L'érection de la pairie de Mâcon, faite par Charles V, alors régent, en 1359, porte ces termes exprès : *Et ratione ejusdem comitatûs et tenore præsentium creamus parem Franciæ.*

Il faut pourtant avouer que l'exercice et la fonction de la pairie est toute personnelle; car, outre l'assistance au sacre et aux autres cérémo-

nies, et le droit de juger dans le Parlement, un duc et pair ne sauroit faire aucune fonction qu'il n'ait prêté un nouveau serment en la Cour, distingué de la foi et hommage qu'il rend au Roi à raison de son duché et pairie : quand il est en bas âge, ses fonctions demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il ait atteint la majorité.

Nous arrivons actuellement à ce qui fait le sujet du différend qui nous occupe.

De la part des sieurs Du Masé, père et fils, leur opposition a pour fondement, leur titre de propriété, confirmé par un arrêt contradictoire, après plus de trente ans de procédures. Cet arrêt n'a point jusqu'ici reçu d'atteinte ; et ils soutiennent qu'en matière de duchés et pairies qui sont des dignités réelles attachées à la terre, c'est une chose, et sans exemple, et contre la raison, et contre le bon sens, que la personne évincée d'une terre puisse être reçue duc et pair sous ce titre ; non-seulement parce que ces dignités étant perpétuelles, celui auquel on les accorde doit être propriétaire incommutable, et qu'il seroit indécent de voir une personne dégradée de son rang par l'événement d'un procès ; mais parce que celui qui est évincé par un arrêt, n'a pas même de titre apparent et coloré, et que, s'il continue la possession, c'est une violence et une usurpation.

Au fait, les sieurs Du Masé ont obtenu en 1650 un arrêt contradictoire sur les productions des parties, lequel n'a point jusqu'ici reçu d'atteinte ;

il n'en peut recevoir, et la demande en cassation intentée au conseil, ne sauroit être considérée que comme une continuation de chicane et de vexation.

L'arrêt du Conseil dont le sieur de Boutteville se veut prévaloir, ne se peut soutenir; il blesse l'autorité des compagnies souveraines. D'ailleurs, il a été rendu avec le sieur Du Masé, père, seul; et celui-ci ayant cédé tous ses droits à son fils, il n'étoit plus partie capable et légitime.

Au fond, quand la cause seroit entière, l'on soutient que l'ouverture de la substitution au profit de Diane de Luxembourg, dame de Plieux, ne peut recevoir de difficulté, et que, sans remonter plus haut, le contrat de 1572, portant une substitution réciproque aux enfants des trois frères, nul de ceux qui ont contracté ne peut être considéré ni comme institué, ni comme substitué: quand François, l'un des contractants, passeroit pour institué, Henri, son fils, seroit au premier degré, et la dame de Plieux au deuxième.

Pour montrer que la substitution à l'égard de Piney s'étend aux enfants de l'aîné, aussi bien celle de Ligny et de Brienne, l'on s'appuie du contrat conçu en ces termes: *Et ont voulu lesdits François et Antoine, pareille disposition être suivie après leur décès à l'égard de la terre de Piney, à la charge que s'il advient que desdits frères il n'y ait point de mâles, en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre le nom et les armes*

de Luxembourg, à la charge d'entretenir entre les enfants qui en proviendront, les mêmes charges et conditions.

Ce contrat fut homologué et confirmé dix mois après, par une transaction qui conserve à François la terre de Piney, à la charge que, *s'il décède sans hoirs mâles, elle retournera, suivant la substitution, à Jean et à son fils, et à celui qui sera héritier principal, en baillant aux filles de François* 300,000 *livres.*

De la lecture de cette clause on induit que toutes les mêmes conditions contenues dans la substitution de Ligny et de Brienne sont censées répétées, en celle de Piney, vu que, quoiqu'il ne fût pas fait expressément mention d'une récompense de 300,000 livres, l'on a jugé qu'elle étoit sous-entendue.

Il est si véritable que la substitution de Piney étoit graduelle et perpétuelle, aussi bien que celle de Ligny, que Charles et François, par un contrat de l'année 1596, s'en étoient volontairement départis; mais ils ne le pouvoient faire au préjudice de ceux qui se trouvoient appelés à cette substitution. Il y avoit d'ailleurs une contre-lettre, et François et Henri son fils, dans le procès du Grand-Conseil, ont soutenu absolument ce que soutiennent aujourd'hui les sieur et dame Du Masé. Comment donc la dame de Boutteville peut-elle tenir un langage contraire à celui de son aïeul ?

Quand il y auroit difficulté pour les degrés à l'égard de Ligny, cette terre est située dans le Barrois régi par les lois impériales, et les substitutions s'y étendent à quatre degrés. Il y a d'ailleurs dans le contrat obligation de les renouveler.

Messieurs les ducs et pairs renferment particulièrement leur opposition au fait de la préséance. Ils prétendent pourtant, en général, que le duché de Piney est éteint, et qu'il n'y a pas lieu de le faire revivre.

Ils soutiennent, à cet effet, que les duchés et pairies sont des fiefs masculins ; que si la propriété peut en être transmise en la personne des filles, néanmoins la dignité s'éteint du moment que celui qui pourroit la soutenir manque ; que la transmission des fiefs aux filles est un abus, et qu'il ne faut pas l'étendre aux fiefs qui ont des fonctions personnelles annexées ; qu'il est important que ces dignités finissent dans les familles par le défaut de mâles, afin que les rois aient, par cette extinction, le moyen de gratifier ceux qui ont rendu de grands services à l'Etat, et que ces titres d'honneur ne s'avilissent point par la multiplication, ce qui n'arrive jamais aux pairies féminines ; que ces clauses, pour transmettre une pairie à la postérité, tant en faveur des mâles qu'en faveur des femelles, sont contre le droit commun et doivent être restreintes; mais qu'il est inouï que la fille d'une fille ait jamais prétendu cet avantage, parce que c'est pour ainsi

dire une double fiction. La fille est de la maison; quoiqu'elle en soit la fin, elle en porte le nom, et il y a moins d'inconvénient que, donnant un homme au Roi, le duché et la pairie se maintiennent en sa personne. Mais la fille d'une fille est purement étrangère à la famille, particulièrement quand il n'y a point de mâle intermédiaire.

En tout cas, quand cette continuation pourroit avoir lieu, comme celui qui vient du chef d'autrui a besoin de nouvelles lettres, c'est du jour seulement de sa nouvelle prestation de serment qu'il peut prétendre son rang; et il seroit injuste que la grâce qui lui est faite par ce renouvellement fît préjudice à des personnes qui ont un rang et un droit acquis.

Que, sur une semblable contestation entre M. le connétable de Montmorency et M. de Nevers, la cause a été appointée, bien qu'elle soit tout autrement favorable pour M. de Nevers.

Si feu M. de Luauthe a été reçu duc et pair, c'étoit le frère de M. le connétable de Luynes: il n'y a point eu d'opposition, et la question n'a jamais été agitée. Et quand même il auroit joui du rang, outre la disparité des situations, ce seroit un foible préjugé. Mais le registre porte sa réponse, par la contradiction visible qui s'y rencontre. Pour ce qui est de l'arrêt d'Hallewyn, il prouve trop, et par conséquent il ne prouve rien.

M. de Clermont, père de la dame de Bouttevîlle, n'a jamais osé se présenter pour être duc

et pair. En tout cas, le droit appartiendroit au fils, lequel, étant interdit, ne l'a pu céder.

Pour répondre et se défendre des oppositions qui lui sont faites, l'une concernant la propriété de la terre de Piney, prétendue par les sieurs Du Masé, et l'autre relative à la préséance disputée par plusieurs de MM. les ducs et pairs dont l'érection est postérieure à celle de Piney, le sieur de Boutteville soutient, dans la forme, que l'arrêt du Parlement de Toulouse, donné contre une mineure non défendue et par défaut de se présenter, ne pouvant subsister, d'autant plus qu'il a prononcé l'ouverture de la substitution de Ligny, éteinte, on ne peut pas le disputer, aux termes de l'ordonnance; que la réception qu'il poursuit ne fera point de tort au droit de propriété des sieurs Du Masé, puisque, par arrêt rendu au Conseil, le Roi y séant, il a été ordonné que, sans préjudice du droit des parties, il seroit procédé et passé outre à ladite réception; ce qui peut avoir eu un double fondement: l'un, que l'arrêt du Parlement de Toulouse a paru insoutenable, étant directement contraire à l'ordonnance; l'autre, qu'en tout événement, le Roi a estimé que Rameru et ce qui appartient dans Piney au sieur de Boutteville, non sujet à aucune substitution, étoient suffisants pour soutenir la dignité de duché et pairie. D'ailleurs, l'arrêt de Toulouse n'ayant point été exécuté, depuis douze ans qu'il est rendu, l'arrêt du Conseil

ne fait autre chose qu'en surseoir l'exécution, et confirmer ainsi le sieur de Boutteville dans la possession de Piney; de sorte que, possédant un duché, on ne peut pas différer sa réception sous ombre d'une éviction imminente.

Au fond, relativement à la substitution de M. Louis de Luxembourg, connétable de France, il a eu deux femmes : la première, Jeanne de Bar; la deuxième, Marie de Savoie.

Il a eu de la première, Charles, évêque de Laon, Pierre, François et Antoine, qui seul est demeuré.

De la deuxième, il a eu Louis.

La terre de Ligny procédant de Jeanne de Bar, appartenoit aux enfants du premier lit : néanmoins Louis de Luxembourg l'a donnée à Louis, fils du deuxième lit.

Cette donation ayant produit une contestation, la Cour, par arrêt, donna la jouissance de cette terre à Louis, jusqu'à la concurrence d'une rente de 5,000 liv.

Louis, par son codicille du 3 décembre 1503, *donne le comté de Ligny au chef du nom et armes et premier hoir mâle de sa maison, de ligne en ligne, à la charge de continuer une fondation et service par lui ordonnés en l'église de Notre-Dame de Ligny.*

Le testament, fait le 13 octobre 1503, et le codicille dont nous venons de parler, sont joints et allégués ensemble, pour faire présumer qu'il

y avoit quelque établissement ancien ou une loi domestique en cette famille, portant une substitution ; mais il faut observer que le testament ne parle point de Ligny : il en est seulement question dans le codicille ; et quand le testament en parleroit, la disposition seroit nulle, par le défaut de pouvoir de Louis, qui n'avoit rien dans le comté de Ligny, lequel provenoit de la première femme de ce connétable ; elle seroit nulle encore par le défaut des solennités que requiert le droit écrit, où le testament a été fait ; car il ne contient aucune institution d'héritier, bien que ce soit la principale fin du testament et le chef des autres solennités.

Les mêmes défauts se rencontrent en la forme et en la substance du codicille : en la forme, par le manquement des solennités ; en la substance, par le défaut de pouvoir transférer Ligny et de le donner par substitution. Aussi, en 1503, Charles, évêque de Laon, étant mort, Antoine prétendit que ce comté lui appartenoit, en fit la foi et hommage pour couvrir le fief ; et, étant troublé par Marie de Luxembourg qui, par la représentation de Pierre, frère de Charles, évêque de Laon, et d'Antoine, vouloit l'exclure, il fut néanmoins reçu à reprendre et relever le fief, à l'exclusion de sa nièce, d'après l'art. 121 de Bar, qui veut qu'en collatérale le mâle exclue la femelle.

Ce différend dura 10 ans ; mais le neuf juillet 1513, par transaction homologuée en la Cour, le comté fut déclaré appartenir à Antoine, et il lui fut adjugé, non par aucune disposition testamentaire, mais *ab intestat ;* non par le testament de Louis, ni par aucune substitution, mais par la voie d'une succession ordinaire et naturelle, et de la transaction.

Antoine n'a eu qu'un seul fils, Charles : il lui donna le 24 novembre 1548, par donation entre-vifs, le comté de Ligny, et Charles fut reçu en qualité de donataire, à faire la foi. Cette qualité est bien contraire au codicille prétendu, et bien éloignée de la substitution faite par Louis, son oncle. Si ce prétendu codicille eût été exécuté, Charles eût recueilli ce comté de la gratification de son oncle, et non pas de la libéralité de son père.

Cette donation a été suivie du partage fait entre Antoine et Louis enfants de Charles. Ce partage a fait échoir le comté de Ligny à Antoine qui en a fait l'hommage, et en a joui jusqu'en 1551, par le seul titre d'héritier, et non en vertu d'aucune substitution.

Antoine a eu trois enfants : Jean, Antoine et François. Ayant beaucoup d'affection pour Jean son fils aîné, même par-dessus ce que les lois et les coutumes permettent, il lui donna les comtés de Ligny et de Brienne par donation entre-vifs, à la charge de l'usufruit sa vie

durant, et que le donataire n'en pourroit disposer qu'après 25 ans.

Antoine étant décédé en 1557, contestation entre Marguerite de Savoye sa femme, et Jean son fils, pour les conventions matrimoniales. Par l'avis des parents il fut dit que les comtés dont nous venons de parler demeureroient à Jean ; ce qui fut ratifié par François et Antoine, devenus majeurs.

Dans le partage qui eut lieu après la mort de Marguerite de Savoye, une nouvelle contestation survint entre les trois frères, les puînés soutenant que, par les coutumes de Bar, de Sens et de Chaumont, l'on ne peut avantager l'un des enfants plus que l'autre, l'aîné n'ayant aucun autre avantage pour son préciput que le manoir principal et la préclôture.

Ce différend fut terminé en 1572 et en 1573, par deux contrats dans lesquels il y a trois dispositions remarquables.

La première, que François et Antoine se sont départis de la contestation faite contre la donation, consentent que lesdits comtés de Brienne et de Ligny demeurent à Jean leur frère, et en tant que leur concerne, lui en font don, cession et transport, à la charge que le comté de Ligny, suivant le codicille de Louis leur grand-oncle, demeurera affecté par préciput à l'hoir mâle aîné portant les nom et armes de la maison de Luxembourg ; lequel codicille ils ont

conservé, et, en tant que besoin est, ils ont de nouveau fait pareille disposition entre-vifs de ce qui étoit porté par ledit codicille.

La deuxième, que Jean et Antoine ont quitté et transporté pour tout droit de partage à François de Luxembourg, (lequel, par la répudiation de Jean au moyen de la donation, demeure héritier principal) la vicomté de Marchand, la baronnie de Pongy et Longsaux, les terres de Tingry, la terre de Sempy et la moitié de Piney.

La troisième, que Jean et François cédent à Antoine les terres de Morvilliers, Opsonville, Dufaix, Ramade et l'autre moitié de Piney.

Il est ajouté que tout ce que dessus est fait aux charges et conditions suivantes, savoir: « qu'au cas que Jean décédât sans enfants mâles « et qu'il y eût, en quelque degré que ce fût, « défaut d'hoirs mâles procédant des enfants « mâles dudit Jean, la comté de Brienne ap- « partiendra au plus prochain et premier mâle, « chef de la maison de Luxembourg, à la charge « que s'il y a filles ou fille qui puissent être ha- « biles à succéder à ladite comté, le plus pro- « chain mâle chef de ladite maison de Luxem- « bourg sera tenu de leur fournir la somme de « 300,000 fr. pour une fois, laquelle sera em- « ployée en rentes ou héritages, moyennant quoi « lesdites filles seront tenues de se départir du- « dit comté, sans que ledit hoir mâle puisse « l'aliéner. »

Pareille disposition a été stipulée pour la terre de Piney, après leur décès, à la charge que s'il n'y a point de mâle, en ce cas le mari de la fille aînée du fils aîné, sera tenu de prendre les nom et armes de la maison de Luxembourg.

On trouve à la fin cette clause : « sera tenu « celui ou celle auxquels lesdits comtés de Li- « gny et de Brienne écherront, avant d'en « jouir, de confirmer et de faire de son chef « pareille disposition pour la conservation des « nom et armes de ladite maison : à ce faire « pourra être contraint par celui ou celle qui le « survivront, et à qui appartiendront successive- « ment lesdits comtés. »

De ces deux actes et des différentes clauses qui les composent, il faut remarquer,

1°. Que François et Antoine confirment la donation faite à Jean, non point à cause du codicille dont on n'avoit nullement parlé pendant soixante-dix ans entiers, mais par une nouvelle donation, puisque celle du père étoit nulle par le défaut de puissance. C'est donc la donation seule des deux frères qui a véritablement suppléé au défaut, soit du codicille, soit de la donation de 1551, non pour les faire valoir, car ce qui est nul, de toute nullité, ne se confirme point, mais pour donner lieu au délaissement des deux puînés en faveur de l'aîné qui a eu le seul et le véritable droit en vertu de cette donation. Aussi a-t-elle été insinuée comme une véritable donation.

2°. De plus, qu'elle a été faite à la charge que Ligny demeure affecté à l'hoir mâle aîné; ce qui fait partie du prix et la récompense du délaissement de leurs deux tiers en la susdite terre. La condition de la substitution fait partie aussi de la donation. Le codicille n'est allégué que pour exemple de leur volonté, tout donateur pouvant imposer telle condition que bon lui semble à sa libéralité. C'est par conséquent de cet acte de donation et de transaction qu'il faut partir, pour régler la substitution.

Jean a laissé Charles, son fils, et deux filles: l'une Diane, mariée à Just de Pontalis, baron de Pleurs; l'autre, Louise, mariée à Bernard de Béon, sieur du Massetz.

Charles est mort sans enfants, et, à son décès, Ligny et Brienne sont retournés, par le droit de substitution, à François, frère de Jean et oncle de Charles; c'est en la personne dudit François que la substitution a fini.

Jean ne doit point être compté, parce qu'il est le donataire. Or, le donataire non plus que l'institué ne fait point de degré. Ainsi, Charles a fait le premier degré de substitution, et François a fait le deuxième.

Quand on voudroit dire que François ne peut faire degré, parce qu'il est l'un de ceux qui ont fait la disposition et la substitution, cela n'auroit lieu que pour sa part, et non pour les deux autres tiers dont il n'a point disposé, ni pu disposer.

En tout cas, Henri son fils ayant recueilli, après François, son père, auroit fait un deuxième degré ou troisième, lequel consommeroit tous les degrés de l'ordonnance qui restreint toutes les substitutions à deux degrés

On objecte à cela trois moyens :

Le premier, que l'ordonnance a réglé les substitutions à quatre degrés. Mais il faut distinguer celle de Moulins qui les limite effectivement à ce nombre, d'avec celle d'Orléans qui les renferme à deux. Celle-là règle à quatre degrés les substitutions antérieures à celle d'Orléans. Cette dernière règle celles qui seroient faites postérieurement à l'ordonnance. Telle est celle dont il s'agit. Il faut surtout remarquer dans l'espèce, que le contrat de 1572 ayant été homologué au parlement, et ce contrat spécifiant que la substitution auroit lieu suivant l'ordonnance, il n'est pas douteux que les dispositions et conditions de la même substitution, doivent être jugées selon l'ordonnance et l'usage du Parlement.

La deuxième objection que Ligny, Piney et les autres terres étant dans le Barrois et hors le royaume, ne sont point sujettes aux lois et ordonnances de France, est sans fondement: car il est certain que le roi Jean érigea Bar en duché environ l'an 1357, et qu'il entra depuis dans la maison de Lorraine comme fief mouvant du roi et de la couronne, parce que Louis, cardinal de Bar, troisième fils de Robert, premier duc de

Bar, (tous deux Français et sujets du roi) voyant sa maison sans mâles, institua René d'Anjou son arrière-neveu, issu d'Yolande, fille aînée du premier duc de Bar susmentionné; laquelle Yolande avoit été reine d'Arragon et aïeule maternelle de l'institué qui fut roi de Sicile et mari d'Isabeau, duchesse de Lorraine. Yolande, duchesse de Lorraine, sa fille, succéda audit René d'Anjou, recueillit en cette qualité le duché de Bar et le porta en la maison de Lorraine. D'ailleurs, la souveraineté en est de fait conservée et demeurée au Roi par les transactions de 1571 et 1576; et le duché est du ressort du Parlement où les sujets de Bar ont toujours été appelés avec ceux du ressort de Sens, avant la réformation de la coutume de Bar faite en 1579. L'enregistrement de cette couturne a été demandé en cette cour par l'avocat de M. le duc de Lorraine. A l'exemple du duché de Bar, le comté de Ligny ressortit au parlement de Paris : ceux de Ligny et de Bar sont réputés régnicoles, et non point ceux de Lorraine qui sont sujets à la loi d'aubaine.

Le troisième moyen est qu'à la fin du contrat de 1572, on a ajouté cette disposition particulière, « que celui ou celle auxquels lesdits comtés « de Ligny et de Brienne écherront, seront te- « nus, avant d'en jouir, de confirmer et de faire « de leur chef pareille disposition, pour la con- « servation des nom et armes de ladite maison : « à ce faire pourra être contraint par celui ou

« celle qui le survivroient et à qui appartien-
« droient successivement lesdits comtés. »

Mais tant s'en faut que cette clause puisse induire une substitution perpétuelle, qu'elle marque assez le sentiment des trois frères qui disposoient. Ils ont été persuadés que la substitution ne pouvoit passer les deux degrés de l'ordonnance : car, ayant voulu chercher un moyen pour lui donner une durée plus longue, et obliger celui qui seroit au deuxième degré, de faire une pareille disposition, ils ont voulu circonvenir la loi et faire fraude à l'ordonnance, ce qui est nul. Or, *privatorum conventio non habet legis autoritatem adversùs leges ipsas et jura publica, nisi quatenùs leges permittant, et cautiones approbent.*

Cependant, tout ce qui a été dit jusqu'à présent est pour le comté de Ligny et ne peut point s'appliquer à la terre de Piney, d'autant qu'elle appartient aux enfants de François, en vertu du contrat de 1572 par lequel il est dit « que la moi-
« tié appartiendra à François, et l'autre à An-
« toine, et que pareille disposition ne sera suivie
« après leur décès, que pour le comté de Ligny,
« à la charge que s'il arrive qu'il n'y ait point de
« mâle desdits frères, en ce cas, le mari de la
« fille aînée du fils aîné sera tenu de prendre les
« nom et armes de la maison.

Il est nécessaire à cet égard d'observer que les conventions de ce contrat ont été distinctes et séparées, non-seulement par la diversité des

paroles et des biens, mais aussi des personnes. La convention de la substitution de Ligny et de Brienne a été faite entre les trois frères; et celle de Piney, entre François et Antoine seulement: car, encore que toutes les conventions se trouvent en un même contrat, néanmoins, elles sont séparées: d'où il s'ensuit que Jean n'étant point substitué à Piney, on n'a jamais pensé à ses filles, encore moins à ses gendres.

Quand on a dit que le mari de la fille aînée du fils aîné prendra les nom et armes, et qu'ainsi le sieur de Pleurs qui a épousé Diane, fille aînée de Jean, doit avoir Piney, il y a deux réponses: la première, que ces mots ne peuvent être rapportés qu'à François et à Antoine, desquels immédiatement il avoit été fait mention; et non à Jean qui étoit compris en la substitution de Piney. La deuxième, que la fille aînée dont il est parlé, ne se peut entendre des trois frères, à cause du mot qui suit: *la fille aînée du fils aîné*. Or, Jean ne sera pas en même temps frère et fils aîné. Pour donner ouverture à cette demande, il eût fallu dire *le mari de la fille aînée de Jean, ou du frère aîné.*

Pour se convaincre que Jean n'y étoit point compris, il suffit de se rappeler qu'Antoine étant mort sans enfants au siége de la Rochelle, il y eut contestation entre Jean et François. Jean prétendoit succéder comme héritier de son frère, à la moitié de la part de Piney. François conve-

noit qu'il étoit héritier pour les autres biens, mais non pas pour Piney, parce que lui seul étoit substitué. Ce différend fut terminé sur l'avis de leurs quatre avocats, par le contrat de 1573, dans lequel Jean reconnoît que François est seul substitué en la terre dont il s'agit, à la charge toutefois, que s'il décède sans enfants mâles, elle retournera à Jean ou à Charles son fils, et à celui qui sera héritier principal de la maison de Luxembourg, en payant aux filles de François 300,000 livres.

C'est ce dernier contrat qui fait la substitution de Piney, et qui, par conséquent, décide le différend dans lequel il est certain que le cas de la substitution n'est point échu, parce que François n'est point décédé sans hoirs mâles, puisqu'il a eu Henri, par la survivance duquel la substitution de Piney est finie; car la condition en étoit momentanée, et finissoit par la naissance d'un mâle. Il n'a pas été dit, comme au premier contrat de la substitution de Brienne et de Ligny: advenant que François décédât sans enfants mâles et qu'il y eût, en quelque degré que ce fût, défaut d'hoirs mâles de ses enfants mâles, *quo casu conditio est successiva. Nec deficit spes in* 1°, 2° *vel ulteriori;* mais on a dit: *au cas que François décède sans hoir mâle.* Il ne passe pas outre; *quo casu substitutio momentanea est, et semel exstantibus liberis in perpetuum deficit substitutio*, comme dit Dumoulin, conseil 1, n. 33. Le contrat ajoute: *en*

baillant aux filles dudit seigneur François, une certaine somme, si aucunes il délaisse. On ne dit pas: *ou aux filles des mâles qu'il délaissera;* d'où il s'ensuit qu'il ne passe pas à ce degré. Dans les substitutions, on ne fait extension ni d'un degré, ni d'une personne, ni d'un cas à l'autre, s'il n'est pas exprimé.

Il ne sert pas de dire que, cette disposition de la terre de Piney étant faite dans le même contrat de partage, elle est censée faite sous les mêmes conditions et les mêmes cas de substitution: car elle ne peut pas avoir son rapport à la substitution de Ligny et de Brienne, parce que l'une et l'autre substitutions sont différentes; autres sont les terres de Brienne et de Ligny, autre celle de Piney. La substitution de Ligny et de Brienne a été faite entre les trois frères; celle de Piney est seulement entre François et Antoine.

Pour répondre à l'opposition de MM. les ducs et pairs, l'on soutient qu'ils sont non recevables et qu'elle n'a point de fondement légitime, parce qu'il faut distinguer entre les pairies masculines qui s'éteignent réellement par le défaut des mâles, et celles qui passent également aux personnes de l'un et de l'autre sexe; que Piney étant de cette dernière espèce, il n'y a point de doute que toute la postérité mâle et femelle de François de Luxembourg n'y soit appelée; que la dame de Boutteville est du nombre, et que l'on ne peut pas conséquemment disputer que, par le

bénéfice des lettres du prince, elle ne communique cette dignité à son mari, pour la posséder par le titre de la première érection et avec toutes les prérogatives qui y sont attachées; que messire Léon d'Albert a été reçu au Parlement en 1621, sans opposition; qu'il a pris rang et séance du jour de l'érection de Piney; que feu M. de Joyeuse a été reçu duc de Joyeuse, et a pris aussi place du jour de la première érection. L'on ajoute l'exemple de ce qui se passa à la réception de M. de Nevers, la contestation avec M. le connétable de Montmorency, et ce que l'on a fait à l'égard de M. de Schomberg, auquel, nonobstant la mort de sa femme, et la séance et le rang ont été conservés. Si l'on en usoit autrement, il n'y auroit, dit-on, point de distinction entre les pairies masculines et féminines. Cependant les exemples anciens font assez voir que la prétention du sieur de Boutteville n'est pas nouvelle, et que l'on en a toujours usé de la sorte.

La deuxième proposition, que les femmes sont capables de pairies, est de droit positif et se confirme par les exemples domestiques dans lesquels les femmes ont, non-seulement succédé aux pairies, mais ont obtenu des érections faites en leurs personnes. Elles ont assisté au jugement des pairs; et les pairies peuvent, par conséquent, subsister en leurs personnes tout ainsi qu'en celles des mâles.

En effet, en l'an 1145, Eléonore, fille unique de Guillaume, duc d'Aquitaine, succéda au duché et pairie d'Aquitaine, et fut reçue en foi et hommage; c'est à ce titre que cette pairie a été long-temps dans les mains des rois d'Angleterre.

Par le décès de Raymond, comte de Toulouse en 1150, sa comté et pairie échut à Jeanne sa fille unique, qui en fit le serment de fidélité en la même année.

En 1210, Jeanne succéda à Robert, duc de Bourgogne, et Baudoin, comte de Flandre, à ladite Jeanne, pour le duché de Bourgogne et le comté de Flandre. Marguerite succéda à ce dernier en 1244.

Les comté et pairie de Champagne tombèrent en la maison de Navarre par la fille du comte Thibault; comme aussi par Jeanne, fille du roi de Navarre et comte de Champagne, pair de France, mariée avec le roi Philippe le Bel, ces comté et pairie entrèrent au domaine de la couronne de France.

Voilà donc cinq premières et plus anciennes pairies, celles de Bourgogne, d'Aquitaine, de Toulouse, de Flandre et de Champagne, échues aux filles qui y ont succédé, et en ont fait le serment.

Les arrêts ont confirmé cette vérité.

Le premier est du 1er octobre 1309, entre Mahault d'Artois et Robert d'Artois, fils de Philippe. Ce dernier étoit fils de Robert et frère de Mahault. Mahault prétendoit que les comté et

pairie d'Artois lui étoient échus par le décès de son frère Robert II, et que Robert son neveu, fils de Philippe, n'y pouvoit rien prétendre, d'autant que, par la coutume, représentation n'avoit lieu en directe. Au contraire, Robert alléguoit sa masculinité, et que Mahault étoit incapable de tenir la pairie, se rencontrant un mâle du nom, ce qui étoit fort considérable. Cependant, les comté et pairie furent adjugés par arrêt à Mahault et à ses successeurs, *comme à celle qui étoit héritière de son père.* Il paroît aussi par les extraits de chartres du trésor du Roi, que cette Mahault fit le serment de fidélité de la pairie, et assista en cette même qualité au jugement du procès de Robert d'Artois, comte de Beaumont, en 1315.

Par arrêt du roi en son conseil, donné le 10 juillet 1317, cette même Mahault accusée, ainsi que le roi Philippe le Long, de certains crimes, ayant remontré qu'elle étoit pair de France, que le privilége de sa pairie étoit de ne répondre que les autres pairs ne fussent présents ou duement appelés, le Roi reçut ses remontrances et ses protestations, et ordonna que l'ajournement qui lui avoit été baillé ne fit aucun préjudice à ses droits de pairie.

Il y a, dans les mêmes chartres, des lettres patentes en forme de commission décernées par le roi Philippe le Long, le 9 avril 1317. Il en appert que cette Mahault, comtesse d'Artois,

fut ajournée en Parlement, comme pair de France, le 17 mai, pour assister au dernier jugement qui interviendroit contre Robert, comte d'Artois. Les lettres portent ces mots : *voulant que notredite cour soit garnie si comme il appartiendra, de vous qui êtes pair, et des autres qui sont pairs de France.* Elle fut donc appelée par le roi, pour juger comme pair.

En 1318, Robert ayant renouvelé la première et vieille question des pairie et comté d'Artois, contre Mahault sa tante, le roi Philippe le Long ordonna que lesdits comté et pairie demeureroient entièrement et sans diminution, perpétuellement et héréditairement à la comtesse Mahault, de sorte qu'elle fut jugée pairie féminine.

Il y a un arrêt du 18 février 1331, confirmatif des précédents et de l'adjudication faite des comté et pairie d'Artois, à la fille de Mahault, Jeanne, reine de France, comtesse de Bourgogne, et à Eudes, duc de Bourgogne, reçu en foi et hommage de la pairie, à cause de Jeanne sa femme, fille de la reine Jeanne. Cet arrêt fut rendu après avoir entendu Robert qui soutenoit que le mot d'HOIRS et SUCCESSEURS ne s'étendoit pas aux filles; Eudes en fit depuis le serment à cause de sa femme.

Le deuxième arrêt est du 7 septembre 1341, entre Jeanne de Bretagne, femme de Charles, comte de Blois, et Jean, comte de Montfort;

l'un et l'autre prétendant les duché et pairie de Bretagne, par le décès de Jean.

Jeanne étoit sœur de père et de mère: Jean de Montfort étoit frère de père seulement. Il alléguoit, pour ses principaux moyens, qu'elle n'étoit pas capable de tenir pairie tant qu'il y avoit hoirs mâles. Mais il fut jugé en faveur de Jeanne, et l'on ne peut pas nier que la Bretagne ne fût pairie, puisqu'elle fut érigée en cette qualité au profit d'Artus, en 1303.

Il y a dans le trésor des chartres un acte par lequel il paroît que, par le décès de Charles d'Artois, Bonne d'Artois sa sœur lui succéda aux comté et pairie d'Artois. Ils passèrent ensuite à Jean de Bourgogne son fils, et sa fille Elisabeth succéda à Jean. C'est de cette fille que sont descendus Engilbert, Charles et François de Clèves.

Il existe dans les mêmes chartres un acte de bail et garde-noble que le roi donna à madame Marie d'Albert, veuve de François de Clèves, qui étoit feu M. de Nevers son fils, par ses lettres patentes du 11 octobre 1521; ce qui montre que, si les femmes eussent été incapables de tenir pairie, le Roi n'eût donné la garde à une femme, *pour en jouir en tous droits et en toutes prérogatives de pairie*, et ces lettres n'eussent point été vérifiées en la Cour.

Quoique l'exemple des électorats de l'empire d'Allemagne semble étranger, néanmoins il

peut servir à la décision en une cause où il s'agit de dignité de fiefs, lesquels, suivant l'opinion la plus certaine, ont pris leur origine de ce même pays.

Or, en 1048, Henri, duc de Bavière et de Lorraine, comte palatin, n'ayant qu'une fille, Imelgarde, la donna en mariage à Conrad, duc de Franconie et de Worms, landgrave de Hesse, qui fut, par ce moyen, comte palatin du Rhin.

Ce Conrad de Franconie, n'ayant encore qu'une fille appelée Elisabeth, la maria à Conrad, duc de Souabe, frère de l'empereur Frédéric Barberousse, qui fut comte palatin du chef de sa femme.

De Conrad de Souabe vient une seule fille Agnès, qui porta le Palatinat en mariage à Henri de Saxe, duc de Brunswick, fils d'Henri le Lion.

Cet Henri eut deux filles, dont l'aînée nommée Gertrude, ou Agnès, épousa Othon, duc de Bavière, surnommé *l'Illustre*, d'où sont descendus les ducs de Bavière et les comtes Palatins jusqu'à présent.

Tels sont, Messieurs, les exemples des femmes qui ont succédé aux duchés, pairies, par la loi générale du royaume: *le mort saisit le vif.*

En voici pour montrer que plusieurs pairies ont pris leur origine et leur première érection en la personne des femmes.

En 1424, Charles VI érigea les comtés de Blois, Dunois, Coucy et Soissons, acquis par les ducs

et duchesses d'Orléans, en tous droits de pairie, tant en faveur du duc d'Orléans, que pour Valentine, duchesse d'Orléans, et leurs enfants; si bien que l'érection fut autant féminine que masculine. Aussi, après la mort du duc d'Orléans, la duchesse, tant qu'elle vécut, tint rang de pair, et fut, en cette qualité, ajournée, en 1486, pour assister au jugement du procès du roi de Navarre.

La Fère, en Tartenois, fut érigé en pairie, l'an 1507, pour la comtesse d'Angoulême, au nom de bail et garde de Charles, comte d'Angoulême, son fils.

François I[er], en 1514, érigea le comté d'Angoulême en duché, et le duché en droit et titre de pairie, pour madame Louise de Savoie, sa mère, et ces lettres furent enregistrées en la Cour.

En la même année, il érigea, en faveur de la même, en titre de pairie, le duché d'Anjou et les comtés de Maine et de Beaufort.

Le même François I[er] donna à sa sœur le duché de Berry en titre de pairie, pour en jouir avec les mêmes prérogatives que tous les autres pairs de France.

En 1538, le même prince donna des lettres d'érection du duché et pairie de Montpensier, pour madame Louise de Bourbon et son fils; de laquelle pairie, portent les lettres-patentes, *ladite dame fit le serment de fidélité.*

Henri II, en 1550, fit don à madame Marguerite sa sœur, depuis duchesse de Savoie, du du-

ché de Berry, pour en jouir avec tout le droit de pairie.

Mais les femmes, comme nous venons de le prouver, ne sont pas seulement capables de succéder aux pairies ; elles peuvent acquérir et transporter à leurs maris.

Ainsi, dans notre histoire, Alphonse fut reçu en foi et hommage des comté de Toulouse et pairie de France, à cause de Jeanne de Toulouse, sa femme, en 1251.

Henri, duc de Normandie, qui depuis fut roi d'Angleterre et mari d'Eléonore, auparavant femme de Louis le Jeune, lequel ensuite la répudia, fut reçu au serment de duc d'Aquitaine, à cause de ladite Eléonore ;

Ferrand de Portugal, au serment de comte de Flandre et pair de France, à cause de Jeanne sa femme ;

Guillaume de Dampierre, à cause de Marguerite, sœur et héritière de la susdite Jeanne ;

Eudes de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, et pair de France, à cause de Marguerite de Flandre, sa femme.

Enfin, Geoffroy et Pierre de Dreux furent reçus au duché et pairie de Bretagne, à cause de leurs femmes.

Il y a un ancien jugement rendu l'an 1237, par Anseaume, évêque et duc de Laon, Robert, évêque et duc de Langres, Nicolas, évêque et comte de Noyon, pairs de France. Il en appert

que Jeanne avoit été reçue en foi et hommage, dès l'année 1210, des comté de Flandre et pairie, par la succession de Baudouin, comte de Flandre et empereur des Grecs, son père. Elle contracta mariage avec Ferrand de Portugal, l'an 1211, et depuis avec Thomas de Savoie. Après que son premier mari eut été, à cause d'elle, reçu en foi et hommage des comté et pairie de Flandre, elle demanda que le deuxième fût pareillement reçu en foi du même comté tenu en pairie. Le Roi disoit qu'il y avoit des conventions jurées entre elle, Ferrand son mari et Sa Majesté. Thomas prioit de le recevoir, et offroit d'ester au jugement des pairs.

Le Roi commanda aux trois pairs susdits de connoître de ce différend, parce que le différend du Roi avec son pair ne pouvoit être jugé que par les pairs; et ceux-ci jugèrent que Thomas de Savoie seroit tenu d'entretenir les conventions; de sorte qu'on voit par ce jugement une succession échue en un comté-pairie à Jeanne, et transférée à ses deux maris à cause d'elle.

Il y a un autre arrêt du 7 septembre 1341, par lequel il fut ordonné que Charles de Blois, à cause de sa femme Jeanne de Bretagne, seroit reçu par le Roi à faire la foi et hommage des duché et pairie de Bretagne.

Maintenant, pour nous résoudre, Messieurs, sur toutes les questions, nous estimons, à l'égard des sieurs Du Masé, que nous ne sommes

pas juges de la question du fond, et qu'il s'agit uniquement de savoir s'ils ont le droit d'empêcher et de retarder la réception du sieur de Bouteville; car, quoique, pour être duc et pair, il faille avoir une terre à laquelle la pairie soit attachée, il suffit que celui qui se présente soit possesseur, pour le recevoir; et l'inconvénient qu'une personne soit dégradée n'est pas tel qu'il puisse arrêter une réception, puisque celui auquel ses cohéritiers feroient le procès, ou dont la terre seroit saisie réellement, ne laisseroit pas d'être reçu duc et pair.

Or, comme nous ne sommes pas juges du fond, et qu'il se discute dans un autre tribunal, l'arrêt du Conseil nous doit servir de loi; et cet arrêt ayant suspendu l'effet et l'exécution de celui du Parlement de Toulouse, les choses sont au même état qu'elles étoient lorsque M. de Brante fut reçu.

D'ailleurs, pour le mérite du fond, assurément l'affaire des sieurs Du Masé recevra beaucoup de difficultés: car il est malaisé de concevoir que l'on ait disertement contrevenu à l'ordonnance, pour Ligny, et que l'on ait étendu pour Piney, par des conjectures, la substitution d'un cas à un autre.

Enfin, le Roi a prononcé avec connoissance de cause; et comme il a prétendu conserver aux sieurs Du Masé leur droit entier pour la propriété de la terre, il sera bien aise que la grâce

qu'il a accordée au sieur de Boutteville ne lui demeure pas inutile.

La question de la préséance est tout autrement importante.

Les exemples anciens et nouveaux favorisent le sieur de Boutteville, entre autres celui plus récent de M. de Joyeuse. Mais, à dire vrai, cet usage semble un peu abusif; et comme les pairies ont un office annexé, il y a quelque indécence qu'elles passent sur la tête de personnes incapables de les exercer; car, ce que l'on a rapporté des femmes appelées au Parlement, à raison de leur pairie, est un désordre qui ne seroit pas autorisé présentement. Il a eu pour fondement la grande autorité que les ducs qui possédoient la meilleure partie des provinces du royaume, avoient usurpée à la diminution de la puissance royale; en telle sorte qu'ils prétendoient même que le Roi ne devoit pas donner son suffrage lorsqu'il s'agissoit de les juger.

Il est donc très-important d'établir d'autres maximes; et si les pairies ne sont plus des offices personnels, si elles sont transmises par succession, que ce soit seulement aux mâles en ligne directe, et qu'elles ne passent point aux filles, au moins à l'égard de la dignité. En effet, quand la pairie tombe en la personne d'une femme, tout au moins elle dort; et son effet demeure suspendu, comme quand elle échet à un enfant.

Il n'y a point d'exemple qu'une pairie soit

deux fois consécutivement tombée en la personne d'une fille, et ait été conservée ; mais il semble qu'il y a identité de raison, à dire vrai, qu'il n'y a point de règles fort certaines, et que la faveur a souvent décidé ces controverses.

En tout cas, le renouvellement est le plus facile et le plus favorable en ces occasions ; et les lettres du Roi, soit de confirmation, soit de rétablissement, ne doivent pas éprouver les difficultés des érections nouvelles, quand toutes choses concourent, la qualité de la terre, la naissance et le mérite de la personne, ainsi qu'elles se rencontrent dans l'individu de la cause.

Quant à MM. les ducs et pairs, ils ne peuvent agir *nomine collectivo.*

En particulier, ils ne peuvent s'opposer à la réception du sieur de Boutteville.

Pour le rang et la préséance, il faut auparavant que celui auquel on les dispute ait la séance, autrement on combattroit avec des armes inégales.

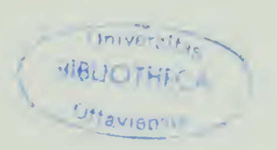
Telle est d'ailleurs l'intention du Roi, lequel assurément ne veut faire préjudice ni aux droits, ni aux intérêts des parties, mais bien faire subsister la grâce qu'il a accordée.

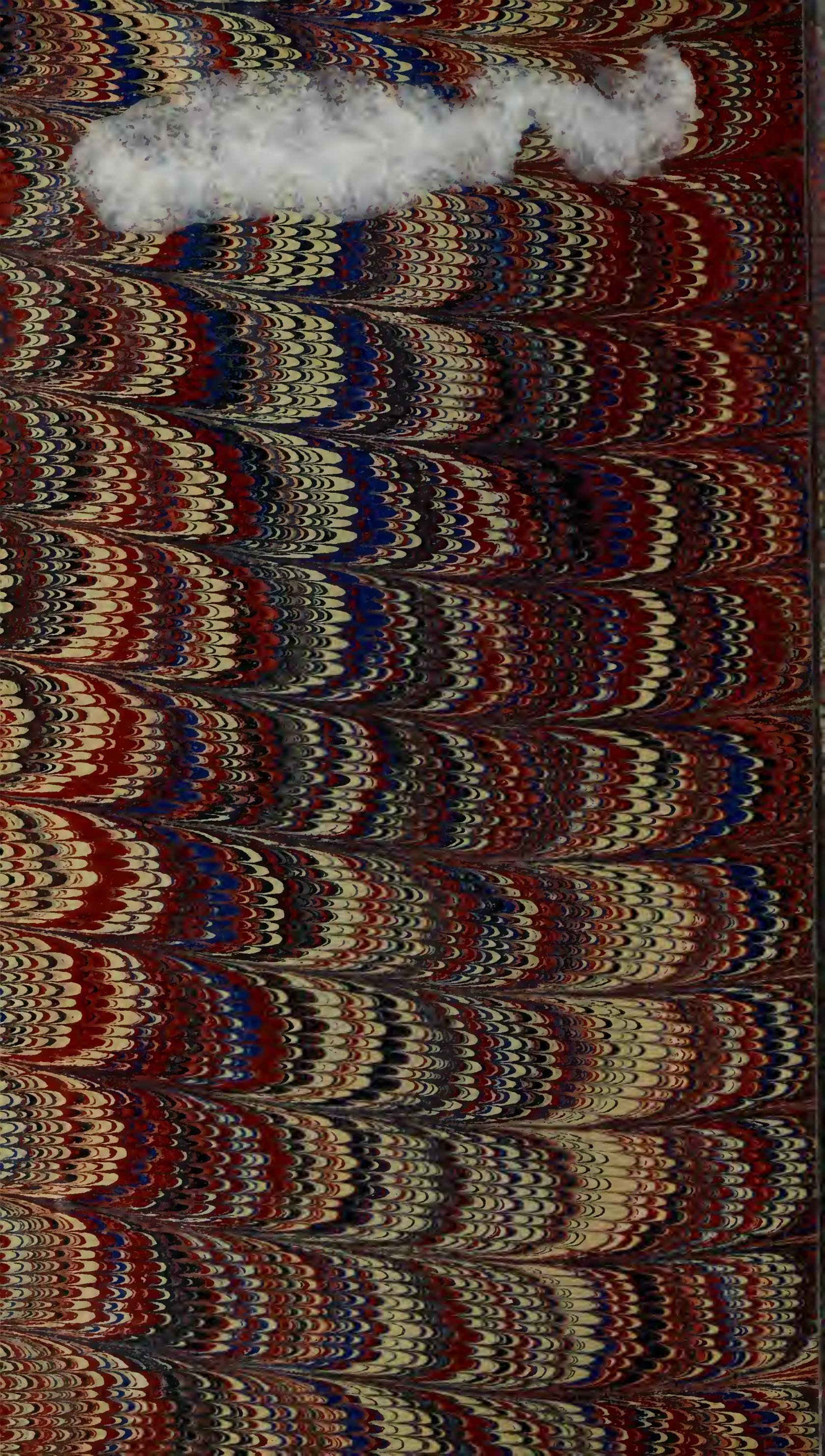
FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE CINQUIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME VOLUME.








ARDEO
PERSEVERO